

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 79^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 2 Décembre 1971.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 6322).
MM. L'Huilier, le président.
2. — Procédure en matière de contraventions. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6322).
MM. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} :
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
ARTICLE 524 :
Amendement n° 1 de la commission et sous-amendement n° 19 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.
Ce texte devient l'article 524.
ARTICLE 525 :
Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Ce texte devient l'article 525.
ARTICLE 526 :
Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption du texte modifié.
ARTICLE 527 :
Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, L'Huilier, le garde des sceaux, Massot, de Grailly. — L'amendement est déclaré irrecevable.
Adoption du texte proposé.
ARTICLE 528 :
Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption du texte modifié.
ARTICLE 528-1 :
Amendement n° 7 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Ce texte devient l'article 528-1.
ARTICLE 528-2 :
Amendement n° 8 de la commission et sous-amendement n° 20 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.
Ce texte devient l'article 528-2.
Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi, modifié.
Art. 2. — Adoption :
Art. 3 :
ARTICLE 529 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE :
Amendement n° 9 de la commission et sous-amendement n° 21 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.
Ce texte devient l'article 529.

- ARTICLE 530 :
Amendement n° 10 de la commission et sous-amendement n° 22 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.
Ce texte devient l'article 530.
- ARTICLE 530-1 :
Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Ce texte devient l'article 530-1.
- ARTICLE 530-2. — Adoption du texte proposé.
Adoption de l'ensemble de l'article 3 du projet de loi, modifié.
Art. 4.
CODE DE LA ROUTE
ARTICLE L. 21-1 :
Amendement n° 12 de la commission: M. le rapporteur. — Retrait.
Amendements n°s 23, 24 et 25 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
Adoption du texte modifié.
Adoption de l'ensemble de l'article 4 du projet de loi, modifié.
Art. 5 :
ARTICLE L. 27 DU CODE DE LA ROUTE
Amendement n° 13 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
L'article L. 27 est ainsi rédigé.
ARTICLE L. 27-1
Amendement n° 14 de la commission et sous-amendement n° 26 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.
Sous-amendements n°s 16 de M. Krieg, 18 de M. Stehlin. — Irrecevables.
Sous-amendement n° 27 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
Sous-amendement n° 17 de M. Krieg: M. le rapporteur. — Rejet.
Adoption de l'amendement n° 14 modifié, qui devient l'article L. 27-1.
ARTICLE L. 27-2
Amendement n° 15 de la commission et sous-amendements n°s 28 et 29 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption des sous-amendements.
Adoption de l'amendement modifié qui devient l'article L. 27-2.
ARTICLES L. 27-3 ET L. 28. — Adoption des textes proposés.
Adoption de l'ensemble de l'article 5 du projet de loi, modifié.
Art. 6 et 7. — Adoption.
Art. 8 :
Amendement n° 30 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 31 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 8 modifié.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — **Fillation.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6333).

MM. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : M. Volumard, Mme Chonavel, MM. Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice; Mazeaud. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

CODE CIVIL :

ARTICLES 311-5 ET 311-6. — Adoption des textes proposés.

APRÈS L'ARTICLE 311-10

Amendement n° 14 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve.

ARTICLE 311-12

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte modifié.

ARTICLE 311-14

Amendements n° 2 et 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte modifié.

ARTICLE 313. — Adoption du texte proposé.

ARTICLE 313-2 (NOUVEAU) ET ARTICLE 316. — Adoption des textes proposés.

ARTICLE 318-1

M. Gerbet.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, Gerbet, le garde des sceaux, de Grailly. — Adoption.

Adoption du texte modifié.

ARTICLE 324. — Adoption du texte proposé.

ARTICLE 327

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte modifié.

ARTICLES 333-2, 333-4 ET 333-5. — Adoption des textes proposés.

ARTICLE 334

Amendement n° 19 de la commission : M. le rapporteur. — Réserve.

ARTICLE 334-4. — Adoption du texte proposé.

ARTICLE 334-7 bis. — Supprimé par le Sénat.

ARTICLE 334-9

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement modifié.

Ce texte devient l'article 334-9.

ARTICLES 340 ET 340-1. — Adoption des textes proposés.

ARTICLE 342

Amendement n° 17 de M. de Grailly : MM. de Grailly, Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte modifié.

ARTICLE 342-3

M. Gerbet.

Amendement n° 15 rectifié du Gouvernement et sous-amendement n° 20 de la commission : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Delachenal, Gerbet, Mazeaud. — Rejet.

APRÈS L'ARTICLE 311-10 (suite)

M. le rapporteur.

L'amendement n° 14 précédemment réservé devient caduc.

L'article 342-3 demeure supprimé.

ARTICLE 342-4. — Adoption du texte proposé.

Le vote sur l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi est réservé.

Art. 3.

Amendement n° 18 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 3 complété.

Art. 5.

ARTICLE 759 DU CODE CIVIL. — Supprimé par le Sénat.

ARTICLE 760

MM. le rapporteur, de Grailly. — Réserve.

ARTICLE 761 bis

M. le rapporteur. — Réserve.

ARTICLES 763 ET 763-1. — Adoption des textes proposés.

ARTICLE 767

Amendements n° 10 de la commission et 13 rectifié de M. Delachenal : MM. Delachenal, de Grailly, le rapporteur, le garde des sceaux, Volumard. — Rejet de l'amendement n° 10 et adoption de l'amendement n° 13 rectifié.

Adoption du texte modifié.

ARTICLE 760 (suite) :

Amendements n° 7 de la commission et 21 de M. Delachenal : MM. de Grailly, Delachenal, le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 7. L'amendement n° 21 devient sans objet.

Adoption du texte modifié.

ARTICLE 761 bis (suite).

Amendement n° 8 de la commission : MM. de Grailly, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 9 de la commission : MM. de Grailly, le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 16 du Gouvernement : M. le garde des sceaux. — L'amendement devient sans objet.

Adoption du texte modifié.

Adoption de l'ensemble de l'article 5 du projet de loi, modifié.

Art. 6 :

ARTICLES 913 ET 913-1 DU CODE CIVIL. — Adoption des textes proposés.

ARTICLE 913-2

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 1^{er} (suite) :

ARTICLE 334 DU CODE (précédemment réservé).

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte modifié.

Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi, modifié.

Art. 6 (suite) :

ARTICLE 914 DU CODE

Amendements n° 22 et 23 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte modifié.

ARTICLE 915-2. — Adoption du texte proposé.

Adoption de l'ensemble de l'article 6 du projet de loi, modifié.

Art. 18 :

Amendement n° 12 de la commission et sous-amendement du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 18 du projet de loi modifié.

M. le garde des sceaux.

Suspension et reprise de la séance (p. 6347).

Seconde délibération du projet de loi.

Art. 1^{er} :

ARTICLE 342-3 DU CODE CIVIL

Amendement n° 1 du Gouvernement et sous-amendement n° 2 de la commission : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Ce texte devient l'article 342-3.

ARTICLE 311-10 DU CODE

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 311-10.

Adoption de l'article 1^{er} du projet de loi, modifié.

Explications de vote : MM. Gerbet, Terrenoire, Volumard.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Démarchage financier.** — Discussion d'un projet de loi (p. 6349). MM. Leroy-Beaulieu, Spénale, le président.

M. Bernard Marie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : MM. Pierre Bas, Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (Intitulé de la section I). — Réserve.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 11 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de M. Pierre Bas : MM. Pierre Bas, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 25 de M. Bernard Marie : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de M. Pierre Bas : M. Pierre Bas. — Retrait.

Amendement n° 4 de M. Pierre Bas : MM. Pierre Bas, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 5 de M. Pierre Bas : MM. Pierre Bas, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 de M. Pierre Bas : MM. Pierre Bas, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4. — Adoption.

Art. 5 :

Amendement n° 14 de la commission et sous-amendement n° 31 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement complété.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission, sous-amendements n° 29 de M. Ansquer et 28 de M. Poudevigne : MM. le rapporteur, Pierre Bas, Poudevigne, le secrétaire d'Etat. — Retrait des sous-amendements n° 28 et 29. Adoption de l'amendement n° 16.

Amendement n° 7 de M. Pierre Bas : MM. Pierre Bas, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6. — Adoption.

Art. 7 :

Amendement n° 8 de M. Pierre Bas : MM. Pierre Bas, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 30 de M. Bernard Marie : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 à 11. — Adoption.

Art. 12 :

L'amendement n° 9 de M. Pierre Bas devient sans objet.

Adoption de l'article 12.

Avant l'article 1^{er} (intitulé de la section I) (suite).

L'amendement n° 1 de M. Pierre Bas devient sans objet.

Art. 13 et 14. — Adoption :

Art. 15 :

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Art. 16 à 19. — Adoption.

Art. 20 :

Amendement n° 18 de la commission et sous-amendement n° 31 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Art. 21 :

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Art. 22. — Adoption.

Art. 23 :

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 26 de M. Bernard Marie : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 27 de M. Bernard Marie : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Art. 24 et 25. — Adoption.

Art. 26 :

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Art. 27 à 30. — Adoption.

Après l'article 30 :

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 31 à 33. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Renvoi pour avis (p. 6361).

6. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 6361).

7. — Dépôt de rapports (p. 6361).

8. — Dépôt d'un avis (p. 6361).

9. — Ordre du jour (p. 6361).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Monsieur le président, dans le scrutin qui est intervenu cet après-midi sur l'ensemble du projet de loi portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale, mon collègue M. Garcin a été porté comme ayant voté contre alors qu'il a, bien entendu, voulu voter pour.

M. le président. Monsieur Waldeck L'Huillier, je vous donne acte de votre déclaration.

— 2 —

PROCEDURE EN MATIERE DE CONTRAVENTIONS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions (n° 1771, 1992).

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est actuellement soumis a été adopté par le Sénat dans sa séance du 27 mai 1971.

Les modifications apportées par l'autre Assemblée, après l'excellent rapport de M. le sénateur Bruyneel, ont porté essentiellement sur un aménagement des formalités de l'opposition à l'ordonnance pénale instituée par le nouveau texte et sur quelques aménagements de détail ou de forme.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a procédé à son tour à l'examen des dispositions contenues dans les quatre titres du projet de loi qui formeront le nouveau chapitre II du titre III du livre II du code de procédure pénale.

Le titre I^{er} est intitulé « De la procédure simplifiée », le titre II traite de l'amende forfaitaire, le titre III est spécialement consacré à la répression des infractions à la réglementation sur la police de la circulation routière et le titre IV comporte un certain nombre de dispositions générales.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement repose sur le constat d'échec dressé à propos de la procédure actuellement en vigueur en ce qui concerne la répression des contraventions. Il est, en effet, incontestable que les tribunaux de police sont submergés par le nombre toujours croissant des dossiers de contravention inscrits à leur rôle.

Cette situation n'est pas nouvelle et le législateur a déjà tenté d'y remédier par l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui a institué une procédure d'amende de composition se déroulant dans un délai maximum de quarante-cinq jours.

Préalablement à toute citation, le ministère public transmet dans les dix jours le procès-verbal de contravention au juge du tribunal de police. Celui-ci dispose de cinq jours pour fixer le montant de l'amende de composition et, dans les quinze jours du jugement, le greffier notifie la condamnation à l'intéressé par lettre recommandée. L'acceptation par le contrevenant de payer l'amende dans les quinze jours vaut décision judiciaire de condamnation.

Si l'intéressé refuse de payer l'amende ou s'il n'a pas pu être touché par la notification du greffier, il est cité devant le tribunal de police, où il lui est alors fait application de la procédure de droit commun.

En fait, les volets des cartes de contravention sont adressés par les services de police au greffe du tribunal de police qui établit les avertissements destinés aux contrevenants. Dans la pratique, d'après ce qui nous a été indiqué, le greffe établit en même temps un bordereau qui est adressé à la recette des finances.

Après le retour du bordereau, le greffe effectue un tri, classant aux archives les contraventions payées et remettant au ministère public les volets des contraventions impayées.

Le ministère public cite alors les contrevenants devant le tribunal de police ; mais, en raison de l'encombrement des rôles, les délais pour parvenir au jugement sont souvent fort longs.

Les extraits de jugement sont ensuite adressés avec un bordereau par le greffe à l'administration des finances, laquelle avertit les contrevenants et procède éventuellement à l'exécution dans un délai déterminé mais qui ressort uniquement à la compétence et aux facultés d'exécution de l'administration des finances.

Cette procédure présente trois traits dominants : elle est obligatoire ; elle revêt un caractère purement judiciaire ; elle ne laisse au juge aucune latitude pour fixer le montant de l'amende.

Toujours dans un souci de simplification et d'accélération, la loi du 6 juillet 1966 a offert au contrevenant l'alternative suivante : soit le paiement immédiat d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur, soit le paiement différé, dans le délai de huit jours suivant la constatation de l'infraction, par l'envoi d'un timbre d'une valeur correspondant au montant de l'amende forfaitaire. Le législateur avait adopté ces dispositions parce qu'une autre procédure, dite de « l'amende forfaitaire », instituée par le décret du 28 décembre 1926, n'avait pas eu les résultats escomptés dans le domaine des infractions à la réglementation de la circulation routière passibles d'une amende d'un montant n'excédant pas celui qui est prévu pour les contraventions de deuxième classe.

Dans le système initial, le paiement de l'amende forfaitaire s'effectuait, au moment même où l'infraction était constatée, entre les mains de l'agent verbalisateur muni d'un carnet de quittances à souches. A défaut, le contrevenant était cité devant le tribunal de police.

On s'aperçut rapidement que l'exigence de paiement immédiat était rarement satisfaite en matière de contravention à la police du stationnement, de telle sorte que le recours à la procédure rapide était sans résultat, précisément dans le domaine où celle-ci aurait dû rendre les plus grands services.

C'est pourquoi la loi de 1966 avait prévu deux nouvelles dispositions : d'une part, était décidé le paiement d'une amende forfaitaire, exclue de la législation de l'époque, et, à la différence de l'amende de composition, l'application des règles concernant la récidive ; d'autre part, pour les contraventions de première classe à la circulation routière, le taux de l'amende forfaitaire, fixé à 10 francs, était plus faible que celui de l'amende de composition, fixé à 15 francs. La réforme de 1966 avait à l'origine suscité d'importantes réserves puisque la justice apparaissait comme automatisée et faisant abstraction de toute considération d'humanité ou d'équité.

Les espoirs du législateur de 1966 ont cependant été rapidement déçus et les critiques formulées à l'encontre de cette procédure ont incité le Gouvernement à présenter le projet de loi dont nous sommes saisis.

D'une part, la procédure répressive actuellement en vigueur est apparue complexe et génératrice d'inégalités souvent irritantes, quatre procédures distinctes coexistant quand il s'agit de réprimer les contraventions : la procédure de droit commun se déroulant à l'audience publique du tribunal de police ; l'amende de composition ; l'amende forfaitaire à paiement immédiat ; l'amende forfaitaire à paiement différé.

Il a semblé que la justice pouvait difficilement s'accommoder d'une pareille complexité, d'autant plus que la multiplication des voies répressives engendrait des inégalités flagrantes, puisque une même contravention de première classe à la circulation routière peut coûter à son auteur 10 ou 15 francs, selon qu'il

choisit la formule de l'amende forfaitaire ou celle de l'amende de composition.

Si cette différence de traitement pénal se justifiait à la rigueur dans la mesure où elle incitait le contrevenant à recourir au premier procédé, elle devenait, en revanche, regrettable lorsque le recours à l'amende de composition était imposé au taux le plus élevé pour des raisons indépendantes de la volonté du contrevenant, notamment lorsque l'infraction était relevée au vol — c'est-à-dire au passage du véhicule — ou lorsque l'agent verbalisateur n'était pas muni de carnet à souches ni d'avis de contraventions à paiement différé.

De caractère complexe et d'application inégale, cette procédure est aussi devenue inefficace dans la mesure où les contrevenants, soit volontairement, soit involontairement, ne se soumettaient plus dans les grandes agglomérations urbaines ni à l'amende forfaitaire, ni à l'amende de composition.

C'est ainsi que le rapporteur de la commission des lois du Sénat a rappelé qu'en 1968, à Paris et dans la région parisienne, moins de 50 p. 100 des amendes justiciables du timbre avaient effectivement été payées. Dans le même temps, le tribunal de Paris prononçait 1.602.000 décisions d'amendes de composition dont 950.450, soit 55,65 p. 100 seulement, étaient effectivement payées. Il en est résulté que près de 600.000 jugements ont dû être rendus par ce même tribunal, dont plus des trois quarts concernaient des infractions à la réglementation sur le stationnement. On a pu ainsi constater que les audiences du tribunal de police évoquaient en moyenne 3.000 dossiers, ce qui est proprement inacceptable dans le cadre d'une bonne administration de la justice.

Partant de ces constatations et de la nécessité de remédier aux inconvénients que nous venons d'évoquer, le projet de loi n° 1771 tend à substituer à l'amende de composition le régime de l'ordonnance pénale et à alléger de façon très sensible la procédure de l'amende forfaitaire, dans la mesure où celle-ci réprime les contraventions à la réglementation sur le stationnement des véhicules.

Il convient donc d'examiner attentivement dans ce projet de loi ce qui concerne la procédure de l'ordonnance pénale et ce qui concerne les dispositions particulières à la répression des contraventions à la réglementation sur le stationnement des véhicules.

La procédure de l'ordonnance pénale était déjà en application dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, c'est-à-dire dans le ressort de la cour d'appel de Colmar. Cette procédure, qui était déjà appliquée avant 1918 en Alsace et en Moselle, et qui y avait été introduite par l'occupant de l'époque, a été maintenue et a donné des résultats satisfaisants pour la bonne marche de l'administration judiciaire.

On a constaté qu'en moyenne les ordonnances pénales, devant les tribunaux de police de ce ressort n'étaient suivies d'un renvoi à l'audience publique que pour environ 15 p. 100 du total des ordonnances et que les décisions infirmatives sur l'opposition étaient fort peu nombreuses.

Cette procédure permet au juge de rendre sans débat une ordonnance relaxant le prévenu ou le condamnant à une peine d'amende.

Certes, par deux de ses traits essentiels, elle n'est pas en harmonie avec les principes fondamentaux de la procédure pénale française puisqu'elle est entièrement écrite et dépourvue de tout caractère contradictoire. Mais les droits du justiciable restent garantis en raison de l'intervention conjointe du ministère public et du juge ainsi que — et surtout — par le droit d'opposition ouvert au contrevenant dans les trente jours qui suivent la notification du jugement. L'utilisation de cette voie de recours entraîne le renvoi de l'affaire en audience publique avec toutes les garanties qui s'attachent à une telle procédure.

La supériorité de l'ordonnance pénale sur l'amende de composition est évidente : le silence du contrevenant qui, dans le système de l'amende de composition, provoque le renvoi de l'affaire en audience publique, équivaut ici, au contraire, à une acceptation tacite de la décision juridictionnelle.

En outre, les tribunaux de police se trouvent beaucoup moins encombrés et l'économie des frais de justice est appréciable, puisque le coût d'une ordonnance pénale est inférieur de moitié à celui d'une affaire portée à l'audience de police.

Si le projet de loi est adopté et si l'amende de composition est remplacée par l'ordonnance pénale, la nouvelle procédure sera donc plus souple, plus économique en frais de justice et mieux adaptée à une justice rapide, sans pour autant mettre en cause la garantie indispensable des droits du justiciable.

La deuxième partie de la réforme, qui fait l'objet du titre III du projet de loi, tend à améliorer, d'une façon qui devrait être sensible, la procédure de l'amende forfaitaire.

Le système actuellement en vigueur n'a pas produit les résultats escomptés parce qu'en cas de refus du contrevenant d'utiliser le timbre-amende ou de payer l'amende de compo-

sition, l'affaire devrait et doit encore être renvoyée en audience publique. La procédure nouvelle soumise à l'Assemblée nationale est simplifiée à l'extrême. Le projet de loi constitue donc un progrès dans la voie d'une justice moderne et adaptée à son temps.

On peut cependant, sur le plan des principes, se demander s'il n'eût pas été préférable d'admettre qu'en matière d'infraction à la réglementation sur la circulation, la contravention ne revête plus à proprement parler le caractère d'une infraction pénale.

Les difficultés de la vie dans les grands centres urbains font que l'infraction à la réglementation sur le stationnement des véhicules perd de plus en plus sa coloration pénale et peut-être eût-il mieux valu reconnaître le fait.

Il est vrai, cependant, que les excès de certains risquent d'obliger le législateur à maintenir pendant longtemps encore cet aspect répressif de la procédure, d'autant plus que nous restons très attachés au respect des garanties essentielles inhérentes à l'administration de la justice.

Quoi qu'il en soit, le projet est satisfaisant, car il simplifie la procédure pénale et étend à l'ensemble du pays la législation déjà appliquée depuis plus d'un demi-siècle dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

On doit observer toutefois que si le système de l'ordonnance pénale simplifiera le fonctionnement des tribunaux de police sur l'ensemble du territoire, il pourra entraîner une aggravation des conditions de ceux où l'ordonnance pénale est déjà applicable, dans la mesure où le texte proposé exclut les contraventions de cinquième catégorie. Mais le Gouvernement, par un amendement qui vient d'être adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale, a comblé cette lacune qui, tôt ou tard, aurait rendu nécessaire une nouvelle intervention du législateur.

Des remarques secondaires peuvent être formulées en ce qui concerne la signification par voies extra-judiciaires, c'est-à-dire par exploit d'huissier, et les répercussions que va avoir sur le fonctionnement de certains greffes de tribunaux de police une mesure aussi radicale.

D'autre part, il est incontestable, sur le plan psychologique, que l'avertissement émanant d'un tribunal de police présentait aux yeux du contrevenant une valeur morale contraignante supérieure à celle qui pourra résulter d'un avertissement émanant de l'administration fiscale; mais ces critiques ne sont pas suffisantes pour écarter une réforme devenue d'autant plus indispensable que l'expérience démontre que, là où elle est appliquée, elle est fort bien acceptée par le justiciable, ainsi qu'en témoignent les statistiques auxquelles j'ai fait allusion précédemment.

Le projet de loi que le Parlement va adopter ne crée pas de contraventions nouvelles et il convient, je crois, d'insister quelque peu sur ce point.

Les contraventions qui existent actuellement ne seront pas modifiées. Elles ne verront augmenter ni leur nombre ni leur taux. Il ne faut donc pas examiner le projet sous cet angle au risque d'en faire alors un texte impopulaire.

Il s'agit uniquement de dispositions de procédure qui permettent: d'une part, d'améliorer l'administration de la justice; d'autre part, de mettre fin à une inégalité flagrante de traitement, certains contrevenants — près de la moitié — échappant à la contravention, alors que les autres, sinon plus zélés, du moins davantage soucieux de respecter la loi et les règlements, subissent l'amende qui leur est infligée.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu des amendements qu'elle a adoptés, la commission des lois demande à l'Assemblée de voter le présent projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le texte dont vous êtes saisis comporte un certain nombre d'innovations qui ne sauraient laisser les juristes indifférents puisqu'il s'écarte de certains principes traditionnels de notre droit pénal et qu'il introduit pour la première fois dans notre pays, en matière d'infraction à la réglementation sur le stationnement des véhicules, une procédure de caractère administratif. Peut-être certains le trouvent-ils audacieux.

Pour ma part, je voudrais vous convaincre — si toutefois vous ne l'étiez pas encore après le rapport si clair et si complet de M. Zimmermann — qu'il s'agit d'un projet réaliste et libéral dont l'inspiration procède du souci d'instituer une procédure moins formaliste et moins onéreuse, conforme à l'intérêt de la justice et à celui du trésor public.

La réforme proposée est justifiée d'abord par les difficultés qu'éprouvent actuellement les juges et les greffiers devant la masse croissante des contraventions, notamment des contraventions aux règles sur le stationnement des véhicules.

Les éléments statistiques relatifs à la région parisienne, qui sont révélateurs d'un phénomène général, vous ont été donnés par M. le rapporteur. Je n'y reviendrai donc pas.

L'importance des chiffres peut surprendre lorsque l'on sait que les contraventions sont actuellement soumises à deux types de procédures simplifiées: l'amende forfaitaire pour les contraventions de première et deuxième classe à la réglementation sur la circulation routière et l'amende de composition pour une partie importante des contraventions de toute nature.

Mais la raison de cette situation alarmante est parfaitement claire: elle tient d'abord à ce que les contrevenants omettent de plus en plus fréquemment de s'acquitter de l'amende forfaitaire ou de composition qui leur est proposée et qu'ils doivent, en conséquence, être cités à l'audience suivant la procédure de droit commun.

Bien entendu, ils n'ont généralement aucune réclamation à présenter lors de leur comparution et ils en sont réduits à regretter leur mauvaise volonté, leur négligence ou le parti qu'ils ont pris d'attendre, en comptant imprudemment sur une défaillance de l'administration de la justice.

Cette situation provient également des importantes restrictions qu'apportent les textes actuels au champ d'application des procédures simplifiées. En effet, celles-ci sont exclues dans un certain nombre de cas où, cependant, le recours à la procédure formaliste et coûteuse de citation à l'audience n'est absolument pas justifié.

Il n'est pas surprenant, dans ces conditions, que les rôles des tribunaux de police soient surchargés et que, notamment à Paris, 3.000 affaires soient appelées à chaque audience du tribunal de police en matière d'infractions pour stationnement irrégulier.

Cette situation est devenue intolérable, aussi bien en province qu'à Paris, et il est urgent d'y porter remède.

Les tribunaux ne sont pas seuls, hélas, à souffrir du système actuel. Les justiciables en subissent également les inconvénients. J'ai reçu, depuis un an, de nombreuses requêtes de la part de contrevenants qui s'indignent du formalisme de la procédure appliquée aux contraventions et de l'importance des frais de justice, et qui appellent de tous leurs vœux de nouveaux procédés de poursuites mieux adaptés à notre temps.

Eh bien, je crois pouvoir dire que l'occasion est offerte au Parlement de leur donner satisfaction.

Il est indéniable qu'à l'heure actuelle, en raison de l'échec des procédures simplifiées et des restrictions apportées par la loi à leur application, un nombre important de justiciables sont traduits devant un juge, assisté d'un greffier, en présence d'un représentant du ministère public, d'un huissier et même de gardes pour répondre, dans la plupart des cas, de contraventions vénielles sur le plan moral et sur le plan social, pour l'appréciation desquelles une connaissance approfondie des circonstances de la cause et, partant, une comparution, ne sont pas nécessaires. D'ailleurs, le justiciable ressent si bien l'inutilité de sa comparution qu'il préfère bien souvent se laisser juger par défaut.

Si, toutefois, sa conscience de citoyen lui fait un devoir de se présenter, il s'étonne de la longue attente qui lui est imposée avant que son nom soit appelé et éprouve alors, à juste titre, quelque amertume devant la hâte avec laquelle il est jugé. Comme généralement son affaire est simple, il n'élevé aucune contestation et il ne voit, en définitive, dans la procédure de droit commun qu'une source de désagréments, notamment une perte de temps et, très souvent aussi, une perte de salaire.

Par la suite, le justiciable connaît une autre surprise désagréable lorsqu'il est invité à régler les frais de justice et qu'il constate alors, bien souvent, que ces frais sont supérieurs au montant de l'amende qui lui a été infligée. C'est ainsi que ces frais sont toujours supérieurs à 40 francs, alors qu'actuellement le montant maximum de l'amende encourue pour une contravention de première classe est de 20 francs.

Enfin, je ne saurais passer sous silence la charge que représente pour les finances de l'Etat l'application des textes en vigueur.

Le Trésor public, en effet, fait l'avance des frais de justice. Or un certain nombre de prévenus parviennent à échapper au paiement des amendes et des frais, de sorte qu'une partie des sommes avancées par l'Etat n'est jamais recouvrée.

C'est pour remédier à tous ces inconvénients que le Gouvernement vous demande d'introduire dans le code de procédure pénale et dans le code de la route deux réformes essentielles dont je me bornerai, après l'exposé de M. Zimmermann, à rappeler les grandes lignes.

La première de ces réformes vise à substituer à la procédure de l'amende de composition un système simplifié de poursuites inspiré de la procédure de l'ordonnance pénale qui est actuellement en usage en Alsace-Lorraine et dans plusieurs pays européens où elle donne entière satisfaction.

Comme l'amende de composition, l'ordonnance pénale est une procédure judiciaire pour laquelle le juge de police peut, sans débat préalable, prononcer une condamnation à une peine d'amende et faire notifier sa décision au contrevenant.

Je dois indiquer toutefois que toutes les dispositions ont été prises pour que cette procédure ne puisse pas porter atteinte aux garanties reconnues traditionnellement aux justiciables en matière répressive. C'est ainsi que l'ordonnance pénale fait toujours l'objet d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception et qu'un droit d'opposition est ouvert au contrevenant à compter de la date à laquelle celui-ci a eu effectivement connaissance de la condamnation.

Ainsi, désormais, la procédure de l'audience ne sera plus utilisée que lorsque la nature de l'affaire le justifiera ou, encore, lorsque la victime aura manifesté son intention de se constituer partie civile ou, enfin, lorsque le contrevenant aura fait opposition à l'ordonnance pénale.

La seconde réforme concerne le problème du stationnement des véhicules, qui prend dans nos villes l'importance que vous savez.

Compte tenu de la multiplicité des infractions commises en la matière, de leur faible gravité et du fait que leur caractère pénal n'est pas clairement perçu par les conducteurs, il est indispensable d'instituer ici une procédure particulièrement simple dans le déroulement de laquelle l'intervention du juge serait normalement exclue.

Cette procédure, qui peut paraître un peu expéditive, ménage les droits légitimes du propriétaire du véhicule, présumé responsable de la contravention. Le propriétaire a toujours la possibilité de faire porter l'affaire devant le tribunal de police.

Il ne me paraît pas utile de justifier plus longuement les réformes qui sont soumises à votre examen puisque, sous réserve d'un certain nombre d'amendements, votre commission des lois vous propose de les approuver.

Les amendements de la commission sont de deux ordres : la plupart ne présentent qu'un caractère formel et le Gouvernement s'y ralliera volontiers ; toutefois, certains d'entre eux touchent, involontairement semble-t-il, au fond.

Deux autres amendements auraient, en revanche, pour effet de modifier sensiblement l'économie du projet et le Gouvernement sera amené à s'y opposer pour des raisons plus pratiques que théoriques sur lesquelles je m'expliquerai lors de l'examen des articles.

Il est indispensable, en effet, que les dispositions résolument nouvelles de ce projet conservent la portée la plus large et l'application la plus souple, de telle sorte que la justice, au moins dans le domaine des contraventions, n'apparaisse plus aux yeux des Français comme une institution dont la complexité, la lenteur et le coût montrent qu'elle n'est plus adaptée à notre temps.

La justice, en effet, ce n'est pas seulement les grands procès des cours d'assises ; c'est aussi le moyen de juger d'une manière simple, prompt et à moindre frais cette multitude de fautes vénielles et de menus conflits de la vie courante.

Dans un monde où l'existence est rendue si difficile par la complexité et le formalisme des relations humaines, faciliter le règlement de tous ces petits litiges, ce n'est peut-être pas la plus spectaculaire des réformes, mais c'est à coup sûr l'une des plus utiles sur le plan de la vie quotidienne des citoyens. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE

« Art. 1^{er}. — Le chapitre II du titre III du livre II du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE II

De la procédure simplifiée.

ARTICLE 524 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 524 du code de procédure pénale :

« Art. 524. — Toute contravention de police, même commise en état de récidive, peut être soumise à la procédure simplifiée prévue au présent chapitre.

« Toutefois, cette procédure n'est pas applicable :

« 1^o — si la contravention est prévue par le code du travail ;
« 2^o — si la peine d'amende prévue par la loi excède 400 F.

« La procédure simplifiée est exclue si la victime de la contravention a fait délivrer directement une citation au prévenu avant qu'ait été rendue l'ordonnance prévue à l'article 525. »

M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement, n^o 1, ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 524 du code de procédure pénale :

« Art. 524. — Peuvent être réprimés selon la procédure simplifiée les contraventions de police autres que celles prévues par le code du travail, dont les auteurs sont punissables d'une amende dont le taux n'excède point le maximum prévu pour les contraventions de la 4^e classe.

« L'état de récidive ne met pas obstacle à l'usage de la procédure simplifiée.

« Cette procédure ne peut plus être poursuivie lorsque la victime du dommage causé par la contravention a fait citer directement le prévenu avant qu'ait été rendue l'ordonnance prévue à l'article 525. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement, n^o 19, présenté par le Gouvernement et ainsi libellé :

« Après les mots : « code du travail », supprimer la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n^o 1. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 1.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement prévoit une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article 524 du code de procédure pénale, en reprenant cependant les termes et le droit matériel qui s'y trouvent inscrits.

Le sous-amendement du Gouvernement a été accepté par la commission.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis tout à fait disposé à accepter l'amendement de la commission des lois puisque celle-ci accepte le sous-amendement déposé par le Gouvernement.

Le texte adopté par le Sénat excluait du champ d'application de l'ordonnance pénale les contraventions de cinquième classe. Bien qu'il comprenne les raisons qui ont conduit le Sénat à retenir cette solution, le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs, de rétablir son texte initial, c'est-à-dire d'adopter son sous-amendement, parce que le maintien du texte adopté par le Sénat aurait de très graves inconvénients.

Je rappelle en effet que la procédure de l'ordonnance pénale est facultative pour le parquet ainsi que pour le juge, qui peut toujours apprécier l'opportunité de statuer suivant cette procédure simplifiée.

J'insiste sur le fait que le juge, par cette voie, ne peut prononcer qu'une peine d'amende, à l'exclusion de toute autre sanction, que le condamné peut toujours, en formant opposition, choisir d'être entendu par le juge et, enfin, que les droits de la victime sont intégralement sauvegardés par des dispositions qui, d'une part, permettent de porter l'action en réparation civile devant le juge pénal après qu'une ordonnance soit devenue définitive, et qui, d'autre part, suppriment au civil la règle de l'autorité de la chose jugée par le tribunal répressif.

Le système de l'ordonnance pénale est actuellement utilisé en matière de contraventions de cinquième classe, et M. Zimmermann sait encore mieux que moi que, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ce type de procédure est très largement utilisé. Le tribunal de Colmar, qui est pourtant d'importance moyenne, a rendu trois cent quatre-vingt-sept ordonnances pénales concernant les seules contraventions de cinquième classe.

Il ne faut donc absolument pas abandonner ce système si pratique. Aussi, je remercie la commission des lois d'avoir accepté le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 19, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1, modifié par le sous-amendement n^o 19.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 524 du code de procédure pénale.

ARTICLE 525 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 525 du code de procédure pénale :

« Art. 525. — Lorsqu'il décide d'user de la procédure simplifiée, le ministère public transmet au juge du tribunal de police compétent le dossier de la poursuite, accompagné, le cas échéant, de réquisitions écrites.

« Le juge saisi peut, par une ordonnance pénale rendue sans débat préalable, soit relaxer le prévenu, soit le condamner à une peine d'amende.

« Il peut également inviter le ministère public à lui fournir des renseignements complémentaires.

« S'il estime qu'un débat contradictoire est utile ou que des sanctions autres que l'amende devraient être éventuellement prononcées, le juge renvoie le dossier au ministère public aux fins de poursuites dans les formes de la procédure ordinaire. »

M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le texte proposé pour cet article :

« Art. 525. — Le ministère public qui choisit la procédure simplifiée communique au juge du tribunal de police le dossier de la poursuite et ses réquisitions.

« Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant soit relaxe, soit condamnation à une amende.

« Si le juge estime néanmoins utile un débat contradictoire ou justifié le prononcé d'une peine autre que l'amende, il renvoie le dossier au ministère public aux fins de poursuites dans les formes ordinaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission propose, par cet amendement, une nouvelle rédaction de l'article 525 du code de procédure pénale.

Le seul point marquant semble être la disparition du troisième alinéa de cet article, en vertu duquel le juge pouvait inviter le ministère public à lui fournir des renseignements complémentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 525 du code de procédure pénale.

ARTICLE 526 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 526 du code de procédure pénale :

« Art. 526. — L'ordonnance contient les nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile du prévenu, la qualification légale, la date et le lieu du fait imputé, la mention des textes applicables et, en cas de condamnation, le montant de l'amende et des frais de poursuite et la durée de la contrainte par corps.

« L'ordonnance pénale n'est pas obligatoirement motivée. »

M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 526 du code de procédure pénale :

« Le juge n'est pas tenu de motiver l'ordonnance pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement de pure forme tend à une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 526 du code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 526 du code de procédure pénale, modifié par l'amendement n° 3. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 527 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 527 du code de procédure pénale :

« Art. 527. — Le ministère public peut, dans les dix jours de l'ordonnance, former opposition à son exécution par déclaration au greffe du tribunal.

« Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le ministère public n'a pas fait opposition, l'ordonnance pénale est notifiée au prévenu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le prévenu peut, dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre, s'acquitter du montant de l'amende. Dans ce cas, il est mis fin à l'action publique.

« Il peut également former opposition à l'exécution de l'ordonnance dans le même délai.

« A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai ci-dessus, l'ordonnance pénale est mise à exécution.

« Toutefois, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, l'opposition reste

recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de dix jours qui court de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance de la condamnation, soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen. »

M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 527 du code de procédure pénale :

« Art. 527. — Le ministère public est recevable à s'opposer à l'exécution de l'ordonnance dans les dix jours de la signature de celle-ci et par déclaration reçue au greffe du tribunal.

« A l'expiration du délai de dix jours et faute d'opposition, l'ordonnance est signifiée au prévenu par ministère d'huissier de justice.

« Dans le mois de la signification de l'ordonnance, le prévenu peut soit s'acquitter du montant de l'amende, soit former opposition à l'exécution de l'ordonnance par déclaration au greffe. Le paiement éteint l'action publique.

« A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai d'un mois, l'ordonnance pénale est ramenée à exécution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Le premier alinéa du texte proposé par notre amendement pour l'article 527 du code de procédure pénale prévoit que « le ministère public est recevable à s'opposer à l'exécution de l'ordonnance dans les dix jours de la signature de celle-ci et par déclaration reçue au greffe du tribunal ».

Il s'agit là d'une nouvelle rédaction du texte adopté par le Sénat.

Le deuxième alinéa proposé par l'amendement contient une novation puisque la commission des lois prévoit la signification de l'ordonnance par voie d'acte extrajudiciaire, c'est-à-dire par ministère d'huissier de justice.

Il est en effet apparu à la commission que cette formalité était plus utilement remplie par une signification extrajudiciaire et que l'exploit d'huissier donnait une meilleure garantie à la fois au prévenu et à l'administration de la justice. Au prévenu, soit parce que la notification par lettre recommandée, même avec accusé de réception, ne touche pas toujours l'intéressé, soit parce que celui-ci, absent lors du passage du facteur, omet parfois d'aller retirer au bureau de poste la lettre recommandée. En tout cas, la notification ne donne aucune garantie au prévenu et n'attire pas son attention sur la gravité de la décision pénale qui est prise à son encontre.

La commission a estimé que, en revanche, la signification par ministère d'huissier touchait plus sûrement l'intéressé qu'une notification postale et que, par conséquent, elle donnait à l'administration de la justice une plus grande certitude quant à l'acheminement des notifications.

Les troisième et quatrième alinéas du texte que la commission propose pour l'article 527 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« Dans le mois de la signification de l'ordonnance, le prévenu peut soit s'acquitter du montant de l'amende, soit former opposition à l'exécution de l'ordonnance par déclaration au greffe. Le paiement éteint l'action publique.

« A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai d'un mois, l'ordonnance pénale est ramenée à exécution. »

La contraction des termes que constitue cette nouvelle formulation a été rendue possible par la suppression de la notification par lettre recommandée.

La commission a voulu que le prévenu soit plus sûrement touché et qu'il garde toujours présente à l'esprit la faculté qui lui est donnée de former opposition.

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier, contre l'amendement.

M. Waldeck L'Huillier. Compte tenu des faibles recettes que lui procurent les amendes, l'Etat met au point un système simplifié qui permet de limiter le nombre des affaires portées devant le tribunal de police. Le texte qui nous est soumis traduit plus une préoccupation de rapidité et d'efficacité qu'un souci de garantie réelle pour les justiciables.

Le texte que le Sénat a adopté pour l'article 527 du code de procédure pénale prévoit la notification de l'ordonnance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette pratique me paraît plus favorable au contrevenant, surtout si celui-ci travaille dans la journée, que la signification par ministère d'huissier. En effet, si l'huissier ne trouve personne au domicile, il doit porter la signification à la mairie, et le travailleur perdra une demi-journée pour se la faire délivrer. Il risque, dès lors, de laisser s'écouler le délai qui lui permet de s'opposer à l'ordonnance.

Le texte du Sénat me paraît donc préférable à l'amendement adopté par la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je regrette de dire à M. Zimmermann que le Gouvernement doit s'opposer de la façon la plus ferme à l'amendement que la commission des lois a adopté et dont il s'est fait — par obligation, en quelque sorte — l'avocat.

Il serait tout à fait contraire à l'esprit du projet de loi d'accepter cet amendement qui tend à substituer à la notification de l'ordonnance pénale par lettre recommandée la signification de cette décision par exploit d'huissier.

En effet, le texte du Gouvernement a pour objet essentiel — je l'ai déjà expliqué — d'instituer une procédure aussi peu formaliste et aussi peu onéreuse que possible.

Le système que la commission des lois propose par son amendement aboutirait au résultat inverse.

En effet — et j'appelle particulièrement l'attention de ceux qui sont favorables à l'amendement sur ce point — l'intervention de l'huissier, en l'espèce, constituerait une régression par rapport à la situation actuelle puisque, présentement, l'amende de composition à laquelle le Gouvernement propose de substituer l'ordonnance pénale est notifiée par lettre recommandée et que, comme tout le monde a pu le constater, ce système n'a donné lieu à aucune difficulté.

Il convient de souligner que, selon la législation en vigueur, chaque fois que l'exploit d'huissier n'est pas remis à la personne même qu'il concerne, l'officier ministériel est tenu d'adresser à celle-ci une lettre recommandée. Comme il arrive très souvent que l'exploit ne soit pas notifié à personne — c'est le cas à Paris, notamment, pour plus de la moitié des significations — l'intéressé n'a que très rarement un entretien personnel avec l'huissier et, en fait, celui-ci est obligé de signifier par lettre recommandée.

Le système de notification que le Gouvernement suggère n'a donc rien de révolutionnaire et il présente l'avantage d'être beaucoup moins onéreux que la signification par huissier.

Qu'il me suffise, pour le démontrer, de rappeler qu'à Paris une lettre recommandée coûte 4,50 francs, tandis que le prix de revient de l'exploit d'huissier varie de 7,05 francs à 12,35 francs, suivant le mode de signification. Pour la province, il y a lieu d'ajouter à ce prix de revient les frais de déplacement alloués aux huissiers.

Enfin, le Trésor public est tenu de faire l'avance des frais aux huissiers et il ne parvient pas à en recouvrer la totalité sur le justiciable. C'est vrai notamment lorsque intervient une loi d'amnistie, comme ce fut le cas il y a un certain temps déjà.

Je note au passage que les ordonnances pénales rendues par les juges des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont notifiées par la voie postale, ce qui place M. le rapporteur dans une situation particulièrement difficile ; ce système de notification, comme il le sait, a donné entière satisfaction et je ne vois pas pourquoi il n'en serait pas de même dans le reste de la France.

D'ailleurs, les magistrats d'Alsace et de Lorraine se sont émus dès qu'ils ont appris qu'il était question de supprimer cette possibilité, et ils ont fait remarquer à la Chancellerie que l'institution de la signification par huissier aurait pour effet d'alourdir sensiblement la procédure d'ordonnance pénale qui est en vigueur depuis cent ans dans les trois départements que j'ai cités.

L'intervention d'un huissier présenterait un inconvénient supplémentaire, celui de rendre impossible, en pratique, le recouvrement simplifié de l'amende par la voie de la perception amiable.

En effet, dans le système que le Gouvernement propose, aucun problème ne se poserait. Le greffier établirait un état récapitulatif de l'ensemble des lettres recommandées adressées à une date déterminée et le percepteur, qui serait le destinataire de ce document, serait ainsi en mesure de recevoir et d'enregistrer tous les paiements amiables, en vérifiant qu'ils ont été effectués dans les délais fixés par la loi, qui courent de la date d'envoi de la lettre. Au besoin, d'ailleurs, le greffier pourrait même attendre quelques jours avant de dresser son état, en vue de vérifier si les lettres ne lui ont pas été retournées.

Dans le cas de signification par huissier, le greffier ne pourrait établir cet état avant d'avoir été avisé par l'officier ministériel de la signification de l'ordonnance ainsi que de la date de sa diligence.

Vous savez que, compte tenu des charges qui pèsent sur les huissiers et des incidents divers auxquels donnent lieu les significations, les délais sont très variables, parfois extrêmement longs, puisqu'ils peuvent atteindre plusieurs mois.

Je tenais à donner ces explications parce que je voulais, sur le fond, convaincre l'Assemblée — peut-être même M. le rapporteur — que l'amendement de la commission n'est pas acceptable.

En cas de nécessité, et bien que je n'aime pas utiliser cette arme, le Gouvernement opposerait à l'amendement n° 4 l'article 40 de la Constitution. Mais je ne l'indique que pour mémoire,

et je souhaite n'avoir pas à m'en servir, ce qui sera le cas si la commission, après avoir entendu l'argumentation que je viens de présenter, accepte de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. J'ai été très sensible à vos arguments, monsieur le garde des sceaux.

Mais je me réjouis de la présence dans l'hémicycle de l'un des auteurs de l'amendement, qui l'a défendu en commission des lois — dont je ne suis ici que l'interprète — et qui pourra plus librement répondre à ces arguments.

Je limiterai donc mon propos à quelques observations d'ordre pratique, puisque vous avez fait allusion à un système qui est applicable dans un ressort de cour d'appel que je connais parfaitement.

Plusieurs magistrats de ce ressort — je l'ai appris avant de venir à Paris — se sont émus de l'introduction de l'acte extra-judiciaire. Cependant, j'ai pu leur démontrer que la notification par voie postale, telle qu'elle est utilisée dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, n'était pas aussi satisfaisante qu'ils pourraient le croire.

M. Michel de Grailly. Très bien !

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Voici pourquoi. La signification postale, dans ces trois départements, ne revêt pas le caractère de la lettre recommandée. Il s'agit d'une signification très particulière faite par un préposé des P. T. T. au moyen d'une grande enveloppe dans laquelle est ménagée une poche où est placée une feuille de signification que le préposé des P. T. T. est chargé de remplir comme un huissier remplirait un acte extra-judiciaire en mentionnant les personnes auxquelles il l'a présentée, c'est-à-dire d'abord le signifié lui-même s'il le rencontre, ou, à défaut, un membre de sa famille, ou encore le voisin, ou enfin, le cas échéant, le retour de la signification en mairie.

Mais il faut bien dire que les préposés des P. T. T. n'ont pas la vocation d'huissier et d'ailleurs ils souhaitent ne plus procéder à de pareilles significations qui leur prennent beaucoup de temps. Mais c'est là un problème qui concerne une autre administration.

Du point de vue de la bonne administration de la justice, des significations opérées dans ces conditions donnent souvent lieu à des situations regrettables et un facteur n'a pas, par définition, la compétence d'un clerc assermenté pour signifier un acte. Il en résulte que les notifications sont parfois très incomplètes. Il arrive très souvent aux avocats de ce département de constater que, dans la signification d'un jugement opérée par voie postale a été omise la date ou oublié le nom du signifié et que parfois manquent des mentions absolument nécessaires. On doit alors recourir à l'huissier. C'est là une parenthèse que j'ai ouverte à propos de la procédure locale. Je la referme.

Répondant maintenant à M. Watdeck L'Huillier, je lui dirai que, contrairement à ce qu'il pense, la lettre recommandée ne parviendra pas plus rapidement que l'exploit d'huissier au signifié ; car la lettre recommandée qui n'aura pas touché son destinataire sera rapportée à la poste par le facteur qui aura laissé une fiche avisant de son passage le signifié. La lettre recommandée ne pourra pas être retirée le jour même — il faut laisser le temps au facteur de terminer sa tournée — elle ne pourra l'être que le lendemain. Et si son destinataire néglige de la retirer dans les délais prescrits par l'administration des postes, la lettre est retournée à l'expéditeur sans qu'on sache ce qu'elle contient. C'est là un inconvénient fort grave que n'a pas l'acte extra-judiciaire dans la majorité des cas.

Vous semblez penser que le signifiant, n'ayant pu joindre le signifié, ne va pas signifier. A Paris il peut remettre l'acte de signification d'abord à la concierge, à un membre de la famille et même à un voisin.

Une série d'hypothèses de signification font que, si l'acte d'huissier est notifié consciencieusement, il ne doit pas, en principe, repartir en mairie aussi rapidement que vous paraissez le penser.

En revanche, l'argument auquel je suis plus sensible c'est celui que vous avez invoqué, monsieur le garde des sceaux : l'élevation des frais qui en résultera pour la perception des amendes dont le taux est nécessairement peu élevé. Peut-être n'est-il pas convenable d'élever par trop les frais. C'est un problème. Faut-il plutôt assurer la garantie du justiciable au détriment des frais ou plutôt réduire les frais au détriment de la garantie du justiciable ? C'est au Parlement de trancher.

M. le président. La parole est à M. Massot pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Massot. Mesdames, messieurs, MM. Tiberi, Krieg, de Grailly et moi-même avons déposé deux amendements inscrits sous les numéros 16 et 17. D'autre part, M. Stehlin a déposé un amendement qui a exactement le même objet et qui porte le numéro 18. Ces amendements qui me paraissent identiques ou presque devraient faire l'objet d'une discussion commune.

M. Zimmermann a déjà répondu aux observations de M. le garde des sceaux.

Dans le système retenu et dont il a été fait état à la tribune il y a quelques instants, aucune forme de notification n'est prévue pour le titre exécutoire qu'est l'ordonnance pénale.

Voilà donc une ordonnance pénale exécutoire qui ne serait pas signifiée par huissier ! J'estime, quant à moi, qu'il est nécessaire qu'une notification intervienne par le ministère des huissiers de justice dont la mission a toujours été de collaborer avec les services des parquets et des préfetures.

Pourquoi ? Parce que, lors des significations, les huissiers — dont on semble mépriser le rôle ou se méprendre sur celui-ci — devront signaler aux services compétents tous les changements intervenus afin de permettre la rectification du fichier de certaines cartes grises.

Je citerai deux exemples.

S'agissant de voitures volées, quand l'huissier délivrera sa signification de l'ordonnance pénale, il constatera que le contrevenant n'est pas le véritable propriétaire.

Lorsque des ventes de voitures n'ont pas été régularisées ou lorsque la régularisation a été tardive, la situation est la même : la signification d'huissier permettra de rectifier la position.

Les amendes qui seront notifiées seront alors effectivement en état d'être recouvrées et c'est important.

Les personnes civiles ou morales qui n'auraient pas eu connaissance de l'infraction relevée auraient trois possibilités : régler l'amende et acquiescer de ce fait, se retourner contre les auteurs de la contravention ou encore contester. Le coût de cette signification est peu important, on l'a beaucoup exagéré. A Paris il est exactement de 4,45 francs. M. le garde des sceaux a dit qu'il était de 7 francs. On atteint ce chiffre si l'on additionne le prix de l'exploit d'huissier — 4,45 francs — et le coût d'une lettre recommandée. Mais cette dernière n'est pas obligatoire. Cinquante pour cent des délivrances d'actes d'huissier nécessitent une lettre recommandée a-t-il dit encore. C'est tout à fait inexact. Quand un exploit est délivré soit à personne, soit à personne au service, selon l'expression consacrée, c'est-à-dire la concierge, point n'est besoin de lettre recommandée. D'une façon générale, à Paris, le coût de l'exploit est donc de 4,45 francs et c'est là toute la dépense. Le coût de la lettre recommandée est à peu de chose près le même.

Par conséquent, des avantages que je viens d'énumérer disparaîtraient si l'on admettait le principe de la signification par lettre recommandée et ce serait extrêmement grave.

La délivrance d'une lettre recommandée — sur ce point M. Zimmermann s'est expliqué excellemment — n'est pas sans faille. Elle peut être ou ne pas être remise à l'intéressé. Elle ne présente pas de garantie suffisante surtout lorsqu'il s'agit d'un titre exécutoire. Et puis souvent aussi le contrevenant se contente de mettre dans sa poche la lettre qu'il reçoit.

L'exploit d'huissier permet de régulariser la procédure, d'encaisser plus facilement les amendes, il permet de tout simplifier. Le coût en est pratiquement insignifiant par rapport au montant de l'amende.

Le dernier argument, d'ordre moral, a son importance. Il est des études d'huissiers qui délivrent beaucoup de ces exploits. Parmi les titulaires de ces études, j'en connais qui sont jeunes, qui les ont acquises et précisément en considération du produit de la délivrance de ces actes et qui se trouveraient vraiment dépossédés d'une partie de leur patrimoine s'ils n'avaient plus à délivrer ces exploits.

Pour toutes ces raisons, mesdames, messieurs, je vous demande de voter l'amendement de la commission des lois et de ne pas faire droit — vous m'excuserez, monsieur le garde des sceaux — aux prétentions du Gouvernement.

M. le président. Désirez-vous intervenir, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. M. de Grailly entend, je crois, soutenir la même thèse que M. Massot. Je répondrai en même temps aux deux orateurs.

M. le président. La parole est donc à M. de Grailly pour répondre à la commission.

M. Michel de Grailly. Mes explications seront très brèves, monsieur le garde des sceaux, puisque aussi bien, M. le rapporteur et M. Massot viennent d'expliquer excellemment les motifs de l'amendement en discussion.

Il est bon et nécessaire de simplifier la procédure, qu'elle soit civile ou pénale. L'institution de l'ordonnance pénale en matière de contraventions est excellente, mais la simplification de la procédure a pour limites les garanties auxquelles ont droit les justiciables.

Or, je considère que le système de lettres recommandées que vous préconisez n'offre pas ces garanties. Si vous entrez dans cette voie, pourquoi vous arrêter ? Si vraiment vous estimez que, dans cette matière, la réception d'une lettre recom-

mandée peut faire courir des délais, c'est toute la question de la signification des décisions de justice et des actes par huissier qui se trouve remise en cause. C'est une voie dangereuse ; il serait tout à fait regrettable de s'y engager.

Je n'insisterai pas non plus sur le dernier point que je veux évoquer, puisque M. Massot l'a fort bien traité. Il est un problème social, aussi restreint soit-il, qu'il ne faudrait pas ignorer, monsieur le garde des sceaux. Il existe à Paris un certain nombre d'études d'huissiers audienciers au tribunal de police, spécialisées dans la signification de ces actes et qui emploient un personnel fort nombreux. Nous ne pouvons pas de gaieté de cœur et pour des raisons tout à fait contestables d'économie, sacrifier ces intérêts qui ne sont pas négligeables.

Toutefois, l'argument essentiel que les deux orateurs qui m'ont précédé ont fait valoir, est la sécurité du justiciable. Or, en matière pénale en particulier, rien ne doit être négligé pour assurer cette sécurité. C'est la raison pour laquelle il serait tout à fait regrettable que l'Assemblée nationale n'adoptât pas l'amendement de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, il me semble que certains malentendus existent entre M. Massot, M. de Grailly et le Gouvernement.

Je voudrais d'abord disposer de l'argument qui a été présenté par M. Massot quant au coût de la signification. Une confusion a été faite, Monsieur Massot, entre la citation et la signification.

D'après le tarif des frais de justice, tel qu'il m'a été communiqué, la citation à parquet et la citation à personne coûtent, en effet, 4,45 francs ; la citation à domicile ou la citation en mairie coûte, en réalité, 9,05 francs.

Quant à la signification à parquet et à personne — je dis bien signification, et non plus citation — elle coûte bien 7,05 francs et la signification à domicile ou en mairie coûte bien 12,35 francs, cela à Paris.

Mais nous devons penser que nous légiférons pour l'ensemble de la France ; je rappelle alors — certainement pas pour M. Massot, qui le sait fort bien — qu'en province cela coûte beaucoup plus cher.

Vous savez, monsieur Massot, que le nombre des études d'huissiers a beaucoup diminué au cours des dernières années et qu'en conséquence les huissiers qui seraient amenés à signifier les ordonnances pénales à des personnes vivant en dehors des limites de l'agglomération dans laquelle ils ont leur résidence ont droit au remboursement des frais de transport, calculés au kilomètre, de sorte que les frais provoqués par les contraventions seraient beaucoup plus élevés en province qu'ils ne le seraient à Paris et qu'ils seraient particulièrement élevés dans les régions les plus rurales du pays. Je ne pense pas que l'Assemblée nationale puisse désirer qu'il en soit ainsi.

Le grand avantage de la lettre recommandée c'est que tout le monde paiera les mêmes frais.

Ensuite, M. de Grailly a évoqué le fait qu'en adoptant la procédure de la lettre recommandée, nous diminuons les garanties offertes au justiciable. Je réponds à M. de Grailly que ce n'est pas exact car, quelle est la garantie que doit avoir le justiciable ?

Il doit avoir la garantie de pouvoir faire opposition à l'amende qu'on lui signifie s'il n'accepte pas cette amende, ou sur sa causalité.

Avec notre système, s'il n'a pas reçu la lettre recommandée, les délais d'opposition ne commencent à courir qu'à partir du moment où il reçoit le titre d'exécution. Par conséquent, les garanties sont exactement les mêmes.

Monsieur de Grailly, vous semblez oublier qu'à l'heure actuelle c'est là le régime de toutes les amendes de composition. Ce que vous proposez constitue une régression. A l'heure actuelle, toutes les amendes de composition sont signifiées par lettre recommandée. Pourquoi ce système, qui a si bien fonctionné depuis des années pour les amendes de composition, devrait-il être abandonné justement au moment où nous votons une loi de simplification ?

M. Michel de Grailly. Beaucoup d'amendes ne sont pas payées dans les délais en raison de la négligence de ceux qui les reçoivent, ce qui prouve que ce système n'est pas parfait.

M. le garde des sceaux. Aucun système n'est parfait ; celui de la signification par huissier ne l'est pas non plus.

M. Massot laisse entendre que nous mépriserions le rôle des huissiers. Ce n'est pas ce que fait le Gouvernement. Il en a donné la preuve, aujourd'hui même, lors de l'examen du projet de loi sur les chèques. En effet, le Gouvernement s'est rallié immédiatement à un amendement qui avait été proposé par M. Foyer — vous vous en souvenez — et qui a introduit, par le système des protêts exécutoires, une procédure nouvelle très efficace dont vous reconnaîtrez qu'elle apporte aux huissiers un élément d'activité fort important.

Ne me parlez pas trop d'un problème social en la matière, car je ne sais pas alors si je ne devrais pas invoquer un argument plus grave. Trouvez-vous normal, la circulation s'étant développée comme vous le savez à Paris, que 30 huissiers se voient confier la signification de 400.000 contraventions ?

Ce ne sont pas de bons arguments ; en tout cas, ce ne sont pas des arguments qui rencontreraient l'adhésion des citoyens.

Le Gouvernement s'oppose de la façon la plus formelle à l'amendement de la commission. Je ne voudrais pas la placer dans la position difficile de choisir entre les exploits d'huissiers et les lettres recommandées. Dans ces conditions, j'utiliserai l'arme que me donne l'article 40 de la Constitution.

Il ne fait nul doute que, l'Etat étant obligé de faire l'avance des frais de recours à l'huissier, l'adoption de l'amendement entraînerait un supplément de dépenses de trésorerie. Par ailleurs, chacun sait qu'à la faveur des départs, des changements d'adresse, certaines personnes s'arrangent pour esquiver le paiement de la contravention et qu'ainsi une partie des frais ne peut pas être recouvrée par l'Etat, ce qui entraîne aussi une augmentation des dépenses budgétaires. Dans ces conditions, sous réserve de l'avis de la commission des finances, je demande l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je suis lié par la décision de la commission des lois. C'est à la commission des finances de se prononcer.

M. le président. J'ai reçu de M. Charbonnel, président de la commission des finances, une note m'indiquant que l'article 40 de la Constitution était applicable à divers amendements, dont l'amendement n° 4. Par conséquent, cet amendement est irrecevable.

M. le garde des sceaux. L'article 40 s'appliquera également, ainsi que le craignait M. Massot, aux amendements n° 16 et 18 qui ont un objet similaire.

M. le président. Nous verrons cela le moment venu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 527 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 528 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 528 du code de procédure pénale :

« Art. 528. — En cas d'opposition formée par le ministère public ou par le prévenu dans les délais prévus à l'article 527, l'affaire est portée à l'audience du tribunal de police dans les formes de la procédure ordinaire. Toutefois, lorsque le tribunal, sur l'opposition du prévenu, rend un jugement par défaut dans les conditions prévues à l'article 412, les articles 489 à 493 ne sont pas applicables.

« Jusqu'à l'ouverture des débats, le prévenu peut renoncer expressément à son opposition. L'ordonnance pénale reprend alors sa force exécutoire ; une nouvelle opposition est irrecevable.

« L'ordonnance pénale contre laquelle il n'a pas été fait opposition produit, sous réserve des dispositions de l'article 528-2, tous les effets d'un jugement devenu définitif, notamment pour l'application des règles concernant la récidive. »

M. le rapporteur et M. Foyer ont présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour cet article les dispositions suivantes :

« L'opposition est présentée à l'audience du tribunal de police et jugée dans les formes de la procédure ordinaire.

« Si le prévenu ne comparait pas sur son opposition, le jugement rendu par défaut ne sera pas susceptible d'opposition.

« Jusqu'à l'ouverture des débats, le prévenu a la faculté de se désister de son opposition. L'ordonnance pénale recouvre alors sa force exécutoire et aucune nouvelle opposition n'est recevable à son encontre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme, dû à l'initiative de M. Foyer.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et M. Foyer ont présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 528 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il s'agit, en particulier, de supprimer les effets de l'ordonnance pénale sur la récidive.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 528 du code de procédure pénale, modifié par les amendements n° 5 et 6. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 528-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 528-1 du code de procédure pénale :

« Art. 528-1. — Les dispositions du présent chapitre ne font pas échec au droit de la partie lésée de citer directement le contrevenant devant le tribunal de police, dans les conditions prévues par le présent code.

« Lorsque la citation est délivrée après qu'une ordonnance pénale ait été rendue sur les mêmes faits, le tribunal de police statue :

« — sur l'action publique et sur les intérêts civils si l'ordonnance pénale a fait l'objet d'une opposition formée soit par le ministère public dans le délai prévu à l'article 527, alinéa premier, soit par le prévenu dans les délais prévus aux alinéas 3 et 6 dudit article et au plus tard à l'ouverture des débats ;

« — sur les intérêts civils seulement si aucune opposition n'a été formée ou si le prévenu a déclaré expressément, soit par lettre adressée au président, soit à l'ouverture des débats, renoncer à son opposition ou à son droit d'opposition. Il en est de même s'il est établi que l'ordonnance pénale a fait l'objet d'un paiement volontaire. »

M. le rapporteur et M. Foyer ont présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 528-1 du code de procédure pénale :

« Art. 528-1. — L'ordonnance pénale à laquelle il n'a point été formé opposition a les effets d'un jugement passé en force de chose jugée.

« Cependant, il n'a point l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile en réparation des dommages causés par l'infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement de forme tend à regrouper les dispositions relatives à l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance pénale.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 528-1 du code de procédure pénale

ARTICLE 528-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 528-2 du code de procédure pénale :

« Art. 528-2. — Quelle que soit la juridiction saisie par la victime, l'ordonnance pénale ne possède pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile en réparation ou de toute autre action. »

M. le rapporteur et M. Foyer ont présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 528-2 du code de procédure pénale :

« Art. 528-2. — L'ordonnance pénale ne met pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action civile de la victime devant le tribunal de police. Si la citation de la victime a été signifiée après la signature de l'ordonnance et que le prévenu y a formé opposition, le tribunal statue simultanément sur l'action publique et sur les intérêts civils. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 20, présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé par l'amendement n° 8, après les mots « de l'ordonnance et que » insérer les mots : « le ministère public ou ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il s'agit de regrouper à l'article 528-2 du code de procédure pénale les règles touchant à la combinaison de l'action civile et de l'action publique.

La commission a accepté le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 20, dont le texte présente seulement un caractère technique.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 20. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, modifié par le sous-amendement n° 20.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 528-2 du code de procédure pénale.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent titre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 3 :

TITRE II

De l'amende forfaitaire.

« Art. 3. — Le chapitre II bis du titre III du livre II du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE II bis

De l'amende forfaitaire.

ARTICLE 529 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 529 du code de procédure pénale :

« Art. 529. — Dans les matières prévues par la loi, les contraventions peuvent donner lieu au paiement d'une amende forfaitaire :

« — soit immédiatement entre les mains d'un agent verbalisateur pourvu à cet effet d'un carnet de quittances à souches ;

« — soit dans un délai de quinze jours suivant la date de constatation de la contravention ou, le cas échéant, la date de l'envoi d'un avis de contravention. Dans ce cas, le règlement de l'amende est effectué auprès du service indiqué dans l'avis de contravention et au moyen d'un timbre d'une valeur correspondant au montant de l'amende forfaitaire encourue.

« Le paiement de l'amende forfaitaire dans les conditions prévues au présent article a pour effet de mettre fin à l'action publique. Il exclut l'application des règles concernant la récidive. »

M. le rapporteur et M. Foyer ont présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 529 du code de procédure pénale :

« Art. 529. — Dans les matières prévues par la loi, l'action publique née d'une contravention peut être éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire, qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.

« Le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté :

« — soit au moment de la constatation de l'infraction, entre les mains de l'agent verbalisateur, contre remise d'une quittance détachée d'un carnet à souches ;

« — soit au moyen d'un timbre-amende, expédié au comptable du Trésor dans la quinzaine de la constatation de l'infraction ou, si l'infraction a été constatée hors la présence du contrevenant, de la date de l'envoi d'un avis de contravention. »

Je suis saisi, d'autre part, d'un sous-amendement n° 21, présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« Rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 9 :

« — soit au moyen d'un timbre-amende expédié au service indiqué dans l'avis de contravention, dans les quinze jours suivant la constatation de l'infraction ou, le cas échéant, la date d'envoi de cet avis. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. C'est par suite d'une erreur matérielle qu'il est indiqué, au dernier alinéa de l'amendement n° 9, que le timbre-amende est expédié au comptable du Trésor. Le sous-amendement n° 21 du Gouvernement y remédie heureusement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 21.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 21. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, modifié par le sous-amendement n° 21.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 529 du code de procédure pénale.

ARTICLE 530 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 530 du code de procédure pénale :

« Art. 530. — La procédure de l'amende forfaitaire ne peut intervenir :

« 1° — si la contravention constatée expose son auteur à la réparation de dommages causés aux personnes et aux biens ;

« 2° — en cas de contraventions simultanées dont l'une au moins ne peut donner lieu à application de la procédure de l'amende forfaitaire. »

M. le rapporteur et M. Foyer ont présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le texte proposé pour cet article :

« Art. 530. — Le paiement de l'amende forfaitaire ne peut être reçu :

« — si la contravention a été la cause de dommage aux personnes ou aux biens,

« — si ont été constatées simultanément plusieurs infractions dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 22, présenté par le Gouvernement et ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 2^e alinéa du texte proposé par l'amendement n° 10 :

« — si la contravention expose son auteur à la réparation de dommages aux personnes ou aux biens ; »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. C'est un amendement de pure forme, dont le deuxième alinéa est heureusement corrigé par le sous-amendement n° 22, que la commission des lois a évidemment accepté.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement ainsi sous-amendé.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 22.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, modifié par le sous-amendement n° 22.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 530 du code de procédure pénale.

ARTICLE 530-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 530-1 du code de procédure pénale :

« Art. 530-1. — En cas de défaut de paiement de l'amende forfaitaire, la contravention est poursuivie conformément aux articles 531 et suivants ou selon les règles de la procédure simplifiée prévue aux articles 524 à 528-2. »

M. le rapporteur et M. Foyer ont présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le texte proposé pour cet article :

« Art. 530-1. — A défaut de paiement de l'amende forfaitaire, la répression de la contravention est poursuivie selon les règles de la procédure ordinaire ou celles de la procédure simplifiée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 530-1 du code de procédure pénale.

ARTICLE 530-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 530-2 du code de procédure pénale :

« Art. 530-2. — Un décret pris dans les formes prévues pour les règlements d'administration publique fixe le tarif des amendes forfaitaires.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories d'agents habilités à percevoir directement les amendes. Il fixe, en tant que de besoin, les conditions et les modalités d'application des articles 529 à 530-1. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 530-2 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.
(L'ensemble de l'article 3 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

TITRE III

Répression des infractions à la réglementation sur la police de la circulation routière.

« Art. 4. — Il est ajouté au code de la route un article L. 21-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 21-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pénalement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

« Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pénale prévue à l'alinéa précédent incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale. »

M. le rapporteur, MM. Foyer et Gerbet ont présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 21-1 du code de la route :

« Art. L. 21-1. — Au cas de contravention punie d'une peine d'amende aux règlements régissant le stationnement des véhicules, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule trouvé en défaut est tenu de faire connaître l'identité de l'auteur de l'infraction, à moins qu'il n'ait été dépossédé du véhicule par la force majeure.

« A défaut d'avoir révélé l'identité de l'auteur de la contravention ou d'avoir établi qu'il avait perdu la garde du véhicule, le titulaire du certificat d'immatriculation sera tenu au paiement d'une amende civile dont le montant sera égal au double de celui de l'amende pénale encourue et qui sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

« Si le titulaire du certificat d'immatriculation justifie qu'à l'époque de l'infraction le véhicule était loué à un tiers, les obligations prévues aux deux alinéas qui précèdent pèseront sur le locataire. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Raymond Zimmermann. Cet amendement doit être retiré au bénéfice des amendements n° 23, 24 et 25 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Je suis saisi en effet de trois amendements présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 23 est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 21-1 du code de la route, substituer au mot « pénallement » le mot « pécuniairement ».

L'amendement n° 24 est ainsi libellé :

« Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 21-1 du code de la route, substituer au mot « pénale » le mot « pécuniaire ».

L'amendement n° 25 est ainsi conçu :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 21-1 du code de la route par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire. »

La parole est à **M. le garde des sceaux**.

M. le garde des sceaux. Ces amendements, de pure forme, n'appellent pas de commentaires.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission les accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4 du projet de loi, modifié par les amendements n° 23, 24 et 25.

(L'article 4 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 5 :

« Art. 5. — Les articles L. 27 et L. 28 du code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes : »

ARTICLE L. 27 DU CODE DE LA ROUTE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 27 du code de la route :

« Art. L. 27. — La procédure de l'amende forfaitaire prévue aux articles 529 à 530-1 du code de procédure pénale est applicable aux contraventions à la législation ou à la réglementation sur la circulation routière punies d'une amende pénale dont le montant n'excède pas un taux maximum.

« Toutefois, s'il s'agit d'une contravention à la réglementation sur le stationnement des véhicules, même commise par un mineur de dix-huit ans, il est procédé conformément aux dispositions des articles L. 27-1 à L. 27-3. »

M. le rapporteur et M. Foyer ont présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 27 du code de la route :

« Art. L. 27. — Les articles 529 à 530 sont applicables en matière d'infraction à la législation ou à la réglementation de la circulation routière punie d'une amende pénale dont le montant n'excède pas un maximum fixé par décret.

« En matière de contravention à la réglementation du stationnement des véhicules, il est procédé comme il est dit aux articles L. 27-1 à L. 27-3 alors même que le contrevenant aurait été âgé de moins de dix-huit ans au temps de l'action. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article L. 27 du code de la route.

ARTICLE L. 27-1 DU CODE DE LA ROUTE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 27-1 du code de la route.

« Art. L. 27-1. — Dans le délai prévu à l'article 529 du code de procédure pénale, le contrevenant peut, soit payer l'amende forfaitaire, soit former auprès du service indiqué dans l'avis de contravention une réclamation qui est transmise au ministère public.

« A défaut de paiement ou de réclamation dans ce délai, le contrevenant est redevable de plein droit d'une amende pénale fixe. Cette amende est recouvrée par le comptable direct du Trésor en vertu d'un titre exécutoire signé par le procureur de la République.

« Toutefois, dans un délai de dix jours qui court de la date à laquelle il a eu connaissance du titre exécutoire par un acte d'exécution ou par tout autre moyen, le contrevenant peut adresser au ministère public une réclamation ; cette réclamation annule le titre. »

M. le rapporteur et M. Foyer ont présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 27-1 du code de la route :

« Art. L. 27-1. — Dans le délai prévu à l'article 529 du code de procédure pénale, le contrevenant doit, soit payer l'amende forfaitaire, soit adresser au comptable habilité à en recevoir paiement une réclamation qui est transmise au ministère public.

« A défaut de paiement ou de réclamation dans le délai de la loi, le contrevenant est redevable de plein droit d'une amende pénale fixe recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le procureur de la République.

« Dans les dix jours de la date à laquelle le contrevenant a acquis connaissance du titre exécutoire par un acte d'exécution ou par tout autre moyen, il peut former une réclamation auprès du ministère public. La réclamation annule le titre. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il s'agit toujours d'un amendement de forme. Mais là encore une erreur matérielle va se trouver heureusement rectifiée par un sous-amendement n° 26 du Gouvernement.

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un sous-amendement n° 26 présenté par le Gouvernement et ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 14, substituer aux mots « soit adresser au comptable habilité à en recevoir paiement » les mots : « , soit former auprès du service indiqué dans l'avis de convention, ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement ainsi sous-amendé.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 26. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 16, présenté par MM. Krieg, Massot et Tiberi, est ainsi libellé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 14 pour l'article L. 27-1 du code de la route par les mots : « et signifié par ministère d'huissier de justice. »

Le sous-amendement n° 18, présenté par M. Stehlin, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 14 pour l'article L. 27-1 du code de la route par les mots : « et signifié au prévenu par le ministère d'huissier de justice. »

Le Gouvernement a opposé à ces deux sous-amendements l'article 40 de la Constitution, considéré comme applicable par la commission des finances.

En conséquence, les sous-amendements n° 16 et 18 ne sont pas recevables.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 27 présenté par le Gouvernement et ainsi libellé :

« Après le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 14, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Ce titre est exécuté suivant les règles prévues par le code de procédure pénale pour l'exécution des jugements de police. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est encore un sous-amendement de pure forme.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission l'a accepté.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 27. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 17 présenté par MM. Krieg, Massot et Tiberi et ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 14 pour l'article L. 27-1 du code de la route :

« Dans les dix jours de cette signification, le contrevenant peut former une réclamation auprès du ministère public ; cette réclamation annule le titre. »

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Ce sous-amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 17. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, modifié par les sous-amendements n° 26 et 27. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article L. 27-1 du code de la route.

ARTICLE L. 27-2 DU CODE DE LA ROUTE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 27-2 du code de la route :

« Art. L. 27-2. — Lorsqu'une réclamation a été formée en application des alinéas 1 et 3 de l'article précédent, le ministère public peut, soit faire un classement sans suite, soit engager des poursuites.

« En cas de condamnation de l'auteur de la réclamation par le tribunal de police, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende pénale fixe prévue à l'article L. 27-1, alinéa 2. »

M. le rapporteur et M. Foyer ont présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 27-2 du code de la route :

« Art. L. 27-2. — Sur la réclamation, le ministère public classe le dossier sans suite ou engage des poursuites.

« Si le tribunal de police ne fait pas droit à la réclamation, l'amende prononcée par jugement ne peut être inférieure au montant de l'amende fixe portée au titre exécutoire. »

Je suis saisi également de deux sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 28 est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 15, après les mots « sur la réclamation », insérer les mots : « faite en application des alinéas 1 et 3 de l'article précédent ».

Le sous-amendement n° 29 est ainsi conçu :

« Au début du second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 15 substituer aux mots « Si le tribunal de police ne fait pas droit à la réclamation », les mots « En cas de condamnation de l'auteur de la réclamation ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. C'est un amendement de forme, et la commission accepte les sous-amendements.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement ainsi sous-amendé.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 28. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 29. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, modifié par les sous-amendements n° 28 et 29. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article L. 27-2 du code de la route.

ARTICLE L. 27-3 DU CODE DE LA ROUTE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 27-3 du code de la route.

« Art. L. 27-3. — Les incidents contentieux relatifs à l'exécution du titre exécutoire prévu à l'article L. 27-1 alinéa 2 et à la rectification des erreurs purement matérielles qu'il peut comporter sont déferés au tribunal de police qui statue conformément aux dispositions de l'article 711 du code de procédure pénale.

« Le paiement de l'amende pénale fixe prévue au même article produit le même effet que le règlement de l'amende forfaitaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 27-3 du code de la route.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 28 DU CODE DE LA ROUTE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 28 du code de la route :

« Art. L. 28. — Un décret pris dans les formes prévues par les règlements d'administration publique détermine le taux maximum d'amende pénale prévu à l'article L. 27 et le montant de l'amende pénale fixe prévue à l'article L. 27-1, alinéa 2.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités d'application des articles L. 27 à L. 27-3. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 28 du code de la route.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 5 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 6 et 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

TITRE IV

Dispositions générales.

« Art. 6. — L'alinéa 1 de l'article 21 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve de l'application des articles 524 à 530-1 du code de procédure pénale, les contraventions de police autres que celles prévues à l'article précédent, commises par les mineurs de dix-huit ans, sont déferés au tribunal de police siégeant dans les conditions de publicité prescrites à l'article 14 pour le tribunal pour enfants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. — L'alinéa 2 de l'article 5 du décret du 25 novembre 1919, pris par application de la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, l'article 392 du code rural et le troisième alinéa de l'article 464 du même code sont abrogés. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux contraventions commises après une date qui sera fixée par décret et ne pourra être postérieure au 31 décembre 1971. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 30, ainsi libellé :

« A la fin de cet article, substituer aux mots « 31 décembre 1971 » les mots : « 30 juin 1972 ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Puisque le Parlement n'a pu examiner qu'assez tardivement ce projet, il convient de reporter au 30 juin 1972 la date d'application de la loi.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« Compléter l'article 8 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions antérieurement en vigueur demeurent applicables aux contraventions commises avant cette date. » La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit de prévoir plus explicitement que les dispositions de la loi ancienne s'appliqueront aux contraventions commises avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements n° 30 et 31.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. — Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

FILIATION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur la filiation (n° 2059, 2086).

La parole est à M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif à la filiation revient devant nous ce soir, après avoir été adopté par le Sénat sur un remarquable rapport dans lequel transparaît la hauteur de vues, l'esprit social et la profonde science juridique de M. Jozeau-Marigné, son auteur, à qui je tiens à rendre hommage du haut de cette tribune.

Le Sénat a confirmé notre jugement. Il a voté le projet de loi à une majorité considérable — plus de 80 p. 100 — par scrutin public, après avoir adopté des amendements qui n'ont, en aucune manière, altéré l'esprit du projet de loi, mais l'ont, au contraire, sur un grand nombre de points, heureusement amélioré.

La commission des lois de l'Assemblée a fait siens la plupart des amendements sénatoriaux et vous proposera, sur le plus grand nombre des articles, un vote conforme.

Deux questions, à ce point du débat, continuent de faire difficulté : les droits successoraux de l'enfant adultérin quand celui-ci est en conflit avec le conjoint de son auteur, et le pouvoir reconnu par l'article 342-3 du code civil au tribunal de condamner à des subsides plusieurs hommes ayant eu des rapports avec la mère de l'enfant durant la période légale de la conception.

Sur le premier point — les droits successoraux — on est en présence d'une situation qui est en fait assez exceptionnelle car

elle suppose que le conjoint précédé n'a laissé ni descendants légitimes, ni ascendants, ni frères et sœurs, ni descendants de frères et de sœurs.

Je reviendrai, lors de la discussion des articles, sur l'opposition qui existe actuellement entre les deux Assemblées. Personnellement, j'estime que les amendements de M. Jozeau-Marigné, adoptés par le Sénat, étaient ingénieux et satisfaisants. En tant que rapporteur, je n'ai pas été suivi lorsque j'ai proposé à votre commission de les faire siens, et celle-ci a repris son premier texte sur la proposition de M. de Grailly.

Quand à l'article 342-3, à propos duquel on a parlé, bien à tort, de pluriparténité, et dont un de mes amis a dit non sans raison qu'il était la panique des libertins (*Sourires et exclamations sur divers bancs*), il a été supprimé par le Sénat. Mais les ponts ne sont pas rompus et la seconde Assemblée paraît encline à accepter une solution transactionnelle. Votre commission en a adopté une ce matin, en acceptant un amendement du Gouvernement.

Je forme le vœu que cette nouvelle lecture rapproche suffisamment les positions pour qu'elle soit la dernière.

Cette loi, décrite si rapidement et si injustement par certains, commence heureusement à être comprise. Il faudrait, du reste, l'expliquer davantage.

Cette loi, on a tenté de faire s'insurger contre elle les femmes. Elle est en vérité une loi protectrice de la femme et de la famille. Elle tend à rendre les hommes responsables de leurs actes et, loin de favoriser l'adultère ou les relations hors mariage, elle est de nature à les décourager car elle en rend les conséquences juridiques redoutables pour ceux qui s'y livrent.

C'est peut-être bien d'ailleurs la motivation, consciente ou inconsciente, d'un certain nombre d'oppositions qui se fondent sur la défense de la famille !

A ceux qui invoquent contre le projet la morale chrétienne, j'oppose que, dans l'Evangile, on voit Jésus sauver la femme adultère de la lapidation. Il serait difficile de tirer de cette page évangélique la conclusion qu'il faut réduire à l'état de paria un enfant innocent de ses origines.

Dans son *Traité de l'esprit et de la lettre*, saint Augustin a écrit : « Il est aisé de voir que la différence entre l'ancienne et la nouvelle alliance consiste en ce que, dans la première, la loi est inscrite sur des tables de pierre, tandis que dans la seconde elle est gravée dans les cœurs ».

La loi juste et généreuse que vous allez voter ce soir est une loi de la nouvelle alliance ! (*Applaudissements sur divers bancs.* — *Exclamations sur d'autres bancs.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Volumard.

M. Pierre Volumard. Mesdames, messieurs, je vais tout de même parler de la famille !

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. Pierre Volumard. Les débats en première lecture, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, ont à l'évidence montré quelle attention les législateurs portent aux moins chanceux de nos frères humains, en l'occurrence les enfants naturels, adultérins, incestueux, que, pour la commodité d'expression, je regrouperai sous la locution d'« enfants naturels ».

Cette attention est non seulement louable, mais bonne, et nous ne pouvons que rendre hommage à ceux qui ont étudié un sujet aussi délicat.

Ajouterai-je que le sort des enfants naturels a été traité à la perfection puisque ce texte leur donne l'égalité civile la plus entière ?

Voilà qui est parfait comme travail technocratique : l'un des aspects pénibles d'un problème difficile est réglé complètement, dans la plus grande justice vis-à-vis des enfants naturels. Et pourtant, je ne puis donner mon accord et j'ai le devoir de proclamer que nous commettons une erreur grave. Pourquoi ? Parce qu'un seul aspect, attachant certes, a guidé les intentions des auteurs de ce texte. En clair, l'environnement, la famille ont été oubliés et sacrifiés à une justice égalitariste.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Mais non !

M. Pierre Volumard. Reportez-vous au texte, mon cher ami.

Je m'explique : On peut se demander s'il ne faudra pas, du fait de ce nouveau texte, modifier les titres du code civil traitant de la « famille » et du « mariage » pour ne plus parler que des différentes « unions par couples » et de leurs conséquences matérielles. On peut se demander à quoi sert désormais le mariage : quelle lourde complication maintenant !

Il convient, à mon avis, d'élever le débat et de rappeler le rôle du mariage et celui de la famille au seul plan civil que nous ayons à considérer dans cette enceinte.

Tout d'abord le mariage a pour but essentiel de protéger la femme, surtout devenue mère, contre l'inconstance et l'égoïsme de l'homme. Car en ce domaine il faut bien dire qu'il n'y a pas égalité entre les deux sexes et que c'est la femme qui, à sens

unique, est seule victime de l'abandon. C'est pourquoi le divorce ne peut être accordé que pour des motifs graves. C'est pourquoi toute forme d'union libre, loin de mettre à égalité homme et femme, est un retour à l'égoïsme masculin.

Mais il y a plus grave : les couples, lorsqu'ils engendrent, ne sont plus moralement libres, devenus parents ils ont charge et devoir envers leurs enfants qu'ils doivent conduire à l'âge adulte dans les meilleures conditions d'affection, d'éducation, d'instruction, de chances d'équilibre dans la vie. Ce devoir est sacré.

Je sais que peu à peu tout se désacralise, même les prêtres ! Le résultat, nous le voyons autour de nous, responsables collectivement d'une jeunesse que nous n'avons pas su ou pas voulu élever.

Toujours est-il que les parents doivent à leurs enfants un vrai foyer, asile de calme, de sécurité, d'amour, d'exemple. Qu'en reste-t-il si le couple peut se dissoudre, se décrocher, et se recoller au gré des vents ? En d'autres termes, si les époux se doivent fidélité dans le mariage, c'est bien davantage à leurs enfants qu'ils doivent cette fidélité.

Si pardonnables humainement que puissent être les époux ou épouses qui bafouent leur conjoint, ils commettent un crime moral à l'égard de leurs enfants. Car il faut bien reconnaître que l'arrivée d'un enfant naturel dans un foyer ne peut que ruiner celui-ci. Tant pis pour l'époux fautif, tant pis pour le conjoint insuffisant ! Mais quoi pour les enfants légitimes et naturels innocents de l'inconscience de parents démissionnaires ? Certes cela arrive, les cas illustres abondent et servent de paravent à ceux qui ne peuvent pas l'être. La tentation de régler au mieux ces tristes situations surgit alors et c'est ce que votre texte réalise avec une technocratique perfection. Ce faisant, il n'y a plus aucun frein, bien au contraire, puisque tout s'arrange, que tout sera matériellement en règle.

Tout s'arrange ? Oui, à part le foyer dû aux enfants, ce foyer qui est la seule satisfaction profonde ici bas.

Qu'est-ce que cette société de tourmis mécanisées, libérales et collectivistes, mais sans âme, bien que pourvues de viscères humaines ? J'atteins ici, mesdames, messieurs, le point central de mon exposé et vous demande d'y prêter attention.

Si vraiment nous nous intéressons à l'enfant, nous devons tout faire pour qu'il ait un vrai foyer ; nous devons alors combattre tout ce qui peut détruire ce foyer ; nous devons décourager tous les actes qui le blessent. Il faut, autrement dit, une sanction aux fautes conjugales et non point un égoïsme et indifférent égalitarisme qui sanctionne de la même façon les enfants légitimes et naturels qu'il prétend défendre.

La solution n'est peut-être pas dans le *statu quo* de l'ancien code, déjà évolué, hélas ! je le reconnais, mais plutôt dans une sanction à l'endroit des parents défaillants. J'ai noté qu'il était dans votre idée, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, qu'effectivement le texte introduise une sorte de sanction.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Certes !

M. Pierre Volumard. Avez-vous assez compris pourquoi la jeunesse d'aujourd'hui rejette une société faite par des adultes égoïstes et matérialistes pour des adultes égoïstes et matérialistes ? A quoi voulez-vous que croient les jeunes...

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Les jeunes croient en quelque chose, contrairement à ce que vous pensez.

M. Pierre Volumard. ... si les adultes ne croient à rien et se bornent, devant eux, à dormir, à manger, produire, reproduire et recommencer un partage sans fin ? Eh bien, leur réaction est saine bien qu'anarchique et sans prise de conscience : ils sont frustrés des meilleurs moments de l'existence, ils sont frustrés de tout idéal par des parents avides d'irresponsabilité, voraces d'absence de toute contrainte.

Nous voulons instaurer une société de participation afin de rendre à l'homme sa dignité et sa place dans cette colossale usine qu'est la société moderne : j'en suis d'accord. La seule solution, c'est « l'homme qui seul vaille ». C'est mon objectif politique fondamental ! C'est mon engagement politique !

C'est au nom de ce dernier qu'ici j'ai le devoir de crier gare. La participation commence par celle aux devoirs les plus sacrés : faire des enfants heureux et équilibrés. Eux seuls n'ont que des droits... et sur nous !

C'est pourquoi je demande à vous, monsieur le ministre, et à travers vous au Premier ministre, de bien vouloir étudier à fond le problème de la famille. Je sais que pour le texte en discussion ce soir il est sans doute trop tard, à moins que vous ne le repreniez pour un nouvel examen, et qu'il sera voté — je le dis gentiment mais avec tristesse — par facilité pour certains ou dans la foulée d'idéologies collectivistes pour d'autres.

Cela n'empêche pas de repenser les problèmes fondamentaux que je viens d'évoquer. Si nous continuons à favoriser la dislo-

cation de la famille, à quoi servira le bon travail que nous faisons tous avec le Gouvernement pour une « nouvelle société » véritablement humaine ?

Baudelaire écrivait :

Où vont les chiens ?
Rendez-vous d'affaires...
Rendez-vous d'amour.

Nous pourrions dire, en notre siècle d'âpreté au gain, dominé par la matière :

Où vont les hommes ?

Je ne sais... si ce n'est qu'ils ont perdu leur âme, que les enfants le sentent, que la jeunesse se révolte contre un monde absurde tissé d'intérêts sordides et dérisoires !

Bientôt Noël, cependant !

Déjà la féerie illumine nos villes, émerveille les petits, arrête un instant les grands et les ramène à la faiblesse qui fait leur grandeur.

Noël, qui rappelle les hommes autour de leur foyer... n'est-ce pas le moment, monsieur le ministre, et, à travers vous, monsieur le Premier ministre, n'est-ce pas le moment d'écouter un appel ?

Imaginez que l'Enfant apparaisse à cette tribune... Que demanderait-il ? Que voudriez-vous lui donner d'un élan naturel ? Un foyer !

Suivez cet appel, mesdames, messieurs, celui de notre enfance. Je le souhaite du plus profond de mon cœur, comme je souhaite que mon vote négatif sur ce texte soit compris comme un acte d'amour envers tous les enfants quels qu'ils soient. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. Mesdames, messieurs, nous avons dit, au cours du débat en première lecture, ce que nous pensions du projet de réforme du droit de la filiation.

Nous pensons que mettre notre droit, comme on l'a déjà dit, en harmonie avec la réalité de la vie est une mesure de simple bon sens.

Nous pensons qu'à l'époque de l'évolution scientifique et technique, la vie, la personnalité, l'avenir de l'homme doivent être au premier plan de nos préoccupations.

L'enfant doit avoir toute sa place dans la société, la considération à son égard doit être à la mesure de ce qu'il représente pour l'avenir du pays.

Le projet sur la filiation tend à ce que des milliers d'enfants, jusque là humiliés par les conditions de leur naissance, soient considérés comme les autres enfants parce qu'on aura pu leur donner un père et une mère, un nom.

J'ai pu entendre, au cours d'une émission de télévision, un homme dire avec cynisme, qu'après tout il ne s'agit que de quelques enfants « qui sont nés bâtards et resteraient bâtards ».

Ces enfants, naturels ou adultérins, sont au nombre de 50.000 chaque année, soit 6 p. 100 des naissances. C'est un nombre important. Mais n'y en aurait-il que quelques-uns, cela vaudrait la peine de se préoccuper de leur sort. Il s'agit d'être humains. Ils doivent être considérés comme tels.

Mais il semble que les adversaires acharnés du projet soient bien plus préoccupés d'intérêts matériels, que de considérations humaines. Comme ils souhaiteraient, d'ailleurs, que les relations du couple et de la famille continuent à reposer sur l'hypocondrie et le mensonge, comme c'est le cas d'un certain nombre, hélas ! alors que l'évolution de la société devrait permettre le développement des rapports humains sur une base de vérité, d'égalité et de justice.

C'est pour ces raisons que notre groupe avait déposé des amendements tendant à une égalité totale entre tous les enfants, qu'ils soient légitimes, naturels ou adultérins, comme entre les deux époux. Ces amendements ont été repoussés. Nous avons tout de même voté le projet de loi en considérant qu'il représentait un pas en avant important vers l'égalité juridique des enfants.

Sans avoir beaucoup changé le texte, le Sénat a, néanmoins, adopté certaines modifications et émis quelques opinions qui rejoignent nos préoccupations.

Je citerai, par exemple, le délai supplémentaire accordé à la mère pour contester la paternité de l'enfant, porté par le Sénat à sept ans au lieu de cinq. N'est-il pas déjà injuste que l'action en contestation de paternité ne soit accordée à la mère que lorsqu'elle se remarie avec le véritable père de l'enfant ? Si de plus le délai qu'on lui impartit après son remariage est trop court, on se demande alors de quels droits disposerait la mère pour contester la paternité de son enfant, compte tenu surtout de la longueur des procédures de divorce.

Je souhaite que l'Assemblée accepte cette modification apportée par le Sénat, comme je souhaiterais qu'elle s'inspire de l'opinion du rapporteur de la commission sénatoriale des lois en matière d'aide à la mère et à l'enfant, lorsque la mère a eu des relations avec plusieurs hommes dans la période légale de conception de l'enfant.

M. Jozeau-Marigné reprend en effet l'opinion émise à l'Assemblée par Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Il considère « qu'une solidarité de la société à l'égard de la mère devrait se manifester, non sur le terrain d'une responsabilité indémontrable, mais sur celui de l'aide sociale ».

J'ajoute que notre proposition, loin de tendre à dégager les pères présumés de leurs responsabilités, demandait au contraire que l'Etat se retourne contre les intéressés pour récupérer les sommes versées.

D'autre part, il n'est pas admissible que l'enfant, un jour, apprenne que sa mère a reçu, pour l'élever, de l'argent de plusieurs hommes.

Nous regrettons que l'amendement du Gouvernement accorde plus de garanties de discrétion aux œuvres privées qu'aux services de l'aide à l'enfance à propos du versement de l'indemnité au représentant légal de l'enfant.

C'est pourquoi nous souhaiterions que « l'aide sociale » soit substituée à « une œuvre » dans l'amendement n° 15 rectifié du Gouvernement.

Dans un autre domaine, nous nous félicitons des nouvelles dispositions du projet concernant la pension alimentaire : qu'elle soit versée selon les besoins de celui qui la réclame et la fortune de celui qui la doit nous semble une mesure de simple justice. C'est dans cet esprit que nous avons déposé en mai 1970 une proposition de loi n° 1170.

Cette question rejoint celle du versement des pensions alimentaires. Il faudrait mettre sur pied un système qui permettrait à la mère et à l'enfant de recevoir effectivement les sommes qui leur sont dues. La création d'un fonds qui verserait automatiquement les pensions décidées par le tribunal et les recouvrerait auprès des maris défaillants, solution qui existe dans certains pays, éviterait bien des situations dramatiques dont l'enfant est la victime.

Malgré ces quelques réserves, le groupe communiste votera le projet. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Il n'est bien entendu pas possible d'entreprendre, à l'occasion d'une deuxième lecture, une nouvelle discussion générale du projet. A cet égard, je regrette que la très émouvante intervention de M. Volumard ne se soit pas produite plus tôt.

M. Pierre Volumard. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le garde des sceaux. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Volumard, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Volumard. Monsieur le garde des sceaux, permettez-moi de vous donner la raison de ce retard. Si, lors de la première lecture, mon intervention s'est bornée à des interruptions, ce qui est discourtis mais d'usage fréquent, c'est parce que la discussion de ce projet de loi avait été inscrite en tout début de session et que le député moyen que je suis, qui n'appartient pas à la commission des lois, n'avait eu connaissance de ce texte que quelques heures avant l'ouverture du débat.

M. le garde des sceaux. Ce n'était pas un reproche que je vous adressais, monsieur Volumard, et c'est précisément parce que j'ai écouté votre intervention avec beaucoup d'attention que j'estime devoir lui répondre en regrettant de ne pouvoir le faire aussi longuement que je l'aurais pu au cours de la première lecture.

Je le ferai très simplement, en quelques phrases. Vous avez dit que le mariage était une institution essentielle pour la protection de la femme. Nous sommes tout à fait d'accord. Mais c'est aussi l'institution essentielle pour l'éducation des enfants.

Si le Gouvernement et, derrière lui, les hommes, qui n'étaient pas des technocrates, croyez-le bien, qui pendant des années ont travaillé à la mise au point de ce texte ont proposé plus de justice pour les enfants naturels, c'est parce qu'ils sont convaincus que leur texte ne porte pas atteinte à la famille légitime.

La famille légitime ne peut pas être fondée, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire lors de la discussion générale, sur l'injustice à l'égard d'innocents. Vous ne pouvez pas, dans un pays comme le nôtre, rendre un enfant responsable de ses origines.

Depuis des siècles, notre pays a eu la volonté de supprimer les discriminations dues à la naissance. Or vous ne pouvez pas nier que notre législation actuelle, celle qui va être remplacée heureusement par la loi qui va être votée, était fondée sur une discrimination. Et c'est d'ailleurs pour cela que, dans tous les pays qui sont au même niveau de développement que le nôtre, on a procédé ou on procède actuellement à la révision des lois concernant les enfants naturels, et que même dans un pays

comme l'Italie où, vous le savez, la législation sur le divorce a tant de peine à être adoptée par la population, on élabore un texte qui ira peut-être même encore plus loin que celui que nous proposons.

Ce qui menace le foyer, monsieur Volumard, ce n'est pas ce que nous faisons pour donner un peu plus de justice aux enfants adultérins. La menace, croyez-moi, c'est l'adultère. Ce n'est pas que, du fait de la loi, un enfant adultérin pourra peut-être porter le nom de son père et, dans le cas où celui-ci laisse un patrimoine, aura un petit droit sur ce patrimoine.

La preuve que notre projet n'a en rien un caractère technocratique, c'est que l'opinion publique le soutient, lui est profondément favorable, et cela dans tous ses groupes d'âge. Vous avez évoqué les jeunes ; eh bien, consultez les sondages : jeunes et vieux, tous reconnaissent qu'il était indispensable que la législation du code civil en matière d'enfants naturels soit modifiée.

Vous avez évoqué Noël, monsieur Volumard. Soyez-en certain, Noël, parce que cette loi aura été votée, ne sera pas moins heureux pour les enfants légitimes, mais il sera plus heureux pour ceux qui, jusqu'ici, n'avaient pas de famille et à qui nous allons peut-être en donner une.

M. Pierre Bas. Très bien !

M. le garde des sceaux. Alors, je vous en supplie, ne vous laissez pas aller à la morosité comme nous en avons eu l'impression à la fin de votre discours. En réalité, vous devriez être heureux de participer avec nous à introduire dans notre législation plus de justice et plus de bonheur pour les enfants. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Volumard.

M. Pierre Volumard. Monsieur le garde des sceaux, si nous sommes d'accord sur le but à atteindre, il semble que nous divergions sur les moyens.

Les enfants légitimes sont tout aussi innocents que les enfants naturels. Croyez-vous qu'ils seront plus heureux lorsque nous aurons voté cette loi, ou même aussi heureux qu'auparavant là où le foyer aura été ébranlé ? Sincèrement je ne le crois pas.

Sans doute, sur le plan de la simple justice matérielle, votre projet est-il bon, mais sur le plan de la morale, certainement pas. Certains foyers presque détruits tiennent encore, fût-ce au prix d'une certaine hypocrisie, diront certains, je le concède. Mais je crains que ces foyers ne soient maintenant ruinés tout à fait, et qu'on ne blesse par là même la tendresse d'enfants légitimes ou naturels qui étaient, jusque-là, ignorants de ce qui se passait.

C'est à cela que je pensais, et c'est cela que je voulais éviter. Croyez-moi, je ne suis pas morose, monsieur le garde des sceaux. Je suis au contraire plein d'optimisme. Je crois en quelque chose et j'ai parlé avec conviction. Or, quand on croit, on est optimiste.

M. le président. La parole est à M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je ne pensais pas intervenir dans ce débat, mais puisque M. le garde des sceaux fait allusion à l'opinion publique et notamment aux sondages effectués auprès d'elle, je voudrais apporter quelques rectifications.

L'opinion publique estime avec raison qu'il est indispensable d'aider les enfants naturels simples et les enfants adultérins.

Je crois que tous nos collègues sont d'accord sur ce point. Mais est-ce là le fond du problème ? Et a-t-on bien posé la question ?

Quand on nous parle de « la fin des bâtards », est-ce que le texte qu'on nous propose va supprimer la bâtardise ? Non, car tant que l'institution du mariage existera, il y aura vraisemblablement — et je le regrette — des enfants adultérins. Ce n'est pas ce projet qui les évitera.

Autrement dit, la question a été mal posée. Je voudrais que l'opinion publique sache, à la lumière de nos débats, que nous sommes tous d'accord pour que les enfants adultérins aient des droits. Mais le vrai problème, encore une fois, est un problème de conflit avec la famille légitime.

Posons alors la question autrement et sans aucune hypocrisie : est-ce, oui ou non, la fin de la famille légitime ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La réponse est non !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le titre VII (De la paternité et de la filiation) au livre I^{er} du code civil est remplacé par les dispositions suivantes : »

ARTICLE 311-5 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 311-5 du code civil :

« Art. 311-5. — Le tribunal de grande instance, statuant en matière civile, est seul compétent pour connaître des actions relatives à la filiation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 311-5 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 311-6 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 311-6 du code civil :

« Art. 311-6. — En cas de délit portant atteinte à la filiation d'un individu, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après le jugement passé en force de chose jugée sur la question de filiation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 311-6 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 311-10 DU CODE CIVIL

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Après l'article 311-10 du code civil, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 311-10 bis. — Pareillement quand, sur l'une des actions ouvertes par les articles 340 et 342 ci-dessous, il est opposé une fin de non-recevoir ou une défense tirée de ce que la mère a eu, pendant la période légale de la conception, des relations avec un tiers, le juge peut ordonner que celui-ci soit appelé en la cause. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 342-3.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord

M. le président. La réserve est de droit. Elle est prononcée.

ARTICLE 311-12 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 311-12 du code civil :

« Art. 311-12. — Dans les cas où ils sont amenés à écarter la prétention de la partie qui élevait en fait l'enfant mineur, les tribunaux peuvent, néanmoins, dans l'intérêt de l'enfant, accorder à cette partie un droit de visite. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Dans le texte proposé pour cet article, substituer aux mots : « dans l'intérêt de l'enfant » les mots : « compte tenu de l'intérêt de l'enfant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Le projet de loi, dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée, disposait que, dans les cas où ils sont amenés à écarter la prétention de la partie qui élevait en fait l'enfant mineur, les tribunaux peuvent néanmoins accorder à cette partie un droit de visite.

Le Sénat a précisé que ce droit pouvait être accordé dans l'intérêt de l'enfant. La commission estime qu'assurément l'intérêt de l'enfant est l'un des éléments à prendre en considération, et peut-être l'élément prédominant, mais qu'il n'est pas le seul. C'est pourquoi elle propose de dire que les tribunaux peuvent accorder ce droit non pas dans l'intérêt, mais compte tenu de l'intérêt de l'enfant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par l'article 311-12 du code civil, modifié par l'amendement n° 1.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 311-14 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 311-14 du code civil :

« Art. 311-14. — Si l'enfant légitime et ses père et mère, l'enfant naturel et l'un de ses père et mère ont en France leur résidence habituelle, commune ou séparée, la filiation est régie par la loi française. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour cet article :

« Toutefois, si l'enfant légitime... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Nous sommes en présence d'une disposition de droit international privé introduite par l'Assemblée nationale en première lecture.

L'article 311-14 que nous avons voté disposait que « si l'enfant légitime et ses père et mère, l'enfant naturel et l'un de ses père et mère ont en France leur résidence habituelle, commune ou séparée, la possession d'état produit, quant à la filiation, les effets qui lui sont attachés par la loi française, lors même qu'une partie des faits qui la constituent auraient eu lieu à l'étranger. »

Le Sénat est allé plus loin, précisant que, dans ce cas, la filiation — et non pas seulement les conséquences de la possession d'état — est régie par la loi française. Mais il a semblé à la commission que c'était tout de même aller un peu trop loin et faire preuve d'un nationalisme peut-être excessif dans l'attribution de compétence à la loi française.

La commission vous propose donc une formule intermédiaire entre la première rédaction du texte et celle du Sénat, selon laquelle « la possession d'état produit toutes les conséquences qui en découlent selon la loi française, lors même que les autres éléments de la filiation auraient pu dépendre d'une loi étrangère ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Après les mots : « commune ou séparée », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 311-14 du code civil :

« la possession d'état produit toutes les conséquences qui en découlent selon la loi française, lors même que les autres éléments de la filiation auraient pu dépendre d'une loi étrangère. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement est lié à l'amendement précédent. Je les ai défendus en même temps.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 311-14 du code civil, modifié par les amendements n° 2 et 3.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 313 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 313 du code civil :

« Art. 313. — En cas de jugement ou même de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né plus de trois cents jours après l'ordonnance autorisant les époux à résider séparément, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation.

« La présomption de paternité retrouve, néanmoins, de plein droit, sa force si l'enfant, à l'égard des époux, a la possession d'état d'enfant légitime. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 313 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 313-2 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 313-2 du code civil :

« Art. 313-2 (nouveau). — Lorsque la présomption de paternité est écartée dans les conditions prévues aux articles précédents, la filiation de l'enfant est établie à l'égard de la mère comme s'il y avait eu désaveu admis en justice.

« Chacun des époux peut demander que les effets de la présomption de paternité soient rétablis, en justifiant que, dans la période légale de la conception, une réunion de fait a eu lieu entre eux, qui rend vraisemblable la paternité du mari. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 313-2 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 316 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 316 du code civil :

« Art. 316. — Le mari doit former l'action en désaveu dans les six mois de la naissance, lorsqu'il se trouve sur les lieux ;
« S'il n'était pas sur les lieux, dans les six mois de son retour,
« Et dans les six mois qui suivent la découverte de la fraude, si la naissance de l'enfant lui avait été cachée. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 316 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 318-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 318-1 du code civil :

« Art. 318-1. — A peine d'irrecevabilité l'action, dirigée contre le mari ou ses héritiers, est jointe à une demande de légitimation formée dans les termes de l'article 331-1 ci-dessous.

« Elle doit être introduite par la mère et son nouveau conjoint dans les six mois de leur mariage et avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de sept ans. »

La parole est à M. Gerbet, inscrit sur l'article.

M. Claude Gerbet. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'article 318-1 du code civil constitue, à mon avis, l'un des articles les plus inquiétants de ce projet.

En fait, il permet à une mère de famille qui a eu d'un autre que son mari un enfant que n'a point désavoué ce dernier de le retirer à la famille dans laquelle il a été élevé, et par le mari, et par elle-même, le jour où elle a décidé d'épouser son amant, à la condition qu'elle désavoue cet enfant — à la place du mari — dans les six mois du mariage et cinq ans au plus tard après la naissance de l'enfant.

Le Sénat a porté de cinq à sept ans l'âge de l'enfant qui pourra être arraché aux siens. J'ai présenté, avec M. le président de la commission des lois et M. Massot, un amendement qui sera discuté tout à l'heure et qui tend à ramener le délai à cinq ans. Néanmoins, pour moi, cet amendement n'est qu'un subsidiaire, et encore un mauvais subsidiaire. Le texte du Sénat est intolérable, mais celui que nous avons adopté en première lecture me paraît inacceptable.

En effet, je prie l'Assemblée de bien vouloir se montrer attentive à la situation d'un enfant à propos de la légitimité duquel le père de famille a éprouvé quelques doutes, si ce n'est une certitude. Il l'aura néanmoins accepté au foyer, élevé avec ses autres enfants légitimes. Et au bout de sept ans, selon le texte du Sénat, de cinq ans, d'après celui que nous avons adopté en première lecture, on verra la mère désavouer l'enfant, au lieu et place du mari généreux qui avait pardonné dans l'intérêt de la famille. La mère pourra retirer cet enfant dont les frères et les sœurs qui avaient été élevés avec lui apprendront alors qu'il n'était point de la famille.

Cette mesure n'est point raisonnable. On me répondra, certes, qu'il existe des époux innocents qui jouent au chantage. Ne voyons pas le chantage et l'hypocrisie partout, mesdames, messieurs ! Il y a aussi des personnes généreuses qui acceptent l'humiliation, cachent leur peine et préfèrent, en définitive, conserver un foyer normal dans l'intérêt des enfants légitimes car il permet seul d'éduquer normalement ces derniers.

Cet article 318-1, qui n'est pas tolérable, n'est pas non plus indispensable au projet. L'Assemblée serait sage en repoussant cette disposition.

M. le président. M. Foyer, rapporteur, MM. Massot et Gerbet ont présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Après les mots : « de leur mariage », reprendre pour la fin du deuxième alinéa de l'article 318-1 du code civil le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé : « et cinq ans au plus tard après la naissance de l'enfant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. En vérité, je pourrais contester la légitimité de cet amendement, tout au moins à mon égard. Il porte mon nom parce que la commission l'a adopté. Mais je ne suis pas sûr de ne pas avoir voté contre !

En réalité, il est plutôt l'œuvre de M. Gerbet qui vient de combattre l'article auquel l'amendement se rapporte, en sorte que je ne comprends plus très bien sa thèse.

M. Claude Gerbet. J'ai dit que j'avais signé cet amendement pour éviter un délai de sept ans qui est intolérable. Il n'en reste pas moins que cet amendement est un affreux subsidiaire pour éviter le pire.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Laissez-moi vous dire avec l'amitié et l'estime que j'ai pour vous qu'en la circonstance vous dramatisez et que vous avez raisonné sur un hypothèse qui ne sera pas l'hypothèse normale.

Vous avez imaginé une femme qui viendrait disputer à son mari un enfant que celui-ci aurait élevé comme le sien. L'hypothèse vraisemblable, naturelle et concrète, ce sera tout le contraire. C'est un enfant que la femme aura eu du complice de son adultère avec lequel, ultérieurement, elle se sera remariée après un divorce.

M. Louis Briot. Ce n'est qu'une hypothèse aussi !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Oui, mais elle se réalise fréquemment.

M. Louis Briot. On ne fonde pas une loi sur des hypothèses !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Ensuite, le premier mari, pour « empoisonner » son ancienne femme, prétendra que cet enfant, dont il sait très bien qu'il n'est pas le sien, est son enfant légitime.

Ce qui importe avant tout, en matière de filiation comme ailleurs, c'est la vérité contre le mensonge et l'hypocrisie.

M. Jacques Cressard. Très bien !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Ici, nous ne donnons pas un droit de désaveu à la mère. Nous ouvrons une action en justice et donnons au juge le pouvoir de dire quelle est la filiation réelle ; nous faisons triompher la vérité sur le mensonge, et cet article est bon.

Cela dit, le Sénat avait prévu que l'action serait possible tant que l'enfant n'aurait pas atteint l'âge de sept ans. Notre commission des lois, sur la proposition de M. Gerbet, a adopté l'âge de cinq ans et, en tant que rapporteur, je demande à l'Assemblée de bien vouloir se rallier à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais dire à M. Gerbet que je n'ai pas très bien compris son intervention car il paraissait supposer qu'il était encore loisible à l'Assemblée de rejeter l'article 318 qui fixe le principe qu'en l'absence de désaveu, la mère peut contester la paternité du mari, mais seulement aux fins de légitimation, quand elle se sera, après dissolution du mariage, remariée avec le véritable père de l'enfant.

Je fais observer à M. Gerbet que le Sénat a adopté ce texte sans modification et que, par conséquent, il ne peut plus être discuté.

M. Claude Gerbet. Les dispositions en cause forment un tout, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Certes, mais nous ne pouvons maintenant discuter que d'une modalité : il s'agit de savoir si, après la naissance de l'enfant, ce droit s'ouvre pour cinq ans ou pour sept ans.

Au cours du débat devant le Sénat, j'ai été sensible aux arguments avancés par M. Jozeau-Marigné. Vous vous souvenez que, lors de la première lecture devant l'Assemblée, une controverse assez vive avait opposé les partisans d'un délai assez court pour former l'action en désaveu et ceux qui estimaient que la période devrait être largement étendue. En fait, le délai de cinq ans était le résultat d'un compromis.

Or, le rapporteur du projet de loi devant le Sénat, M. Jozeau-Marigné, que M. Foyer louait tout à l'heure pour sa présentation de ce texte, a fait remarquer qu'il était possible que le mari demande simplement une séparation de corps, laquelle ne peut être convertie en divorce qu'à l'expiration d'un délai de trois ans. A ces trois années, il convient d'ajouter la durée de la procédure en séparation de corps et celle de la conversion, et finalement le délai de cinq ans risque d'être trop court.

Il importe aussi de noter qu'il existe malheureusement des cas — exceptionnels, je dois le dire — où une procédure de divorce dure plus de cinq ans.

Alors, comme d'une manière générale l'âge de raison est de sept ans, M. Jozeau-Marigné a proposé d'adopter ce délai. Le texte du Sénat constitue donc lui aussi un compromis raisonnable et, pour éviter un nouveau débat, il est préférable de s'y rallier.

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel de Grailly. Contrairement à M. Gerbet, j'admets que l'article 318 ne peut être discuté. Mais, s'agissant du délai, notre préoccupation doit être que cette action soit le moins traumatisante possible pour l'enfant. Il ne faut donc pas qu'elle puisse être exercée alors que l'enfant peut en avoir pleinement conscience.

Vous remarquez à l'instant, monsieur le ministre, qu'une procédure en divorce peut être longue; mais une action en contestation de paternité peut, elle aussi, ne pas être réglée rapidement. Je pense que l'âge de sept ans est trop élevé et que l'amendement de la commission est raisonnable et conforme à l'intérêt de l'enfant, qui seul doit nous guider, pour cet amendement comme pour les autres.

M. Claude Gerbet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Je ne discuterai plus sur le fond, mais il me serait désagréable de perdre mon procès sur une question de procédure. Je ne pense pas, monsieur le garde des sceaux, que vous puissiez raisonnablement soutenir que mes observations ne sont pas recevables...

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas dit cela.

M. Claude Gerbet. ... et que l'on ne peut plus toucher au premier alinéa de l'article 318-1.

Ce n'est pas parce qu'un article, pour une meilleure présentation, a été divisé en plusieurs alinéas que, si une partie seulement en a été modifiée, on ne peut plus, en deuxième lecture, revenir sur l'ensemble de l'article.

Sur le plan de la procédure, mes observations étaient parfaitement recevables, car cet article forme un tout.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Pierre Bas. Quelle est la position du Gouvernement?

M. Pierre Mazeaud. On ne la connaît pas!

M. le garde des sceaux. Si.

Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai dit que le texte adopté en première lecture par l'Assemblée avait fixé un délai de cinq ans, après la naissance de l'enfant, mais qu'après avoir connu l'argumentation de M. Jozeau-Marigné, il m'avait semblé qu'un délai de sept ans était raisonnable et que je souhaitais que le débat ne s'engage pas de nouveau devant le Sénat.

Par conséquent, j'ai marqué la préférence du Gouvernement pour le texte du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 318-1 du code civil, modifié par l'amendement n° 4.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 324 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 324 du code civil :

« Art. 324. — Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques, ainsi que de tous autres écrits publics ou privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante. »

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 324 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 327 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 327 du code civil :

« Art. 327. — Après la mort du mari, ses héritiers auront pareillement le droit de contester sa paternité soit à titre préventif, soit en défense à une action en réclamation d'état, si le mari était encore dans le délai utile pour le faire. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Après les mots : « soit à titre préventif », reprendre pour la fin de cet article le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

« si le mari était encore dans le délai utile pour le faire, soit en défense à une action en réclamation d'état. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Il s'agit du désaveu préventif.

Le Sénat a réécrit l'article et nous avons jugé utile de le réécrire encore, notamment pour réintroduire l'action en désaveu préventif qui paraissait avoir disparu dans la rédaction nouvelle du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 327 du code civil, modifié par l'amendement n° 5.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 333-2 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 333-2 du code civil :

« Art. 333-2. — Si l'un des parents de l'enfant se trouvait, au temps de la conception, dans les liens d'un mariage qui n'est pas dissous, sa requête n'est recevable qu'avec le consentement de son conjoint. »

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 333-2 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 333-4 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 333-4 du code civil :

« Art. 333-4. — La légitimation par autorité de justice prend effet à la date de la décision qui la prononce définitivement. »

« Si elle a eu lieu à la requête d'un seul des parents, elle n'a point d'effet à l'égard de l'autre; elle n'emporte pas modification du nom de l'enfant, sauf décision contraire du tribunal. »

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 333-4 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 333-5 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 333-5 du code civil :

« Art. 333-5. — Si la légitimation par autorité de justice a été prononcée à l'égard des deux parents, l'enfant prend le nom du père; s'il est mineur, il est statué sur sa garde par le tribunal, comme en matière de divorce. »

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 333-5 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 334 DU CODE CIVIL

M. le président. Je rappelle les termes du texte proposé pour l'article 334 du code civil, adopté conforme par les deux Assemblées :

« Art. 334. — L'enfant naturel a, en général, les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère. »

« Il entre dans la famille de son auteur, sauf les restrictions que la loi apporte à l'opposabilité de son titre d'héritier. »

« Si, au temps de la conception, le père ou la mère était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, les droits de l'enfant ne peuvent préjudicier que dans la mesure réglée par la loi, aux engagements que, par le fait du mariage, ce parent avait contractés. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Après les mots : « de son auteur », supprimer la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je demande que cet amendement soit réservé.

Il s'agit, en effet, d'un amendement de coordination, dont l'adoption est subordonnée au parti que nous prendrons sur le texte proposé pour l'article 913-2.

M. le président. L'amendement n° 19 est réservé, ainsi que le texte proposé pour l'article 334 du code civil.

ARTICLE 334-4 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 334-4 du code civil :

« Art. 334-4. — Dans tous les autres cas, le changement de nom de l'enfant naturel doit être demandé au tribunal de grande instance. »

« L'action est ouverte pendant la minorité de l'enfant et dans les deux années qui suivront soit sa majorité, soit une modification apportée à son état. »

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 334-4 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 334-7 bis DU CODE CIVIL

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 334-7 bis du code civil.

ARTICLE 334-9 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 334-9 du code civil :

« Art. 334-9. — Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légitime déjà établie par la possession d'état rend irrecevable l'établissement d'une filiation naturelle qui la contredirait. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Reprendre pour cet article le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

« Toute reconnaissance est nulle, toute action en recherche est irrecevable quand l'enfant a une filiation légitime déjà établie par la possession d'état. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Il s'agit de la règle selon laquelle, d'après le texte du projet de loi dans sa première rédaction que nous avons votée sans modification, la reconnaissance est nulle et l'action en recherche irrecevable quand l'enfant a une filiation légitime déjà établie par la possession d'état.

Le Sénat a réécrit cet article sans qu'apparaisse la volonté de changer quant au fond la règle que nous avions adoptée. Il l'a fait en termes qui nous paraissent juridiquement discutables car si l'on peut dire d'une action qu'elle est irrecevable — il aurait d'ailleurs mieux valu dire que c'était une demande — en revanche la recevabilité de la reconnaissance est un terme plus juridique, ce qui explique, l'amendement que j'ai présenté. Je propose d'ailleurs de remplacer dans mon amendement le mot « action » par le mot « demande ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 334-9 du code civil est ainsi rédigé.

ARTICLE 340 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 340 du code civil :

SECTION III

Des actions en recherche de paternité et de maternité.

« Art. 340. — La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée :

« 1° Dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque des faits se rapportera à celle de la conception ;

« 2° Dans le cas de séduction, accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles ;

« 3° Dans le cas où il existe des lettres ou quelque autre écrit émanant du père prétendu, propres à établir la paternité d'une manière non équivoque ;

« 4° Dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage, impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables et continues ;

« 5° Dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 340 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 340-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 340-1 du code civil :

« Art. 340-1. — L'action en recherche de paternité ne sera pas recevable.

« 1° S'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou qu'elle a eu commerce avec un autre individu, à moins qu'il ne résulte d'un examen des sangs ou de toute autre méthode médicale certaine que cet individu ne peut être le père ;

« 2° Si le père prétendu était, pendant la même période, soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père ;

« 3° Si le père prétendu établit par un examen des sangs ou par toute autre méthode médicale certaine qu'il ne peut être le père de l'enfant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 340-1 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 342 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 342 du code civil :

SECTION IV

De l'action à fins de subsides.

« Art. 342. — Tout enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie, peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception.

« L'action est recevable même si le père ou la mère était au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, ou s'il existait entre eux un des empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent code. »

M. de Grailly a présenté un amendement n° 17 ainsi libellé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour cet article, insérer le nouvel alinéa suivant :

« La preuve de ces relations ne peut se faire par témoins que s'il existe, soit des présomptions ou indices graves, soit un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 324 ci-dessus. » (Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

La parole est à **M. de Grailly.**

M. Michel de Grailly. Monsieur le président, nous entrons avec l'article 342 dans le domaine de l'action à fins de subsides ouverte à la mère au nom de l'enfant dans les cas où ne sera pas poursuivie l'action en recherche de paternité. Il s'agit d'une action tout à fait spéciale puisque l'obligation de subsides sera une forme nouvelle de responsabilité détachée de la notion de faute et où le lien de causalité ne sera pas nécessaire pour fonder la responsabilité.

Je ne reviens pas sur le principe de l'article 342, qui est acquis à la suite de la navette, mais je remarque que d'après le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et qui était celui du projet de loi — c'est pourquoi mon amendement ne devrait pas soulever de difficultés de la part du Gouvernement — l'action pourra être introduite contre celui qui a eu des relations avec la mère pendant la période légale de la conception.

Le deuxième alinéa de ce texte disposait que « la preuve de ces relations ne peut se faire par témoins que s'il existe, soit des présomptions ou indices graves, soit un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 324 ci-dessus ».

Le Sénat a, selon moi, supprimé à tort cette disposition car la preuve testimoniale en général, et peut-être spécialement dans ce genre d'affaires, est insuffisante ; chacun en connaît, en effet, la fragilité, l'insécurité, parfois même l'insincérité. C'est pour quoi, monsieur le garde des sceaux, je souhaite que vous ne vous opposiez pas au rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission a adopté cet amendement ce matin.

M. le président. La parole est à **M. Mazeaud**, pour répondre à la commission.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, au cours de la première lecture j'avais demandé à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir nous communiquer le rapport de la Cour de cassation précisément sur cet article 342 ou tout au moins sur l'action à fins de subsides. Or, au cours des débats en première lecture, **M. le garde des sceaux** ne m'a pas répondu sur cette question. Je souhaite, sauf à me dire que le rapport n'était pas défavorable, qu'au moment même de cette deuxième lecture sur l'article 342 l'on puisse connaître les conclusions rigoureuses de la Cour de cassation quant à cette action à fins de subsides.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je suis un peu étonné de l'observation de **M. Mazeaud** : je crois avoir déjà indiqué à ce dernier, il y a pas mal de temps, que **M. le garde des sceaux** m'avait communiqué le rapport en question et que je le tenais à sa disposition. Je regrette qu'il ne soit pas venu le chercher dans mon bureau où il l'aurait trouvé facilement.

M. Michel de Grailly. C'est l'Assemblée qui voudrait en avoir connaissance !

M. Pierre Mazeaud. Je voudrais, en effet, que l'Assemblée en soit informée. C'est la raison pour laquelle je demande à M. le ministre de la justice de faire connaître les conclusions de ce rapport.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Si je n'en ai pas fait un plus large usage, c'est parce que j'avais trouvé ce document plutôt décevant étant donné la haute autorité dont il émanait.

M. Michel de Grailly. Impression subjective !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je répons d'abord à M. Mazeaud, qui le sait aussi bien que moi, que les avis du Conseil d'Etat ne sont pas rendus publics parce qu'on estime que le Conseil d'Etat serait peut-être moins libre de se prononcer s'il savait que ses avis seront connus par d'autres que le Gouvernement. Les règles qui s'appliquent au Conseil d'Etat s'appliquent exactement à la Cour de cassation et nous n'avons pas du tout cherché à dissimuler au Parlement l'avis qui nous été donné par elle. Je ne l'ai pas sous les yeux, je ne peux donc pas m'y référer ; mais pouvais-je faire mieux que de le communiquer à la commission comme un document pouvant lui être utile ? M. le président de la commission pouvait-il faire plus que de vous offrir de vous en donner communication ?

M. Michel de Grailly. Il pouvait en donner connaissance à la commission.

M. le garde sceaux. Permettez-moi de ne pas m'immiscer dans le fonctionnement d'une commission dont je sais qu'elle travaille d'une façon intense et remarquable.

Il n'y a pas lieu de soulever un incident sur ce point car, si vous vouliez rendre public l'avis de la Cour de cassation, il fallait d'abord que vous consultiez le rapport, et vous savez que rien ne limite la liberté de parole d'un député.

M. Pierre Mazeaud. Je vous l'avais demandé en première lecture à vous-même, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'avais dit que, dans l'ensemble, cet avis n'était pas défavorable au texte du Gouvernement.

M. Pierre Mazeaud. Pas sur l'article 342.

M. le garde des sceaux. Vous savez bien, monsieur Mazeaud, que, sur un texte de l'importance de celui-là, les avis comportent des nuances sur tel ou tel article, sur tel ou tel alinéa, et qu'il n'est pas possible de les résumer en une phrase.

D'autre part, monsieur de Grailly, je dois maintenant m'expliquer sur votre amendement.

Vous vous attendez sans doute à ce que je ne me prononce par avec vigueur contre ce texte qui reprend, en réalité, le projet initial du Gouvernement.

Ce que je veux vous indiquer pour que l'Assemblée puisse se prononcer avec le maximum d'information c'est qu'à la suite des objections qui ont été faites par M. Jozeau-Marigné à l'alinéa visé par votre amendement, j'ai voulu me référer aux statistiques. Or, contrairement même à ce qui était mon impression, je me suis rendu compte que la solution du droit actuel, qui admet, aux termes de la loi du 15 juillet 1955, la preuve par témoins, n'avait pas, en pratique, révélé autant d'abus que nous pouvions le craindre. En effet, les actions alimentaires fondées sur ce texte sont relativement rares, mais, surtout, le nombre des actions rejetées est exceptionnel.

Vous serez peut-être intéressé de noter qu'en 1968, sur 106 actions intentées, il n'y a eu que 8 rejets ; en 1969, sur 115 actions, seulement 10 rejets ; en 1970, sur 102 actions-intentées, seulement 10 rejets.

Il apparaît, à l'étude, que les risques de fraude sont beaucoup moins à redouter dans cette matière des subsides — puisqu'il s'agit simplement d'obtenir une pension alimentaire pendant la minorité de l'enfant — que dans le domaine de la recherche de paternité qui, elle, confère un droit à l'héritage.

Cela dit, c'est une matière sur laquelle chacun peut avoir une opinion. Le Gouvernement laisse l'Assemblée libre de choisir entre votre argumentation et celle du Sénat en tenant compte des informations que je viens de vous donner.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. M. le garde des sceaux ne démentira pas que le champ d'application nouveau de l'article 342 du code civil est différent de l'ancien, à propos duquel vous avez rappelé la jurisprudence. Dans le droit actuel, l'action de l'article 342 est exercée parce que la recherche de paternité est interdite dans certains cas tandis que, dans le droit nouveau...

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Il y aura encore moins de possibilités !

M. Michel de Grailly. ... alors que l'action de l'article 340 peut être exercée même contre un homme marié, l'article 342 sur le principe duquel je ne reviens pas quoi que j'en pense, puisqu'il n'est plus en discussion, est tout de même assez insolite dans notre droit. Il entraîne une responsabilité tout à fait extra-

ordinaire. Qu'un homme et une femme célibataires aient eu des relations, je ne vois pas où est la faute. Voilà un élément de la responsabilité qui est absent. Par hypothèse, le lien de causalité n'est pas davantage présent, puisqu'on ne prétend pas qu'il y ait un lien de filiation. C'est la raison pour laquelle on doit être prudent. Dans cet esprit, je demande le rétablissement de l'alinéa supprimé par le Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 342 du code civil, modifié par l'amendement n° 17.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 342-3 DU CODE CIVIL

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 342-3 du code civil.

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. L'article 342-3, tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale en première lecture, a été supprimé par le Sénat.

Personnellement, je me félicite de la décision prise par l'autre Assemblée.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Moi aussi !

M. Claude Gerbet. Nous sommes en un domaine dont il a beaucoup été question lors du vote de l'article 14, d'ailleurs inexactement appelé « article instituant la pluripaternité ». Il s'agit, en réalité, de permettre à la mère qui a eu pendant la période légale de la conception des relations avec d'autres que le défendeur, ceux-ci ont été appelés dans la cause, d'obtenir par le juge, si celui-ci n'a pas d'autre moyen de se déterminer, de mettre une part des subsides à la charge de chacun, avec ou sans solidarité.

J'interviendrai tout à l'heure sur l'amendement rectifié déposé par le Gouvernement, me limitant pour l'instant à indiquer à l'Assemblée, à propos de cet article, les excès auxquels on pourrait parvenir si le texte de l'Assemblée, même amendé comme le souhaite le Gouvernement, était rétabli. Cela est d'autant plus grave que la leçon de procédure que me donnait tout à l'heure M. le garde des sceaux, et qui n'était point valable à mon sens, le serait concernant l'article 342-8 qui a été voté conforme par les deux Assemblées. Je m'explique.

Dans l'hypothèse où plusieurs hommes seraient condamnés conjointement ou solidairement à verser des subsides à la femme avec laquelle ils auraient eu des relations pendant la période légale de la conception et où, plus tard, une action en recherche de paternité serait victorieusement entreprise contre un autre, il n'y aurait pas, aux termes de l'article 342-8 qui est définitivement voté, autorité de la chose jugée. Il en résulte que le législateur admet comme probable et plausible que l'on puisse condamner plusieurs personnes à payer des subsides pour avoir commis la faute d'avoir des relations avec la même personne durant la même période puis de déclarer plus tard un tiers père de l'enfant. Nous risquons ainsi — et le législateur l'admet de façon explicite — d'avoir une contrariété de décisions dont on se tire élégamment en disant que, dans ce cas, l'allocation des subsides qui auront pu être payés pendant plusieurs années cessera, sans d'ailleurs qu'il soit question de remboursement. Nous sommes en pleine incohérence. Il est impossible d'admettre que le fait d'avoir des relations avec une personne du sexe opposé, sans être engagés dans les liens du mariage, constitue une faute génératrice de dommages-intérêts.

Certes, on a soutenu qu'il y avait possibilité de fraude et M. le garde des sceaux a cité un exemple — je ne sais pas s'il était jurisprudentiel, mais de toute façon il existait puisque M. le garde des sceaux l'a affirmé — d'un père reconnaissant être l'amant de la bonne pour éviter la réussite d'une action en recherche de paternité que celle-ci voulait diriger contre le fils. De telles fraudes existent. C'est un scandale, je l'admets, mais il est non moins scandaleux que le texte que nous avons voté et que le Sénat a heureusement repoussé, puisse permettre une autre fraude qui est la suivante : une jeune personne connaît plusieurs garçons qui sollicitent ses faveurs et un autre auquel elle les refuse ; elle s'aperçoit un jour qu'elle est enceinte et elle va accepter, parce qu'il est plus fortuné que les autres, encore qu'il soit le moins jeune, celui auquel elle a refusé de prêter une oreille attentive et qui ignorait la présence de concurrents pendant la période de conception. Va-t-on lui reprocher cette cohabitation collective, si je puis dire, alors qu'il était dans l'ignorance absolue ?

La fraude est donc possible et nous allons au-devant de situations absolument inextricables quand on va nous proposer tout à l'heure d'accorder les subsides sous le manteau pour que l'enfant — et c'est normal — ne puisse pas un jour reprocher à sa mère de l'avoir élevé avec des subsides payés par plusieurs pseudo-pères.

Mais alors, comment pourra-t-on se dégager du paiement de ces subsides injustement mis à la charge des intéressés si, d'aventure, comme le permet l'article 342-8 du code civil que nous avons voté et qui est définitif, on découvrirait un autre père ?

L'article 342-3 du code civil a été très heureusement écarté par le Sénat et je ne pense pas — nous en discuterons tout à l'heure — que des amendements plus ou moins habiles puissent permettre de rétablir une situation qui tournerait facilement au scandale dans les familles.

M. Louis Briot. Pourquoi ne pas créer une société civile dans laquelle le père serait une personne morale ?

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 15 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 342-3 du code civil :

« Art. 342-3. — Quand il y a lieu à l'application de l'article 311-10 bis ci-dessus, le juge, en l'absence d'autres éléments de décision, a la faculté de mettre une indemnité à la charge des défendeurs, selon la gravité des fautes commises et les autres circonstances du cas.

« Cette indemnité sera recouvrée par une œuvre qui la reversera au représentant légal de l'enfant. Les conditions de recouvrement et de reversement de l'indemnité seront fixées par décret. Les dispositions régissant les subsides sont pour le surplus applicables à cette indemnité ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Tous ceux qui assistaient à la première lecture se souviennent du débat extrêmement riche, vif et complet auquel a donné lieu l'article 342-3 du code civil proposé dans le projet initial du Gouvernement.

Lors de cette première lecture, l'Assemblée s'était prononcée à la majorité pour l'adoption de la solution préconisée par le Gouvernement à des situations qui ne sont pas théoriques. Je le dis pour vous, monsieur Briot, qui rappelez tout à l'heure que nous ne devons pas légiférer sur des hypothèses. Hélas ! nous délibérons bien sur des cas qui se présentent dans la réalité et qui portent ces noms affreux de « viol collectif », ou encore de « séduction dolosive ». Nous en connaissons malheureusement des exemples dans tous nos départements.

M. Louis Briot. Je suis d'accord, monsieur le ministre, mais l'intérêt en jeu masque souvent la vérité !

M. le garde des sceaux. C'est vrai ! Pour que cette loi soit complète, on doit y insérer une disposition s'inspirant de ce que prévoyait l'article 342-3 du code civil.

M. Gerbet ne le souhaiterait pas. Or, monsieur Gerbet, ce n'est pas cela qu'a voulu le Sénat. Si vous voulez bien vous reporter au compte rendu de ses débats, vous constaterez que si la Haute Assemblée s'est prononcée pour la disjonction du texte adopté en première lecture par l'Assemblée, elle a manifesté par la voix de plusieurs de ses orateurs, et de ceux qui avaient le mieux suivi la discussion du projet, le souhait que la navette permette de trouver une solution tenant compte de certaines des préoccupations du Sénat.

Le Sénat, si je résume aussi objectivement que possible ses préoccupations, reprochait au texte initial du Gouvernement d'être un peu trop large, de permettre dans tous les cas, même en l'absence de toute faute, à un homme d'appeler en cause d'autres hommes pour échapper à sa responsabilité.

Il m'a donc demandé de rechercher une solution qui vise plus directement les cas que j'ai rappelés tout à l'heure à M. Briot et que vous-même vous ne pouvez pas ne pas souhaiter voir résolus.

C'est dans cet esprit que nous avons remis le texte sur le chantier.

Par ailleurs, tout comme le Gouvernement l'avait été devant l'Assemblée nationale, le Sénat s'était montré sensible à un argument de Mme Vaillant-Couturier, laquelle, en restant favorable à l'action en subsides, avait souhaité que l'on évite à l'enfant de connaître plus tard la mauvaise conduite ou les débordements de la mère.

C'est en partant de ces considérations que nous avons déposé l'amendement n° 15 rectifié dont je rappelle les termes :

« Quand il y a lieu à l'application de l'article 311-10 bis ci-dessus, le juge, en l'absence d'autres éléments de décision, a la faculté de mettre une indemnité à la charge des défendeurs, selon la gravité des fautes commises et les autres circonstances du cas.

« Cette indemnité sera recouvrée par une œuvre qui la reversera au représentant légal de l'enfant. Les conditions de recouvrement et de reversement de l'indemnité seront fixées par décret. Les dispositions régissant les subsides sont pour le surplus applicables à cette indemnité. »

Tout à l'heure, Mme Chonavel regrettait que nous ayons paru donner la préférence à une œuvre sur l'aide sociale. C'était aussi pour répondre au désir du Sénat, qui craignait que le recours à

l'aide sociale dans cette circonstance n'offre pas les mêmes garanties de discrétion qu'une œuvre agissant, disons de façon plus privée.

C'est un point de vue. On peut évidemment le discuter, madame Chonavel ; mais il ne s'agit pas d'une modalité essentielle.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. D'ailleurs, la commission a adopté ce matin un sous-amendement qui met sur un même pied l'aide sociale, les œuvres privées et les mandataires de justice.

M. le président. En effet, j'ai été saisi d'un sous-amendement n° 20, présenté par M. Foyer, rapporteur, M. Lagorce et Mme Chonavel, et ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 342-3 du code civil, après les mots : « une œuvre », insérer les mots : « , l'aide sociale à l'enfance ou un mandataire de justice tenu au secret professionnel, ».

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

Mme Jacqueline Chonavel. Monsieur le garde des sceaux, le texte vise bien l'aide sociale à l'enfance, apportée par chaque département ?

M. le garde des sceaux. Oui, madame, la direction départementale de l'action sanitaire et sociale !

Mme Jacqueline Chonavel. Le sous-amendement établirait une distinction.

M. le garde des sceaux. De l'avis de nombreux administrateurs de collectivités locales — j'en suis un, comme vous, madame — le fait que ces directions départementales disposent d'un nombreux personnel rend peut-être la discrétion plus difficile que dans une œuvre privée. Mais — je le répète — c'est une question de point de vue, qui n'est pas essentielle.

Notre texte représente une transaction entre les dispositions votées par l'Assemblée nationale et les souhaits exprimés par le Sénat. Mais il ne faut pas considérer la disjonction du texte de l'Assemblée par le Sénat comme une négation du problème. Au contraire, le Sénat nous a donné mission de profiter de la navette pour rechercher une transaction.

Celle que nous proposons est raisonnable et chacun pourra s'y rallier.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Delachenal. Monsieur le garde des sceaux, j'aimerais savoir si le premier alinéa de l'article 342-3 ne permet d'engager une action à fins de subsides que s'il y a une faute grave. Au contraire, si plusieurs personnes ont eu des relations avec la mère pendant la période légale de conception, il n'y aura pas de possibilité d'action en l'absence de faute.

En première lecture, j'avais rejeté le texte que vous nous proposiez précisément parce qu'il ne prévoyait pas le cas de la faute. Mais au cours du débat en commission, je me suis montré favorable à votre amendement parce que l'action à fins de subsides repose sur la notion de faute, qui me paraît essentielle. Cet amendement doit-il bien être interprété ainsi ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je vous confirme, sans aucune réticence, monsieur Delachenal, que votre interprétation du premier alinéa de l'article 342-3 est bien celle que nous désirions lui donner.

Comme je vous l'ai indiqué, le Sénat reprochait au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale de trop étendre l'action à fins de subsides.

Ainsi, notre texte a-t-il tenu compte de votre objection qui a été reprise par le Sénat. Nous avons restreint le champ d'application de l'action à fins de subsides.

M. le président. La parole est à M. Gerbet, pour répondre au Gouvernement.

M. Claude Gerbet. Répondant à mon collègue et ami M. Delachenal, monsieur le garde des sceaux, vous venez d'affirmer que l'amendement n° 15 rectifié rendra impossible une condamnation à verser des subsides si aucune faute n'a été commise. Votre texte précise même : « selon la gravité des fautes commises ».

Il ne me semble pas qu'une telle interprétation découle de la rédaction. En effet, votre amendement ajoute après les mots : « selon la gravité des fautes commises », les mots : « et les autres circonstances du cas ». C'est donner là aux tribunaux un blanc-seing total.

Gravité des fautes ? Certes, il appartient au tribunal de rechercher, dans les faits qu'on lui soumet, s'il y a fautes et si celles-ci sont graves. Jusque-là l'interprétation m'apparaît exacte. Mais si l'on y ajoute la formule : « et les autres circonstances du cas » tout devient possible en l'absence de règles, et ce blanc-seing en une telle matière, alors qu'existait déjà l'article 1382 du code civil, me semble particulièrement inquiétant.

M. Pierre Ruais. Monsieur le garde des sceaux, votre projet n'est pas encore au point.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Gerbet ne donne pas aux mots : « et les autres circonstances du cas » la même interprétation que nous.

M. Claude Gerbet. Qu'entendez-vous alors ?

M. le garde des sceaux. C'est encore une restriction que nous avons introduite. La formule signifie que si, par exemple, la mère introduit une action à fins de subsides pour des motifs purement vexatoires, même si certaines fautes ont été commises par l'homme, le juge doit rester libre de rejeter cette demande.

Vous avez donné à ces quelques mots un sens exactement contraire aux raisons pour lesquelles nous les avons introduits.

M. Claude Gerbet. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, de ces précisions fort nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Mazeaud pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, je voudrais sans aucune passion revenir à la question que je posais à M. le garde des sceaux.

En effet, je lis dans le *Journal officiel*, relatant nos débats en première lecture du 5 octobre 1971, le début de phrase suivant :

« Ce bref rappel des règles actuelles démontre à lui seul la nécessité d'une réforme et explique que celle-ci ait été très vivement réclamée, non seulement par la doctrine et les praticiens du droit, notamment par la Cour de cassation... »

A la suite de cette déclaration de M. le garde des sceaux, j'avais demandé communication du rapport de la Cour de cassation. Il a été soumis à la commission des lois et se trouve actuellement sur le banc de son président.

Bien que je sache que, tout comme les avis du Conseil d'Etat, il ne doit pas être rendu public, en l'état actuel de la discussion et parce que j'ai cru devoir demander à plusieurs reprises communication du rapport de M. Lindon, je souhaiterais que les membres du Parlement soient informés des conclusions de la Cour de cassation sur l'article 342-3, afin de savoir si elle a effectivement réclamé aussi la réforme de ce texte.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis tout de même obligé de vous rappeler, monsieur Mazeaud — vous devez d'ailleurs le savoir aussi bien que moi — que la Cour de cassation rédige chaque année un rapport et que ce rapport est publié.

Si vous le consultiez, vous verriez que c'est bien dans ce rapport que la Cour de cassation a souhaité une réforme du droit de la filiation.

En outre, lorsque, j'ai présenté en première lecture l'ensemble du projet devant l'Assemblée nationale, j'ai effectivement déclaré : « Ce bref rappel des règles actuelles démontre à lui seul la nécessité d'une réforme et explique que celle-ci ait été très vivement réclamée non seulement par la doctrine et les praticiens du droit, notamment par la Cour de cassation, qui n'a nullement, dans son avis, discuté les principes généraux du projet de loi, mais a simplement proposé des améliorations de caractère technique... »

Me référant maintenant à la note de la Cour de cassation relative à l'avant-projet de loi portant réforme de la filiation, je lis : « Nous avons considéré qu'il n'y avait pas lieu de discuter les principes généraux qui ont inspiré l'avant-projet, mais seulement de se placer du point de vue de la technique judiciaire et de signaler ce qui pouvait apparaître, dans le texte, comme obscur, superflu ou difficilement applicable. »

Y a-t-il une différence entre ce que j'ai dit et ce qu'a écrit la Cour de cassation ?

M. Pierre Mazeaud. Non, monsieur le garde des sceaux, mais s'agissant de l'article 342-3...

M. le garde des sceaux. Monsieur Mazeaud, donnez-moi acte que je n'ai pas l'habitude de tromper le Parlement ! (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 20. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'amendement n° 14 du Gouvernement, précédemment réservé. J'en rappelle les termes :

« Après l'article 311-10 du code civil, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 311-10 bis. — Pareillement quand, sur l'une des actions ouvertes par les articles 340 et 342 ci-dessus, il est opposé une fin de non-recevoir ou une défense tirée de ce que la mère a eu, pendant la période légale de la conception, des relations avec un tiers, le juge peut ordonner que celui-ci soit appelé en la cause. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement est devenu caduc.

M. le président. L'amendement n° 14 n'a plus d'objet.

ARTICLE 342-4 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 342-4 du code civil :

« Art. 342-4. — Le défendeur peut écarter la demande, soit en faisant la preuve, conformément à l'article 340-1, 2° et 3°, qu'il ne pouvait être le père de l'enfant, soit en établissant que la mère se livrait à la débauche. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 342-4 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le vote sur l'article 1^{er} du projet est réservé jusqu'au vote de l'article 913-2 du code civil, inclus dans l'article 6 du projet.

Article 3.

M. le président. L'article 3 du projet de loi a été adopté conforme par le Sénat.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 208. — Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

« Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement a pour objet de compléter l'article 208 du code civil par deux alinéas nouveaux qui permettront au juge d'assortir la pension alimentaire d'une clause de variation, conformément au droit commun des indexations tel qu'il résulte de l'article 79 de la loi de finances pour 1959.

Je crois important de souligner devant le Parlement l'intérêt de cette disposition et son caractère éminemment social. La chancellerie est très fréquemment saisie de réclamations émanant de femmes divorcées qui exposent qu'en raison des fluctuations économiques et des besoins croissants de leurs enfants le montant de la pension qui leur a été allouée, il y a peut-être de nombreuses années, se révèle insuffisant.

S'agissant de personnes aux moyens modestes, l'obligation de saisir de nouveau le juge pour obtenir une révision de la pension — avec les frais et les délais que cela implique — s'avère très lourde, et inutilement longue.

Les clauses de variation que les juges pourront insérer dans les pensions éviteront ce très grave inconvénient et soulageront considérablement de nombreuses femmes qui luttent pour élever leurs enfants après avoir été abandonnées.

Cette disposition répond au souci du Gouvernement d'améliorer le sort des créanciers d'aliments. Il s'agit là d'une première amélioration qui devrait être suivie par d'autres, notamment en ce qui concerne le recouvrement des pensions, qu'il convient de faciliter.

J'espère donc que l'Assemblée acceptera à l'unanimité l'amendement déposé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission des lois s'est réjouie du dépôt de l'amendement n° 18 et tient à en remercier M. le garde des sceaux. Car ses dispositions feront considérablement progresser le droit au point de vue social.

D'autre part, la commission a entendu avec une vive satisfaction M. le garde des sceaux annoncer qu'il envisageait des dispositions de procédure propres à faciliter le règlement des pensions alimentaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 du projet de loi, complété par l'amendement n° 18.

(L'article 3 du projet de loi, ainsi complété, est adopté.)

Article 5.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 5 :

« Art. 5. — Les sections VI, VII et VIII du chapitre III du titre I^{er} (Des successions) du livre III du code civil sont remplacées par les dispositions suivantes : »

ARTICLE 759 DU CODE CIVIL

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 759 du code civil.

ARTICLE 760 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 760 du code civil :

« Art. 760. — Les enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de leur conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, n'excluent pas celle-ci de la succession de leur auteur lorsque, à leur défaut, elle y eût été appelée par application des articles 765 et 766 ci-dessous.

« En pareil cas, ils ne recevront, quel que soit leur nombre, que la moitié de ce qui, en leur absence, aurait été dévolu au conjoint selon les articles précités, le calcul étant fait ligne par ligne.

« La répartition de la succession se fixe d'après l'état des vocations héréditaires au jour du décès, nonobstant toutes renonciations ultérieures. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission demande la réserve de cet article.

M. Michel de Grailly. Pourquoi ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Parce que, monsieur de Grailly, cet article fait l'objet d'un amendement n° 21 de M. Delachenal, qu'il serait préférable d'examiner après avoir statué sur l'amendement n° 13 rectifié déposé aussi par M. Delachenal, mais à l'article 767.

M. Michel de Grailly. Je vous remercie.

M. le président. L'article 760 est réservé.

ARTICLE 761 bis DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 761 bis du code civil :

« Art. 761 bis. — Si le conjoint survivant ou les enfants issus du mariage demandent, à charge de soulte s'il y a lieu, que certains biens de la succession leur soient attribués par préférence dans les conditions de l'article 832, les enfants naturels visés aux deux articles précédents ne pourront s'opposer à cette attribution préférentielle.

« Dans le cas prévu à l'article 760, le conjoint survivant peut demander cette attribution préférentielle en usufruit seulement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission demande la réserve de cet article.

M. le président. L'article 761 bis est réservé.

ARTICLE 763 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 763 du code civil :

« Art. 763. — L'attribution se fait en la forme des donations. Elle emportera transfert de la propriété par l'acceptation de l'attributaire ou de son représentant légal.

« Tant qu'elle n'est pas acceptée, elle peut être révoquée ou modifiée par son auteur dans les mêmes formes. Si l'attributaire ne veut ou ne peut en percevoir les revenus, ils seront employés pour son compte et à son nom.

« L'attribution prend effet à l'ouverture de la succession lorsqu'elle n'a pas été antérieurement acceptée par l'attributaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 763 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 763-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 763-1 du code civil :

« Art. 763-1. — Si, à l'ouverture de la succession, les estimations ayant été faites comme en matière de rapport, il est constaté que la valeur des biens attribués excède les droits successoraux d'un attributaire, ou, à l'inverse, leur est inférieure, il y aura lieu à réduction ou à complément, selon le cas, sans, toutefois, que les autres héritiers ou l'enfant puissent élever aucune réclamation quant aux revenus perçus en trop ou en moins avant le décès.

« S'il y a lieu à complément, celui-ci est fourni en argent ou en nature, au gré des autres héritiers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 763-1 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 767 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 767 du code civil :

« Art. 767. — Le conjoint survivant non divorcé, qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

« D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants soit légitimes, issus ou non du mariage, soit naturels ;

De moitié, si le défunt laisse des frères et sœurs, des descendants de frères et sœurs, des ascendants ou des enfants naturels conçus pendant le mariage.

« Le calcul sera opéré... » (Le reste de l'article sans changement.)

M. Foyer, rapporteur, et M. Delachenal ont présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« A la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 767 du code civil, supprimer les mots : « ou des enfants naturels conçus pendant le mariage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement, de même que l'amendement n° 13 rectifié présenté au même article, est dû à l'initiative de M. Delachenal. Mieux vaudrait qu'il le défende lui-même.

M. le président. M. Delachenal a, en effet, présenté, sur l'article 767, un autre amendement, n° 13 rectifié, ainsi libellé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 767 du code civil, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Des trois quarts si le défunt ne laisse comme postérité qu'un ou plusieurs enfants naturels conçus pendant le mariage. »

La parole est à M. Delachenal pour soutenir ces deux amendements.

M. Jean Delachenal. L'article 767, qui a trait aux droits du conjoint survivant, précise que celui-ci, lorsqu'il ne succède pas en pleine propriété, a un droit d'usufruit sur la succession du prédécédé.

L'importance de ce droit d'usufruit varie selon la qualité des héritiers, suivant qu'il s'agit soit d'enfants légitimes ou naturels, soit de frères et sœurs, de descendants de frères et sœurs, ou d'ascendants. Dans le premier cas, le droit d'usufruit du conjoint survivant est d'un quart ; dans le deuxième cas, il est de moitié.

Mais le texte du Gouvernement prévoit aussi que le droit à usufruit du conjoint survivant sera de la moitié s'il y a des enfants naturels conçus pendant le mariage. Le conjoint survivant verra donc son droit réduit lorsque des enfants adultérins auront été reconnus selon la procédure découlant de la loi.

Il m'a semblé qu'en cas de conflit entre un enfant adultérin et le conjoint survivant, il était normal que ce dernier ne soit pas pénalisé par la reconnaissance d'un enfant adultérin, après avoir été, en définitive, victime de l'adultère.

Il serait en effet, choquant, que, lors du règlement de la succession, la maîtresse du défunt intervienne au nom de son enfant pour réduire les droits du conjoint survivant, qui avait souvent accepté cette situation en silence.

J'avais d'abord déposé un amendement prévoyant que, dans ce cas, le conjoint survivant aurait l'usufruit de la totalité de la succession. Mais, au cours de la discussion qui s'est déroulée en commission, M. le président Foyer m'a fait remarquer que, si l'on accordait au conjoint survivant l'usufruit de la totalité, l'enfant adultérin n'aurait alors que la nue-propriété, ce qui réduirait donc considérablement ses droits.

Dans un esprit de conciliation, j'ai accepté de rectifier mon amendement de telle façon qu'en présence d'un enfant adultérin, le conjoint survivant ait seulement l'usufruit des trois quarts, ce qui sauvegarde le principe — à mes yeux essentiel — selon lequel le conjoint survivant doit pouvoir bénéficier de la succession de son époux sans pour autant être lésé par les droits que peut faire valoir ultérieurement l'enfant adultérin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission a accepté ce matin l'amendement n° 13 rectifié de M. Delachenal, comme elle avait accepté, lors d'une réunion précédente, son amendement n° 10.

J'ai cependant fait observer à M. Delachenal que l'usufruit total, indépendamment de toute autre considération, présentait un grave inconvénient. En effet, si l'enfant n'est pas encore élevé, lui donner des droits successoraux sera pire que lui donner des droits alimentaires, comme le prévoit la législation actuelle, car il ne tirera aucun revenu des biens dont il aura la nue-propriété. Par un singulier paradoxe, il serait plus avantageux pour lui de renoncer à la succession pour réclamer une pension alimentaire, plutôt que de l'accepter en nue-propriété.

Cela dit, je répète que la commission a accepté les amendements n^{os} 10 et 13 rectifié de M. Delachenal.

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour répondre à la commission.

M. Michel de Grailly. J'aimerais obtenir une précision. M. le président de la commission des lois a demandé la réserve de l'article 760 jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué sur les amendements afférents à l'article 767. Or ces deux articles concernent des cas qui ne sont pas identiques.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. L'un vise le cas dans lequel le conjoint survivant succède en pleine propriété, l'autre le cas dans lequel il ne succède pas en pleine propriété !

M. Michel de Grailly. La décision que va prendre l'Assemblée nationale sur les amendements à l'article 767 ne préjuge pas celle qu'elle prendra sur l'article 760, et notamment sur l'amendement n^o 7 de la commission des lois ; sinon, je demanderais une discussion commune. Pour ma part, je pense que les deux articles sont totalement indépendants, mais je voudrais en avoir confirmation.

M. Delachenal vient de défendre deux amendements...

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Qui ont trait à l'article 767.

M. Michel de Grailly. ... qui concernent le cas où le conjoint survivant ne succède pas en pleine propriété.

M. Jean Delachenal. Exactement !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. De toute évidence, l'adoption des amendements de M. Delachenal à l'article 767 ne préjuge pas la décision de l'Assemblée sur l'article 760.

Il n'en reste pas moins que M. Delachenal a présenté un système cohérent en proposant l'usufruit des trois quarts, dans l'hypothèse où l'article 760 actuel reconnaît au conjoint survivant des droits de succession en pleine propriété.

Les choses doivent être bien claires. L'Assemblée peut adopter les amendements présentés par M. Delachenal à l'article 767 et repousser celui qu'il a déposé à l'article 760 sans se mettre en contradiction avec elle-même.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, l'Assemblée voudra bien s'excuser si mes explications sont un peu longues. Nous discutons, en effet, d'une matière très complexe, celle des droits successoraux du conjoint survivant en présence de l'enfant naturel conçu pendant le mariage.

Pour bien comprendre les dispositions des textes adoptés par le Sénat, il faut d'abord rappeler que, chaque fois que le défunt laissera des parents proches, c'est-à-dire des enfants légitimes, des ascendants, des frères ou sœurs, des neveux ou nièces, la situation du conjoint ne sera pas modifiée par la présence de l'enfant adultérin. Les droits successoraux du conjoint — il faut le proclamer — seront très exactement les mêmes que si l'enfant adultérin n'avait pas existé. Cette situation est réglée par l'article 767.

Lorsque le conjoint survivant et le ou les enfants naturels conçus pendant le mariage seront seuls en présence, le texte adopté par le Sénat permettra au conjoint, après qu'il aura repris ses biens personnels et sa part de communauté — j'insiste sur ce dernier point, qui est parfois perdu de vue — de se voir attribuer la moitié de la succession, c'est-à-dire la moitié des biens appartenant au défunt. Les enfants ne recevront, quel que soit leur nombre, que l'autre moitié de ces biens.

Il résulte, en outre, de l'article 908 du projet de loi que l'enfant naturel adultérin ne pourra rien recevoir par donation ou testament au-delà de sa part successorale. Le conjoint pourra, au contraire, bénéficier de libéralités d'un montant très élevé, puisque l'article 1097 lui permettra de recevoir la moitié en pleine propriété et l'autre moitié en usufruit. De plus, il pourra, aux termes de l'article 761 bis, tel que le Sénat l'a adopté, se faire attribuer la maison et l'exploitation familiale, autrement dit les biens étant à l'usage commun des époux, soit en pleine propriété, soit en usufruit.

Un tel système me paraît particulièrement protecteur du conjoint survivant et j'aurais souhaité que l'Assemblée nationale voulût bien l'entériner.

Les amendements proposés par la commission des lois à l'article 760 et à l'article 767, qui tendent à donner au conjoint un usufruit tantôt sur la totalité des biens de la succession, tantôt sur les trois quarts de ces biens, rompraient l'équilibre assez délicat prévu par le Sénat. On verrait alors poindre des inconvénients très sérieux, qui ont été mis en lumière très clairement et de façon très convaincante lors de la discussion devant l'autre Assemblée.

Plusieurs exemples ont été cités au Sénat, qui démontrent que les amendements proposés, s'ils étaient adoptés, placeraient parfois l'enfant dans une situation pire que lorsqu'il avait la possibilité de demander des aliments.

Le système prévu par le Sénat était logique ; il était fondé sur le principe que le conjoint ne devait pas être frustré de son attente légitime sur les biens de la succession par l'arrivée d'un enfant adultérin.

Une atteinte était ainsi portée au principe d'égalité proclamé par le projet, par respect pour le mariage et pour le conjoint.

Je ne vois pas comment on peut prétendre que la présence d'un enfant adultérin aura pour conséquence de donner au conjoint ce à quoi il n'aurait normalement pas eu droit en l'absence d'enfants naturels.

Ces quelques considérations montrent les inconvénients très sérieux que présentent les amendements en discussion. Ceux-ci feraient perdre au système adopté par le Sénat sa cohérence.

La véritable protection du conjoint survivant, à laquelle je suis très attaché, réside dans la possibilité offerte par l'article 761 bis — qui est dû à une excellente initiative de M. de Grailly — de se faire attribuer certains biens de la succession. Le Sénat a élargi cette possibilité et le Gouvernement vous propose de l'étendre encore très sensiblement. Une telle disposition permettrait au conjoint de se faire attribuer, par préférence et de plein droit, c'est-à-dire sans que l'enfant puisse s'y opposer, les biens de la succession qui sont évoqués à l'article 832 du code civil et dont l'énumération est fort longue — il s'agit, entre autres de la maison familiale, du droit au bail de l'exploitation agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

L'attribution préférentielle pourrait avoir lieu en pleine propriété ou en usufruit. L'attribution en usufruit présente, en effet, un grand avantage pour le conjoint, surtout s'il est âgé. Il lui permettrait de profiter de l'attribution préférentielle sans avoir de soule à verser ou en ne versant qu'une soule très modique. Le Gouvernement vous proposera d'ailleurs un amendement tendant à élargir considérablement le champ d'application de cet article, lequel, dans les termes où il a été adopté par l'Assemblée nationale et par le Sénat, ne joue que lorsque le conjoint succède en pleine propriété, c'est-à-dire dans le cas prévu à l'article 760.

Pour toutes ces raisons, le système qui avait été élaboré par le Sénat nous paraît préférable à celui qui est proposé par la commission des lois, car il présente moins d'inconvénients. Au cours de la discussion des articles, je défendrai donc la rédaction adoptée par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Malgré l'heure tardive et la fatigue et l'absence de discussions inscrites à l'ordre du jour, j'ai essayé, monsieur le garde des sceaux, de suivre votre raisonnement.

Si j'ai bien compris, l'article 767 avec l'amendement que j'ai déposé vise le cas où un conjoint survivant se trouve en présence d'un enfant adultérin. Eh bien ! dans ce cas, il me paraît tout à fait normal que le conjoint survivant bénéficie d'un droit d'usufruit égal aux trois quarts de la succession du prédécédé. Il a tout de même été victime de l'adultère.

Je ne vois pas en quoi l'amendement n^o 13 rectifié bouleverse tout le système prévu dans le projet de loi. Il me paraît, au contraire, satisfaisant à la justice et à l'équité. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la commission des lois l'a accepté ce matin.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je dois apporter une réponse spécifique à l'amendement de M. Delachenal, aux yeux de qui je voudrais que les motifs de mon opposition soient parfaitement clairs.

Le texte de l'article 767 adopté par le Sénat — vous en conviendrez, monsieur Delachenal — est parfaitement logique, en accordant au conjoint survivant la part successorale qu'il aurait eue en l'absence d'enfant adultérin. Le conjoint ne souffrira pas dans ses intérêts de la présence de l'enfant, mais il n'en bénéficiera pas non plus. Le mode de dévolution successorale qui s'était édifié sur la foi du mariage demeurera intact et les espérances que pouvait nourrir le conjoint survivant ne seront en aucune manière déçues.

En revanche, l'amendement que vous proposez tend à faire bénéficier le conjoint survivant de la présence de l'enfant naturel, puisqu'il aurait les trois quarts en usufruit au lieu de la moitié. J'avoue que je ne vois pas les bases logiques et mêmes morales de cet amendement. C'est pourquoi j'y suis opposé.

M. le président. La parole est à M. Volumard, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Volumard. Lorsqu'il y a un enfant adultérin, dans quelles conditions établit-on le bilan de la communauté ? La pension alimentaire versée par le père à son enfant naturel est-elle imputée sa vie durant, jusqu'à son décès, sur son patrimoine personnel ou sur la communauté ? Comment peut-on faire en sorte que ce bilan soit établi avec exactitude, faute de quoi le partage successoral n'aurait guère de sens ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Une loi de 1955 a prévu très clairement le cas que vient d'exposer M. Volumard. La pension alimentaire doit être prélevée sur la partie correspondant au patrimoine du père.

M. Pierre Volumard. Il y a donc lieu à report, car la plupart du temps le prélèvement est opéré sur la communauté.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Il est dû récompense à la communauté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, les deux votes qui viennent d'intervenir sont contradictoires. En effet, ces deux amendements formaient un tout et adopter le deuxième après avoir rejeté le premier est tout à fait incohérent. Je demanderai donc une seconde délibération du projet à la fin de la discussion.

M. Pierre Ruais. Il semble que les explications données à l'Assemblée n'aient pas été suffisantes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 767 du code civil, modifié par l'amendement n° 13 rectifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 760 DU CODE CIVIL (suite)

M. le président. Nous revenons maintenant au texte proposé pour l'article 760 du code civil, précédemment réservé.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 7, présenté par M. Foyer, rapporteur, et M. de Grailly, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 760 du code civil, insérer le nouvel alinéa suivant :

« En outre, le conjoint aura l'usufruit de la totalité des biens de la succession. » (Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

L'amendement, n° 21, présenté par M. Delachenal et dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article par les mots : « et le conjoint aura l'usufruit des trois quarts des biens de la succession ».

La parole est à M. de Grailly, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Michel de Grailly. Ainsi que M. le président de la commission l'a précisé tout à l'heure, nous sommes devant une hypothèse différente de la précédente. Il s'agit du cas où, à défaut d'enfant adultérin et en l'absence de collatéraux, le conjoint vient à la succession.

L'article 760 dispose que la présence d'enfants adultérins n'exclut pas le conjoint survivant de la succession. Il précise encore que ces enfants ne recevront, quel que soit leur nombre, que la moitié de ce qui, en leur absence, aurait été dévolu au conjoint. Notre amendement tend à ajouter : « En outre, le conjoint aura l'usufruit de la totalité des biens de la succession. » Dans l'hypothèse prévue par l'article 760, je trouve cette disposition justifiée.

En effet, la présence de l'enfant adultérin priverait le conjoint de l'usufruit des biens de la succession. Ce n'est pas admissible de son vivant. Sans doute, sur le plan de la dévolution successorale, aurait-on pu se montrer plus généreux à l'égard de l'enfant après le décès du conjoint. Après tout, le deuxième alinéa ne s'imposait pas et il aurait été normal que la succession revienne alors en totalité au descendant adultérin plutôt que d'être partagée entre lui et la famille du conjoint. Le projet de loi ne l'a pas proposé.

Mais en ce qui concerne l'usufruit, la solution doit être différente. La présence de l'enfant adultérin ne doit pas priver le conjoint, de son vivant, de quelque droit que ce soit à cet égard.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Jean Delachenal. Cet amendement rejoint ceux que j'avais déposés à l'article dont nous venons de discuter, l'un ayant été adopté et l'autre rejeté.

Son objet se rapproche de celui de l'amendement de M. de Grailly. Il tend, pour l'essentiel, à sauvegarder les droits du conjoint survivant tout en laissant, peut-être, à l'enfant adultérin une part légèrement plus importante que celle qui est prévue dans le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 7 tend à donner au conjoint survivant un droit d'usufruit sur la totalité de la succession en plus de la moitié en pleine propriété qui lui est octroyée par le texte.

M. Michel de Grailly. On aurait pu ne pas l'octroyer !

M. le garde des sceaux. L'Assemblée ayant adopté le système du Gouvernement fondé sur l'octroi très large du droit d'attribution préférentielle, il en résulte logiquement que cet amendement devrait être écarté. On ne voit pas, en effet, à quoi pourrait servir ce droit si le conjoint a la totalité de la succession en usufruit. Il y aurait double emploi et contradiction entre les deux textes.

C'est pourquoi je demande à M. de Grailly de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Monsieur le garde des sceaux, l'attribution préférentielle à laquelle vous faites allusion aura sa raison d'être lorsque seront en présence non seulement le conjoint et l'enfant ou les enfants adultérins, mais aussi le conjoint, les enfants légitimes et l'enfant ou les enfants adultérins.

Mais il ne s'agit pour l'instant que du conjoint survivant et de l'enfant adultérin. Je répète que j'aurais très bien admis que l'on attribue à ce dernier tous les droits, en nue-propriété d'abord, en pleine propriété ensuite.

Il convient d'éviter ces partages et ces rencontres abominables autour de la succession du vivant du conjoint.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Monsieur de Grailly, votre formule n'exclut pas le partage dès l'instant où l'enfant adultérin reçoit un droit à la succession, ne serait-ce qu'en nue-propriété.

M. Michel de Grailly. Il ne s'agit là que d'un partage sur le papier, fait chez le notaire, ce qui est moins grave.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Il y aura tout de même un partage qui obligera les intéressés à se rencontrer.

M. le président. Monsieur de Grailly, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel de Grailly. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 21 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 760 du code civil, modifié par l'amendement n° 7. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 761 bis DU CODE CIVIL (suite)

M. le président. Nous revenons au texte proposé pour l'article 761 bis du code civil, précédemment réservé.

M. Foyer, rapporteur, et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, supprimer les mots : « dans les conditions de l'article 832. »

La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Il s'agit maintenant, non plus de l'usufruit, mais du partage en pleine propriété, ce qui répond d'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, à la question que vous m'avez précédemment posée.

L'Assemblée nationale avait, en première lecture, voté la disposition suivante :

« Si le conjoint survivant ou les enfants issus du mariage demandent, à charge de soulte s'il y a lieu, que certains biens de la succession leur soient attribués par préférence dans les conditions de l'article 832, les enfants naturels visés aux deux articles précédents ne pourront s'opposer à cette attribution préférentielle. »

L'amendement n° 8 tend à supprimer les mots : « dans les conditions de l'article 832 ». C'est à votre demande, monsieur le garde des sceaux, que notre assemblée avait ajouté cette mention, et je ne doute pas que vous ne la défendiez à nouveau.

A mes yeux, l'article 832 a une portée insuffisante. En effet, il ne prévoit pas le cas du ménage qui a acquis, pendant le temps de son union, un bien immobilier : une maison, une résidence secondaire, par exemple. Pendant plusieurs années — dix, quinze, vingt peut-être — les époux l'auront payé ensemble.

Ne croyez-vous pas, monsieur le garde des sceaux, qu'il serait convenable que le conjoint et les enfants légitimes puissent en réclamer l'attribution préférentielle ? Or cette possibilité n'est nullement prévue par l'article 832.

Je précise bien qu'il est question ici du partage de la succession et non plus de l'usufruit.

Je suis profondément convaincu que la disposition que je propose est équitable. Elle ne lèse nullement l'enfant adultérin, puisque l'attribution préférentielle aura lieu à charge de soufte. En soname, elle correspond à celle qui permet au de *cujus* de procéder à une attribution préférentielle avant son décès. Dans notre hypothèse, c'est sa succession qui choisit ce bien et demande qu'il lui soit attribué.

Monsieur le garde des sceaux, je serais très heureux que vous renonciez à cette référence à l'article 832, car cette restriction ne me paraît pas s'imposer.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Entre autres vertus, M. de Grailly possède celle de la ténacité.

M. Michel de Grailly. Une ténacité quasi bretonne ! (*Courires.*)

M. le garde des sceaux. Sans doute suis-je doté de la même vertu.

Aussi, convaincu que la suppression de toute référence à l'article 832 du code civil rendrait inapplicables les règles concernant l'attribution préférentielle, j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle repousse l'amendement de M. de Grailly.

Je précise que le Sénat avait voté conforme l'alinéa contenant cette disposition. Certes, il peut être remis en question puisque l'article n'est pas entièrement adopté. Mais reconnaissez que les votes émis en ce moment par l'Assemblée donneront des résultats incohérents.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, et M. de Grailly ont présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 761 bis du code civil. » (*Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.*)

La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Compte tenu de l'amendement voté à l'article 760 du code civil, la suppression de ce deuxième alinéa introduit par le Sénat semble s'imposer.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Logiquement, oui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Après les votes contradictoires émis par l'Assemblée, ce texte n'a plus de sens. Il faut le rejeter.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je n'en sais plus rien, monsieur le président.

Il n'est vraiment pas raisonnable de faire siéger le Parlement à longueur de nuits. Aucun travail législatif sérieux n'est possible dans de telles conditions.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Je suis désolé de la mauvaise humeur du président de la commission des lois, mais je dois dire que nous avons connu la même situation lors de la discussion d'autres textes, il n'y a pas si longtemps. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.*)

Je le répète : cet amendement s'impose, en dépit du regret que peut éprouver M. Foyer à la suite de l'adoption de l'amendement n° 7 à l'article 760.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 761 bis du code civil :

« Le conjoint peut exercer ce droit lorsqu'il vient à la succession par application, soit de l'article 760, soit de l'article 767, et il peut, dans tous les cas, l'exercer en demandant une attribution préférentielle sur ces mêmes biens en usufruit seulement. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement est désormais caduc !

M. le président. L'amendement n° 16 est devenu sans objet. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 761 bis du code civil, modifié par l'amendement n° 9.

(*Ce texte, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(*L'ensemble de l'article 5 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 6.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 6 :

« Art. 6. — Au livre III du code civil, titre II (*Des donations entre vifs et des testaments*), les articles ci-dessous énumérés sont modifiés ainsi qu'il suit : »

ARTICLE 913 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 913 du code civil :

« Art. 913. — Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant ; le tiers s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les enfants légitimes et les enfants naturels, hormis le cas de l'article 915. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 913 du code civil.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 913-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 913-1 du code civil :

« Art. 913-1. — Sont compris dans l'article 913, sous le nom d'enfants, les descendants en quelque degré que ce soit, encore qu'ils ne doivent être comptés que pour l'enfant dont ils tiennent la place dans la succession du disposant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 913-1 du code civil.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 913-2 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 913-2 du code civil :

« Art. 913-2. — L'enfant naturel ne peut exercer de droits de réservataire dans la succession des ascendants de ses père et mère en cas de renonciation de ces derniers à ladite succession, sans préjudice de son droit de demander à cette succession, s'il est dans le besoin, une pension alimentaire selon les règles de l'article 207-1. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Supprimer le texte proposé pour cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Le Sénat, en modifiant cet article, lui avait retiré une grande partie de sa portée et ce qui subsiste nous a paru sans intérêt. C'est pourquoi nous proposons de supprimer cet article, ce qui rendra nécessaire un amendement de coordination à l'article 334.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 913-2 du code civil est supprimé.

Article 1^{er} (suite).

ARTICLE 334 DU CODE CIVIL (suite)

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'article 1^{er}, et au texte proposé pour l'article 334 du code civil qui avait été réservé et dont je rappelle les termes :

« Art. 334. — L'enfant naturel a en général les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère.

« Il entre dans la famille de son auteur, sauf les restrictions que la loi apporte à l'opposabilité de son titre d'héritier.

« Si, au temps de la conception, le père ou la mère était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, les droits de l'enfant ne peuvent préjudicier que dans la mesure réglée par la loi, aux engagements que, par le fait du mariage, ce parent avait contractés. »

M. Foyer, rapporteur, avait présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Après les mots : « de son auteur », supprimer la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Comme je l'ai déjà dit, cet amendement est la conséquence de la suppression de l'article 759 et du vote que nous venons d'émettre sur les articles 913-1 et 913-2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 334 du code civil, modifié par l'amendement n° 19. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par les amendements adoptés. (L'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6 (suite).

ARTICLE 914 DU CODE CIVIL

M. le président. Nous en revenons à l'article 6 du projet de loi et à l'article 914 du code civil, adopté conforme par les deux assemblées, et dont je rappelle les termes :

« Art. 914. — Les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants légitimes dans chacune des lignes, paternelle et maternelle, et les trois quarts s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

« Les biens ainsi réservés au profit des ascendants seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder ; ils auront seuls droit à cette réserve dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée.

« Les père et mère de l'enfant naturel, à l'exclusion de ses autres ascendants, ont droit à la même réserve que les père et mère de l'enfant légitime. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, après les mots : « un ou plusieurs ascendants », supprimer le mot : « légitimes ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement, comme d'ailleurs l'amendement n° 23 qui va être appelé dans quelques instants, est un texte de coordination, conséquence des votes intervenus aux articles 759, 913-1 et 913-2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord avec la commission sur les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 914 du code civil. »

M. le rapporteur vient de soutenir cet amendement et **M. le garde des sceaux** a déjà donné l'accord du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 914 du code civil, modifié par les amendements n°s 22 et 23. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 915-2 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 915-2 du code civil :

« Art. 915-2. — S'il est dans le besoin, l'enfant naturel dont la vocation se trouve réduite par application des articles 760 et 761 peut, contre l'abandon de ses droits aux héritiers, réclamer de la succession une pension alimentaire.

« Cette pension obéit aux règles de l'article 207-1 du présent code.

« Les héritiers peuvent, toutefois, écarter cette réclamation en accordant au demandeur une part égale à celle dont il eût bénéficié sans l'application des articles 760 et 761. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 915-2 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 6 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Par dérogation au nouvel article 318-1 du code civil, l'action en contestation de légitimité sera ouverte à la mère et à son second mari pendant un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, quand bien même il se serait écoulé plus de six mois depuis la célébration du mariage et plus de sept années depuis la naissance de l'enfant. »

M. Foyer, rapporteur, MM. Massot et Gerbet, ont présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Après les mots : « entrée en vigueur de la présente loi », reprendre, pour la fin de cet article, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« Quand bien même il se serait écoulé plus de cinq années depuis la naissance de l'enfant. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du vote intervenu à l'article 318-1. Il s'agit de ramener de sept ans à cinq ans l'âge de l'enfant au-delà duquel l'action en contestation de légitimité ne sera plus recevable.

Mais le Gouvernement a déposé un sous-amendement que la commission a examiné et adopté ce matin.

La commission demande donc à l'Assemblée d'adopter la disposition qu'elle propose, avec la modification sur laquelle le Gouvernement va maintenant s'expliquer.

M. le président. La présidence n'est pas en possession du sous-amendement du Gouvernement.

La parole est à **M. le garde des sceaux.**

M. le garde des sceaux. Le Sénat n'avait pas seulement prévu que l'action en contestation de légitimité pourrait intervenir plus de sept ans après la naissance de l'enfant ; il avait aussi prévu que cette action pourrait intervenir plus de six mois après la célébration du mariage.

Il convient de maintenir cette précision, qui ne figurait pas dans le texte du Gouvernement, afin que l'article 18 ne soit pas privé de toute portée pratique par une interprétation trop littérale du texte.

La commission s'est d'ailleurs ralliée au texte du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, quel est le texte du sous-amendement présenté par le Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Ce sous-amendement tend au maintien du texte du Sénat, dont le début est ainsi conçu : « ... quand bien même il se serait écoulé plus de six mois depuis la célébration du mariage... », mais dont la fin serait ainsi rédigée, pour tenir compte du vote qui est intervenu précédemment : « ... et plus de cinq années depuis la naissance de l'enfant. »

M. le président. Le Gouvernement dépose donc à l'amendement n° 12 un sous-amendement tendant à rédiger comme suit le dernier membre de phrase de l'article 18 :

« ... quand bien même il se serait écoulé plus de six mois depuis la célébration du mariage et plus de cinq années depuis la naissance de l'enfant. »

Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 12. (L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à **M. le garde des sceaux.**

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande une seconde délibération de l'article 1^{er} du projet de loi.

M. le président. Pour permettre de la préparer, je vais suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 3 décembre, à une heure dix, est reprise à une heure vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 1^{er} du projet de loi.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rjet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 1^{er}

ARTICLE 342-3 DU CODE CIVIL

M. le président. L'Assemblée a accepté, en première délibération, la suppression du texte proposé pour l'article 342-3 du code civil, prononcée par le Sénat.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi cet article :

« Art. 342-3. — Quand il y a lieu à l'application de l'article 311-10 bis ci-dessus, le juge, en l'absence d'autres éléments de décision, a la faculté de mettre une indemnité à la charge des défendeurs, selon la gravité des fautes commises et les autres circonstances du cas.

« Cette indemnité sera recouvrée par une œuvre qui la reversera au représentant légal de l'enfant. Les conditions de recouvrement et de reversement de l'indemnité seront fixées par décret. Les dispositions régissant les subsides sont pour le surplus applicables à cette indemnité. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 2, présenté par M. Foyer, rapporteur, et ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 342-3 du code civil, après les mots : « une œuvre », insérer les mots : « l'aide sociale à l'enfance ou un mandataire de justice tenu au secret professionnel. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je dois rendre très claire à l'Assemblée la raison pour laquelle le Gouvernement a demandé une seconde délibération sur l'article 1^{er}.

Ainsi que je l'ai expliqué précédemment, si le Sénat a repoussé le texte que l'Assemblée avait adopté en première lecture pour l'article 342-3 du code civil, il ne l'a pas fait pour ne rien mettre à sa place, et il a compté sur la navette pour que nous trouvions une solution de transaction.

Si nous nous en tenions au vote de tout à l'heure, qui, je le crois, a été acquis à une très faible majorité, nous nous trouverions devant le néant, et alors il ne serait plus possible de reprendre la discussion devant le Sénat.

Il est donc indispensable que soit adopté le texte que le Gouvernement a défendu en première délibération, même si le Sénat, en deuxième lecture, le modifiait encore.

Le Gouvernement demande donc de façon très pressante à l'Assemblée d'accepter cet article 342-3 dans la rédaction proposée par l'amendement n° 15 rectifié, repris dans cette seconde délibération sous le numéro 1, sous-amendé par la commission des lois, et de prévoir que non seulement une œuvre mais aussi l'aide sociale à l'enfance et un mandataire de justice astreint au secret professionnel pourraient encaisser l'indemnité et la verser au représentant légal de l'enfant.

Si le vote de l'Assemblée était favorable, il y aurait lieu d'adopter ensuite, à l'article 311-10, un deuxième amendement qui est simplement un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 2 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par le sous-amendement n° 2.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 342-3 du code civil.

APRÈS L'ARTICLE 311-10 DU CODE CIVIL

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Après l'article 311-10 du code civil, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 311-10 bis. — Pareillement quand, sur l'une des actions ouvertes par les articles 340 et 342 ci-dessus, il est opposé une fin de non-recevoir ou une défense tirée de ce que la mère a eu, pendant la période légale de la conception, des relations avec un tiers, le juge peut ordonner que celui-ci soit appelé en la cause. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est l'amendement de coordination que j'ai annoncé tout à l'heure, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Gerbet, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Claude Gerbet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mardi, M. le Premier ministre déclarait à cette tribune : « Chacun ici mesure à quel point la politique de la famille met en jeu certaines des valeurs de civilisation auxquelles les Français sont le plus attachés. »

Je ne suis pas convaincu que le texte qui nous est présenté soit dans la ligne ainsi tracée. Qu'on ne nous dise pas que l'opinion publique est en faveur de ce projet. Disons plus objectivement que les opinions diffèrent.

Certes, la loi qui vient d'être discutée en seconde lecture comporte des mesures généreuses auxquelles je souscris pour ma part et de la manière la plus formelle. L'enfant naturel aura dorénavant le même statut que l'enfant légitime, il aura des grands-parents, des oncles et des tantes, en un mot ce sera un enfant comme les autres et c'est très bien.

Cette réforme vient à son heure, elle met fin à une inégalité choquante, sans pour autant faire supporter à d'autres innocents un préjudice quelconque d'ordre moral ou matériel.

Malheureusement la partie du texte applicable aux enfants adultérins constitue une réforme à laquelle, en conscience, certains de mes amis et moi-même ne pouvons nous rallier. On ne répare pas une injustice par le malheur, le traumatisme et les larmes des autres. Certes, les enfants sont responsables des erreurs et des fautes de leurs pères, mais pourquoi faire retomber sur le conjoint innocent ou les enfants légitimes les conséquences de la faute de l'époux infidèle pour en dispenser l'enfant illégitime ?

M. Jacques Bouchacourt. Très bien !

M. Claude Gerbet. Quoi qu'il en soit, au-dessus des intérêts particuliers doit se placer l'intérêt général.

En l'espèce, l'intérêt général, à mon avis, est que soit sauvegardée l'institution du mariage et la place éminente de la famille légitime. Que le père, mari infidèle, soit condamné comme la loi actuelle le permet, à servir des aliments ou même qu'il soit tenu de donner son nom et à payer des dommages-intérêts à l'enfant conçu hors mariage, comme nous aurions pu le décider, cela serait normal. Mais que l'enfant adultérin, dans une certaine mesure, soit imposé à la famille légitime, participe à l'héritage, et en évince partiellement l'époux bafoué, tout cela me paraît profondément détestable.

Aux défenseurs de la famille, on a opposé que la réforme diminuerait le nombre des divorces ; mais je ne suis point certain que l'argument soit fondé, car on a oublié les autres divorces que provoquera indiscutablement la réforme : l'époux innocent qui, dans l'intérêt de ses enfants et pour leur conserver un foyer, a voulu oublier ou pardonner l'injure qui lui était faite, parfois dans les larmes, toujours dans les sacrifices et les douleurs, verra demain sans doute dans le divorce la seule issue possible pour sauvegarder le patrimoine familial, fruit du travail commun des deux époux, et la paix d'un foyer traumatisé par la révélation, faite aux enfants légitimes, de l'infidélité de leur père et qui, devenus adolescents, seront amenés peut-être à se dresser aux côtés de leur mère face au chef de famille.

Cela n'est qu'un exemple des critiques qu'appelle, à mon sens, ce texte.

Au moment du vote final, je ne peux que répéter ce que je disais ici le 5 octobre. Il y a des biens plus précieux que les intérêts matériels et des préoccupations beaucoup plus nobles que la sauvegarde des héritages. Perdre la considération de son fils lorsqu'on est un époux adultère, c'est au fond justice ; mais troubler profondément la conscience de jeunes enfants ou d'adolescents qui, même en période de contestation, gardent au fond du cœur, sans toujours s'en rendre compte, sinon du respect, tout au moins de l'admiration, sur leurs parents, est une solution à laquelle je ne peux me rallier, pas plus que je ne peux admettre qu'un enfant, qu'un mari généreux n'a pas désavoué et a élevé au milieu de ses enfants légitimes, puisse, cinq ans après, être brutalement arraché à ses frères et sœurs parce que l'amant de la femme l'a décidé.

En définitive, ce projet risque d'encourager la filiation hors mariage et le concubinage, et d'ébranler finalement les fondements de la famille légitime.

M. Jacques Bouchacourt. C'est exact.

M. Claude Gerbet. En conséquence, je ne le voterai pas. C'est pour moi une question de conscience qui prime, mes chers collègues, toutes les autres. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Terrenoire.

M. Louis Terrenoire. Mes chers collègues, la société contemporaine s'est honorée en tirant de l'ombre, où ils étaient restés jusqu'alors, les handicapés physiques, ceux qu'on appelle les enfants inadaptés, qu'ils soient handicapés moteurs, handicapés mentaux ou autres.

Jusqu'à-là, les familles les cachaient, au risque de les empêcher d'être jamais intégrés à la société, car, cachés au sein des foyers, ils n'avaient la possibilité d'aucune éducation adaptée à leur cas ; ou bien les familles, en général les plus aisées, les éloignaient dans quelque institution charitable et finissaient par les oublier, ce qui prouve en passant, mes chers collègues, que l'institution familiale, si respectable soit-elle, n'est pas forcément le parangon de toutes les vertus. Comme toute institution humaine, elle a ses faiblesses.

Heureusement, pour les enfants inadaptés, les handicapés, elle a rectifié sa position. Maintenant, nous pouvons de nouveau compter ces enfants parmi les hommes.

Allons-nous négliger les autres handicapés, les handicapés légaux ? Dans ce cas, ceux-là resteraient seuls tenus à l'écart de notre société qui a voulu être plus humaine que les précédentes, qui a voulu se détacher de l'emprise d'une société empreinte d'hypocrisie bourgeoise.

Allons-nous laisser seuls ces handicapés légaux ? Grâce à cette loi que nous allons voter, mes chers collègues, cette dernière discrimination va disparaître. J'aurais préféré, personnellement, que les conditions d'ordre matériel, les droits successoraux, fussent traités à part. Mais notre code civil, fondé essentiellement sur la propriété, fait un tel amalgame des droits, des devoirs et de ces questions matérielles, que c'est vraiment impossible. Après tout, c'eût été probablement faire preuve d'angélisme, qui certes n'est pas notre fort. Admettons donc qu'il convient de tenir compte, parallèlement en quelque sorte, à ces droits humains qui vont être conférés de nouveau à ces handicapés légaux, de questions matérielles, car si l'homme ne vit pas que de pain, il en vit tout de même essentiellement.

Ce que je vois pour ma part dans cette loi, par-dessus tout, c'est qu'enfin on va d'une manière totale se rallier au respect de la dignité humaine, quel que soit l'homme en face de qui nous sommes et, surtout, en face de ces enfants qui, à coup sûr, ne portent aucune responsabilité dans leur naissance.

Mes chers collègues, en un mot comme en cent, ces enfants naissent égaux devant Dieu. Ils doivent être égaux devant nos lois. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Volumard.

M. Pierre Volumard. Une question : après le vote d'un tel projet de loi, l'enfant naturel sera-t-il plus heureux dans ce qui restera du foyer, si toutefois il en subsiste quelque chose ? Réfléchissez !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

DEMARCHAGE FINANCIER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance (n^{os} 1988, 2082).

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Leroy-Beaulieu pour un rappel au règlement.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Monsieur le président, il n'est pas raisonnable d'aborder la discussion d'un projet de loi à une heure quarante-cinq. Les conditions dans lesquelles nous travaillons sont épouvantables. Ce n'est pas sérieux ! Je demande que la discussion de ce projet de loi soit reportée.

M. Georges Spénale. Je m'associe à la demande de notre collègue. Il n'est pas sérieux de commencer à cette heure la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Monsieur Leroy-Beaulieu, le Gouvernement est maître de l'ordre du jour. La discussion du projet de loi que je viens d'appeler y était inscrite. Nous devons donc poursuivre la séance.

La parole est à M. Bernard Marie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Bernard Marie, rapporteur. Le projet de loi dont nous abordons la discussion à cette heure tardive vise, en édictant des mesures tendant à la défense de l'épargne, à inciter celle-ci à s'investir davantage, c'est-à-dire à transformer l'épargne disponible ou à court terme en une épargne à moyen ou long terme, indispensable pour financer, ainsi que le souligne l'exposé des motifs, les investissements nécessaires à la poursuite de l'expansion.

Ce projet de loi prend donc rang parmi les nombreuses dispositions qui ont été évoquées et concourt aux mêmes fins, telles que les mesures prévues une fois de plus pour essayer de relancer le dynamisme de la bourse.

Je ne suis pas convaincu que toutes ces mesures envisagées soient particulièrement efficaces, car leur caractère technocratiquement satisfaisant ne tient pas suffisamment compte d'un élément capital en la matière, c'est-à-dire la psychologie de l'épargnant. Celui-ci, en général, est motivé par quelques considérations de bon sens et non par des analyses complexes des avantages réels ou supposés, tant pour lui que pour l'économie en général, de telle ou telle forme d'épargne.

L'épargnant français souhaite essentiellement voir son capital ne pas se déprécier, porter de préférence des fruits en capital et non en intérêts, ne pas avoir à s'en occuper, pouvoir le mobiliser à tout instant et, si possible, lui éviter les rigueurs fiscales.

L'immense succès de l'emprunt Pinay, que M. le ministre des finances a souligné récemment, était dû à ce qu'il répondait à toutes ces conditions. Indexé sur l'or qui, en 1952, était, pour les esprits non avertis, la meilleure des indexations à envisager, il était mobilisable en bourse du jour au lendemain. Ses intérêts échappaient à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; au surplus, il était exonéré des droits de mutation. Mais c'est une question sur laquelle vous reviendrez demain, monsieur le secrétaire d'Etat.

A défaut de titres de cette nature, quelles sont à l'heure actuelle les propositions qui sont faites à l'épargne ?

Il lui est proposé un rendement, certes, élevé lorsqu'il s'agit d'emprunts obligataires ; mais l'épargnant sait bien que l'érosion monétaire enlève annuellement à son capital 5 à 6 p. 100 de sa valeur, ce qui fait qu'au fil des années l'intéressé verra diminuer le pouvoir d'achat qu'il avait à l'origine, bien que le montant de ses revenus nominaux ne se modifie pas et qu'au remboursement de son titre il verra amputé, parfois de 50 p. 100 et plus, ce même pouvoir d'achat.

D'autres épargnants, mieux informés, et plus sensibles aux dangers d'abord de l'inflation puis de l'érosion monétaire, croient mieux faire en investissant leur épargne sous forme d'actions.

Rares sont ceux qui se félicitent aujourd'hui de leur choix ; plus nombreux sont ceux qui déplorent la perte d'une partie de leur capital, non seulement en valeur réelle mais même en francs courants.

Pourtant, on ne peut pas dire que cette baisse soit, d'une manière générale, liée à la conjoncture économique, car celle-ci a été excellente, dans l'ensemble, au cours des dernières années, sans que la bourse en ait tiré les conclusions qui paraissent s'imposer.

Les causes en sont multiples et vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, confié à de très hautes personnalités le soin d'analyser ce problème et de formuler des propositions. Au vu de leurs conclusions il ne m'apparaît pas qu'elles en aient parfaitement appréhendé la totalité.

A titre d'exemple, et sans que cette recommandation soit en soi une mauvaise chose, ce n'est pas en multipliant les possibilités d'information en faveur de l'actionnaire, qui dans sa très grande majorité ne s'intéresse pas à la société mais seulement à la valeur de son placement, que l'on ranimera la bourse.

Un fait caractéristique est que, dans une société ayant plusieurs dizaines de milliers d'actionnaires, à peine une dizaine d'entre eux assistent aux assemblées générales où leur pouvoir d'intervention est d'ailleurs théoriquement important et pratiquement nul.

Par contre, j'aurais aimé que soit dénoncé le fait qu'en une seule augmentation de capital en numéraire, le versement de la seule prime d'émission fait restituer à l'actionnaire parfois beaucoup plus que les dividendes qu'il a touchés au cours des dix dernières années, avoir fiscal compris.

L'examen des trois ou quatre émissions en cours vous le démontreront facilement et l'on comprend, dans ces conditions, qu'une fois échaudé, l'épargnant, goûtant pour la première fois à ce titre de placement, ne récidive pas et que l'ancien actionnaire finisse par se lasser. Souscrire une action, même d'une société de premier plan, risque de devenir pour lui un investissement sans fin et sans rapport.

Il y est d'autant plus sensible que les bénéfices réalisés par la société sont, pour leur quasi-totalité, utilisés sous forme de nouveaux investissements, dont les répercussions n'apparaissent

pratiquement par la suite ni dans l'augmentation du dividende distribué, ni dans la revalorisation du titre.

En fait de participation, il s'agira le plus souvent pour le petit actionnaire de la seule participation au financement, d'autant que l'on peut penser que nombre de conseils d'administration croient, comme le faisait l'ancien président d'une des premières industries françaises, « que l'argent donné aux actionnaires est de l'argent perdu ».

Les modifications que vous avez apportées à la législation fiscale pour compenser cette avarice ne changent pas considérablement la question, puisque le taux de rendement des valeurs françaises à revenu variable dépasse à peine, avoisinant compris, 4 p. 100, c'est-à-dire un taux très inférieur à l'érosion monétaire.

Comment voulez-vous, dans ces conditions, amener l'épargnant à considérer ce placement comme valable ? Alors, bien sûr, les financiers, dont c'est le rôle, cherchent, pour capter cette épargne, à inventer ou à adapter en France des formules dont certaines sont parfois des « miroirs aux alouettes », selon la formule de M. Chatenet, mais aussi d'autres qui ont fait leurs preuves à l'étranger, toutefois, dans des conditions techniquement et surtout psychologiquement tout à fait différentes de celles que l'on rencontre en France.

Il ne faut pas, en effet, oublier qu'en France, grâce notamment aux efforts faits par les gouvernements depuis dix ans, efforts que nous avons encore notés avec satisfaction au cours des débats d'hier, le problème du lendemain et le problème des vieux jours deviennent moins aigus que dans d'autres pays, particulièrement aux Etats-Unis où, dans l'ensemble, chacun doit, par ses propres moyens, et notamment par sa propre épargne, sous des formes diverses comme l'assurance, par exemple, prévoir les aléas : maladie, perte d'emploi, retraite, etc.

Il ne faut pas oublier non plus qu'en France l'accroissement des revenus réels des familles, du fait que la femme y participe beaucoup plus que dans tous les autres pays européens, permet, compte tenu de la stabilité de la propension à consommer, de dégager un volume d'épargne toujours croissant.

Il faut enfin savoir que, pour beaucoup de foyers français, il s'agit souvent de pré-épargne, fréquemment effectuée dans le but de réaliser, à crédit, un achat de biens durables tel que l'acquisition d'une automobile, d'un appartement ou parfois d'une résidence secondaire.

Mais cette croissance se caractérise par un taux de l'épargne liquide et à court terme, sans commune mesure avec celui des émissions nouvelles à moyen et long terme, car le Français a toujours aimé pouvoir disposer de son argent à tout instant.

C'est ainsi que le montant des émissions annuelles de valeurs à revenu variable et à revenu fixe confondues, est passé, de 1964 à 1970, de 10.800 millions à 16.600 millions seulement, alors que, pendant la même période l'épargne liquide et à court terme croissait de 105 à 258 milliards.

La préoccupation du Gouvernement, rejoignant celle de la commission du Plan — et l'exposé des motifs du présent projet de loi le confirme — est de consolider à moyen et long terme au moins une partie de cette épargne liquide. On peut se demander si le jeu en vaut la chandelle.

Doit-on, en effet, considérer, au nom du sacro-saint respect des équilibres, une telle épargne comme dangereuse au moment où elle atteint un taux d'expansion inégalé, puisque, au cours des neuf premiers mois de 1971, elle a crû de 13,6 p. 100, atteignant 35 milliards de francs contre 10,9 p. 100 et 24 milliards pour la période correspondante de 1970, et que cette expansion n'a cessé de se confirmer au cours des dernières années, quelles que soient les vicissitudes économiques ou politiques que nous ayons traversées ?

Théoriquement, on pourrait répondre par l'affirmative puisque cette épargne, avoisinant désormais 300 milliards peut, à la suite d'une panique, s'investir d'un seul coup en biens de consommation, provoquant ainsi une inflation galopante, ou mettre en difficulté les établissements bancaires, qui devraient alors faire face à des retraits massifs, alors qu'ils financent bon nombre de leurs opérations de crédit, même à moyen ou à long terme, avec les dépôts à vue de leur clientèle.

En fait, je ne pense pas que l'on puisse contester aujourd'hui que ces risques ne sont plus que théoriques, encore qu'il soit bien évident que les réactions psychologiques de l'épargnant sont parfois imprévues ; la bourse, qui monte quand elle devrait théoriquement baisser et vice versa, en est le meilleur exemple.

Ce phénomène n'est d'ailleurs pas nouveau, et j'ai retrouvé dans un journal boursier de 1907 ce vieux dicton : il faut acheter au bruit du canon et vendre au son du clairon. Cette technique boursière confirme bien le comportement un peu particulier de la bourse face aux situations économiques ou politiques.

Mais, en s'efforçant d'instaurer une « épargne dirigée », au demeurant dans des conditions parfois contestables, ne risque-t-on pas, en cas d'aléas, de provoquer précisément des réactions d'autant plus vives, et aux résultats imprévisibles, qu'il s'agirait

d'une épargne prisonnière, laquelle pardonnerait difficilement d'avoir été incitée à se mettre en cage ?

L'exemple récent des sociétés civiles immobilières en est une preuve évidente.

C'est cette crainte que je manifesterai à propos de ce projet de loi sur lequel, dans la forme, il y a peu à dire. De même, j'avais fait part au garde des sceaux des craintes que j'éprouvais en raison des possibilités ouvertes à certaines sociétés civiles immobilières lorsque, il y a exactement un an, je rapportais à cette même place le projet de loi qui les concernait.

A tort ou à raison, ce projet me laisse l'impression que la défense de l'épargnant, qui paraît en être l'objet principal, ne s'explique que parce que des moyens nouveaux et puissants vont être mis à la disposition de grands investisseurs. Ceux-ci vont solliciter l'épargne par des procédés peut-être discutables, afin de l'inciter à s'immobiliser, pour des durées plus ou moins importantes, dans des placements dont les résultats seront peut-être très différents de ceux qui ont été escomptés, ou tout au moins promis.

Certes, en procédant ainsi, ces investisseurs répondront aux vœux du Gouvernement et des commissaires du Plan, mais cette satisfaction sera en fait payée par l'épargnant et, dans certains cas, elle risque d'être payée très cher.

Prenons le cas des Sicav et des Sicomi, c'est-à-dire des sociétés d'investissement à capital variable et des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, qui, en fait, jouent seulement le rôle d'intermédiaires que jouaient jusqu'à présent la bourse et les banques entre l'épargnant et l'économie.

Les premières me paraissent, pour le service rendu, coûter très cher à l'épargnant. La meilleure des Sicav-obligations rapporte moins à celui-ci que le taux de l'obligation garantie qu'il peut souscrire sans frais, à peu près en permanence, à n'importe quel guichet de banque ou guichet assimilé. En effet, la souscription par l'intermédiaire de la Sicav lui coûtera 5 p. 100. Que l'on ne me parle donc pas, en l'espèce, de répartition des risques !

Au surplus, ce taux de placement, pour les meilleures des Sicav-obligations, dépassera rarement 7 p. 100, alors qu'on peut souscrire, à tous les guichets des bureaux de poste ou des banques, des obligations de premier plan garanties par l'Etat, au taux de 8,5 p. 100. Quel est l'intérêt des porteurs de ces titres ? Je ne le sais pas très bien. Je vois bien, évidemment, celui des sociétés, mais pas le leur.

Quant aux Sicav-actions, si je puis m'exprimer ainsi, puisqu'elles sont tenues malgré tout de posséder dans leur portefeuille des obligations — dont le rendement est finalement plus important que le revenu pur et simple des actions — en passant même sur celles qui ont permis à certains établissements financiers de mobiliser la valeur de leur portefeuille-titres, dont ils conservent en fait le contrôle, elles ne font en général pas mieux, et elles font peut-être moins bien qu'un bon gérant de portefeuille.

Si l'épargnant y trouve rarement son compte, les promoteurs y trouvent, eux, un avantage certain. En effet, cela leur permet de prendre des participations, même si elles sont limitées par la loi à 5 p. 100, dans des sociétés qu'elles vont pouvoir contrôler, avec tous les avantages que cela comporte pour elles, mais aussi avec les dangers que cela représente du point de vue social. La concentration entre les grandes banques, nationalisées ou non, et les grands organismes institutionnels, par le jeu de prises de participation de tout le potentiel économique de la nation, risque en effet de conduire à un capitalisme plus inhumain, compte tenu du progrès social réalisé depuis lors, que ne l'était le capitalisme dont on dénonçait à juste titre les méfaits à la fin du XIX^e siècle.

Au moins, à cette époque, les conseils d'administration étaient-ils composés en général d'excellents techniciens, qui possédaient des capitaux importants dans l'affaire et dont les intérêts étaient intimement liés à son maintien et à son développement, puisque le plus souvent toute leur fortune y était engagée.

Demain ne siègeront plus dans les conseils d'administration que les représentants pécuniairement irresponsables de groupes financiers, pour qui l'existence ou la non-existence d'une affaire ne sera plus qu'une question de chiffres.

Je ne pense pas que ce soit un bien.

Je manifesterai également mon inquiétude devant le développement quelque peu anarchique des Sicomi. Que ces sociétés répondent à un besoin de l'économie devant l'interdiction, au moins théorique, faite aux établissements bancaires de financer avec des crédits à court terme des investissements à moyen ou à long terme, c'est évident.

Mais cette interdiction, ici aussi, et pour les mêmes raisons que j'ai évoquées, est-elle valable ?

L'expansion des Sicomi, la confiance qu'on leur accorde, sont liées à la foi que l'on a dans l'expansion régulière et continue de l'économie.

Que se passera-t-il en cas de récession ?

Au début de l'année, dans ma circonscription, une importante usine, qui avait été inaugurée il y a trois ans, a fermé ses portes. Sa vente n'a pas suffi à payer les créances super-privilegiées, et divers organismes, tant publics que privés, ont perdu plusieurs centaines de millions.

Que serait-il arrivé si le financement, comme c'est souvent le cas, avait été assuré par une Sicomi, même à concurrence de 20 ou 25 p. 100 de son encours ? Et ne jugez-vous pas dangereux le jeu de certains établissements qui « font » la trésorerie d'un industriel en lui achetant son usine et en la lui relouant immédiatement ? Or c'est ce qui se passe assez fréquemment.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'excuse à cette heure assez tardive de vous faire part de ces considérations qui sortent sans doute du caractère technique du texte, mais qui demeurent dans son esprit puisqu'il vise à protéger l'épargne. Je viens de vous montrer les dangers qu'elle pourrait courir, malgré les excellentes dispositions qui sont contenues dans le projet et que j'ai d'ailleurs analysées en détail dans mon très long rapport écrit.

Je n'ai nullement le goût ni l'habitude de jouer les Cassandre, pas plus que je ne l'avais l'an passé en rapportant avec beaucoup d'appréhension le projet sur les sociétés civiles immobilières.

Le commerce de l'argent est un métier extrêmement difficile, car il s'agit de l'argent des autres, et l'on peut avoir tendance à prendre plus de risques que si l'on mettait en jeu ses propres deniers.

N'oublions pas, en outre, que la nécessité d'assurer aux souscripteurs de plans d'épargne — Sicav, Sicomi ou autres — des revenus élevés, jointe à la concurrence entre investisseurs, va amener inéluctablement ces derniers à prendre des risques. Car le montant du loyer de l'argent est proportionnel au risque encouru.

Par conséquent, pour obtenir des taux d'intérêt relativement importants, il faudra prendre des risques sérieux, ce qui peut mal finir, à moins que les promoteurs ne tiennent pas leurs promesses.

Dans un cas comme dans l'autre, l'épargne peut faire les frais de l'opération et ses réactions peuvent être imprévisibles.

C'est pourquoi je reste persuadé que des solutions moins dangereuses et moins coûteuses pour l'économie en général peuvent être trouvées dans l'aménagement des conditions d'utilisation, par les institutions financières existant déjà, de cette épargne à court terme qui est le véritable bas de laine, mais productif celui-là, du Français de 1971. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a une portée très générale puisqu'il concerne le démarchage financier dans son ensemble, c'est-à-dire à diverses fins.

Or il est un aspect qui n'est pas visé par ce décret, à savoir le démarchage financier en vue d'opérations à terme sur les marchés réglementés des bourses de commerce.

En effet, on sait que, parallèlement aux bourses de valeurs, il existe en France des bourses de commerce où fonctionnent des marchés à terme sur marchandises.

Actuellement les opérations portent : à Paris, sur les tourteaux, le cacao, le sucre blanc mondial ; à Roubaix-Tourcoing, sur la laine ; au Havre, sur le café.

D'autres créations de marchés sont envisagées.

Ces marchés à terme couvrent des transactions internationales en liaison avec les places de Londres et de New York notamment, et contribuent à donner à la France la place qui est la sienne dans le monde et particulièrement au sein de la Communauté économique européenne.

Les marchés à terme sur marchandises représentent, pour les professionnels, un instrument de protection contre la fluctuation des cours et assurent l'approvisionnement et les fournitures sur une longue période puisque les transactions se font avec un délai de livraison pouvant atteindre dix-huit mois.

Cette activité rencontre également un vif intérêt chez les opérateurs non professionnels, et il faut dire que l'intervention, sur ces marchés, des non-professionnels est un rouage indispensable et bénéfique de la régulation des prix des diverses marchandises.

Pour être en mesure d'opérer en connaissance de cause, les personnes intéressées, tant les professionnels que la clientèle privée, ont besoin d'être informées et, à cet effet, le démarchage est la méthode utilisée depuis toujours, sous ses différentes formes de sollicitation.

Comme le montre fort bien l'exposé des motifs du projet de loi, la multiplication des efforts de publicité, les méthodes nouvelles des réseaux de démarchage n'ont rien de critiquable a priori, mais il faut prévoir et empêcher les excès.

La réglementation du démarchage est donc indispensable, tant pour les opérations sur valeurs mobilières que pour les opérations sur marchés à terme de marchandises.

La réglementation actuelle résulte principalement du décret-loi du 8 août 1935, qui, premièrement, interdit le démarchage en vue d'opérations à terme dans les bourses étrangères de valeurs ; deuxièmement, interdit également le démarchage en vue d'opérations à terme dans les bourses étrangères de commerce, sauf en ce qui concerne certains professionnels ; troisièmement, dispose que le démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières dans les bourses françaises ne peut être effectué que par les banques ; quatrièmement, laisse libre le démarchage en vue d'opérations à terme dans les bourses françaises de commerce.

Si, dans une certaine mesure, les dispositions concernant le démarchage en vue d'opérations à terme sur les marchés réglementés de la bourse de commerce de Paris ont été prises par les organismes de fonctionnement, il est bien certain que ces dispositions n'ont pas la portée et l'efficacité de la loi.

Au moment où la réglementation du démarchage en vue d'opérations sur les valeurs mobilières et autres activités d'investissement va, très justement, être réformée pour mieux s'adapter aux formes modernes, il paraît impératif d'étendre les mêmes dispositions aux marchés à terme sur marchandises, sans qu'il soit besoin d'une loi spéciale qui, je crois, serait en préparation, et ce pour les raisons suivantes :

D'une part, les méthodes de démarchage sont les mêmes pour la bourse des valeurs et pour les bourses de commerce ;

D'autre part, dans l'un et l'autre cas il s'agit, pour la clientèle privée, d'opérations strictement financières ;

Enfin, certaines personnes peuvent être amenées à démarcher simultanément pour la bourse des valeurs et pour la bourse de commerce, et leurs obligations doivent être identiques.

Il semble donc particulièrement opportun d'inclure dans le projet de loi qui nous est soumis les mesures concernant les bourses de commerce.

C'est l'objet des quelques amendements que j'ai déposés et qui, loin de modifier les dispositions de cette législation, ne font que la compléter en étendant sa portée. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je dois d'abord excuser M. le ministre de l'économie et des finances, qui aurait tenu à vous présenter lui-même ce projet de loi. Des obligations impératives l'en ont empêché, et il m'a demandé de vous exposer, en son nom, l'économie de ce texte.

Je veux ensuite remercier M. le rapporteur qui, dans ses rapports écrits et oral très intéressants et très complets, a non seulement récapitulé les textes qui antérieurement avaient traité de ce sujet, mais a fait une analyse très précise du projet soumis à votre approbation.

L'épargne est la clé de voûte de l'économie française. L'expansion et la modernisation de notre économie nécessitent en effet un effort soutenu d'investissement, et le respect des équilibres fondamentaux suppose que le financement de ces investissements soit assuré par l'épargne.

Le développement de l'épargne est, de ce fait, l'un des objectifs fondamentaux de notre politique économique et financière. Aussi les pouvoirs publics se sont-ils employés, au cours des dernières années, à stimuler l'épargne et à favoriser les épargnants ; c'est ainsi notamment que la gamme des instruments de placement a été diversifiée et que la rémunération de l'épargne a été sensiblement améliorée, afin de mieux répondre aux aspirations du public.

Cette politique a très largement porté ses fruits puisque l'épargne brute des ménages a triplé de 1960 à 1970 : sa part dans le revenu disponible des ménages est passée de 14,5 p. 100 en 1960 au taux record de 17 p. 100 en 1970, au voisinage duquel elle se maintiendra cette année.

Autant que le développement de l'épargne, la protection des épargnants est un souci constant des pouvoirs publics, et je suis heureux que le rapporteur ait bien voulu souligner cette préoccupation.

Cette protection est assurée par diverses réglementations, qui concernent notamment le démarchage financier, les opérations de placement et d'assurance. Mais notre législation dans ce domaine date quelque peu, puisqu'elle remonte au décret-loi du 8 août 1935.

Or les efforts engagés au cours des dernières années par les divers organismes collecteurs d'épargne pour multiplier leurs contacts avec les épargnants se sont traduits par la mise en œuvre de méthodes nouvelles de démarchage, qui n'étaient pas prévues par cette législation ; certaines expériences étrangères malheureuses ont montré qu'il convenait de contrôler avec soin cette évolution. Par ailleurs, grâce au développement de l'épargne et à l'accroissement du nombre des épargnants, le démarchage touche un public de plus en plus nombreux, qui n'est pas toujours parfaitement informé, et peut donc être très vulnérable.

Aussi une adaptation de la réglementation française du démarchage est-elle indispensable.

En outre, il convient d'assurer une protection particulière du public pour certaines formes de placement particulièrement complexes et impliquant un engagement d'une certaine durée : tel est le cas des opérations d'assurance et de capitalisation, dont la réglementation, rajournée en 1965 et 1966, mérite encore quelques aménagements, et de formes de placement récemment instituées dans notre pays, comme les plans d'épargne à long terme.

Ces orientations générales se traduisent, dans le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis, par trois séries de mesures qui visent à l'adaptation de la réglementation du démarchage financier, à la mise en place d'une réglementation particulière des plans d'épargne, au renforcement de la protection du public pour les opérations d'assurance et de capitalisation.

Cinq dispositions essentielles visent à clarifier et à renforcer la réglementation du démarchage financier en étendant la définition du démarchage, en précisant la liste des opérations pour lesquelles il est interdit, ainsi que la liste des établissements autorisés à le pratiquer et les conditions dans lesquelles ils peuvent le faire pratiquer par des sociétés, enfin en codifiant les diverses dispositions relatives au démarchage financier proprement dit.

Les notions de colportage et de démarchage sont étendues, afin de tenir compte de l'évolution des techniques des démarcheurs. Elles ne s'appliquaient jusqu'à présent qu'aux visites effectuées au domicile des particuliers. Le projet de loi prévoit qu'elles concerneront désormais également les visites à la résidence ou sur les lieux de travail de ceux-ci, l'envoi de lettres ou de circulaires, et les communications téléphoniques.

La liste des opérations pour lesquelles le démarchage est interdit est modifiée sur deux points.

Premièrement, afin d'assurer la cohérence de la réglementation, il est précisé que les opérations concernant les valeurs étrangères dont l'émission ou la vente en France ne sont pas autorisées ne peuvent faire l'objet de démarchage.

Deuxièmement, en sens inverse, ainsi que le prévoyait déjà des textes particuliers, il est précisé que les valeurs de sociétés d'investissement à capital variable ainsi que les valeurs émises par les sociétés agréées pour le financement des télécommunications sont exceptées de l'interdiction de démarchage qui frappe les valeurs non cotées.

La définition des établissements autorisés à faire du démarchage est précisée et élargie.

Le décret-loi du 8 août 1935 réservait ce privilège aux banques, au sens très vague qu'avait alors ce terme. Le nouveau texte explicite cette notion en énumérant, outre les banques au sens strict, les établissements financiers et les remisiers.

En outre, les caisses d'épargne et les agents de change sont désormais autorisés à faire du démarchage et il est confirmé que les comptables publics pourront, comme par le passé et dans la mesure où ils participent au placement de certains titres, envoyer des documents publicitaires au domicile des particuliers.

Afin d'assurer un certain contrôle des pouvoirs publics sur les sociétés spécialisées de démarchage, il est précisé que, sauf autorisation du ministre de l'économie et des finances, les organismes habilités à faire du démarchage sur valeurs mobilières ne peuvent confier le soin de procéder pour leur compte à ce démarchage à des personnes morales autres que les sociétés dont elles possèdent au moins les deux tiers du capital. Les modalités de délivrance et de retrait de la carte de démarcheur prévues par le décret-loi de 1935 sont maintenues, mais une possibilité de recours devant le tribunal de grande instance est prévue pour tout intéressé, en cas de retrait de cette carte.

Enfin, dans un souci de clarté et de codification, le projet de loi reprend l'ensemble des dispositions relatives au démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières.

En deuxième lieu, ce projet de loi met en place une réglementation particulière pour les plans d'épargne.

Les plans d'épargne constituent une forme de placement dont le développement est particulièrement souhaitable sur le plan économique, et qui a d'ailleurs été encouragé par divers avantages spécifiques. Mais du fait de leur durée, et, parfois, de leur complexité, ils pourraient dans certains cas faire l'objet d'une présentation obscure, voire fallacieuse. Une réglementation particulière est donc souhaitable dans ce domaine, et trois dispositions vous sont proposées à cette fin.

Afin d'assurer une information claire, sincère et précise des épargnants, la commission des opérations de bourse contrôlera les documents publicitaires se rapportant à ces opérations. Obligatoire pour la note d'information utilisée pendant le démarchage et pour le bulletin de souscription soumis aux épargnants, ce contrôle peut en outre s'exercer sur les divers documents adressés ou remis aux particuliers à l'occasion des diverses opérations de démarchage.

Il convient par ailleurs de faire en sorte que l'épargnant ait toujours le temps de réfléchir à la portée de l'engagement qui lui est proposé et ne soit pas conduit à prendre une décision irrévocable au moment où il est soumis à l'influence directe du démarcheur. A cette fin, il est prévu que les particuliers sollicités à domicile par un démarcheur disposent d'un droit de dénonciation pendant les quinze jours qui suivent cette visite.

Dans le même esprit, il est interdit au démarcheur de recevoir des personnes qu'il sollicite des espèces, des valeurs ou des chèques au porteur ou à son ordre. Des dispositions comparables sont par ailleurs prévues pour les contrats de capitalisation, qui présentent des caractéristiques analogues.

Le mode de la rémunération perçue par le démarcheur pour le placement d'un plan d'épargne à long terme peut dans certains cas ne pas être parfaitement compris par le souscripteur ; afin d'éviter les abus qui pourraient en résulter, le projet de loi donne au ministre de l'économie et des finances la faculté de déterminer la nature et les montants maximaux et minimaux des frais et commissions que peuvent percevoir les établissements chargés de la gestion de plans d'épargne en valeurs mobilières.

Le projet de loi renforce enfin la protection du public pour les opérations d'assurances et de capitalisation.

La législation actuelle réserve déjà les opérations d'assurance et de capitalisation à des personnes satisfaisant à des conditions précises de compétence et d'honorabilité. Le projet de loi vise seulement à améliorer cette législation par un contrôle des documents destinés au public, un aménagement de la portée des obligations incombant aux souscripteurs de tels contrats, une réévaluation des amendes prévues en cas d'infraction aux dispositions visant à protéger les souscripteurs.

Actuellement, seules les entreprises d'assurances et leurs mandataires sont astreints à un contrôle sur les informations qu'ils fournissent au public : de ce fait, celui-ci est parfois induit en erreur à la suite d'informations incomplètes ou erronées émanant d'autres sources qui ne sont astreintes à aucun contrôle.

Il apparaît donc nécessaire de soumettre au contrôle de l'autorité de tutelle tous les documents destinés au public et faisant état d'opérations d'assurances, quelle que soit leur origine.

En outre, la portée des obligations incombant aux souscriptions de contrats de capitalisation ou d'assurance sur la vie est précisée.

La règle selon laquelle l'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement de la prime, déjà applicable aux assurances sur la vie, est étendue aux opérations de capitalisation et à l'assurance populaire, c'est-à-dire aux assurances sur la vie ne dépassant pas un certain montant et dont les primes sont en général payables mensuellement.

La loi du 13 juillet 1930 sur les contrats d'assurance prévoit que la proposition d'assurance, établie par le client pour demander à l'assureur de souscrire un contrat, n'engage ni l'assuré ni l'assureur, et que seule la police constate leur engagement réciproque. Cette disposition est étendue à l'assurance sur la vie par le projet de loi.

Je répondrai lors de la discussion des amendements aux préoccupations dont M. Pierre Bas a bien voulu se faire l'écho tout à l'heure.

Telles sont donc, mesdames, messieurs, les grandes lignes du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui par le Gouvernement et dont l'objectif essentiel est d'assurer avant tout une meilleure protection de l'épargne.

Sous réserve des modifications qui seront apportées en cours de discussion, je vous demande de l'adopter. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre de la section I :

Section I.

Dispositions générales concernant le démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières.

M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :
« Compléter l'intitulé du titre de la section I par les mots :

« et d'opérations à terme sur les marchés réglementés des bourses de commerce ».

Cet amendement est réservé jusqu'à la fin de l'examen des articles de cette section.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le colportage des valeurs mobilières auprès des particuliers est interdit. Se livre au colportage celui qui se rend au domicile ou à la résidence des particuliers, ou sur les lieux de travail autres que les locaux des banques, des établissements financiers, des caisses d'épargne et des agents de change, ou dans des lieux publics autres que les bourses de valeurs, pour offrir ou acquérir des valeurs mobilières avec livraison immédiate des titres et paiement immédiat, total ou partiel, sous quelque forme que ce soit. »

M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Dans la première phrase de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « auprès des particuliers ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme. Auprès de qui d'autres que les particuliers le colportage des valeurs mobilières pourrait-il être interdit ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 rectifié ainsi libellé :

« Substituer à la deuxième phrase de l'article 1^{er}, les dispositions suivantes :

« Se livre au colportage celui qui se rend au domicile ou à la résidence des personnes ou sur leurs lieux de travail ou dans des lieux publics pour offrir ou acquérir des valeurs mobilières avec livraison immédiate des titres et paiement immédiat total ou partiel sous quelque forme que ce soit.

« Toutefois, ces activités ne sont pas interdites dans les locaux des banques, des établissements financiers, des caisses d'épargne et des agents de change ou dans les bourses de valeurs lorsqu'elles s'y exercent conformément à la destination de ces locaux ou lieux publics et dans les conditions où elles y sont normalement pratiquées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Cet amendement apporte trois modifications, deux de pure forme et l'une plus importante, qui consiste à préciser que les activités de colportage prévues par le présent projet de loi comme pouvant s'effectuer dans certains locaux, ne pourront s'exercer effectivement que dans la mesure où ces locaux répondent aux conditions normales de déroulement des opérations de cette nature.

Je prends l'exemple d'une bourse ou d'une banque qui comportent normalement des guichets où peuvent s'effectuer des opérations de colportage. Nous voulons interdire toute opération de démarchage qui serait entreprise auprès de personnes autres que celles qui sont affectées au guichet pour effectuer normalement ces opérations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements n° 10 et 11 rectifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières n'est autorisé que dans les limites et sous les conditions prévues par la présente loi.

« Constitue une activité de démarchage le fait de se rendre habituellement au domicile ou à la résidence des particuliers, ou sur les lieux de travail, ou dans des lieux publics, en vue de conseiller la souscription, l'achat, l'échange ou la vente de valeurs mobilières ou une participation à des opérations sur ces valeurs.

« Sont également considérés comme activités de démarchage les offres de services faites ou les conseils donnés, de façon habituelle, en vue des mêmes fins, au domicile ou à la résidence des particuliers, ou sur les lieux de travail, par l'envoi de lettres ou circulaires ou par communications téléphoniques.

« Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente section les activités mentionnées aux deux alinéas précédents qui sont exercées soit dans les locaux des banques, des établissements financiers, des caisses d'épargne, des agents de change et des auxiliaires des professions boursières régis par l'article 19 bis de la loi n° 290 du 14 février 1942, soit dans les bourses de valeurs. »

M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :
« Dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots : « sur valeurs mobilières », insérer les mots : « ou en vue d'opérations à terme sur les marchés réglementés des bourses de commerce. »

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. La mention que je vous propose d'ajouter, aux termes de cet amendement, de façon à viser également les opérations à terme sur les marchés réglementés des bourses de commerce, n'a pour objet que de préciser que le démarchage concerne aussi bien les opérations sur valeurs mobilières que les opérations à terme sur les marchés des bourses de commerce. Les formes de démarchage sont dans l'un et l'autre cas les mêmes, par conséquent la réglementation doit être la même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Marie, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Elle s'était effectivement préoccupée de ce problème et avait fait part au Gouvernement de sa surprise de ne pas voir réglementer le démarchage en matière d'opérations à terme sur les marchés des bourses de commerce. Le Gouvernement l'a informé qu'un texte particulier était en préparation dans ce sens car le démarchage en ce qui concerne ces opérations diffère en de nombreux points du démarchage en matière d'opérations sur valeurs mobilières.

Dans ces conditions, elle n'a pas cru devoir retenir l'amendement de M. Pierre Bas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Mes observations portent sur la série d'amendements de M. Pierre Bas qui répondent à l'observation de M. le rapporteur.

M. Pierre Bas a bien voulu exposer les raisons qui l'ont conduit à présenter différents amendements visant à étendre aux opérations à terme dans les bourses de commerce la réglementation du démarchage financier et à inclure, parmi les personnes habilitées à recourir au démarchage, les commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris et les courtiers en marchandises assermentés.

Ces opérations ont en effet donné lieu, dans certains cas, à des abus très regrettables qui ont été signalés aux autorités judiciaires. Il est donc bien nécessaire de réglementer cette forme de démarchage. Mais il n'est pas possible de le faire dans un texte concernant le démarchage financier.

En effet, les opérations à terme dans les bourses de marchandises intéressent un public différent de celui qui opère dans les bourses de valeurs et sont effectuées par d'autres intermédiaires.

Elles posent des problèmes complexes qui ne peuvent être parfaitement réglés en étendant à des opérations effectuées par des courtiers en marchandises, les dispositions contenues dans un projet de loi concernant le démarchage financier effectué sous la responsabilité des banques, des établissements financiers, des caisses d'épargne, des agents de change et des remisiers.

J'indique à M. Pierre Bas qu'un projet de loi spécial sur le démarchage en vue d'opérations sur les marchés à terme de marchandises — c'est l'objet précis de sa préoccupation — est en cours d'élaboration et fera l'objet d'une consultation des professionnels. Il donnera, je le pense, satisfaction à M. Bas puisqu'il reprendra pour une bonne part l'esprit de ses amendements et sera soumis au Parlement dès sa prochaine session de printemps.

Pour ces raisons, je souhaite que M. Pierre Bas retire son amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Mes chers collègues, on nous incite constamment à lutter contre l'absentéisme : nous le faisons courageusement comme vous pouvez le constater ce soir. (Sourires.) On nous incite également à la concertation et nous essayons de la pratiquer. J'aurais aimé que, dans cette affaire, le Gouvernement la pratiquât un peu plus et que nous soyons tenus mieux informés de ce qui se prépare.

C'est, bien entendu, une grande et importante nouvelle que de savoir que l'on prépare un texte qui nous sera présenté à la prochaine session ; j'en prends acte.

Il y aurait tout de même eu intérêt à ce que les professionnels en soient avisés. Il existe une compagnie des commissionnaires agréés auprès de la Bourse de commerce de Paris. Pourquoi ne pas avoir pris contact avec ces gens honorables qui auraient certainement présenté d'intéressantes suggestions ? Je prends acte, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre déclaration selon laquelle ils seront consultés ; mieux vaut tard que jamais.

Dans ces conditions, et compte tenu de cette promesse, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, substituer au mot « particuliers » le mot « personnes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec le texte de l'amendement n° 11 rectifié qui a été adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bernard Marie a présenté un amendement n° 25 ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « sur les lieux de travail » les mots « sur leurs lieux de travail ».

La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie, rapporteur. Même observation que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 2 par les mots :

« Ou en vue de conseiller des opérations à terme sur les marchés réglementés des bourses de commerce ».

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Je retire cet amendement pour les motifs que j'ai exposés à propos de l'amendement n° 2.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 2, après les mots : « des agents de change », insérer les mots : « des commissaires agréés près la bourse de commerce de Paris, des courtiers en marchandises assermentés habilités à effectuer des opérations à terme sur les marchés réglementés de leur place ».

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Les opérations à terme sur les marchés réglementés des bourses de commerce sont exécutées à Paris par les commissaires agréés près la Bourse de commerce de Paris : loi n° 50-921 du 9 août 1950 ; en province : Le Havre, Roubaix-Tourcoing, par les membres habilités des compagnies de courtiers de marchandises assermentés près le tribunal de commerce, dont le statut a été codifié par le décret n° 64-399 du 29 avril 1964.

Les commissaires agréés et les courtiers assermentés sont à la bourse de commerce ce que sont les agents de change à la bourse des valeurs ; donc, en ce qui concerne le démarchage, les mêmes dispositions doivent être appliquées aux uns et aux autres.

J'aimerais que M. le secrétaire d'Etat veuille bien me donner l'assurance que la disposition que je sollicite sera reprise dans le texte qui est en préparation, car cela m'éclairerait sur le sort que je dois donner à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Marie, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour les mêmes raisons que l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je peux donner à M. Pierre Bas l'assurance que son amendement sera repris pour l'essentiel, mais qu'il pose tout de même quelques problèmes techniques qui méritent d'être réglés à tête reposée et en concertation avec la profession.

M. Pierre Bas. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, et dans ces conditions je retire cet amendement.

M. le président. M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 2 par les dispositions suivantes :

« Lorsque ces activités s'y exercent conformément à la destination de ces locaux ou lieux publics et dans les conditions où elles y sont normalement pratiquées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 11.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il l'amendement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Ne peuvent recourir au démarchage que les banques, les établissements financiers, les caisses d'épargne, les agents de change ou les auxiliaires des professions boursières régis par l'article 19 bis de la loi du 14 février 1942.

« Le décret prévu à l'article 11 fixe les formalités à accomplir par les personnes qui désirent recourir au démarchage. »

M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 3, après les mots : « recourir au démarchage », insérer les mots : « en vue d'opérations sur valeurs mobilières ».

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Marie, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Egalement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 6 ainsi conçu :

« Après le premier alinéa de l'article 3, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Ne peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations à terme sur les marchés réglementés des bourses de commerce que les commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris, les courtiers en marchandises assermentés habilités à cet effet pour leur place et les remisiers habilités à cet effet. »

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Le nouvel alinéa introduit pour cet amendement comporte une limitation légale des personnes autorisées à recourir au démarchage en vue d'opérations à terme sur les marchés réglementés des bourses de commerce.

Il ne semble pas opportun d'étendre cette autorisation à d'autres catégories.

En ce qui concerne les remisiers, leur maintien est souhaité et souhaitable, mais le texte prévoit qu'ils seront « habilités », c'est-à-dire qu'ils devront remplir les formalités et conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 11 de la loi ou par le règlement général, homologué par arrêté ministériel, des marchés réglementés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Marie, rapporteur. Je renouvelle les observations que j'ai présentées à propos des amendements de M. Pierre Bas concernant les bourses de commerce et que la commission n'a pas jugé utile d'intégrer dans le texte du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je présente les mêmes observations, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Pierre Bas, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Bas. Non, monsieur le président. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les opérations de démarchage visées au troisième alinéa de l'article 2 peuvent être faites par les comptables publics en ce qui concerne les titres qu'ils sont autorisés à placer. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Est interdit le démarchage :

« 1° En vue de participations à des syndicats ayant pour objet des opérations fondées sur les différences de cours des valeurs mobilières ;

« 2° En vue d'opérations à terme dans les bourses étrangères de valeurs ;

« 3° En vue d'opérations sur des valeurs mobilières étrangères ou sur des parts de fonds communs de placement étrangers lorsque leur émission ou leur vente en France est soumise à une autorisation préalable et que celle-ci n'a pas été accordée ;

« 4° En vue de la souscription de valeurs émises par des sociétés françaises n'ayant pas établi deux bilans en deux ans au moins d'existence, sauf si des titres de ces sociétés sont déjà inscrits à la cote officielle des bourses de valeurs à moins qu'il s'agisse :

« a) d'opérations sur valeurs bénéficiant soit de la garantie de l'Etat ou de collectivités publiques, soit de la garantie de sociétés françaises ayant établi deux bilans en deux ans au moins d'existence ou ayant des titres inscrits à la cote officielle des bourses de valeurs ;

« b) d'opérations sur valeurs émises par des sociétés françaises lorsque l'Etat a apporté à ces sociétés des biens meubles ou immeubles ou encore lorsque l'Etat s'est engagé à fournir, pendant deux ans au moins, soit à la société émettrice, soit aux porteurs des titres, les fonds nécessaires au paiement de tout ou partie des intérêts ou dividendes, ou du principal des titres ;

« c) d'opérations sur valeurs émises par des sociétés d'investissements à capital variable ou des sociétés agréées pour le financement des télécommunications.

« 5° En vue d'opérations sur des valeurs déjà émises par des sociétés et non admises à la cote officielle des bourses de valeurs, à l'exception des opérations sur valeurs de sociétés d'investissement à capital variable. »

M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 rectifié ainsi libellé :

« Après le mot « bourses », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa (2°) de l'article 5 : « françaises ou étrangères de valeurs ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 31 présenté par le Gouvernement, ainsi libellé :

« Compléter le texte proposé par cet amendement par les mots :

« autres que les opérations à terme ferme accompagnées d'instruction écrite en vue de lever ou de livrer les titres à la prochaine liquidation ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14 rectifié.

M. Bernard Marie, rapporteur. La commission a essentiellement voulu interdire les opérations à terme, non seulement dans les bourses de valeurs étrangères, mais aussi dans les bourses de valeurs françaises. Cependant, elle n'a pas entendu interdire les opérations qui seraient effectuées au comptant, c'est-à-dire en payant immédiatement sur le marché à terme où les négociations sont beaucoup plus larges.

En agissant ainsi, elle désire éviter les spéculations qui ne représentent pas un investissement réel, un véritable placement conforme à l'esprit du projet de loi. En effet, ces spéculations se soldent purement et simplement, à la fin de chaque liquidation, par un versement ou par un retrait d'argent, suivant la variation des cours.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 31 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 rectifié.

M. Jean Taiffinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 31 du Gouvernement.

En effet, les opérations à terme ferme accompagnées d'instruction écrite en vue de lever ou de livrer les titres à la prochaine liquidation ne présentent pas plus de danger pour le public que les opérations au comptant.

M. Bernard Marie, rapporteur. La rédaction proposée est honnête et répond tout à fait au souci de la commission, tout en précisant sa position.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 31. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, complété par le sous-amendement n° 31. (L'amendement, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 5, supprimer les mots : « sauf si des titres de ces sociétés sont déjà inscrits à la cote officielle des bourses de valeurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Les titres en question ne pouvant pas être inscrits à la cote officielle des bourses de valeurs, le membre de phrase dont la commission propose la suppression est superfétatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taiffinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par les dispositions suivantes :

« Les interdictions prévues aux 4° et 5° du présent article ne sont pas applicables au démarchage en vue d'obtenir des souscriptions ou des achats de valeurs émises par des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie réunissant les conditions suivantes :

« — Ne pas avoir loué directement ou indirectement à un même preneur des immeubles d'une valeur comptable dépassant des proportions du montant du capital et des réserves qui seront fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances ;

« — Avoir obtenu d'une ou plusieurs institutions agréées à cet effet par le ministre de l'économie et des finances l'engagement irrévocable de racheter les valeurs placées jusqu'à leur admission à la cote officielle de la bourse des valeurs à un prix minimum fixé en fonction du prix payé par les souscripteurs ou les acheteurs. »

Cet amendement fait l'objet de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 29, présenté par M. Ansquer, est ainsi libellé :

« I. — Supprimer le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 16.

« II. — En conséquence, à la fin du premier alinéa, substituer aux mots : « réunissant les conditions suivantes », les mots : « satisfaisant à la condition suivante ».

Le sous-amendement n° 28, présenté par M. Poudevigne, est ainsi rédigé :

« Supprimer au troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 16 pour cet article le mot : « officielle ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Bernard Marie, rapporteur. L'amendement ajoute une exception à celles que prévoit le projet de loi et concerne les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie.

En effet, les Sicomi sont contrôlées au moment de leur création à plusieurs niveaux, notamment par le ministère des finances, la commission des opérations de bourse et la commission de contrôle des banques. Elles présentent donc un certain caractère de sérieux et, en outre, elles concourent indiscutablement à l'expansion de notre économie à laquelle elles rendent ou peuvent rendre des services indispensables. Mais il est évident que si l'on interdit le démarchage en faveur de ces sociétés, elles ne pourront pas se développer et c'est pourquoi la commission tient à les mentionner parmi les exceptions.

Certes, comme partout, on peut rencontrer de bons dirigeants et de moins bons, même s'ils sont contrôlés. On peut craindre surtout que ces sociétés ne permettent pas au souscripteur qui investit son capital de pouvoir le libérer au bout d'un certain temps lorsqu'il le désire. Pour répondre à ces craintes, deux mesures ont été proposées qui corrigent l'introduction des Sicomi parmi les valeurs susceptibles de bénéficier des opérations de démarchage.

La première consiste en un certain contrôle de leurs investissements, de manière qu'il y ait une répartition des risques et qu'ainsi les souscripteurs soient relativement à l'abri.

En second lieu, pour la période pendant laquelle les Sicomi ne seront pas introduites en bourse, c'est-à-dire pendant laquelle le souscripteur éventuel ne pourrait pas mobiliser son avoir s'il en avait besoin, il est demandé que les Sicomi obtiennent la caution d'un établissement bancaire ou assimilé — désigné sous le terme d'institution agréée — qui s'engagera à reprendre les titres aux souscripteurs initiaux pendant toute la période où ces titres ne seront pas cotés en bourse.

Toutefois, je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat, n'ayant pu savoir exactement ce qu'est une institution agréée. Elle est très importante pour les Sicomi qui seront soumises à l'obligation, car, si ces institutions étaient trop rares, aucune concurrence ne se créerait et les Sicomi pourraient être obligées de payer très cher cette caution. Comme ce ne seraient pas les Sicomi qui paieraient, mais finalement l'épargnant, le revenu de ce dernier pourrait être considérablement réduit.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de préciser ce que vous et vos services entendez par cette formule que la commission a souhaité voir interprétée dans un sens assez large.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas, pour défendre le sous-amendement n° 29.

M. Pierre Bas. L'amendement n° 16 prévoit l'autorisation du démarchage financier en faveur des Sicomi à deux conditions : l'une vise à obliger les Sicomi à une diversification minimale de leurs emplois, l'autre prévoit que les Sicomi devront bénéficier de certains engagements de la part d'une ou plusieurs institutions agréées à cet effet par le ministère de l'économie et des finances.

Si la première condition paraît parfaitement justifiée, la seconde, en revanche, risque d'être beaucoup plus difficilement applicable dans la mesure où les institutions concernées n'ont pas la faculté entière de détenir des titres de Sicomi.

C'est la raison pour laquelle il convient d'écarter cette disposition en supprimant le dernier alinéa de l'amendement de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

Mais je peux dire à M. Pierre Bas, d'une part, que je viens de poser à M. le secrétaire d'Etat une question concernant ces institutions agréées et, d'autre part, que, sur le fond, je crains que la suppression du dernier alinéa n'aille à l'encontre des intérêts des Sicomi.

En effet, celui qui saura que, pendant deux, trois ou quatre ans, son capital risque d'être immobilisé et qu'il ne pourra se dessaisir de ses actions Sicomi, hésitera à souscrire.

Si, au contraire, on lui apporte la garantie qu'un établissement bancaire, par exemple, rachètera, s'il le désire, ses titres à un taux prévu lors de l'émission, il sera, me semble-t-il, très sensible à cette faculté offerte par la disposition en cause.

Il ne s'agit donc pas là d'une charge imposée aux Sicomi mais bien d'un avantage qu'on leur octroie.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne, pour soutenir le sous-amendement n° 28.

M. Jean Poudevigne. J'approuve l'amendement n° 16 de la commission, mais j'estime que sa rédaction est quelque peu restrictive. Il dispose, en effet, que ces sociétés auront la possibilité de racheter les valeurs placées jusqu'à leur admission à la cote officielle. Or, de récentes déclarations faites, d'une part, par M. le ministre de l'économie et des finances devant la commission des finances et, d'autre part, par le directeur de la commission des opérations de bourse devant cette même commission il ressort que la tendance actuelle est à la diminution du nombre des valeurs inscrites à la cote officielle et au renforcement de ce qu'on appelle le marché hors cote.

Pour tenir compte de cette évolution, je propose de supprimer au troisième alinéa de l'amendement n° 16 le mot « officielle », de façon que, lorsque la C.O.B. aura établi une cote officielle et un marché hors cote sérieux, on ne soit pas conduit à revenir sur le texte que nous votons aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 et les sous-amendements n° 28 et 29 ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 16 vise à assouplir la réglementation du démarchage lorsqu'il est fait en vue du placement d'actions de certaines sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie — Sicomi.

Il tend à lever en faveur des Sicomi remplissant certaines conditions les interdictions prévues par les paragraphes 4 et 5 de l'article 5 du projet de loi, c'est-à-dire l'interdiction de démarcher en vue du placement de titres de sociétés n'ayant pas établi deux bilans au moins en deux ans d'existence ou en vue de vendre ou d'acheter des titres « d'occasion » non cotés.

Deux conditions seront requises pour que les Sicomi puissent bénéficier de cette facilité.

La première consiste à exiger qu'il s'agisse de Sicomi ayant réparti leurs risques en ne louant pas à un même preneur des immeubles représentant une proportion trop élevée de leur actif net.

La deuxième tend à assurer au public démarché certaines garanties de liquidité pour les titres souscrits ou achetés. A cet effet, les Sicomi ou les réseaux de démarchage constitués pour placer leurs titres devront avoir obtenu d'institutions agréées par le ministre de l'économie et des finances l'engagement irrévocable de racheter les valeurs placées jusqu'à leur admission à la cote officielle à un prix minimum fixé en fonction du prix payé.

On peut penser que les institutions susceptibles de prendre de tels engagements — je réponds à la question de M. le rapporteur — pourraient être des banques ou certains investisseurs institutionnels, dans des conditions qui seront mises au point le moment venu.

Compte tenu de ces explications, le Gouvernement accepte l'amendement n° 16.

Aux observations présentées par M. Pierre Bas au nom de M. Ansquer sur le sous-amendement n° 29 à l'amendement n° 16, je répondrai que les limitations prévues à l'exercice du démarchage ont pour objet d'assurer la protection de l'épargnant, notamment en faisant en sorte que les instruments de placement qui lui sont proposés présentent une sûreté et, partant, une liquidité suffisantes.

C'est ce souci qui a conduit, dans le cas des valeurs émises par les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, de n'autoriser le démarchage que si ces sociétés ont obtenu d'institutions agréées par le ministre de l'économie et des finances l'engagement irrévocable de racheter les valeurs pla-

cées, jusqu'à leur admission à la cote officielle, à un prix minimum fixé en fonction du prix payé.

A défaut d'une telle disposition, l'épargnant ne serait pas assuré de pouvoir mobiliser son placement s'il le désire ou risquerait de subir des pertes considérables et imprévisibles lors de la mobilisation.

Le maintien du deuxième alinéa est donc indispensable. Je pense toutefois, comme M. Ansquer, qu'il convient de s'assurer qu'une telle condition peut être matériellement remplie. Les dirigeants de certaines sociétés concernées ont d'ores et déjà trouvé auprès d'établissements bancaires toutes assurances sur ce point.

En outre, il va de soi que les conditions requises pour l'octroi de l'agrément du ministre de l'économie et des finances prévu par le projet de loi seront arrêtées après une large consultation des intéressés, qui sera entreprise dès l'approbation de ce texte par le Parlement.

Sous le bénéfice de ces explications, je souhaite que M. Ansquer retire son sous-amendement.

C'est dans le même esprit que je réponds à M. Poudevigne. Il convient que la liquidité des Sicomi pouvant faire l'objet de démarchages soit assurée par un engagement irrévocable d'une ou de plusieurs institutions agréées par le ministre de l'économie et des finances de racheter les valeurs placées à un prix minimum fixé en fonction du prix payé jusqu'à leur inscription à la cote officielle.

Le sous-amendement proposé conduirait en fait à supprimer toute véritable assurance de liquidité au profit des épargnants et à permettre qu'il soit mis fin à tout moment à l'engagement, lui enlevant par là-même son caractère irrévocable.

En effet, il n'existe aucune procédure d'admission au hors-cote et les valeurs qui y sont inscrites peuvent cesser d'y figurer très rapidement. Il suffit que deux personnes se présentent auprès d'agents de change, l'une pour vendre les titres, l'autre pour les acheter, pour que ces titres fassent l'objet d'une inscription de cours au hors-cote. Cette inscription ne donne donc aucune garantie de l'existence et du maintien durable d'un marché pour les titres concernés.

Compte tenu de ces explications, je demande à M. Poudevigne de bien vouloir retirer son sous-amendement.

M. le président. Monsieur Poudevigne, retirez-vous votre sous-amendement ?

M. Jean Poudevigne. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 28 est retiré.

Le sous-amendement n° 29 est-il maintenu, monsieur Pierre Bas ?

M. Pierre Bas. J'ignore ce qu'aurait pensé M. Ansquer des explications du Gouvernement, mais elles me semblent très intéressantes et j'estime pouvoir retirer le sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 29 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, parlant en mon nom personnel, je dirai qu'une certaine contradiction apparaît entre les dispositions du quatrième alinéa paragraphe c et celles de l'amendement au paragraphe 5 concernant les Sicomi.

En effet, bénéficiant des possibilités de faire du démarchage très normalement et sans condition, les sociétés d'investissements à capital variable ou les sociétés agréées pour le financement des télécommunications.

Or j'ai cité à vos collaborateurs l'exemple d'une société qui fait à la fois des opérations pour le financement des télécommunications et des opérations pour les Sicomi privées. Quel est l'avis du Gouvernement sur le régime qui s'appliquera à de telles sociétés ?

Pour la société que je viens d'évoquer, la question ne se pose pas parce qu'elle a plus de deux ans d'existence et peut procéder à des opérations de démarchage ordinaire, mais il se pourrait qu'une société se fonde ayant pour but de faire à la fois des opérations pour le financement des télécommunications et des opérations analogues à celles des Sicomi privées. Quel régime s'appliquera ? Celui du financement des télécommunications ou celui prévu pour les Sicomi ordinaires ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Les sociétés pour le financement des télécommunications ont en fait pour objet exclusif des opérations de crédit-bail portant sur des équipements mis à la disposition des P. T. T. Il a été prévu pour le cas où les opérations de l'espèce ne se poursuivraient pas après plusieurs années qu'elles pourraient aussi exercer l'activité des Sicomi. Mais ce changement ne se produira certainement en aucun cas avant que ces sociétés aient deux ans d'existence et que leurs actions soient cotées en bourse. L'administration n'agréerait pas en effet comme sociétés de financement de télécommunications des sociétés qui ne se proposeraient pas de se

consacrer au départ exclusivement au financement d'équipements téléphoniques.

M. Bernard Marie, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Le démarchage en France, en vue d'opérations à terme sur marchandises effectuées sur des marchés réglementés situés à l'étranger n'est autorisé que lorsqu'il s'adresse à des commerçants ou à des industriels et qu'il porte sur les marchandises, objet de leur commerce ou de leur industrie. »

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Cette disposition reprend textuellement celle qui est actuellement en vigueur, telle qu'elle résulte du décret-loi du 8 août 1935 modifié. Je n'ai pas l'impression que le Gouvernement ait l'intention de changer quoi que soit à cette disposition par le texte qui est en préparation, mais je serais heureux d'en avoir l'assurance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Pour les raisons que j'ai déjà évoquées, la commission a repoussé l'amendement n° 7 ainsi que l'amendement n° 8 qui vient immédiatement après.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je confirme les explications que j'ai données tout à l'heure à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Tout démarcheur se livrant à l'activité définie au deuxième alinéa de l'article 2 est tenu d'être porteur d'une carte d'emploi délivrée par une personne ou établissement habilité à recourir au démarchage en application de l'article 3. Il ne peut détenir qu'une seule carte.

« Le décret prévu à l'article 11 fixe, notamment, les conditions d'établissement de cette carte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Toute personne ou établissement qui a recours au démarchage doit préalablement déposer au parquet du procureur de la République de son domicile ou de son siège social, ou du siège de ses succursales ou agences pour le personnel employé par elles, une déclaration écrite contenant les noms, adresses, état civil des personnes auxquelles elle compte délivrer la carte prévue à l'article 6.

« Sauf autorisation du ministre de l'économie et des finances, les personnes ou établissements mentionnés à l'article 3 ne peuvent confier à des personnes morales, autres que les sociétés dont ils possèdent, ensemble ou séparément, au moins les deux tiers du capital, le soin de procéder pour leur compte aux opérations de démarchage définies par le deuxième alinéa de l'article 2.

« Lorsque le démarchage est confié à une personne morale, toute personne physique employée par cette dernière à des opérations de démarchage au domicile ou à la résidence des particuliers ou sur les lieux de travail, ou dans des lieux publics, doit être porteur de la carte prévue à l'article 6.

« Les personnes ou établissements mentionnés à l'article 3 ne peuvent délivrer la carte d'emploi qu'à des personnes majeures de nationalité française, sous réserve des conventions internationales en vigueur et seulement après l'expiration d'un délai de trois jours francs à compter de la remise de leur déclaration au parquet.

« Ne peuvent obtenir la carte les individus à qui l'exercice de la profession de banquier est interdit.

« Sur demande motivée du procureur de la République la carte d'emploi doit être retirée. La décision du procureur de la République est immédiatement exécutoire et peut faire l'objet, par tout intéressé, d'un recours devant le tribunal de grande instance.

« Toutes modifications aux indications prévues au premier alinéa du présent article ainsi que tout retrait de carte doit être notifié au procureur de la République.

« Les infractions aux dispositions des alinéas 1^{er}, 2, 3, 4, 6 et 7 du présent article seront punies d'une amende de 2.000 F à 20.000 F. »

M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :
« Après le deuxième alinéa de l'article 7, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Cette possibilité est interdite aux auxiliaires des professions boursières régis par l'article 19 bis de la loi du 14 février 1942 et aux remisiers près les Bourses de commerce. »

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Vous savez que les remisiers de la Bourse des valeurs et de la Bourse de commerce doivent être des personnes physiques et exercer leur activité à titre personnel. Aussi bien l'article 19 bis de la loi du 14 février 1942 dispose que l'exercice de la profession d'auxiliaires des professions boursières, remisiers à la Bourse des valeurs, est interdit aux sociétés par actions et aux sociétés à responsabilité limitée.

Si les remisiers pouvaient confier à des sociétés le soin de procéder pour leur compte aux opérations de démarchage, ils pourraient par ce moyen faire échec à l'interdiction résultant de cet article 19 bis de la loi du 14 février 1942.

Il paraît donc opportun de ne pas accorder aux remisiers la possibilité de confier à des personnes morales le soin de procéder pour leur compte aux opérations de démarchage.

J'appelle l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il s'agit d'un texte qui n'a pas de lien avec l'ensemble des amendements que j'ai défendus précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je signale à M. Bas qu'un projet de loi sur le statut des remisiers est en cours de préparation et qu'il sera tenu compte de ses observations.

M. Pierre Bas. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

M. Bernard Marie a présenté un amendement n° 30, ainsi libellé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 7, substituer au mot : « particuliers » le mot : « personnes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination conforme à la disposition qui a été adoptée à l'amendement n° 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 30.
(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 8 à 11.

M. le président. « Art. 8. — Il est interdit au démarcheur de proposer aux personnels qu'il sollicite des opérations autres que celles pour lesquelles il a reçu des instructions expressées de la personne ou de l'établissement pour le compte duquel il agit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. — Toute infraction aux dispositions des articles premier, 3, 5, 6 premier alinéa, 7 cinquième alinéa et 8 sera punie des peines prévues à l'article 405 du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les personnes et établissements mentionnés à l'article 3 sont civilement responsables du fait des démarcheurs, agissant en cette qualité, auxquels ils ont délivré une carte d'emploi. Nonobstant toute convention contraire, ces démarcheurs sont considérés comme leurs préposés au sens de l'article 1384 du code civil. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le décret du 8 août 1935 réglementant le démarchage, ensemble les dispositions qui l'ont modifié, sont abrogés à l'exception des articles 3 et 8 de ce décret en tant qu'ils concernent les bourses étrangères de commerce ou de marchandises. »

M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Après les mots : « sont abrogés », supprimer la fin de l'article 12. »

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Avant l'article 1^{er} (suite.)

M. le président. Nous revenons à l'amendement n° 1, présenté par M. Pierre Bas, précédemment réservé, qui tend à compléter l'intitulé du titre de la section I par les mots :

« Et d'opérations à terme sur les marchés réglementés des bourses de commerce ».

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Cet amendement n'a plus d'objet pour des raisons précédemment exposées.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Articles 13 et 14.

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

SECTION II

Dispositions relatives aux plans d'épargne et aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

« Art. 13. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues pour les contrats d'assurance ou de capitalisation et sans préjudice des dispositions de la section I, sont soumises aux prescriptions des articles 15 à 21 les opérations de démarchage visées au deuxième alinéa de l'article 2 et faites en vue de proposer la souscription de plans d'épargne en valeurs mobilières.

« Sont considérés comme plans d'épargne en valeurs mobilières, pour l'application de la présente section, les engagements à moyen ou long terme qui assujettissent le souscripteur, soit à un seul versement obligatoire, soit à des obligations à exécution successive. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

« Art. 14. — Sans préjudice des dispositions de la section I sont soumis aux prescriptions des articles 17, 18 et 19 :

« 1^{er} Les actes de publicité et les opérations de démarchage visées au troisième alinéa de l'article 2, faits en vue de la souscription de plans d'épargne en valeurs mobilières ;

« 2^e Les actes de démarchage visés aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 2 et autres que ceux mentionnés à l'article 13, faits en vue de proposer des titres de quelque nature que ce soit de sociétés d'investissement régies par l'ordonnance modifiée n° 45-2710 du 2 novembre 1945 ou d'organismes de placement collectif ayant pour objet principal la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières. » — (Adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Tout engagement pris par une personne lors de la visite qu'un démarcheur a faite à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail ou dans des lieux publics en vue de lui proposer la souscription d'un plan d'épargne visé à l'article 13 doit, à peine de nullité, être constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions fixées par la commission des opérations de bourse.

« Ce bulletin doit, sous peine de nullité de l'engagement, mentionner le lieu et la date de sa signature et rappeler en caractères très apparents, d'une part, la faculté de dénonciation prévue par l'article 20 en précisant ses modalités d'exercice et ses conséquences et, d'autre part, l'interdiction pour les démarcheurs de recevoir des fonds ou valeurs édictés par l'article 16.

« Une copie sur papier libre de ce bulletin de souscription doit être laissée à la personne qui a contracté un engagement. »

M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 15 substituer aux mots : « des lieux publics », les mots : « un lieu privé ou public ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Cet amendement tend à harmoniser sa rédaction avec celle de l'article 30.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 17. (L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 16 à 19.

M. le président. « Art. 16. — Il est interdit à tout démarcheur se livrant aux opérations visées par l'article 13 de recevoir des personnes qu'il sollicite des espèces, des effets, des valeurs ou chèques au porteur ou à son ordre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

« Art. 17. — Les opérations de démarchage visées aux articles 13 et 14 doivent comporter la remise ou l'envoi simultanés à la personne sollicitée d'une note d'information.

« Cette note d'information doit notamment fournir des indications précises sur la nature des engagements pris par celui qui propose le contrat et sur la portée des obligations qui incomberont au souscripteur. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Préalablement à leur diffusion, le bulletin de souscription et la note d'information prévus aux articles précédents sont soumis au visa de la commission des opérations de Bourse.

« La commission des opérations de Bourse peut subordonner l'octroi de son visa à une modification de la présentation ou de la teneur de ces documents. Elle peut demander toutes explications et justifications nécessaires. S'il n'est pas satisfait à ses demandes, elle peut refuser son visa. » — (Adopté.)

« Art. 19. — La commission des opérations de Bourse peut, en vue de vérifier leur sincérité et leur conformité à la réglementation, exiger communication de tous les autres documents qui, à l'occasion des opérations de démarchage visées aux articles 13 et 14, peuvent être adressés ou remis à des particuliers, ou diffusés par des moyens audiovisuels.

« Elle peut demander également la communication préalable de tous les documents relatifs aux opérations visées aux articles 13 et 14 et destinés au public ou aux porteurs de contrats, quels que soient le moyen et le lieu des distributions, publications, remises ou diffusions.

« La commission des opérations de Bourse peut faire modifier la présentation ou la teneur de ces documents. Toutefois, en l'absence de refus explicite de sa part dans un délai de vingt et un jours à compter de la communication, les documents pourront être distribués, publiés, remis ou diffusés.

« La commission conserve le pouvoir de demander à tout moment la modification des documents ou d'en exiger le retrait immédiat. » — (Adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Lorsqu'une personne, sollicitée par un démarcheur dans les conditions prévues par l'article 13, a été amenée à souscrire, lors de la visite de ce démarcheur, un engagement sur les opérations que celui-ci lui a proposées, un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours doit lui être laissé à compter de la souscription pour dénoncer cet engagement.

« Il ne peut être renoncé au bénéfice de ce délai. »

M. Bernard Marie, rapporteur, et **M. Foyer** ont présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

« Après les mots : « lui a proposées », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 20 :

« , le contrat ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours durant lequel le souscripteur a la faculté de dénoncer son engagement ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 32, présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 18, substituer aux mots : « d'un délai de quinze jours », les mots : « d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Bernard Marie, rapporteur. L'article 20, tel qu'il était présenté par le Gouvernement, pouvait entraîner de graves difficultés. En effet, si un délai de quinze jours au moins était laissé au souscripteur pour se décider définitivement, le contrat prenait quand même effet dès la souscription, de sorte qu'une société d'investissement, par exemple, était obligée normalement, au vu du contrat, d'assurer les prescriptions d'un contrat qui pouvait être dénoncé quinze jours plus tard. Cela pouvait entraîner évidemment des frais importants. De plus, dans une période de baisse des cours de la bourse, par exemple, le souscripteur qui voyait les valeurs d'une Sicav baisser de trois ou quatre points dans un délai de quinze jours avait tendance à

annuler son contrat, à en souscrire un nouveau et pouvait jouer ce jeu pendant un certain temps. C'est la raison pour laquelle il a paru important à la commission, dans le souci de protéger non pas la société mais purement et simplement l'équité, de prévoir que le contrat ne prendra effet pour la société d'investissements qu'à l'expiration du délai de quinze jours. Autrement dit, l'effet du contrat est suspendu pendant ce délai.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 32 du Gouvernement et donner son avis sur l'amendement n° 18.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a déposé un sous-amendement n° 32 pour éviter de donner au texte une rigidité excessive et pour laisser au réseau de démarchage la possibilité d'accorder, au bénéfice du public, un délai de réflexion supérieur à quinze jours. Sous réserve de l'accord de l'Assemblée sur ce sous-amendement, le Gouvernement accepte l'amendement n° 18 présenté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Marie, rapporteur. Qui peut le plus peut le moins : je pense que la commission aurait accepté ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 32. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, modifié par le sous-amendement n° 32.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Bernard Marie, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 19 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 20 :

« La renonciation au bénéfice du délai est nulle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Le projet de loi prévoit un délai pendant lequel l'effet du contrat sera suspendu. Si une clause particulière laissait croire que l'on peut renoncer à ce délai, il n'est pas douteux que des démarcheurs adroits arriveraient à faire admettre aux souscripteurs cette renonciation.

C'est bien pour cela que nous avons prévu d'insérer dans le texte du projet que la renonciation au bénéfice du délai prévus dans le contrat, même de façon expresse, est nulle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés. (L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Sous réserve des dispositions de l'article 55 bis de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance, la dénonciation prévue à l'article précédent entraîne la restitution de l'intégralité des sommes éventuellement versées par le souscripteur. »

M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi conçu :

« Au début de l'article 21 supprimer les mots :

« Sous réserve des dispositions de l'article 55 bis de la loi du 13 juillet 1930 relative aux contrats d'assurance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. En général, les contrats d'épargne souscrits sont liés à un contrat d'assurance sur la vie qui couvre le risque de décès du souscripteur pendant la durée du contrat principal.

Dans ces conditions, même si l'effet du contrat de base est suspendu, le contrat d'assurance sur la vie peut courir dès la souscription. La suppression des premiers mots de cet article place exactement au même point le contrat d'assurance sur la vie et le contrat principal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 20. (L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Le ministre de l'économie et des finances peut, après avis de la commission des opérations de Bourse, déterminer les catégories de frais et commissions que sont autorisés à percevoir les établissements chargés de la gestion de plans d'épargne en valeurs mobilières.

« Il peut également, après avis de la commission des opérations de Bourse, fixer des maximums et, éventuellement, des minimums, au montant total des frais et commissions perçus à l'occasion des versements effectués au titre des plans d'épargne visés à l'alinéa précédent ou au montant des frais et commissions versés au cours d'un ou de plusieurs exercices déterminés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. Je donne lecture de l'article 23 :

SECTION III

Dispositions relatives aux opérations de démarchage soumises à la section II de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966.

« Art. 23. — L'article 9 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Il est interdit à toute personne de se livrer au démarchage :

« 1° En vue de conseiller ou d'offrir des prêts d'argent ;

« 2° En vue de recueillir sous forme de dépôts ou autrement des fonds du public ;

« 3° En vue de conseiller la souscription de plans d'épargne prévoyant, même pour partie, l'acquisition de parts de sociétés civiles immobilières ;

« 4° En vue de proposer tous autres placements de fonds.

« Toutefois, n'est pas soumis à cette interdiction et reste régi par la réglementation qui lui est propre, le démarchage en vue de la souscription ou de l'achat de valeurs mobilières, de la souscription de contrats d'assurance ou de capitalisation, de l'achat de fonds de commerce ou d'immeubles, ou de parts de sociétés immobilières donnant droit à la jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble déterminée.

« Se livre au démarchage au sens du présent article celui qui, à l'une des fins visées à l'alinéa premier, se rend habituellement soit au domicile ou à la résidence des particuliers, soit sur les lieux de travail, soit dans des lieux ouverts au public et non réservés à de telles fins.

« Sont également considérés comme actes de démarchage les offres de services faites ou les conseils donnés de façon habituelle en vue des mêmes opérations au domicile ou à la résidence des particuliers, ou sur les lieux de travail, par l'envoi de lettres ou circulaires ou par communications téléphoniques. »

M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 9 de la loi du 28 décembre 1966, substituer au mot :

« particuliers », le mot : « personnes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Cet amendement de coordination est conforme à celui qui a été accepté par l'Assemblée sous le n° 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bernard Marie a présenté un amendement n° 26 ainsi libellé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 9 de la loi 66-1010 du 28 décembre 1966, substituer aux mots : « les lieux de travail » les mots : « leurs lieux de travail ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Même observation que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi libellé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 9 de la loi du 28 décembre 1966, substituer au mot : « particuliers » le mot : « personnes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Même observation que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bernard Marie a présenté un amendement n° 27 ainsi libellé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 9 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, substituer aux mots : « sur les lieux de travail » les mots : « sur leurs lieux de travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Même observation que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 24 et 25.

M. le président. « Art. 24. — Les deux premiers alinéas de l'article 11 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — Les interdictions édictées aux articles 8 et 9. 1^{er}, 2^o et 4^o, du présent texte ne sont applicables ni aux banques ni aux établissements financiers ni aux caisses d'épargne ni aux sociétés de caution mutuelle régies par la loi du 13 mars 1917 ni aux entreprises de crédit différé bénéficiaires de l'agrément spécial du ministre de l'économie et des finances prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953, sous réserve qu'ils agissent dans le cadre de la réglementation qui leur est propre.

« Toutefois les démarcheurs qui interviendront pour le compte d'un organisme visé à l'alinéa précédent devront être porteurs d'une carte spéciale de démarchage délivrée par ledit organisme dans les conditions qui sont fixées par le décret en Conseil d'Etat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

SECTION IV

Dispositions relatives aux opérations d'assurance et de capitalisation.

« Art. 25. — Un article 12 ter ainsi rédigé est inséré dans le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances :

« Art. 12 ter. — Sans préjudice des règles de contrôle applicables aux entreprises d'assurances, le ministre de l'économie et des finances peut exiger la modification de la présentation ou de la teneur de tous documents faisant état d'une opération d'assurance ou de capitalisation, destinés à être distribués au public, publiés, remis aux porteurs de contrats ou adhérents, ou diffusés par des moyens audio-visuels.

« Il peut également exiger la communication préalable de ces mêmes documents. En l'absence d'observations de sa part, dans un délai de vingt et un jours à compter de la communication, les documents pourront être distribués, publiés, remis ou diffusés. Après l'expiration de ce délai, le ministre conserve, à tout moment, le pouvoir de demander, pour l'avenir, la modification des documents en circulation.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux opérations de la caisse nationale de prévoyance. » — (Adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Un article 55 bis ainsi rédigé est inséré dans la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance :

« Art. 55 bis. — Lorsque les opérations définies à l'article 13 de la loi n° du sont associées à des opérations d'assurance de personnes, l'exercice de la faculté de dénonciation prévue à l'article 20 de la même loi entraîne, pour l'assuré, la résiliation de la garantie. L'assuré a droit, le cas échéant, au remboursement de la prime ou du prorata de prime correspondant à la période non couverte par la garantie. »

M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi libellé :

« Supprimer la dernière phrase du texte proposé pour l'article 55 bis de la loi du 13 juillet 1930. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des mesures qui viennent d'être adoptées lors de l'examen de l'amendement n° 18 et qui entraîneraient bien évidemment pour l'assuré la résiliation du contrat de garantie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 23.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 27 à 30.

M. le président. « Art. 27. — Le troisième alinéa de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1930 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

« Art. 28. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article 83 de la loi du 13 juillet 1930 précitée est abrogée. » — (Adopté.)

« Art. 29. — La société de capitalisation n'a pas d'action pour exiger le paiement des cotisations.

« Le défaut de paiement d'une cotisation ne peut avoir pour sanction que la suspension ou la résiliation pure et simple du contrat et, dans ce dernier cas, la mise à la disposition du porteur de la valeur de rachat que ledit contrat a éventuellement acquise. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Lorsqu'une personne, sollicitée à son domicile, à sa résidence, à son lieu de travail ou dans un lieu privé ou public, souscrit un contrat de capitalisation au cours de la visite qui lui est faite, un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la souscription du contrat doit lui être laissé pour dénoncer cet engagement.

« Cette dénonciation entraîne la restitution de l'intégralité des sommes éventuellement versées par le souscripteur. » — (Adopté.)

Après l'article 30.

M. le président. M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi conçu :

« Après l'article 30 insérer le nouvel article suivant :

« Des décrets détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente section. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. C'est un amendement indicatif. En effet, la commission a jugé que les conditions dans lesquelles se feront les dénonciations de contrat de capitalisation devront être suffisamment simples pour être comprises par des souscripteurs même peu avertis. Et c'est pourquoi elle a pensé que les modalités de cette dénonciation devront être déterminées par le Gouvernement par décret et non laissées à la libre appréciation des compagnies d'assurances intéressées, car il pourrait se produire, même sans mettre en cause une éventuelle mauvaise foi des démarcheurs, qu'en raison des termes parfois sybillins utilisés par des compagnies d'assurances, les souscripteurs soient lésés.

En laissant au Gouvernement le soin de fixer par décret la clause de dénonciation, d'une part, les modalités seront plus uniformes et, d'autre part, la défense de l'épargnant sera mieux assurée.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il l'amendement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

Article 31 à 33.

M. le président. Je donne lecture de l'article 31 :

SECTION V

Dispositions finales.

« Art. 31. — Toute infraction aux prescriptions des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 21 sera punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

« Art. 32. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 40 du décret du 14 juin 1938 précité un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toute infraction aux prescriptions de l'article 12 *ter* est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Il ne peut être dérogé par des conventions particulières aux dispositions de la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1971, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (n° 2065).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Bousseau une proposition de résolution tendant à modifier l'article 111 du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 2102, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Capelle un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à la situation de différents personnels relevant du ministre de l'éducation nationale (n° 2091).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2093 et distribué.

J'ai reçu de M. Chambon un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi de M. Tomasini complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage (n° 1381).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2094 et distribué.

J'ai reçu de M. Beylot un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier diverses dispositions du code rural relatives aux baux ruraux (n° 2016).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2095 et distribué.

J'ai reçu de M. Gissingier un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, sur le travail temporaire (n° 1831).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2096 et distribué.

J'ai reçu de M. Gissingier un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux délégués à la sécurité des ouvriers des mines et carrières (n° 2032).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2097 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Delong un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Rabourdin tendant à la réglementation de la profession de bottier-orthopédiste (n° 1066).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2099 et distribué.

J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 2062).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2100 et distribué.

J'ai reçu de M. de Grailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, instituant l'aide judiciaire (n° 2063).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2101 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Le Theule un avis présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi de finances rectificative pour 1971 (n° 2065).

L'avis sera imprimé sous le numéro 2098 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, séance publique :

I. — QUESTIONS D'ACTUALITÉ

M. Dronne demande à M. le Premier ministre quels sont les résultats de l'enquête effectuée après la spéculation boursière concernant l'emprunt Pinay et quelles mesures ont été prises ou vont être prises à la suite de cette enquête.

M. Carpentier demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux conditions d'hébergement inhumaines qui sont imposées aux travailleurs immigrés par des propriétaires qui violent impunément et la loi et les droits les plus élémentaires de la personne humaine.

M. Beylot demande à M. le Premier ministre, après les explosions qui se sont produites dans différentes villes de France, et notamment à Thiviers (Dordogne), et qui paraissent imputables au gaz d'éclairage, les mesures que le Gouvernement envisage de prescrire, d'une part pour établir les responsabilités en cause, d'autre part pour assurer la sécurité des usagers.

M. Andrieux demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour que les auxiliaires de surveillance générale qui remplissaient les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de surveillants généraux de C.E.T. avant la parution du décret du 12 août 1970 puissent, dans le cadre d'un plan d'intégration, accéder au poste de conseillers d'éducation.

M. Deprez demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement entend faire voter prochainement par le Parlement le projet de loi n° 1559 « instituant une aide temporaire au profit de certains commerçants âgés » — projet qui prévoit en particulier une aide en faveur des petits commerçants et artisans.

M. Habib-Delonce demande à M. le Premier ministre s'il n'entend pas préciser, avant la fin de la session, les intentions du Gouvernement concernant une réforme du statut de Paris destinée à assurer une plus grande participation des Parisiens à l'administration de la capitale.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

Questions n° 20925, 20928, 20929, 20972 et 21074 (jointes par décision de la Conférence des Présidents) :

M. Carpentier demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire face à l'aggravation de la situation économique qui met en cause l'avenir de nombreux travailleurs menacés dans leur emploi.

M. André Chazalon demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il peut définir la politique du Gouvernement en matière d'emploi, en indiquant les mesures déjà prises ou qu'il compte prendre dans ce domaine.

M. Labbé expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la situation monétaire mondiale tend à provoquer une réduction des échanges internationaux et par là même une récession économique dans les pays industriels. Ce freinage de l'activité industrielle risque de provoquer des difficultés dans le domaine de l'emploi. La diminution des effectifs, envisagée dans la sidérurgie lorraine et dans une grande entreprise pharmaceutique française, est considérée par les organisations syndicales comme l'un des premiers signes du danger de ralentissement de l'activité économique du pays. En outre, l'insuffisance constatée des investissements privés peut entraîner une accélération de cette réduction d'activité. Par ailleurs, l'inadaptation de l'offre à la demande d'emploi ajoute à ces difficultés. Il lui demande si le Gouvernement considère, en dépit des mesures déjà prises par lui, que les facteurs précités risquent de compromettre la situation du marché du travail. Il souhaiterait de toute manière savoir quelles nouvelles dispositions sont envisagées pour éviter la détérioration de la situation de l'emploi.

M. Paquet expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la crise monétaire internationale risque d'avoir des conséquences néfastes sur l'emploi. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire face à une telle éventualité.

M. Andrieux expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader dans l'ensemble du pays. Les demandes d'emploi non satisfaites ont atteint en septembre dernier le chiffre officiel de 353.000, chiffre jamais atteint depuis la Libération. Cette ascension a été de 15 p. 100 entre mai et septembre 1971. Le seuil d'alerte que le V^e Plan avait fixé à 320.000 est largement dépassé. Le chômage total atteint plus de 500.000 personnes, notamment les jeunes et les femmes. Il lui demande quelles mesures effectives et immédiates il compte prendre pour remédier à la crise particulièrement grave qui sévit dans le pays et pour assurer le plein emploi des travailleurs.

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du 30 novembre 1971.

Page 6186, première colonne, 11^e alinéa, première ligne :

Au lieu de : « Je ne peux pas préjuger le contenu de ce débat... », lire : « Je ne peux pas préjuger le contenu de ce décret... ».

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Gissinger a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, sur le travail temporaire, en remplacement de M. Le Tac, démissionnaire (n° 1831).

M. Capelle a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la situation de différents personnels relevant du ministre de l'éducation nationale (n° 2091).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. de Broglie a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé sur la loi applicable en matière d'accidents de circulation routière, ouverte à la signature à La Haye le 4 mai 1971, signée par la France à cette même date (n° 2034).

M. Trémeau a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République fédérative du Brésil tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble le protocole joint, signés à Brasilia le 10 septembre 1971 (n° 2035).

M. Cousté a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord du 12 septembre 1963 créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, du protocole financier, de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'acte final avec des annexes, signés à Bruxelles le 23 novembre 1970 (n° 2036).

M. Delorme a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative aux sépultures de guerre, signée à Paris le 2 décembre 1970 (n° 2066).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Le Theule a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1971 (n° 2065), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Bernard Marie a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Commenay et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les règles de dépôt de candidature pour les élections législatives et à instaurer une limitation des dépenses de campagne électorale (n° 2043).

M. Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Commenay et plusieurs de ses collègues tendant à renforcer les incompatibilités afférentes à la fonction parlementaire (n° 2044).

M. Lecat a été nommé rapporteur du projet de loi portant création et organisation des régions (n° 2067).

M. Tisserand a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tisserand tendant à rectifier et compléter les dispositions de la loi du 16 juillet 1971 relative aux diverses opérations de construction (n° 2072).

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1971 (n° 2065), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Démission d'un membre d'une commission.

En application de l'article 38 (alinéa 3) du règlement, M. Rives-Henrys qui n'est plus membre du groupe de l'Union des démocrates pour la République, cesse d'appartenir à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Services secrets.

21276. — 2 décembre 1971. — M. Stehlin demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut définir le rôle et les missions du service de documentation et de contre-espionnage et préciser les moyens qui sont à sa disposition pour atteindre les objectifs ainsi définis.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Vin.

21251. — 2 décembre 1971. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons le prix du vin pour la campagne 1971-1972 a été fixé au même niveau que pour la campagne 1970-1971 malgré les propositions d'augmentation de 3 p. 100 faites par la commission et de 6 p. 100 votées par le Parlement européen. Il lui demande quelle suite il compte donner aux protestations légitimes de l'unanimité de la profession.

Vin.

21252. — 2 décembre 1971. — M. Couveinhes expose à M. le ministre de l'agriculture que le conseil des ministres de la C. E. E., en fixant le prix du vin pour la campagne 1971-1972 à 7,10 francs le degré hecto, maintient le prix fixé pour la campagne précédente et ceci malgré l'avis de la commission et du Parlement européen. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour maintenir le niveau de vie des viticulteurs, le prix ainsi fixé ne tenant pas compte de l'augmentation du coût de la vie.

Archéologie.

21253. — 2 décembre 1971. — Devant le grave danger qui menace les temples d'Angkor, au Cambodge, M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il compte prendre pour aider l'Unesco dans sa tentative pour obtenir dans ce cas l'application de la convention de La Haye.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Anciens combattants.

21254. — 2 décembre 1971. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'application de la revalorisation des rentes du secteur public à la retraite mutualiste du combattant. Il lui rappelle que suivant les dispositions législatives en vigueur les majorations des rentes spécialement attribuées aux anciens combattants et victimes de guerre par la loi du 4 août 1923 n'entrent pas en compte dans le calcul de la majoration des rentes viagères instituée par la loi du 4 mai 1948. Il en résulte qu'un ancien combattant qui, par exemple, s'est constitué avant le 1^{er} septembre 1940 une rente mutualiste de 100 francs à laquelle l'Etat ajoute une majoration spéciale de 25 p. 100, soit 25 francs, voit aujourd'hui sa rente initiale portée à 1.474 francs par application de la loi sur la revalorisation des rentes viagères, alors que la majoration spéciale de l'Etat, non revalorisée, demeure fixée à 25 francs et ne représente plus ainsi que 1,7 p. 100 de la nouvelle valeur de la rente mutualiste. Il y a là une incontestable anomalie à laquelle il serait souhaitable de mettre fin; c'est pourquoi il lui demande s'il peut intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances pour qu'il y soit mis fin par l'abrogation du dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948.

Lotissements.

21255. — 2 décembre 1971. — M. Ribes expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un propriétaire exploitant d'un terrain vend celui-ci après l'avoir loti. Dans tous les cas où l'exploitant et le propriétaire sont deux personnes distinctes, l'exploitant a droit à une indemnité d'éviction qui, dans la région considérée et pour le terrain en cause, serait d'environ 12.000 francs. Il lui demande de quelle manière le propriétaire exploitant précité peut faire figurer dans l'acte de vente du terrain l'indemnité culturale qui figure en déduction de la plus-value, car logiquement cette indemnité devrait échapper à l'imposition. Il souhaiterait savoir de quelle manière cette indemnité pourrait être chiffrée et dans quelles conditions l'administration fiscale peut prendre en considération cette déduction en matière de plus-value imposable.

Police (personnel).

21256. — 2 décembre 1971. — M. Aymar rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 68 de la loi de finances n° 65997 du 29 novembre 1965 (loi de finances pour 1966) a permis aux veuves de fonctionnaires morts pour la France pendant la seconde guerre mondiale de bénéficier des avantages de carrière qui ont été accordés aux fonctionnaires en activité par le décret du 27 novembre 1944 et l'ordonnance du 15 juin 1945. Six ans après le vote de ce texte, un grand nombre de veuves de fonctionnaires dépendant du ministère de l'intérieur, en particulier de veuves de policiers attendent la fin des opérations de reconstitution de carrière de

leurs époux décédés et la revalorisation consécutive de leurs pensions. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accélérer les procédures en cours, lesquelles concernent, dans un grand nombre de cas, des personnes maintenant âgées et de ressources modestes.

Greffes.

21257. — 2 décembre 1971. — Mme Aymé de la Chevellerie rappelle à M. le ministre de la justice qu'à la suite de la fonctionnarisation des greffes des tribunaux, l'Etat reverse aux départements une redevance prélevée sur le produit des greffes. Mais le montant de cette subvention ne permet pas toujours de couvrir les frais de fonctionnement, ce qui aboutit à un transfert de charges que la collectivité locale se trouve dans l'obligation de financer pour permettre une marche satisfaisante des greffes. Elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en vue de remédier à cette situation.

Hôtels-restaurants.

21258. — 2 décembre 1971. — M. Dumas rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'octroi des prêts du F. D. E. S. à l'hôtellerie est subordonné au respect des normes définies pour les hôtels de tourisme dans l'arrêté du 24 août 1971. Or, le goût de la clientèle de certaines stations de tourisme, notamment en montagne, comme le souci de la rentabilité, conduisent les promoteurs à envisager des formules qui s'apparentent à celles des hôtels-clubs. Il lui demande si ces réalisations, conçues dans l'intérêt même d'un meilleur accueil touristique, sont bien susceptibles de bénéficier des aides financières évoquées ci-dessus en faveur de l'hôtellerie.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

21259. — 2 décembre 1971. — M. Grondeau rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi n° 70-578 du 9 juillet 1970, modifiant la loi du 1^{er} septembre 1948, a prévu la possibilité d'apporter un abattement aux majorations de loyer en considération de l'âge ou de l'état physique des bénéficiaires. Les dispositions du décret n° 70-644 du 17 juillet 1970 ont traduit cette intention en réduisant les pourcentages d'augmentation de loyer au bénéfice des personnes âgées de plus de soixante-dix ans et dont les revenus sont inférieurs à un certain montant. Tout en considérant que ces mesures, qui bénéficient aux locataires âgés ayant des ressources modestes, sont justifiées dans leur principe, il n'en demeure pas moins qu'elles désavantagent certains propriétaires à revenus également modestes. Il lui demande en conséquence les mesures qui pourraient être étudiées afin que, sans remettre en question l'abattement dont profitent les locataires, il puisse être envisagé une compensation en faveur des propriétaires ayant des ressources limitées.

Assurances.

21260. — 2 décembre 1971. — M. Hinsberger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse faite à sa question écrite n° 20365 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 26 novembre 1971) ne peut être considérée comme satisfaisante. Sans doute, un contrat d'assurance est-il un contrat de droit privé, mais il n'en demeure pas moins que les conditions habituellement prévues pour l'exonération du remboursement des emprunts contractés à l'occasion d'une construction ou de l'achat d'un immeuble placent les titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale dans une situation à laquelle ils ne peuvent normalement faire face. En effet, et pour ceux d'entre eux qui sont classés comme invalides des 2^e et 3^e groupes et qui ne peuvent donc travailler, il serait normal que leur situation soit assimilée à celle des accidentés du travail dont l'accident a entraîné une invalidité permanente ou totale. Il lui demande s'il peut faire étudier avec l'ensemble des organismes d'assurances la possibilité de modifier les contrats en cause, de telle sorte que parmi les clauses d'exonération figurent non seulement l'invalidité permanente et totale entraînée par un accident du travail, mais l'invalidité résultant d'une pension attribuée par les régimes de sécurité sociale aux invalides des deuxième et troisième groupes. Il serait également souhaitable que l'étude en cause permette de faire bénéficier de ces dispositions les titulaires de contrats en cours.

Contribution mobilière.

21261. — 2 décembre 1971. — M. Alain Terrenoire rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les exemptions à l'imposition à la contribution mobilière prévue par les articles 1433, 1434 et 1435 du code général des impôts ne comportent aucune

précision particulière concernant les personnes hébergées dans un foyer-résidence ou dans une maison de retraite. Or, il s'agit toujours de personnes âgées dont les ressources sont généralement minimales. Certaines d'entre elles bénéficient de l'aide sociale aux personnes âgées qui s'est substituée à l'assistance médicale gratuite. Il lui demande dans ces conditions si l'imposition à la contribution mobilière calculée sur la base d'un loyer matriciel correspondant à l'occupation d'une pièce, établie pour chacune des personnes hébergées dans un foyer-résidence ou dans une maison de retraite, est régulière. Ces impositions recouvrées au bénéfice des collectivités locales et qui feraient éventuellement l'objet d'un dégrèvement à la charge de l'Etat pour toutes les personnes bénéficiaires de l'aide sociale ne vont-elles pas à l'encontre des préoccupations gouvernementales dont le souci est précisément d'éviter des tracasseries inutiles aux personnes âgées.

Colonies de vacances.

21262. — 2 décembre 1971. — M. Toutain expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une commune située en bordure de la Manche, a mis au cours des vacances dernières, un établissement scolaire à la disposition d'une colonie de vacances d'une commune de la région parisienne. Ce prêt a donné toute satisfaction à ceux qui en ont bénéficié. Il lui demande s'il ne pourrait envisager la généralisation de tels prêts. Il serait en effet extrêmement souhaitable que les établissements scolaires situés dans des régions de bord de mer ou dans des régions montagneuses puissent être mis à la disposition des colonies de vacances dont les enfants sont originaires de régions non touristiques. Il semble important pour la rentabilité du patrimoine national que des installations onéreuses comme celles prévues dans cette intervention ne restent pas totalement inutilisées pendant près de trois mois sur douze.

Fonds national de solidarité.

21263. — 2 décembre 1971. — M. Tremeau rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'allocation supplémentaire de vieillesse (F. N. S.) n'est accordée que si cette allocation et les ressources personnelles du demandeur sont inférieures à un plafond déterminé par décret. Certaines ressources sont prises en considération en ce qui concerne l'application de ces dispositions. Par contre, il n'est pas tenu compte de certaines autres ressources. Parmi ces dernières ne figure pas l'allocation orphelin résultant des dispositions de la loi n° 70-1212 du 23 décembre 1970. De ce fait, un certain nombre de veuves âgées, peu nombreuses certainement, ayant encore à leur charge un orphelin mineur voient réduire l'allocation du F. N. S. à due concurrence du montant de l'allocation orphelin. Il s'agit d'une incontestable anomalie; c'est pourquoi il lui demande s'il peut modifier les dispositions du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, de telle sorte que l'allocation orphelin figure parmi les ressources dont il n'est pas tenu compte en ce qui concerne le plafond permettant l'attribution de l'allocation supplémentaire de vieillesse.

Etablissements scolaires.

21264. — 2 décembre 1971. — M. Vandelanotte rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les dispositions du décret n° 69-845 du 16 septembre 1969 modifié par le décret n° 71-835 du 8 octobre 1971 ont fixé la composition des conseils d'établissements d'enseignement public du niveau du second degré. L'article 5 du premier de ces décrets prévoit que les sièges de ces conseils sont répartis à raison de un sixième pour les représentants de l'administration; de deux sixièmes pour les représentants élus du personnel enseignant, administratif ou de service; de un sixième pour les représentants élus des élèves du second cycle; de un sixième pour les personnes intéressées aux activités de l'établissement et pour les représentants des collectivités locales. La répartition ainsi prévue accorde une prépondérance très large aux représentants des personnels enseignant, aux représentants des parents d'élèves eux-mêmes. Ces deux dernières catégories qui représentent en fait les usagers de ces établissements constituent à elles seules près de la moitié des conseils. Il leur est allé, grâce à l'appui d'une partie des représentants du personnel ou de certains représentants des collectivités locales, d'avoir au conseil la majorité absolue qui les rend maître des décisions de celui-ci. Il semble anormal que dans un service public une telle part soit faite aux représentants des usagers. Cette proportion serait admissible si le conseil des établissements avait un rôle consultatif et non délibératif. La représentation ainsi déterminée a pour effet de réduire considérablement l'autorité du chef d'établissement ainsi que celle du corps professoral. Elle tend à laisser les décisions à prendre aux mains d'une assemblée, ce qui est certainement

néfaste à une saine gestion des établissements en cause. Il lui demande s'il envisage une modification du principe jusqu'ici admis de la représentation des différentes catégories de membres. Il apparaît indispensable, après deux années d'expérience, que le rôle joué par les représentants de l'administration et par ceux des personnels enseignant, et spécialement par le chef d'établissement, soit renforcé.

S. N. C. F.

21265. — 2 décembre 1971. — M. Vandelanotte appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences qu'aurait le projet de fermeture au trafic voyageurs (le trafic marchandises étant maintenu) de la voie ferrée Lille—Ascq—Orchies. Cette ligne dessert une partie de la métropole et une future zone verte. En l'état actuel du projet, cette suppression aurait pour conséquence de surcharger un réseau routier qu'il faudrait adapter à cette augmentation de densité du trafic. L'économie réalisée pour la collectivité serait faible compte tenu des investissements nécessaires pour cet aménagement du réseau routier. L'exploitation des lignes d'autobus remplaçant les trains n'apporterait que peu de recettes supplémentaires, les abonnés continuant à bénéficier du tarif « abonnés S. N. C. F. ». Il en résulterait, par contre, des inconvénients certains pour les usagers, inconvénients tels qu'allongement du parcours; circulation difficile sur routes actuellement étroites, en mauvais état et surchargées; risques d'accidents accrus; retards inévitables en période d'hiver. Le conseil général du département du Nord a émis un vœu, en novembre 1970, vœu tendant à obtenir de l'administration de la société nationale des chemins de fer que soit reconsidéré le projet de fermeture de cette ligne au trafic voyageurs. Le maintien de la ligne en cause n'a été obtenu que jusqu'en avril 1972. Les maires et adjoints des douze communes concernées se sont réunis le 27 novembre 1971 et ont adopté une motion demandant de façon pressante le maintien définitif du trafic voyageurs sur la ligne Lille—Ascq—Orchies. C'est pourquoi il lui demande s'il peut prendre en considération les vœux ainsi exprimés en raison des arguments qui les ont motivés, afin que soit maintenue cette ligne de chemin de fer.

Bourses d'enseignement.

21266. — 2 décembre 1971. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, de plus en plus nombreux, les parents d'élèves se plaignent de ne pas pouvoir assurer les charges de scolarité de leurs enfants, en raison des difficultés rencontrées pour obtenir des bourses. Il lui demande: 1° quels sont les montants des crédits retenus pour l'octroi des bourses dans les divers cycles d'enseignement; 2° compte tenu de la dévaluation de la monnaie, si ces sommes ainsi affectées sont en augmentation par rapport aux dotations correspondantes d'avant 1958, tant en valeur absolue qu'au regard du nombre d'élèves effectivement scolarisés; 3° quels plafonds sont retenus pour l'octroi des diverses bourses; s'agit-il d'un barème national ou d'un barème fixé par chaque académie? Dans l'affirmative, existe-t-il des différences notables d'une académie à l'autre; 4° combien d'élèves ont perçu des bourses par rapport au nombre total d'élèves scolarisés et ce, pour les divers cycles d'enseignement; 5° s'il est tenu compte, dans l'octroi des bourses, a) de l'origine des élèves tant sur le plan social que sur le plan géographique; b) en particulier de l'éloignement des centres d'enseignement qui oblige bon nombre d'élèves à émigrer dans une ville universitaire ou d'opter pour l'internat; 6° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à tous ceux qui en ont les capacités de poursuivre leurs études.

Etablissements scolaires (documentalistes).

21267. — 2 décembre 1971. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation précaire des documentalistes des établissements du second degré, astreints à des tâches que leur petit nombre, le manque de collaborateurs et des horaires trop lourds rendent particulièrement pénibles et décourageants. Il lui demande où en est l'élaboration du statut promis à ce personnel particulièrement digne d'intérêt.

Pâtisserie.

21268. — 2 décembre 1971. — M. Herman expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une S. A. R. L. dont l'activité commerciale consiste à vendre au détail des articles de chocolat et de confiserie, de la pâtisserie et du pain (remarque étant faite que seule la pâtisserie est fabriquée par la société) a été imposée

pour les années 1970 et antérieures en qualité de marchand de chocolats, confiserie, bonbons en détail (tableau A 3^e classe). La répartition du chiffre d'affaires étant pour l'année 1970 :

Vente de chocolats, confiserie, pain	64.712 F.
Vente de pâtisserie	39.570
	104.282 F.

Pour les années antérieures la répartition était également de 40 p. 100 pour la pâtisserie et 60 p. 100 pour les articles revendus en l'état. L'administration des contributions directes, pour l'année 1971 a imposé ladite société en qualité de pâtissier vendant au détail (tableau A 2^e classe). Etant donné que l'activité principale a toujours été celle de marchand de chocolats, confiserie, il est demandé si la nouvelle taxation est conforme à la législation en vigueur.

Enseignement privé.

21269. — 2 décembre 1971. — **M. Becam** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les dispositions qu'il entend prendre pour que soient respectées les dispositions de l'article 14 du décret du 9 septembre 1970 stipulant que le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat de l'enseignement privé sera fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'éducation nationale modifiant ce montant à la clôture de chaque année scolaire « en fonction des résultats de gestion d'établissements d'enseignement public choisis comme témoins et en tenant compte de l'évolution des coûts ». Il lui fait observer que l'augmentation du taux de la contribution de l'Etat est de 12 p. 100 pour l'année 1971-1972 par rapport à 1968-1969 et il apparaît que cette augmentation est très loin de correspondre à l'évolution des coûts au cours de ces trois dernières années où la hausse des coûts s'est avérée plus rapide que précédemment. Il lui paraît parfaitement légitime que les dispositions de ce décret soient régulièrement appliquées afin de permettre des conditions de travail normales et efficaces pour les établissements concernés.

Pensions de retraite.

21270. — 2 décembre 1971. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que dans les cas où une femme est amenée à occuper, après sa mort de son mari, un emploi salarié, elle a, à soixante-cinq ans, à choisir entre sa propre pension et la demi-pension de son mari, sans cumul possible. Il lui demande, au moment où le problème des retraites est à l'ordre du jour, s'il ne lui apparaît pas indispensable de mettre fin à une situation aussi contraire à la politique gouvernementale d'aide aux plus défavorisés d'entre les Français.

Pensions de retraite.

21271. — 2 décembre 1971. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la législation actuellement applicable aux veuves en matière de pensions, profondément injuste en soi, aboutit par ailleurs, dans certains cas, à des situations aberrantes. Il lui indique, par exemple, que si un ménage retraité vit sur la pension de l'homme et de la femme, à quoi s'ajoute éventuellement l'allocation aux mères de famille pour avoir élevé cinq enfants, la femme devenue veuve se voit supprimer, non seulement sa pension si elle choisit comme préférable à la sienne l'avantage de réversion de son mari, mais aussi son allocation aux mères de famille, le choix excluant le cumul. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de mettre un terme à un état de choses aussi paradoxal.

Service national.

21272. — 2 décembre 1971. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il peut lui indiquer quelles sont les dispositions du décret n° 71-919 du 17 novembre 1971 portant organisation du service national féminin qui tiennent compte du caractère « expérimental » que le législateur a expressément entendu conférer à cette forme de service national.

Communes (personnel).

21273. — 2 décembre 1971. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui définir très exactement ce qu'on entend par « agent des collectivités locales ». Il lui demande si un maire (ou un adjoint) est un « agent des collectivités locales ».

Greffes.

21274. — 2 décembre 1971. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les graves conséquences que ne va pas manquer d'avoir le transfert à Bordeaux, prévu par décret du 13 octobre 1971, du siège du greffe permanent de Cadillac-sur-Garonne. Ce transfert risque, d'abord, d'accroître de façon sensible les difficultés des justiciables habitant les communes du ressort de ce greffe, assez éloignées de Bordeaux (30 km pour Podensac, 35 km pour Cadillac, 40 km pour Sainte-Croix-du-Mont et 55 km pour Budos, par exemple). De plus, cette mesure va perturber la bonne marche de l'hôpital psychiatrique de Cadillac qui traite des malades appartenant presque tous au régime de la loi du 3 janvier 1968 prévoyant la sauvegarde de justice, la tutelle, la curatelle, l'administration des biens par un gérant de tutelle. Or, cet hôpital, qui compte déjà 1.500 lits, deux services d'enfants et un service de malades difficiles de 198 lits, va s'augmenter prochainement de 200 lits nouveaux, d'une maison d'enfants et d'un établissement pour le recyclage des malades en fin de traitement. On peut donc prévoir une augmentation sensible de l'effectif du personnel, qui est actuellement de 800 agents. Il est indéniable que les nombreuses opérations effectuées par ce personnel directement au greffe de Cadillac vont nécessiter désormais des déplacements à Bordeaux qui vont alourdir le fonctionnement de l'administration hospitalière. Il lui demande en conséquence s'il estime que le transfert à Bordeaux du greffe de Cadillac s'impose de façon vraiment impérative et si l'on ne pourrait surseoir à une mesure dont les inconvénients apparaissent nettement plus nombreux que les avantages.

Trésor (services extérieurs).

21275. — 2 décembre 1971. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, à la suite de la réponse qu'il a faite à sa question n° 18315 du 13 mai 1971, s'il ne peut lui donner davantage de précisions sur la normalisation des horaires de ses services. Il lui demande également, à nouveau, s'il n'estime pas opportun de rapporter les sanctions prises contre ceux de ses agents qui, en l'occurrence, n'ont fait que réclamer des mesures d'équité en faveur de tous leurs collègues.

Cinéma.

21277. — 2 décembre 1971. — **M. Douzans** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que le libéralisme avec lequel la commission de contrôle des films donne son visa à des productions qui, à l'exemple du *Souffle ou cœur*, tombent manifestement sous les dispositions du code pénal laisse penser que cette commission, composée de représentants de l'Etat, de la profession et de diverses personnalités, n'a plus foi dans sa mission et a perdu le sens de ses responsabilités. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de remédier à cet état de fait particulièrement regrettable en intégrant parmi les membres de la commission de contrôle trois mères de famille.

Vignette automobile.

21278. — 2 décembre 1971. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de la décision prise de rendre obligatoire l'apposition de la vignette automobile sur le pare-brise des véhicules, de nombreux vols ont été constatés permettant ainsi une fraude dont est victime le Trésor public. Il lui demande s'il n'envisage pas la mise au point et la mise en vente d'un modèle de vignette autocollante et ne pouvant être volée étant elle-même détruite par le bris du pare-brise. Dans ce cas extrême un duplicata de la vignette volée serait remis contre remise d'un certificat de bris délivré par le réparateur. Il lui demande s'il n'envisage pas qu'un échange soit fait, dès cette année, pour remplacer les vignettes déjà vendues, permettant ainsi un contrôle.

Sport équestre.

21279. — 2 décembre 1971. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la politique poursuivie par les pouvoirs publics en faveur du développement des loisirs équestres, de l'élevage du cheval de selle et de la pratique des randonnées équestres, se heurte à certaines difficultés dues à un régime fiscal qui est mal adapté à la situation des agriculteurs-éleveurs et entrepreneurs de randonnées. Les éleveurs, classés du point de vue fiscal comme « loueurs », sont soumis à une imposition plus élevée que certaines sociétés constituées sous la forme d'associations de la loi de 1901, lesquelles sont exonérées de tout impôt, ou que d'autres formes de louage, telles que la caravane de l'eau, qui sont

soumises à la T. V. A. au taux intermédiaire de 17,6 p. 100. Le statut des loueurs ne respecte pas le caractère particulier de l'éleveur chez lequel l'essentiel de la valeur ajoutée est d'origine agricole et tiré de l'exploitation même. Il convient de considérer que l'agriculteur, maître de randonnées, est un producteur qui rend une prestation de services à l'instar des agriculteurs qui commercialisent directement leurs productions. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'inviter l'union nationale interprofessionnelle du cheval à établir un statut de randonneur-éleveur à côté du statut de maître de manège et de loueur. Pourraient être reconnus comme appartenant à cette catégorie les agriculteurs qui utilisent pour les randonnées 50 p. 100 des chevaux nés et élevés sur leurs exploitations. Ceux-ci ne seraient pas soumis à la patente; ils seraient imposés au titre des bénéfices agricoles et ils auraient la possibilité d'opter pour leur assujettissement ou leur non-assujettissement à la T. V. A.

Tourisme (patente).

21280. — 2 décembre 1971. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les conditions d'octroi sur agrément de l'exonération des patentes fixées par l'arrêté du 28 mai 1970 (*Journal officiel*, Lois et décrets du 18 juin 1970), ne peuvent être remplies que par de grands établissements de tourisme et ne concernent pas les petits centres implantés en milieu rural, qui sont cependant adaptés au caractère extensif de la demande. Ces centres de loisirs ruraux orientés vers la pêche, le cheval, les gîtes, le camping et la restauration (auberges rurales), emploient souvent moins de cinq personnes. Il est souhaitable que, compte tenu des imprévus et des risques assumés par les agriculteurs, de telles organisations soient encouragées par l'octroi d'allègements fiscaux. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'ajouter à l'arrêté du 28 mai 1970 susvisé de nouvelles dispositions prévoyant que l'exonération de patente peut être accordée dans les cas d'activités de loisirs provenant de la reconversion d'entreprises agricoles, ou d'activités adjoindes à une exploitation agricole, sous réserve que soient remplies les conditions suivantes: d'une part, le revenu procuré par l'ensemble des activités de l'entreprise devrait placer celle-ci dans une situation équivalente de celles d'exploitations proches des conditions optimales fixées dans la loi d'orientation agricole; d'autre part, les projets donnant lieu à l'exonération devraient être particulièrement choisis en fonction des possibilités touristiques de la région considérée.

Communes (personnel).

21281. — 2 décembre 1971. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 février 1971 portant création de l'emploi de secrétaire de mairie des communes de moins de 2.000 habitants, les fonctionnaires de la catégorie B (instituteurs, rédacteurs, etc.) exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans une commune de moins de 2.000 habitants bénéficient dans ce dernier emploi de l'échelle indiciaire des secrétaires généraux de communes de 2.000 à 5.000 habitants. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° si ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires de la catégorie B admis à la retraite au titre de leur emploi et nommés par la suite secrétaires de mairie dans une commune de moins de 2.000 habitants; 2° si, pour l'application de ces dispositions certains militaires peuvent être considérés comme fonctionnaires de la catégorie B et dans l'affirmative lesquels.

Génie rural et travaux ruraux.

21282. — 2 décembre 1971. — M. Barberot, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'agriculture à la question écrite n° 15704 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 30 janvier 1971, p. 274), lui fait observer que, contrairement aux intentions exprimées dans cette réponse en ce qui concerne l'effort à poursuivre pour remédier à l'insuffisance numérique du corps des techniciens du génie rural, aucune création d'emplois de ces techniciens ne figure dans le budget de l'agriculture pour 1972. D'autre part, devant la dégradation progressive de leurs fonctions techniques, les ingénieurs des travaux ruraux et les techniciens du génie rural ont été amenés à souhaiter la création de deux corps interministériels regroupant, l'un les ingénieurs des travaux, l'autre les techniciens, ayant tous les deux compétence pour l'étude et la réalisation de tous les équipements qu'implique l'aménagement du territoire. Le regroupement de ces personnels aurait l'avantage d'assurer aux intéressés la permanence de leurs missions quelles que soient à l'avenir les attributions du ministère de l'agriculture en matière d'équipement, sans pour autant mettre en cause les structures administratives actuelles. Il lui demande comment il entend répondre aux vœux ainsi formulés par cette catégorie de fonction-

naires de son administration, tant en ce qui concerne le nombre d'emplois de techniciens du génie rural que la reconnaissance du caractère interministériel des corps d'ingénieurs des travaux ruraux et de techniciens du génie rural.

Hôpitaux psychiatriques (médecins).

21283. — 2 décembre 1971. — M. Barberot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les médecins des hôpitaux psychiatriques protestent contre les retards considérables apportés à l'application effective des dispositions qui ont été prises en ce qui concerne leur statut et leur classement indiciaire. Il constate, d'autre part, que la pénurie due au tarissement du recrutement leur crée des conditions de travail absolument insupportables, laissant des secteurs entiers de la population sans équipement et sans médecin responsable (on compte environ plus de 70 postes vacants de chefs de services et de secteurs). Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions nécessaires afin que cette situation s'améliore aussi rapidement que possible.

Etablissements scolaires.

21284. — 2 décembre 1971. — M. Chapalain expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret du 8 octobre 1971 n° 71-835, concernant l'élection de personne cooptée au conseil d'administration de lycées, comprenant plus de 600 élèves, prévoit que l'élu doit obtenir une majorité des deux tiers des voix, aux deux tours de scrutin. Cette exigence risque de rendre cette élection à peu près impossible pour peu que les électeurs continuent à voter comme au premier tour. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier le 2^e tour, où pour être élu, il semble qu'il suffirait d'obtenir la majorité simple des votants, comme cela se pratique dans presque tous les scrutins.

Office de radiodiffusion-télévision française.

21285. — 2 décembre 1971. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la date du 9 décembre 1966 sous le n° 22644 il lui avait posé une question écrite ainsi rédigée: « M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une association d'entraide aux personnes âgées qui serait désireuse de faire don de postes de télévision à des vieillards malades logés en chambre individuelle. Il lui précise que les intéressés, économiquement faibles, sont dans l'incapacité de régler le montant de la taxe de redevance exigée par son administration pour l'utilisation de ces appareils. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que dans de tels cas les bénéficiaires de ces libéralités pussent être exonérés du paiement de la redevance comme ils le sont de celle qui est relative à l'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ». Il lui précise qu'à ce jour aucune réponse ne lui a été faite et lui demande s'il n'estime pas que, dans le cadre des mesures sociales prises par le Gouvernement, les personnes intéressées devraient bénéficier de l'exonération de la redevance pour usage de poste de télévision.

Etablissements scolaires.

21286. — 2 décembre 1971. — M. de Vitton expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application de la législation en vigueur, les communes rurales sont tenues de participer aux frais de construction et de fonctionnement des collèges d'enseignement général. Il lui précise que la participation qui est imposée à ces communes est telle que, dans certains cas, elles se trouvent dans l'impossibilité d'assurer l'entretien des bâtiments scolaires communaux, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Circulation routière.

21287. — 2 décembre 1971. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'intérieur s'il existe un texte donnant à un maire le pouvoir d'interdire la circulation de certains véhicules, sous prétexte de lutte contre le bruit, alors qu'il s'agit de véhicules conformes à la réglementation en vigueur.

O. R. T. F.

21288. — 2 décembre 1971. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le Premier ministre sur la mauvaise diffusion de la deuxième chaîne dans la région de Rambouillet et ses environs. Cette situation, provisoirement due au remplacement de l'antenne B. V. de l'émetteur de la tour Eiffel, ne devait pas durer au-delà

de la mi-octobre. Or elle se poursuit sans que les téléspectateurs soient informés par les services régionaux de ces travaux ou incidents susceptibles de troubler les émissions, occasionnant souvent le déplacement inutile et coûteux des dépanneurs de télévision. Elle lui demande donc ce qu'il entend faire pour faire appliquer la circulaire du 21 septembre de la direction de l'équipement et de l'exploitation aux termes de laquelle « la mise en service dès la mi-octobre d'une partie des nouveaux panneaux rayonnants devrait rétablir la situation antérieure » et faire ainsi cesser une situation qui rend légitime le mécontentement grandissant des usagers de cette région.

Police (personnel).

21289. — 2 décembre 1971. — M. Vancalster appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les veuves des fonctionnaires de police, morts pour la France, n'ont pas encore bénéficié de la pension de réversion prévue par l'article 68 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, alors que les dispositions de cet article ont été appliquées dans toutes les autres administrations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser rapidement cette injustice.

Prostitution.

21290. — 2 décembre 1971. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'intérieur que les habitants de l'avenue Foch et des environs de la porte Dauphine manifestent des doléances de plus en plus nombreuses au sujet des faits sans cesse plus importants d'atteinte aux bonnes mœurs et, notamment, du développement pris par la prostitution. Il lui demande quelles mesures ont déjà été prises, quelles instructions nouvelles et quels moyens nouveaux seront mis à la disposition des services de police pour que cesse cet état de choses.

Equipeement sportif.

21291. — 2 décembre 1971. — M. Stehlin demande à M. le Premier ministre, ainsi qu'il a déjà eu l'occasion de le faire à plusieurs reprises, mais sans avoir reçu de réponse, où en est la question d'aménagement d'un ensemble sportif et de loisirs sur les terrains situés entre le boulevard Lannes, les avenues Eugène-Brieux, du Maréchal-Fayolle, de Pologne et Chantemesse. De nouveau des rumeurs circulent, avec persistance, au sujet de cet emplacement soi-disant destiné à la construction d'un immeuble réservé au regroupement de divers bureaux appartenant à une ambassade étrangère. Il attire l'attention du Gouvernement sur l'émotion qu'un tel projet soulève parmi les habitants du quartier concerné.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

INTERIEUR

Police.

18534. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait suivant : dans la soirée du 8 mai 1971, une jeune fille de dix-sept ans était sortie avec son fiancé et deux amis de celui-ci, pour se rendre à Paris. S'étant arrêtés dans un café place Saint-André-des-Arts pour y prendre une consommation, ils en ressortaient lorsqu'une charge de C.R.S. s'est ruée sur eux à la matraque. Tandis que les vitres du café étaient brisées, la jeune fille et ses compagnons étaient frappés à coup de matraque avec une telle violence que la jeune fille a dû être hospitalisée à l'Hôtel-Dieu. Cette jeune fille et ses parents sont honorablement connus à Bagnole, et cet acte a provoqué la colère et l'indignation des habitants. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte prendre : 1° pour rechercher et sanctionner les responsables de ces violences dénuées de toute justification ; 2° pour dédommager cette famille dont la jeune fille est toujours hospitalisée ; 3° pour que de pareils faits ne se renouvellent plus. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — Au cours des soirées de fin de semaine avant la période des vacances, le Quartier Latin a été à plusieurs reprises le théâtre d'une agitation systématique menée par de petits groupes de perturbateurs mêlés à la foule des promeneurs. Selon l'honorable parlementaire, le 8 mai dernier, une jeune fille aurait été blessée à l'angle de la place Saint-Michel et de la rue Saint-André-des-Arts, lors de heurts entre manifestants et force de l'ordre. Le père de cette jeune fille y déposé une plainte avec constitution de partie civile. Il convient donc maintenant d'attendre la décision de justice, avant que le service du contentieux de la préfecture de police soit éventuellement saisi, afin d'examiner le bien-fondé d'une demande de dédommagement.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Personnel.

20713. — M. Fontaine demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il peut lui faire connaître au plan des demandes de mutation, présentées par les postiers d'origine réunionnaise et exerçant en métropole, qui souhaitent servir dans les départements d'origine, les raisons pour lesquelles, par préférence à des demandes émanant de fonctionnaires réunissant des conditions d'ancienneté importantes, il est donné satisfaction à des fonctionnaires comptant un séjour écourté. (Question du 5 novembre 1971.)

Réponse. — Les emplois devenant vacants dans chaque département d'outre-mer sont attribués par priorité aux fonctionnaires du grade et de la spécialité concernés, originaires de ce département et qui y demandent leur affectation. Les vœux de mutation sont classés dans l'ordre d'ancienneté de l'inscription de la première demande, les vœux présentés au titre de la même année étant inscrits dans l'ordre décroissant du nombre d'enfants à charge des candidats. A charges égales, les intéressés sont départagés d'après leur indice de traitement, leur ancienneté et cet indice et, subsidiairement, d'après leur ancienneté de service et leur âge. C'est en suivant cet ordre que sont normalement attribués les emplois qui deviennent vacants. Toutefois, les candidats dont le conjoint est lui-même fonctionnaire dans le département recherché ou y exerce une activité professionnelle depuis au moins un an, que ces candidats solent originaires du département ou non, bénéficient, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1921 sur le rapprochement des époux (modifiée par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970) d'une priorité de mutation pour 25 p. 100 des emplois devenant vacants au cours de l'année. Grâce à cette priorité les intéressés peuvent obtenir satisfaction avant certains de leurs collègues ayant demandé depuis plus longtemps à retourner dans le département d'origine.

Postes (franchise postale).

20784. — M. André Lebon demande à M. le ministre des postes et télécommunications si les écoles qui pratiquent des échanges scolaires (documents, dessins, textes, petit matériel scolaire) à titre de réciprocité avec d'autres écoles situées sur le territoire métropolitain pourraient obtenir pour ces envois pédagogiques de correspondance scolaire la franchise postale. (Question du 9 novembre 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article D. 58 du code des P.T.T., la franchise postale est réservée à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires. Les échanges interscolaires de documents, dessins, textes ou petit matériel qui ne peuvent être assimilés à de la correspondance de service sont donc exclus du domaine de la franchise. En tout état de cause, il faut bien voir que cette facilité ne correspond pas à la gratuité, la valeur du service rendu étant remboursée annuellement et forfaitairement par le budget général au budget annexe des P.T.T. D'autre part, sur le plan de l'exploitation postale, ce système particulier d'affranchissement comporte des inconvénients non négligeables (vérification des droits, évaluation du trafic, fixation des forfaits, risques d'abus). Dans ces conditions, toute extension du champ d'application de la franchise impliquerait, en plus de l'accord de l'administration des P.T.T. sur le plan technique, celui du ministère de l'économie et des finances pour la prise en charge des frais correspondants. Or, la position commune et constante adoptée dans ce domaine a toujours été de veiller à ce que la franchise postale demeure strictement limitée aux cas pour lesquels elle a été prévue. En outre, compte tenu des difficultés sans cesse croissantes inhérentes au système même, le régime des franchises est actuellement réexaminé dans son ensemble, sur la base de leur suppression et de l'affranchissement normal des correspondances en cause. Il ne peut dès lors être envisagé de modifier la réglementation en vigueur en la matière.

Postes (mandats postaux).

20790. — M. Blary attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'impurité des frais supportés par les généreux donateurs qui versent leur modeste obole par mandat-poste à l'occasion, par exemple, des journées nationales des vicieux, des infirmes, des aveugles, etc. En effet, certaines personnes, bien que disposant de ressources parfois modestes, ne manquent pas d'y participer. Les frais d'expédition du mandat se montent, au minimum, à 2,50 francs, et sont importants, proportionnellement à l'effort consenti par les donateurs. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'autoriser l'expédition sans frais des mandats destinés à répondre à cet effort de solidarité nationale. (Question du 10 novembre 1971.)

Réponse. — Sensible à l'aspect humanitaire de la suggestion présentée par l'honorable parlementaire, l'administration des postes et télécommunications serait désireuse de pouvoir apporter le concours bénévole de ses services à l'occasion des appels lancés en faveur d'œuvres à caractère social ou charitable. Force lui est cependant de considérer que toute exonération des droits de commission des mandats émis dans le cadre des campagnes de solidarité se traduirait par une réduction des recettes sans diminution correspondante des charges auxquelles elle doit faire face. Le déficit qui en résulterait pour le budget annexe des postes et télécommunications paraît difficilement acceptable au moment où, dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement, l'équilibre financier des services publics doit être recherché. Sur le plan des principes, le service postal n'est habilité à consentir des dégrèvements ou des réductions de taxe que dans les seuls cas expressément prévus par la loi. Il est à noter que, s'ils sont titulaires d'un compte courant postal, les donateurs ont la possibilité d'utiliser le chèque de virement et bénéficient dans ce cas de la gratuité.

Postes.

20799. — M. Lepage demande à M. le ministre des postes et télécommunications si les départements ne pourraient pas bénéficier d'un tarif préférentiel pour le paiement par mandat-carte individuel des différentes allocations d'aide sociale. Le paiement à domicile constituerait un avantage non négligeable pour les vieillards et les handicapés ne pouvant se déplacer. De plus, il permettrait au service payeur d'être informé des changements de résidence pour la détermination du domicile de secours. (Question du 10 novembre 1971.)

Réponse. — L'institution d'un tarif préférentiel en faveur des mandats émis en règlement des allocations d'aide sociale entraînerait, pour le service postal, une diminution importante des recettes sans que les charges auxquelles il doit faire face soient en rien modifiées. Le déficit que le budget annexe des postes et télécommunications aurait par conséquent à supporter serait d'autant plus important que l'ensemble des organismes à caractère social pourraient prétendre, à juste titre, à bénéficier des mêmes avantages financiers. Ainsi serait remis en question un équilibre que, dans le cadre de la politique du Gouvernement visant à supprimer le déficit des services publics, les récents réaménagements tarifaires ont eu pour objectif d'obtenir. En fait, le niveau atteint par la taxe des mandats payables à domicile tient à la nature même du service rendu à la clientèle et à la complexité des opérations auxquelles donne lieu le traitement des titres de l'espèce. S'il apparaît effectivement essentiel que les prestataires conservent le libre choix du mode de règlement, l'administration des postes et télécommunications n'en suit pas moins avec intérêt les efforts entrepris par certains organismes en vue de développer le virement direct des allocations sur les comptes courants postaux ouverts aux bénéficiaires. Ces derniers n'en perdent d'ailleurs pas pour autant la possibilité d'obtenir des paiements à domicile puisqu'il leur est loisible de tirer, au fur et à mesure de leurs besoins, des chèques de retrait dont le montant leur est remis à domicile jusqu'à 1.000 francs. D'autres systèmes moins onéreux que le mandat payable à domicile sont également offerts aux organismes payeurs. Il en est ainsi du mandat Colbert payable aux guichets de tous les bureaux de poste ou, dans les écarts ruraux, par l'intermédiaire des préposés et dont la taxe est fixée à 2 francs quel que soit le montant du titre. La plupart des caisses primaires d'assurance maladie ont adopté ce type de mandat. Dans le même souci de réduire les charges des organismes expéditeurs de mandats, il est envisagé, compte tenu du développement pris par l'informatique de gestion et des nouvelles possibilités offertes par la lecture optique, de mettre en place, dans les prochains mois, un service d'échange de supports magnétiques avec les caisses ou services dotés d'ordinateurs. L'automatisation plus poussée qui en résulterait devrait permettre de limiter les frais de gestion aussi bien pour les organismes émetteurs que pour le service postal.

Postes.

20805. — M. Berthouin demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il ne pourrait être envisagé de faire bénéficier les départements d'un tarif préférentiel pour le paiement par mandat-carte individuel des différentes allocations d'aide sociale. Les frais d'envoi s'élèvent actuellement à environ 4 francs par destinataire, ce qui représente une lourde charge supplémentaire pour les budgets d'aide sociale. Les taux élevés des mandats-cartes postaux n'ont pour but, en fait, que d'inciter les usagers à demander l'ouverture d'un compte chèque postal. Or, il ne saurait être question d'exiger des bénéficiaires de l'aide sociale d'être titulaires d'un tel compte, certains des intéressés, en raison de leur déf-

ciance physique ou mentale, étant dans l'impossibilité d'utiliser un carnet de chèques à bon escient. Le paiement à domicile constitue donc un avantage non négligeable pour les vieillards ou les handicapés ne pouvant se déplacer. Cette modalité est d'ailleurs prévue à l'article 10 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relative à la réforme des lois d'assistance. De plus, elle permet au service payeur d'être informé des changements de résidence pour la détermination du domicile de secours. (Question du 10 novembre 1971.)

Réponse. — L'institution d'un tarif préférentiel en faveur des mandats émis en règlement des allocations d'aide sociale entraînerait, pour le service postal, une diminution importante des recettes sans que les charges auxquelles il doit faire face soient en rien modifiées. Le déficit que le budget annexe des postes et télécommunications aurait par conséquent à supporter serait d'autant plus important que l'ensemble des organismes à caractère social pourraient prétendre, à juste titre, à bénéficier des mêmes avantages financiers. Ainsi serait remis en question un équilibre que, dans le cadre de la politique du Gouvernement visant à supprimer le déficit des services publics, les récents réaménagements tarifaires ont eu pour objectif d'obtenir. En fait, le niveau atteint par la taxe des mandats payables à domicile tient à la nature même du service rendu à la clientèle et à la complexité des opérations auxquelles donne lieu le traitement des titres de l'espèce. S'il apparaît effectivement essentiel que les prestataires conservent le libre choix du mode de règlement, l'administration des postes et télécommunications n'en suit pas moins avec intérêt les efforts entrepris par certains organismes en vue de développer le virement direct des allocations sur les comptes courants postaux ouverts aux bénéficiaires. Ces derniers n'en perdent d'ailleurs pas, pour autant, la possibilité d'obtenir des paiements à domicile puisqu'il leur est loisible de tirer, au fur et à mesure de leurs besoins, des chèques de retrait dont le montant leur est remis à domicile jusqu'à 1.000 francs. D'autres systèmes moins onéreux que le mandat payable à domicile sont également offerts aux organismes payeurs. Il en est ainsi du mandat Colbert payable aux guichets de tous les bureaux de poste ou, dans les écarts ruraux, par l'intermédiaire des préposés et dont la taxe est fixée à 2 francs quel que soit le montant du titre. La plupart des caisses primaires d'assurance maladie ont adopté ce type de mandat. Dans le même souci de réduire les charges des organismes expéditeurs de mandats, il est envisagé, compte tenu du développement pris par l'informatique de gestion et des nouvelles possibilités offertes par la lecture optique, de mettre en place, dans les prochains mois, un service d'échange de supports magnétiques avec les caisses ou services dotés d'ordinateurs. L'automatisation plus poussée qui en résulterait devrait permettre de limiter les frais de gestion aussi bien pour les organismes émetteurs que pour le service postal.

Postes.

20854. — M. André-Georges Voisin demande à M. le ministre des postes et télécommunications si les départements ne pourraient pas bénéficier d'un tarif préférentiel pour le paiement par mandat-carte individuel des différentes allocations d'aide sociale. Les frais d'envoi s'élèvent actuellement à environ quatre francs par destinataire, ce qui représente une lourde charge supplémentaire pour les budgets d'aide sociale. Les taux élevés des mandats-cartes postaux n'ont pour but, en fait, que d'inciter les usagers à demander l'ouverture d'un compte chèque postal. Or, il ne saurait être question d'exiger des bénéficiaires de l'aide sociale d'être titulaires d'un tel compte, certains des intéressés, en raison de leur déficience physique ou mentale, étant dans l'impossibilité d'utiliser un carnet de chèques à bon escient. Le paiement à domicile constitue donc un avantage non négligeable pour les vieillards ou les handicapés ne pouvant se déplacer. Cette modalité est d'ailleurs prévue à l'article 10 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance. De plus, elle permet au service payeur d'être informé des changements de résidence pour la détermination du domicile de secours. (Question du 15 novembre 1971.)

Réponse. — L'institution d'un tarif préférentiel en faveur des mandats émis en règlement des allocations d'aide sociale entraînerait, pour le service postal, une diminution importante des recettes sans que les charges auxquelles il doit faire face soient en rien modifiées. Le déficit que le budget annexe des postes et télécommunications aurait par conséquent à supporter serait d'autant plus important que l'ensemble des organismes à caractère social pourraient prétendre, à juste titre, à bénéficier des mêmes avantages financiers. Ainsi serait remis en question un équilibre que, dans le cadre de la politique du Gouvernement visant à supprimer

le déficit des services publics, les récents réaménagements tarifaires ont eu pour objectif d'obtenir. En fait, le niveau atteint par la taxe des mandats payables à domicile tient à la nature même du service rendu à la clientèle et à la complexité des opérations auxquelles donne lieu le traitement des lettres de l'espèce. S'il apparaît effectivement essentiel que les prestataires conservent le libre choix du mode de règlement, l'administration des postes et télécommunications n'en suit pas moins avec intérêt les efforts entrepris par certains organismes en vue de développer le virement direct des allocations sur les comptes courants postaux ouverts aux bénéficiaires. Ces derniers n'en perdent d'ailleurs pas, pour autant, la possibilité d'obtenir des paiements à domicile puisqu'il leur est loisible de tirer, au fur et à mesure de leurs besoins, des chèques de retrait dont le montant leur est remis à domicile jusqu'à 1.000 francs. D'autres systèmes moins onéreux que le mandat payable à domicile sont également offerts aux organismes payeurs. Il en est ainsi du mandat Colbert payable aux guichets de tous les bureaux de poste ou, dans les écarts ruraux, par l'intermédiaire des préposés et dont la taxe est fixée à 2 francs quel que soit le montant du titre. La plupart des caisses primaires d'assurance maladie ont adopté ce type de mandat. Dans le même souci de réduire les charges des organismes expéditeurs de mandats, il est envisagé, compte tenu du développement pris par l'informatique de gestion et des nouvelles possibilités offertes par la lecture optique, de mettre en place, dans les prochains mois, un service d'échange de supports magnétiques avec les caisses ou services dotés d'ordinateurs. L'automatisation plus poussée qui en résulterait devrait permettre de limiter les frais de gestion aussi bien pour les organismes émetteurs que pour le service postal.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Détention.

19702. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation, au regard de la législation sociale, des foyers dont le chef de famille a été condamné à une peine privative de liberté; en effet, les membres de ces foyers perdent en particulier leurs droits en matière de sécurité sociale lorsque le chef de famille, dont ils sont les ayants droit, est détenu à la suite d'une condamnation pénale. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager d'affilier à un régime social les détenus travaillant dans les établissements pénitentiaires de façon à rétablir au profit de leurs familles le droit aux prestations prévues par la législation sociale. (Question du 28 août 1971.)

Réponse. — En application du décret n° 69-338 du 11 avril 1969, le prévenu qui remplit, au moment de son incarcération, les conditions requises pour prétendre aux prestations des assurances sociales, continue à y avoir droit et à y ouvrir droit pendant toute la durée de la détention préventive. Les membres de sa famille peuvent, en conséquence, continuer à bénéficier de ces prestations durant cette période. Il n'en est plus de même durant l'accomplissement de la peine privative de liberté. Mais, dans cette hypothèse, les ayants droit du détenu ont la faculté de contracter une assurance volontaire pour se protéger contre les risques de maladie et maternité. Les cotisations à cette assurance peuvent, au cas d'insuffisance de ressources, être prises en charge par l'aide sociale. Enfin, un texte actuellement en préparation doit permettre au détenu lui-même d'acquiescer, lorsqu'il exécute un travail pénal, des droits à l'assurance vieillesse.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles (artisans).

20131. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les artisans peuvent bénéficier des allocations vieillesse à partir de leur soixantième anniversaire en cas d'incapacité au travail. L'article 21 du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales dispose qu'il est statué sur l'incapacité au travail selon les modalités fixées par le règlement intérieur, des caisses artisanales d'assurance vieillesse, établi par la caisse nationale de compensation et approuvé par un arrêté du ministre du travail. Lorsqu'une demande d'incapacité a été rejetée par le médecin conseil d'une caisse artisanale et par la commission régionale d'incapacité du contentieux technique de la sécurité sociale, l'artisan qui demande à bénéficier d'une retraite anticipée peut faire appel de cette décision de refus. Cependant si cet appel est considéré comme non fondé, il peut se voir infliger une amende de 100 francs et supporter les frais du médecin expert. Ces dispositions sont regrettables car de nombreux artisans dont l'état de santé est pourtant déficient renoncent à leur droit d'appel par crainte de se voir infliger cette amende et de supporter les frais. Il lui demande si les dispositions en cause ne pourraient pas être

annulées afin que les artisans qui estiment pouvoir prétendre à une retraite anticipée, pour cause d'incapacité au travail, puissent faire valoir leurs droits à cet égard sans aucune restriction. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Il est exact qu'aux termes de l'article 57, deuxième et troisième alinéa, du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, relatif au contentieux de la sécurité sociale, l'appelant qui succombe est condamné au paiement d'un droit maximum de 100 francs, le jugement d'appel pouvant toutefois, en vertu du même texte, dispenser le requérant de ce versement. En outre, le demandeur qui succombe peut être condamné au règlement des frais de procédure et notamment d'enquête et d'expertise si son recours apparaît dilatoire ou abusif. Mais, dans la pratique et en matière d'incapacité au travail, la dispense de paiement du droit de 100 francs est toujours accordée aux appelants. De plus, le recours ne peut être qu'exceptionnellement qualifié de dilatoire ou abusif par le juge car une telle décision doit être motivée par des abus manifestes. Il n'apparaît donc pas que les dispositions rappelées ci-dessus constituent, pour les assurés sociaux, un obstacle réel pour faire valoir leurs droits en matière d'incapacité au travail.

Assurances maladie-maternité des non-salariés non agricoles.

20190. — M. Bégue rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite à la question écrite n° 13018 (Journal officiel, Débats A. N. du 8 août 1970). Dans cette réponse, il disait qu'il se proposait de faire procéder, le cas échéant de concert avec M. le ministre de l'économie et des finances, au contrôle de certains organismes chargés de la gestion du régime d'assurance maladie des non-salariés. Il convenait, en effet, que certains de ces organismes mettent plusieurs mois pour effectuer le remboursement des frais engagés par les assurés et ne répondent pas toujours aux réclamations qui leur sont adressées. Il lui demande si les mesures de contrôle envisagées ont été prises, car il existe encore actuellement des organismes de gestion qui mettent de trois à quatre mois pour rembourser aux assurés les frais médicaux et pharmaceutiques engagés par ceux-ci. (Question du 5 octobre 1971.)

Réponse. — Une enquête sur la situation évoquée pourrait être utilement faite si l'honorable parlementaire voulait bien communiquer, par courrier, la dénomination des organismes en cause et l'identité des assurés concernés.

Laboratoires.

20535. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 18846 (parue au Journal officiel, Débats A. N., du 17 juillet 1971). En ce qui concerne la dernière partie de la réponse, il lui fait observer que, si l'indice terminal de rémunération des techniciens de laboratoires est effectivement le même que celui des surveillants chefs de ces services, les modalités d'accès sont différentes. En effet, tous les surveillants chefs peuvent bénéficier d'une promotion au dernier échelon, affecté de l'indice brut 500, alors que seuls 10 p. 100 de l'effectif global des techniciens de laboratoires et des préparateurs en pharmacie, ou un agent au moins, ont la possibilité d'y parvenir. En ce qui concerne le centre hospitalier de Lisieux, un seul technicien de laboratoire pourra accéder à l'échelon dont il s'agit, les autres étant maintenus au maximum au 7^e échelon, doté de l'indice 455. Il lui demande si, compte tenu de ces explications, il n'estime pas que la demande d'assimilation des emplois de surveillants et de techniciens de laboratoires demeure parfaitement valable. (Question du 26 octobre 1971.)

Réponse. — D'une façon générale et ainsi qu'il était exposé dans ma précédente réponse, l'accès au grade de surveillant chef des services de laboratoire est beaucoup plus difficile que l'accès à l'échelon exceptionnel de l'emploi de technicien de laboratoire. Cette circonstance et, par ailleurs, les responsabilités et les qualités particulières de compétence et d'autorité qui sont exigées des surveillants chefs justifient que ces derniers puissent atteindre sans sélection supplémentaire l'indice brut 500. D'autre part, l'échelle indiciaire des techniciens de laboratoire est alignée sur celle attribuée aux agents homologues en fonctions dans les administrations de l'Etat. Compte tenu des dispositions de l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937, selon lesquelles la rémunération allouée par une collectivité locale à l'un de ses agents ne peut, en aucun cas, dépasser celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente, la rémunération des techniciens de laboratoires travaillant dans les établissements hospitaliers publics ne pourrait être modifiée que dans l'hypothèse où serait préalablement modifiée la rémunération des fonctionnaires homologues en fonctions dans les administrations de l'Etat.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

O. R. T. F.

19983. — 22 septembre 1971. — **M. Cazenave** demande à **M. le Premier ministre** si, dans les prochaines années, les émissions s'effectueront sur la fréquence de 819 lignes ou de 625 lignes et s'il est en mesure de préciser les modalités et les dates de ce changement ainsi que les conséquences pour les téléspectateurs.

Coopératives d'utilisation du matériel agricole (C. U. M. A.).

19928. — 17 septembre 1971. — **M. Ducray** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** le rôle considérable que jouent les C.U.M.A. dans l'économie agricole de notre pays et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances** toutes dispositions utiles soient prises pour que ces organismes soient poussés à développer plus largement encore leur activité en leur accordant : 1° une subvention d'incitation à l'équipement coopératif représentant 20 p. 100 du prix du matériel avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1971 ; 2° un taux d'intérêt de 4,5 p. 100 sur les emprunts d'équipement contractés auprès du crédit agricole.

Vin.

19944. — 18 septembre 1971. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le règlement C. E. E. 1783.71 publié au *Journal officiel* des communautés européennes en date du 13 août 1971, est fixé un taux uniforme de 8 p. 100 à titre de prestations d'alcool vinique, pour toutes les catégories de vins de la Communauté, à l'exception de la zone « A ». Or ces dispositions ne tiennent pas compte des engagements consacrés par le code du vin, aux termes desquels les vins d'appellation d'origine contrôlée disposaient d'un taux spécifique réduit (6 p. 100 pour les vins rouges, 3 p. 100 pour les vins blancs). Engagements basés sur des données techniques (degrés minimums, vinification spéciale, rendements maximum...), et confirmés par un usage déjà ancien. Alors que, par contre, certains pays de la C. E. E. (Allemagne) qui pourtant bénéficient du droit de moullage, ne sont pas astreints à ces prestations. Il lui demande quelles dispositions, d'ordre national, il compte prendre pour garantir aux viticulteurs français le *statu quo* en matière de prestations viniques.

Lin.

19951. — 21 septembre 1971. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que pour 1971 l'aide à la culture du lin ressort à 610 francs par hectare et que cette aide serait répartie par moitié entre le producteur et le teneur. La récolte de lin du Nord de la France a été cette année difficile et les prix à la production semblent bas. L'exploitant agricole qui a pris le risque seul ne perçoit néanmoins que la moitié de la prime. De plus, une partie importante de la récolte est traitée à l'étranger par les transformateurs qui encaissent leur moitié de prime et ensuite importent en France des filasses polonaises à des prix très bas. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les règlements communautaires ne permettent plus qu'une prime versée pour encourager la culture du lin ne soit partiellement détournée de son objet, cependant que les filasses des pays de l'Est sont importées à bas prix en profitant de la politique de bas salaires des pays socialistes.

Vin.

19964. — 21 septembre 1971. — **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs de vin d'appellation d'origine des départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher ont pris connaissance des décisions prises à Bruxelles pour la fourniture d'alcool vinique à tous les producteurs de vins. Il semble, en effet, inadmissible que la fourniture d'alcool vinique soit portée à 8 p. 100 pour tous les producteurs d'appellation d'origine, cette décision ne pouvant apporter aucune amélioration sur la qualité des vins. En effet, les décrets de contrôles de toutes les appellations contrôlées imposent des disciplines exigeantes, telles que degré minimum, vinification conforme aux usages, contrôle de la taille, contrôle de production et limitation de production. Dans

une période où les viticulteurs rencontrent des difficultés et où, cependant, ils s'efforcent au maximum de faire une production de qualité, l'application de ces nouvelles mesures n'aurait pour conséquence que d'augmenter les frais sans améliorer en quoi que ce soit la qualité des vins d'appellation d'origine. Il lui demande si la décision de Bruxelles peut être amendée dans le sens souhaité par les viticulteurs, ramenant la fourniture d'alcool vinique pour les producteurs d'appellation contrôlée à 6 p. 100 pour les vinifications en rouge et à 3 p. 100 pour les vinifications en blanc.

Agriculture (personnel).

19991. — 22 septembre 1971. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant global des sommes versées, au titre des rémunérations accessoires, par an et depuis 1965, par les collectivités locales (département, communes), syndicats intercommunaux, communautés urbaines, établissements publics, etc., aux fonctionnaires concernés, y compris éventuellement les fonctionnaires de l'administration centrale.

Aménagement de l'espace rural.

20009. — 22 septembre 1971. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi sur l'amélioration des structures foncières parue au *Journal officiel* du 25 mai 1971 prévoit qu'un décret établira la liste des départements dans lesquels le préfet peut, après avis des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière, procéder aux opérations suivantes afin de favoriser les productions agricoles, d'une part, et, d'autre part, la forêt, les espaces de nature ou de loisir en milieu rural : 1° définir les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés ; 2° définir les périmètres dans lesquels seront développées par priorité les actions forestières ainsi que les utilisations des terres et les mesures d'accueil complémentaires des actions forestières ; 3° définir les zones dégradées à faible taux de boisement où les déboisements et les défrichements pourront être interdits et où des plantations et des semis d'essences forestières pourraient être rendus obligatoires dans le dessein de préserver les sols et l'équilibre biologique. Il lui demande s'il envisage de faire paraître ce décret prochainement et si, comme il en avait pris l'engagement à l'occasion des débats à l'Assemblée nationale, le département de la Réunion sera parmi les départements concernés par ces mesures.

Etudiants.

19955. — 21 septembre 1971. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pendant les grandes vacances scolaires des étudiants occupent pendant un mois ou deux un emploi salarié dans le but d'avoir quelque argent de poche ou plus souvent de soulager par cet appoint le budget familial. Il lui demande, pour renseigner de nombreux parents qui s'inquiètent de cet apport de ressources au moment de leur déclaration à l'I.R.P.P. : a) si les sommes ainsi perçues doivent être comprises par le chef de famille dans le montant des ressources au moment de la déclaration annuelle ; b) dans l'affirmative, s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'exempter les familles de cette majoration de déclaration, toutes les fois que : l'emploi tenu par l'étudiant a eu un caractère occasionnel et a donné lieu à une rémunération modeste, et qu'enfin l'inclusion de ces indemnités risquerait de faire changer de tranche une partie des revenus imposables du chef de famille ; c) si les sommes ainsi perçues pendant les vacances sont de nature à remettre en cause, au moment d'une révision, les attributions de bourses consenties aux étudiants.

Enseignement artistique.

19978. — 22 septembre 1971. — **M. Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile de l'enseignement artistique et manuel. Il lui fait observer en effet que, du fait d'une surcharge des effectifs, l'enseignement artistique et manuel est négligé dans les classes maternelles, et que les instituteurs déplorent la formation insuffisante pour enseigner ces matières dans le primaire. Quant à l'enseignement secondaire, il souffre d'un grave manque de créations de postes, tandis que dans l'enseignement technique l'éducation musicale est inexistante, et le dessin est facultatif. A cet égard, la France apparaît très en retard par rapport à la Belgique, l'Allemagne, la Suisse et la Grande-Bretagne. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les enseignants des écoles maternelles et primaires bénéficient d'une formation plus poussée dans le domaine artistique, grâce à un élargissement de l'enseignement donné dans les écoles normales ; 2° pour que des postes budgétaires en nombre suffisant soient créés dans les établissements du second

degré; 3^e pour que les auxiliaires bénéficient d'une formation complémentaire et puissent être intégrés dans les cadres des titulaires; 4^e pour une amélioration des conditions de travail : salles spécialisées, matériel suffisant, dédoublement des classes de 4^e et de 3^e, crédits plus importants... Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces revendications parfaitement justifiées.

Enseignants.

20020. — 23 septembre 1971. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints des lycées techniques enseignant dans les I.U.T. Ces professeurs lorsqu'ils effectuent des heures complémentaires sont rétribués sur la base des rémunérations qu'ils percevaient dans leur établissement d'origine. Ces dispositions sont contraires au décret n° 64-987 du 18 septembre 1964 articles deux et neuf qui place ces personnels dans la troisième catégorie de rémunération des personnels chargés d'enseignement complémentaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

Enseignement supérieur.

20043. — 23 septembre 1971. — M. Charles Bignon signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un étudiant en droit, âgé de vingt-deux ans, a terminé sa licence début juin dernier. Or, cet étudiant, qui continue ses études juridiques, s'inscrit en diplôme d'études supérieures. Il vient d'apprendre que les études en question ne commenceront que début décembre. Il lui demande s'il estime normal que les études de droit soient étalées sur tant d'années, alors que pendant les années de licence elles durent à peine huit mois et qu'à partir du doctorat elles sont ramenées à six mois. Il lui fait remarquer combien la charge est lourde pour les familles et pour l'Etat puisqu'elle empêche les jeunes d'occuper un emploi permanent qui leur permette de gagner régulièrement leur vie et en empêche également beaucoup de fonder un foyer.

Contraventions de police.

19937. — 18 septembre 1971. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il ne conviendrait pas de réviser le montant des amendes infligées pour des infractions mineures au code de la route. Il lui signale le cas d'un jeune étudiant de condition très modeste dont la voiture, achetée d'occasion, ne portait pas la signalisation prévue pour un conducteur titulaire depuis moins d'un an d'un permis de conduire. L'intéressé a reçu une sommation d'avoir à payer une somme de 250 francs. Cela paraît abusif en regard de sanctions moins lourdes frappant des fautes pour atteintes à la sécurité. De toute manière, le véhicule en cause, même en descente, ne peut atteindre la vitesse de 90 km à l'heure.

Autoroutes.

19961. — 21 septembre 1971. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le projet de l'autoroute A 26 devant relier Arras au futur tunnel sous la Manche. Lors de la précédente session parlementaire, il a plusieurs fois promis que cette autoroute serait inscrite au VI^e Plan et très rapidement, dans un premier temps, le tronçon Arras—Lillers. De ce fait, plusieurs industriels se sont implantés dans la région. A l'heure actuelle, il semblerait que la réalisation de ce tronçon serait remise en question pour une durée indéterminée. Il lui demande donc s'il peut lui confirmer que ce tronçon est bien inscrit dans une réalisation proche.

Equipement et logement (personnel).

19990. — 22 septembre 1971. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quel est le montant global des sommes versées au titre des rémunérations accessoires, par année et depuis 1965, par les collectivités locales : département, communes, syndicats intercommunaux, communautés urbaines, établissements publics, etc., aux fonctionnaires concernés, y compris éventuellement les fonctionnaires de l'administration centrale.

Accidents de la circulation.

19993. — 22 septembre 1971. — M. Robert expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que de nombreux accidents de la circulation sont provoqués par des chauffeurs notamment connus

pour leur intempérance ou pour des affections incompatibles avec la conduite d'un véhicule. Il lui demande s'il ne serait pas possible de demander aux services sociaux (ou assistantes sociales) de signaler tous ces cas à la préfecture, qui devra provoquer une enquête et au besoin, faire subir un examen médical aux candidats ou aux titulaires d'un permis de conduire, notoirement dangereux.

Vieillesse (logement).

20026. — 23 septembre 1971. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'au cours du débat sur l'allocation logement qui a abouti au vote de la loi relative à l'allocation d'aide au logement, il lui a exposé, au moment de la discussion de l'article 11, le problème de l'expulsion des personnes âgées et de ses conséquences douloureuses (*Journal officiel*, A. N., pages 2695 et 2696). L'expulsion dramatique qui vient de se produire dans le département de l'Orne montre que ses craintes étaient fondées et que l'allocation de logement doit être complétée pour les personnes âgées par une « sécurité de logement » nécessaire au troisième âge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compléter la politique d'aide au logement des personnes âgées par une politique de sécurité du logement jusqu'à ce que la pénurie actuelle ait pris fin.

Lotissement (bruit).

20042. — 23 septembre 1971. — M. Léon Felix attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des membres de l'association syndicale autorisée de La Talmouse, à Goussainville (Val-d'Oise). Le lotissement de La Talmouse comprend cent sept propriétés. Soixante-dix y ont construit un pavillon, la majorité depuis moins de dix ans; les autres n'ont pas encore construit sur le terrain dont ils sont propriétaires. Le lotissement se trouve en pleine zone de nuisances de bruit qu'occasionneront les avions décollant du futur aéroport de Paris-Nord à Roissy-en-France, à 800 mètres à peine de l'axe de l'extrémité de la piste d'envol. Depuis trois ans la situation des propriétaires de La Talmouse est absolument inadmissible. Ils ne peuvent en fait ni vendre leurs terrains ou leurs pavillons, ni aménager ces derniers, ni construire ceux qui n'existent pas encore. Par contre, ils continuent de payer leurs impôts ainsi que les intérêts des emprunts contractés et les taxes auxquelles est astreint leur syndicat (eau, gaz, électricité...). Diverses mesures sont intervenues qui accroissent encore l'inquiétude des intéressés. Le plan d'urbanisme intercommunal n° 35 B, publié en août 1970, a décidé, sans consultation des propriétaires ni des élus de Goussainville, que le lotissement, classé jusqu'alors en zone résidentielle, se trouvait désormais en zone rurale, sous-secteur B 2. Il en résulte une diminution considérable de la valeur des biens des propriétaires de La Talmouse. Ceux-ci ont introduit en juin 1971 auprès du tribunal administratif de Versailles une requête en vue d'une expertise pour estimer les pertes subies, afin d'obtenir les réparations auxquelles ils ont manifestement droit. Le 30 juin 1971, le tribunal administratif rejetait la requête, sous le prétexte que la mesure d'instruction demandée ne présentait pas un caractère d'urgence: cette décision était prise après « les observations présentées par le ministre de l'équipement et du logement et par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement ». Or, le même jour, le 30 juin 1971, M. le ministre de l'équipement signalait le plan d'urbanisme intercommunal n° 35 B (*Journal officiel* du 30 juillet 1971). Les faits ci-dessus constituent une situation vraiment anormale, dont deux cent cinquante personnes sont malheureusement victimes, certaines d'entre elles se trouvant dans un état dramatique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux anomalies qui semblent avoir été commises et pour engager avec les propriétaires de La Talmouse les discussions qui leur permettront de régler le montant et les formes de l'indemnisation à laquelle ils ont droit.

Sports.

19969. — 22 septembre 1971. — M. Mitterrand, constatant que l'application par une fédération sportive française d'une disposition réglementaire internationale aboutit en fait à priver les coureurs cyclistes professionnels du droit de recourir à la justice de leur pays sous peine d'être empêchés d'exercer leur profession, demande à M. le ministre de la justice s'il peut l'informer de la nature juridique des obligations contractées par le coureur Roger Pingeon et des effets qu'il convient d'en tirer au regard de nos lois.

Rapatriés.

19982. — 22 septembre 1971. — M. Sallenave, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la justice à la question écrite n° 18687 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 10 juillet 1971,

page 3649), lui fait observer qu'il conviendrait de distinguer en ce qui concerne l'application de l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 entre, d'une part, les rapatriés n'ayant laissé en Algérie que des biens mobiliers pour lesquels ils ont déjà été dédommagés par le versement d'une subvention d'installation et, d'autre part, ceux qui ont été dépossédés de biens immobiliers et qui n'ont pas encore perçu l'indemnité qui leur est accordée par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. Il est normal que le bénéfice de l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969 ne soit pas étendu à l'ensemble des prêts d'installation consentis aux rapatriés. Mais il serait équitable que le bénéfice d'un moratoire soit accordé aux rapatriés qui ont laissé outre-mer des biens immobiliers jusqu'à ce qu'ils aient perçu l'indemnité à laquelle ils ont droit. Ce moratoire concernerait les prêts qu'ils ont dû contracter auprès du Crédit foncier de France pour l'acquisition d'un logement destiné à constituer leur habitation principale. Une telle mesure n'imposerait pas à l'organisme prêteur une charge anormalement lourde, étant donné le petit nombre de rapatriés susceptibles de bénéficier de l'avantage en cause. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une modification en ce sens de la loi du 6 novembre 1969.

Orphelins (allocation).

20044. — 23 septembre 1971. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans une réponse à un sénateur parue au *Journal officiel* du 20 août 1971, il précisait, en ce qui concerne l'allocation en faveur des orphelins, que le décret n° 71-504 du 29 juin 1971 donnait les conditions d'application de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, et que par voie de circulaire les caisses et services débiteurs des allocations familiales avaient été invités à informer largement les éventuels allocataires des conditions dans lesquelles ils pourraient entreprendre leurs démarches et se procurer les formulaires nécessaires à l'établissement de leur demande. En outre, rappelait cette réponse, l'accent a été mis sur l'intérêt qui s'attache à ce que le versement de cette allocation, si attendue, intervienne le plus rapidement possible. Plusieurs bénéficiaires éventuels ayant sollicité son concours, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire et urgent d'insister particulièrement auprès des services débiteurs des allocations familiales des administrations de l'Etat et des services des préfectures pour que le nécessaire soit fait dans l'esprit de sa réponse du 20 août 1971.

Transports routiers.

20508. — 25 octobre 1971. — M. Cousté expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'administration française a dû procéder à une baisse de 20 p. 100 dans la délivrance des autorisations délivrées par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne aux transporteurs routiers français devant pénétrer dans le territoire allemand. Cette mesure est la conséquence de l'insuffisance des augmentations de contingents décidées par la commission mixte franco-allemande lors de la réunion qui s'est tenue à Bonn le 13 juin 1971, en application de l'accord du 13 juin 1961. Elle risque de freiner considérablement l'activité des transporteurs français et d'entraîner des détournements de trafics au bénéfice des transporteurs allemands. En entravant une évolution qui a permis aux transporteurs français d'assurer une part grandissante du trafic sur cette relation (16 p. 100 en 1959, 48 p. 100 en 1970), cette restriction imposée malgré l'augmentation des besoins est en contradiction avec les objectifs du développement de la politique commune des transports actuellement entrepris au sein de la Communauté économique européenne. Aussi, il lui demande s'il peut attirer l'attention du gouvernement de la République fédérale sur les inconvénients graves engendrés par les restrictions dans la délivrance aux entreprises françaises des autorisations de transport par route vers le territoire allemand et sur l'urgence d'ajuster le contingent bilatéral aux échanges entre les deux pays.

Transports routiers.

20509. — 25 octobre 1971. — M. Cousté expose à M. le ministre des transports que, par de récentes instructions, les services de son ministère ont demandé à tous les services régionaux de l'équipement de procéder à une baisse de 20 p. 100 dans la délivrance des autorisations allemandes nécessaires aux transporteurs routiers français pour leurs transports sur la République fédérale d'Allemagne. Ces restrictions sont la conséquence de l'insuffisance des augmentations du contingent accordées par le gouvernement allemand, lors de la commission mixte qui s'est tenue à Bonn le 15 juin 1971. Elles constituent une entrave à l'activité des transporteurs français qui, à l'instigation des pouvoirs publics, ont accueilli leur participation au trafic franco-allemand dans des proportions importantes passant de 16 p. 100 en 1959 à 48 p. 100 en 1970. Cette

situation risque aussi d'entraîner des détournements de trafic au profit des transporteurs allemands. En effet, des entreprises françaises de transport routier n'ont plus la possibilité d'obtenir les autorisations allemandes qui leur sont nécessaires, malgré les contrats qui les lient parfois à long terme à des importateurs ou exportateurs français ou allemands. Aussi, il lui demande s'il compte reprendre des conversations avec son homologue allemand, en vue d'obtenir un réajustement du contingent bilatéral.

T. V. A.

20511. — 25 octobre 1971. — M. Peugnet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances certaines dispositions qui paraissent anormales dans l'application de la T. V. A. En particulier, il attire son attention sur le fait que des matériels audiovisuels destinés à l'éducation des enfants en général, et le plus souvent à l'éducation des enfants inadaptés, sont soumis au taux de T. V. A. le plus élevé, c'est-à-dire celui qui concerne les produits dits « de luxe » (33,33 p. 100). Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y a là une anomalie et s'il se propose de la faire cesser par l'exemption pure et simple de la T. V. A. pour des achats de cette nature.

Pensions de retraite civiles et militaires.

20512. — 25 octobre 1971. — M. Dronne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans la réponse à la question écrite n° 11879 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 12 juin 1971, p. 2790), il est indiqué, afin de justifier la non-application des décrets n° 68-1238 du 30 décembre 1968 et n° 69-985 du 29 octobre 1969 aux inspecteurs centraux retraités et à leurs assimilés des services extérieurs de la direction générale des impôts et des P. T. T. comptant au moins trente ans six mois d'ancienneté dans leur ex-cadre principal, qu'il ne s'agit pas de la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A, mais de la transformation en un cinquième échelon, accessible après une durée moyenne de quatre ans dans le quatrième échelon de l'ancienne classe exceptionnelle d'inspecteur central. Il est également indiqué qu'en vue de respecter la péréquation des pensions prévues à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il a été décidé de reviser la pension des retraités, en appliquant le même critère d'ancienneté que celui retenu pour le reclassement des personnels en activité. Il en résulte que, seuls, les inspecteurs centraux retraités, comptant au moins quatre ans six mois d'ancienneté dans l'ancien échelon maximum (525 net) ont pu bénéficier du cinquième échelon nouveau (540 net). Il convient d'observer que, si une telle mesure peut paraître juste et raisonnable, elle est, en réalité, contraire à l'équité, en ce qu'elle revient à assimiler les retraités, qui ont mis trente-quatre et trente-sept ans pour atteindre le traitement maximum de leur catégorie, à des agents en activité qui, depuis la publication du décret n° 57-986 du 30 août 1957, bénéficient d'un déroulement de carrière leur permettant de parvenir au traitement maximum en vingt-neuf ans six mois. Une telle décision a ainsi pour effet de priver en fait, la quasi-totalité des retraités des dispositions du décret du 30 décembre 1968 et du décret du 29 octobre 1969. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité, soit de permettre la reconstitution de la carrière administrative des retraités en fonction de la nouvelle carrière inspecteurs, inspecteurs centraux, soit de prévoir que tous les inspecteurs centraux et leurs assimilés retraités à l'indice maximum 525 net de leur grade qui comptent au moins trente ans et six mois d'ancienneté dans l'ancien cadre principal pourront bénéficier de l'indice 540 net normalisé à dater du 1^{er} janvier 1969.

Sociétés commerciales.

20513. — 25 octobre 1971. — M. Mario Bénard expose à M. le ministre de la justice qu'antérieurement à l'application de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés, l'usage, confirmé par une jurisprudence constante, consentait à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires non seulement le droit d'approuver ou rejeter les comptes présentés par le conseil d'administration, mais encore celui de les redresser ou de les modifier, soit en fonction des observations du commissaire aux comptes, soit sur la proposition d'un ou plusieurs actionnaires. Il lui demande si, sous le régime de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée conserve encore ces mêmes prérogatives ou si sa compétence est désormais limitée à l'approbation ou au rejet des comptes, sans aucune possibilité de les modifier ou redresser. Il lui demande également si, la compétence de l'assemblée n'étant pas limitée, ladite assemblée peut valablement se prononcer sur le texte d'une résolution modifiant les comptes, rédigée par certains actionnaires en cours de séance, mais dont la teneur n'aurait pu être communiquée ni aux actionnaires, ni au commissaire aux comptes dans les délais fixés par la loi pour les résolutions émanant du conseil d'administration.

Fonctionnaires.

20514. — 25 octobre 1971. — **M. Flornoy** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que l'article 21 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 dispose que les fonctionnaires atteints de tuberculose, maladies mentales, affection cancéreuse ou de poliomyélite peuvent obtenir un congé de longue durée. Il lui fait remarquer que, par ailleurs, le décret n° 69-133 du 6 février 1969 fixe la liste des vingt et une affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse qui donnent droit aux assurés sociaux à la suppression du ticket modérateur. Ces affections comportant un traitement prolongé, il serait normal qu'elles figurent à l'article 21 du décret du 14 février 1959 et ouvrent droit, pour les fonctionnaires, aux congés de longue durée. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne l'infarctus du myocarde qui figure parmi les affections en cause. Se rapportant à la réponse qui avait été faite à sa question écrite du 14 octobre 1970 (n° 14400), il lui demande si le groupe de travail chargé de l'examen des problèmes à caractère social dans la fonction publique, institué par le protocole Oudinot, a proposé les grandes lignes d'une réforme répliquant à la question posée, et s'il est possible d'envisager le moment où seront complétées les maladies énumérées à l'article 21 précité en y faisant figurer tout ou partie des affections énumérées au décret n° 69-133 du 6 février 1969, et particulièrement l'infarctus du myocarde.

Pâtisserie.

20517. — 25 octobre 1971. — **M. Jean-Claude Petit** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la crise de main-d'œuvre que traverse la crêperie. Il semble que le délai réglementaire d'apprentissage d'une durée de six mois soit nettement insuffisant pour acquérir la maîtrise de deux techniques différentes de fabrication : blé noir et froment. L'apprenti doit également connaître les multiples manières d'accommoder les crêpes avec des garnitures variées ; elle doit, parallèlement, recevoir une formation l'habilitant à exécuter correctement le service de table. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible, en conséquence, de modifier la réglementation en vigueur et de porter à un an la durée maximale d'apprentissage de la crêperie.

Crédit.

20518. — 25 octobre 1971. — **M. Herman** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est possible à une entreprise individuelle désirant un prêt et offrant la caution personnelle du fils de l'entrepreneur de déduire de bénéfice de l'entreprise les intérêts versés à l'organisme prêteur, alors que le prêt a été définitif accordé non pas à l'entrepreneur lui-même mais à son fils qui l'a reversé, intégralement, en compte courant bloqué, dans l'entreprise paternelle. Il lui demande si l'on peut assimiler cette opération à celle qui a donné lieu à réponse positive, dans le *Journal officiel* du 24 juillet 1971, à **M. Pierre Jalu**, député — Débat A. N. page 3771, n° 18157.

Testaments.

20519. — 25 octobre 1971. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'une manière générale, les partages de biens effectués par testament sont enregistrés en droit fixe. C'est ainsi qu'un taux relativement faible est perçu pour l'enregistrement d'un testament par lequel une personne sans postérité a divisé ses biens entre ses ascendants. Par contre, lorsqu'un père a procédé à un partage entre ses enfants, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Une telle disparité semble injuste. En effet, dans les deux cas, le testament entraîne des effets juridiques identiques. Dès lors, on comprend mal pourquoi les formalités d'enregistrement sont exceptionnellement onéreuses, lorsque le partage est effectué pour des raisons valables sur le plan familial. Il lui demande s'il peut envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à mettre fin à cette anomalie dont les victimes sont précisément les plus dignes d'intérêt parmi les familles françaises.

Chèques.

20520. — 25 octobre 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est au courant des plans élaborés par certaines organisations bancaires de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, du Luxembourg et des Pays-Bas, visant à produire un « euro-chèque » sous forme d'un chèque garanti qui, dans les pays susmentionnés, pourrait non seulement être encaissé auprès

des banques, mais aussi être accepté comme moyen de paiement dans les magasins, les hôtels et les restaurants. Il lui demande si, pour sa part, le Gouvernement français a connaissance de tels projets étudiés par les banques françaises et s'il peut faire le point de cette question quant à son application pratique.

Circulation routière.

20521. — 25 octobre 1971. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la récente grève des agents de conduite du métro a montré qu'une telle circonstance est susceptible de bloquer pratiquement la circulation automobile dans Paris. Au cours des journées pendant lesquelles cette situation s'est prolongée il a été aisé de constater à quel point l'arrivée des secours en cas d'accident ou de sinistre pouvait être retardée. En particulier le transport des blessés ou des malades a posé des problèmes difficiles à résoudre et sans doute serait-il difficile d'établir un bilan des conséquences pour la santé et même la vie des personnes, imputables au blocage de la circulation. Il lui demande, en conséquence, si, dans l'éventualité d'un retour à des circonstances analogues, il ne serait pas convenable de mettre à l'étude un plan d'évacuation des malades ou blessés graves au moyen d'hélicoptères de la protection civile basés en un certain nombre de points fixes et susceptibles d'effectuer un transport vers un ou plusieurs hôpitaux équipés d'héliport.

Etablissements scolaires.

20522. — 25 octobre 1971. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons la représentation des organisations de parents d'élèves a été diminuée dans les conseils d'administration des établissements scolaires ainsi que celle des enseignants et s'il n'envisage pas de réviser ces dispositions pour maintenir le statu quo en la matière.

I. R. P. P.

20524. — 25 octobre 1971. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la loi instituant la possibilité de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sera bien mise en application et quel pourcentage de contribuables a opté pour cette formule.

Maladies de longue durée.

20525. — 25 octobre 1971. — **Mme Troisier** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 69-132 du 6 février 1969 : « Dans le cas où le bénéficiaire de la suppression (de la participation de l'assuré au tarif servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie) est demandé par l'assuré, la Caisse est tenue de répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai vaut décision de rejet et ouvre droit au recours de l'assuré ». Or, il se trouve qu'en fait les caisses d'assurance maladie répondent rarement dans le délai qui leur est imparté par ce texte. Dans ces conditions, il ne reste aux intéressés que la possibilité d'engager un recours contre la décision de rejet à laquelle est assimilée l'absence de réponse. Mais cette possibilité reste théorique compte tenu de l'encombrement des organismes compétents. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour accélérer la réponse des caisses saisies par des assurés qui, par hypothèse, sont le plus souvent atteints des affections les plus graves.

Officiers ministériels.

20526. — 25 octobre 1971. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un officier ministériel a été amené à donner sa démission pour mettre fin à une perspective de procédure à son encontre, et qu'il lui est apparu, par la suite, que les difficultés dont il avait été victime étaient intervenues, pour une large part, à la suite de rapports plus ou moins discutables. Il lui demande si l'intéressé est en droit d'obtenir communication des pièces de son dossier.

Syndicats.

20529. — 26 octobre 1971. — **M. Pierre Bas** expose à nouveau à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'alors que le droit français est libéral dans la réglementation des candidatures aux fonctions électives, il en est autrement dans le domaine de la législation du travail. Seules certaines organisations syndicales ont le droit de présenter des candidats au premier tour des élections professionnelles dans les entreprises ou établissements ; ce sont

les organisations reconnues officiellement comme « représentatives ». Cette représentativité est appréciée à partir des critères édictés par la loi du 11 février 1950 et précisés par la jurisprudence. L'importance des effectifs est déterminante. Mais les conditions de la vie syndicale ont changé depuis qu'ont été promulguées ces dispositions restrictives. L'union des groupements indépendants et autonomes professionnels (U. G. I. A. P.) a été fondée pour remédier à ce qu'elle estime être des insuffisances du syndicalisme, qui, tel qu'il se comporte à présent, ne donne pas satisfaction à la plupart des salariés. L'union des groupements indépendants et autonomes professionnels se présente comme une centrale dont l'organisation, le fonctionnement et les aspirations ont un caractère original. Elle se sent capable d'assumer les problèmes actuels du monde du travail. Elle veut jouer un rôle propre dans l'action syndicale au sein des entreprises, un rôle qui soit positif et efficace, qui corresponde à sa personnalité et à son influence. Ayant présenté des candidats à certaines élections de délégués du personnel, notamment aux nouvelles galeries de Bordeaux, elle a vu ces candidats recueillir à plusieurs reprises un nombre de voix qui était de près du tiers des votants. Mais, malgré la signification de suffrages exprimés dans une telle proportion, ces élections ont été annulées par le jeu d'une procédure au terme de laquelle n'a pas été admise la représentativité de cette union. Ses candidats ont ainsi été frustrés de sièges pour lesquels leurs camarades de travail les avaient désignés d'une manière nette et digne du respect dû à une option révélant la véritable physionomie d'un milieu professionnel. Dans ces conditions, il lui demande pour quelle raison l'union des groupements indépendants et autonomes professionnels, dont le siège est 49, avenue Kléber, à Paris, n'a pas encore été reconnue comme représentative, et s'il a l'intention de prendre des dispositions pour que soit enfin reconnu son caractère représentatif.

Testaments.

20532. — 26 octobre 1971. — **M. Jacques Delong** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question suivante : en principe, les testaments sont enregistrés au droit fixe, même s'ils ont pour effet de diviser les biens du testateur. C'est ainsi, par exemple, qu'une faible somme est perçue pour l'enregistrement d'un testament par lequel une personne sans postérité a partagé sa succession entre ses ascendants ou ses héritiers collatéraux. Il en est de même pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille a réparti sa fortune entre chacun de ses enfants et un ou plusieurs autres bénéficiaires (femme, frère, neveu, cousin, etc.). Par contre, si la répartition des biens a été faite entre les enfants du testateur, à l'exclusion de toute autre personne, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé sous prétexte que, dans ce cas, le testament n'est pas un testament ordinaire, mais un testament-partage. De toute évidence, cette disparité de traitement est discutable, car la nature juridique du partage est la même dans les trois cas considérés et il n'existe aucune raison valable pour rendre la formalité de l'enregistrement exceptionnellement onéreuse quand le testament présente une utilité incontestable du point de vue familial. Cependant, un arrêt de la chambre commerciale de la cour de cassation en date du 15 février 1971 peut faire croire que la réglementation appliquée par l'administration fiscale constitue une interprétation exacte de la législation actuelle. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier cette législation.

I. R. P. P.

20533. — 26 octobre 1971. — **M. Mazeaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 196 du code général des impôts sont considérés comme étant à la charge du contribuable ses enfants âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études. Il lui demande à quel foyer fiscal doit être rattaché l'étudiant célibataire de moins de vingt-cinq ans qui ne dispose pas de revenus personnels, dont le père et la mère font respectivement l'objet d'une imposition séparée en application des dispositions de l'article 6 du code général des impôts, alors qu'il vit dans une ville universitaire éloignée des domiciles de ses parents, lesquels pourvoient de façon égale à son entretien. Il lui demande par ailleurs si la solution doit être différente selon que la circonstance qui est à l'origine de l'imposition séparée de ses parents est antérieure ou postérieure à sa majorité, remarque étant faite que la justice n'a pas été appelée à se prononcer sur les conditions d'application des articles 203 et 303 du code civil.

Papier.

20534. — 26 octobre 1971. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve l'industrie du papier journal.

Il lui précise que les matières premières qui représentent 70 p. 100 du prix de revient de cette production ont augmenté depuis deux ans de 46 p. 100 pour les pâtes, 43 p. 100 pour les bois, 49 p. 100 pour le charbon et 67 p. 100 pour le fuel, de sorte que, les pouvoirs publics n'ayant pas encore accordé une augmentation du prix de vente du papier journal, la production française qui est actuellement de 420.000 tonnes par an va baisser régulièrement dans les années qui viennent et tombera à quelques 275.000 tonnes en 1975. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, afin de garantir le plein emploi dans les usines et d'éviter que la concurrence étrangère, scandinave notamment, n'arrive à détenir le monopole de la fourniture du papier journal dans notre pays, de prendre toutes mesures tendant à soutenir cette branche de l'industrie française, soit en acceptant une hausse convenable du prix de cette production, soit en donnant aux fabricants la possibilité de récupérer la T. V. A.

Successions.

20536. — 26 octobre 1971. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 18371 (*Journal officiel*, Débats, A. N. n° 70, du 7 août 1971). Il lui fait remarquer que cette réponse ne met pas un terme aux difficultés en matière de déclarations complémentaires relatives aux immeubles sinistrés (art. 11 du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952). Il lui expose à propos du problème soulevé qu'un bon nombre de sinistrés d'origine sont aujourd'hui décédés et qu'il faut avoir recours à leurs héritiers parfois multiples pour solliciter les éléments nécessaires à la rédaction de la déclaration. Ces sinistrés et leurs héritiers n'ayant plus aucun document sont incapables de fournir les renseignements demandés : montant de l'indemnité de dommages de guerre relative à l'immeuble sinistré, date de règlement du solde de cette indemnité. De son côté le ministère de l'équipement et du logement n'a plus d'archives et ne peut donner aucune précision complémentaire. Le même ministère a dû notifier à l'administration de l'enregistrement le paiement pour solde de l'indemnité. La date de cette notification est celle du point de départ de la prescription ; or, ni ce ministère, ni l'administration des finances ne sont en mesure de fournir cette date, en sorte qu'il n'est pas possible de connaître le point de départ de la prescription (B. O. I. n° 9378 et réponse ministérielle précitée). Les sinistrés ont subi au minimum une perte de jouissance de quinze à vingt années ; il semblerait qu'en contrepartie on puisse leur faire remise de ces droits de succession. Enfin, les recettes à prévoir pour le Trésor paraissent devoir être insignifiantes et ne valent pas la peine de mettre en œuvre un tel travail. Pour les raisons précitées, il lui demande s'il peut envisager une abrogation pure et simple de l'article 658 du code général des impôts, ainsi que des articles 250 A à 250 N de l'annexe du même code. Il serait souhaitable également de prévoir une amnistie fiscale pour les déclarations non déposées.

Orientation scolaire et professionnelle (personnel).

20537. — 26 octobre 1971. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels conseillers d'O. S. P. qui attendent toujours le statut qui leur a été promis depuis plus de dix ans. A la rentrée de 1971, ces personnels n'ont toujours pas la preuve de leur existence officielle. Il lui demande s'il peut hâter cette parution qui porte préjudice à l'exercice et au développement du travail effectué par les conseillers d'orientation auxquels tout le monde s'accorde à rendre hommage.

Police (personnel).

20541. — 26 octobre 1971. — **M. Moron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quels délais il compte mettre en application les dispositions de l'article 68 de la loi de finances 1966 (loi n° 65-997 du 29 novembre 1965) concrétisées par la commission centrale unique siégeant au ministère des anciens combattants, en faveur des veuves des fonctionnaires de police morts pour la France.

Prestations familiales.

20542. — 26 octobre 1971. — **M. Calmèjane** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions réglementaires prises en 1958 pour octroyer une majoration des allocations familiales aux familles ayant au moins deux enfants à charge, leur en accordaient le bénéfice dès que le deuxième enfant avait atteint l'âge de dix ans, puis de quinze ans. Cette notion restrictive de ne pas considérer l'aîné, comme pouvant ouvrir droit, ne jouait pas, toutefois, lorsque la famille comptait trois enfants en plus à charge, en vertu de la notion d'encouragement à la progression démographique. Cependant, dès que le nombre d'enfants à charge, dans ces familles de plus de trois enfants, revient à deux, puis à un,

les autres ne remplissant plus les conditions d'attribution des prestations familiales, les règles d'attribution des majorations en cause, font perdre le bénéfice de cette aide à l'aîné des deux enfants restant à charge, puis est supprimée complètement pour le dernier. Il lui demande, s'il ne lui apparaît pas que l'objet de cette aide aux familles ait été perdu de vue au fur et à mesure des années, avec des réformes de la fiscalité indirecte qui aggrave les charges pour l'ensemble des consommateurs et particulièrement des familles, qui de surcroît, subissent sévèrement les incidences des débuts des jeunes dans la vie active avec les répercussions sur l'I. R. P. P. du chef de famille. Dans ces conditions, il souhaite que les mesures bienveillantes qui affectent l'octroi de l'allocation de salaire unique pour le dernier enfant à charge des familles de trois enfants et plus, soient étendues aux majorations des prestations familiales et que les droits ouverts pour l'avant-dernier et le dernier enfant ne soient pas remis en cause dès que l'antépénultième enfant n'est plus à charge.

Pêche.

20544. — 26 octobre 1971. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le décret concernant le taux des taxes piseicoles pour 1971 sera bientôt publié.

Pollution.

20545. — 26 octobre 1971. — M. Rossi demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, quelles mesures sont envisagées pour réduire ou supprimer les pollutions dans les cours d'eau de l'Aisne.

Pensions de retraite civiles et militaires.

20546. — 26 octobre 1971. — M. Douzans expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la loi des finances prévoit que trois annuités supplémentaires pour la prise en compte de la retraite sont attribuées aux militaires justifiant de vingt-cinq années de service, de cinquante-cinq ans d'âge et qui n'ont pas d'annuités autres que les années normales. Les militaires de carrière sont nombreux à avoir été prisonniers ou à avoir servi outre-mer. Par ailleurs, certains d'entre eux sont obligés de quitter l'armée avant l'âge de cinquante-cinq ans, pour une cause indépendante de leur volonté, notamment une raison de santé. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager des dispositions nouvelles pour tenir compte de ces considérations.

Obligation alimentaire.

20547. — 26 octobre 1971. — M. Poniatowski expose à M. le ministre de la justice que le code civil prévoit, comme bien connu, pour tous enfants légitimes (garçons et filles) une obligation d'entretien et d'assistance alimentaire au profit de leur mère ou de leur père ou des deux, si l'un ou l'autre ou les deux se trouvent dans la misère matérielle et ne disposent pas de ressources suffisantes pour vivre ; que, dès l'instant que les enfants sont restés domiciliés sur territoire français et y résident, la mise en œuvre d'une procédure en justice pour contraindre des enfants récalcitrants à faire face à leur obligation, ne présente nulle difficulté et la procédure est des plus simples ; que par contre une procédure en justice engagée devant un tribunal français et dirigée contre des enfants ingrats mariés et domiciliés en pays étranger et y résidant en permanence, présente souvent d'inextricables difficultés ; qu'ainsi une Française mariée avec un citoyen suisse, domiciliée et résidant en Suisse, paraît avoir acquis d'autorité la nationalité suisse au moment de son mariage et du fait de son mariage ; qu'ainsi la question se pose de savoir si l'intéressée, en raison de sa nouvelle nationalité, peut échapper au devoir d'entretien et d'assistance auquel elle serait tenue de plein droit si elle s'était mariée avec un Français et si elle était domiciliée en France ; que pourtant, compte tenu du code de la nationalité française, il semble qu'une Française qui s'est mariée avec un Suisse mais qui, au moment de son mariage, n'a pas fait un acte de renonciation exprès et explicite à la nationalité française, a gardé celle-ci aux yeux de la loi française ; qu'ainsi il semblerait qu'une telle personne continue à tomber sous le coup de l'obligation d'entretien et d'assistance (prévue par le code civil) au profit de sa mère sans ressources, restée et domiciliée en France ; que pourtant le problème paraît se compliquer singulièrement si l'on considère que la législation suisse, actuellement en vigueur, paraît imposer une obligation d'entretien à l'égard des parents uniquement aux garçons ; qu'ainsi la question se pose si l'exequatur d'un jugement français pourrait être valablement demandée à l'encontre d'une Française mariée avec un Suisse et ayant acquis la nationalité suisse du fait de son mariage mais ayant gardé égale-

ment la nationalité française du fait de l'absence de tout acte de renonciation exprès et explicite au moment de son mariage ; Il lui demande : 1° si, compte tenu du fait qu'en Suisse la législation en vigueur paraît imposer exclusivement aux garçons l'obligation d'entretien et d'assistance alimentaire à l'égard de leur père et mère démunis de ressources suffisantes pour vivre (obligation qui, en France est imposée, indistinctement, tant aux garçons qu'aux filles au profit de leurs parents dans la misère), une Française mariée avec un Suisse mais n'ayant fait aucun acte de renonciation à la nationalité française au moment de son mariage mais ayant acquis la nationalité suisse du fait de son mariage, et étant domiciliée en Suisse avec son mari, peut être contrainte par une procédure ou voie de droit quelconque à participer à l'entretien et à l'assistance de sa mère impotente et sans ressources domiciliée en France et, dans la négative, quels obstacles ou quels textes s'y opposent ; 2° s'il n'existe pas une quelconque convention entre la France et la Suisse qui permettrait de contraindre l'intéressée à son devoir d'entretien et d'assistance à l'égard de sa mère en France, compte tenu de ce que la fille a gardé la nationalité française ; 3° quelle est l'administration ou le service d'Etat qui, actuellement, est en mesure de faire connaître si une personne a renoncé valablement à la nationalité française.

Orphelins.

20549. — 26 octobre 1971. — M. Poniatowski demande à M. le ministre de la justice : 1° quel est le ou les textes réglementaires ou législatifs qui fixent les obligations, les droits et les pouvoirs d'une mère en sa qualité d'administrateur légal de son enfant légitime orphelin de père ; 2° quelle est la nature et la portée précise des obligations, des droits et des pouvoirs précités ; en vertu de quel texte ; 3° quelle est la différence et en vertu de quels textes : a) d'un enfant demi-orphelin placé sous tutelle du juge des tutelles ; b) d'un enfant demi-orphelin placé sous l'autorisation de la mère survivante et ayant la qualité d'administrateur légal ; 4° en quoi consistent les différences et en vertu de quels textes entre le régime actuel d'administration légale d'un enfant mineur et demi-orphelin et le régime antérieurement en vigueur en cette même matière ; 5° si, actuellement, le régime d'administrateur légal sous lequel est placé un enfant mineur demi-orphelin est uniforme pour l'ensemble du territoire métropolitain français ou s'il existe et, dans l'affirmative en vertu de quels textes, un régime particulier dans les trois départements du Rhin et de la Moselle ; s'il y a lieu, en quoi consiste ce régime particulier et par application de quels textes ; 6° s'il existe actuellement un texte réglementaire ou législatif qui porte obligation légale de déclaration au juge des tutelles bien que non partie à l'instance en justice, du résultat obtenu en dommages-intérêts par une mère administrateur légal, à la suite d'un procès en justice diligenté par elle seule en justice et à ses frais personnels, au profit de son enfant mineur accidenté sur la voie publique ; dans l'affirmative, et s'il y a lieu, cette obligation légale de déclaration au juge des tutelles incombe-t-elle à l'avocat qui a plaidé l'affaire en justice, dès lors que le mandat qu'il a reçu de la mère administrateur légal se limitait strictement à la représentation pour le procès d'accident ; 7° si, dès l'instant que les intérêts matériels et moraux de l'enfant mineur sont placés sous la responsabilité et la sauvegarde de la mère administrateur légal, celle-ci est et reste personnellement juge du placement à faire au nom du mineur des dommages-intérêts que, sur ses diligences personnelles et à ses frais, elle a obtenus en justice au profit de son enfant ; dans la négative, quel texte s'y oppose. 8° si, pour échapper aux risques très graves des dévaluations monétaires et de l'effritement de la monnaie, vu en effet qu'il est notoire que le taux d'intérêt servi pour les comptes d'épargne est très inférieur au pourcentage moyen annuel actuel de l'indice des prix, la mère administrateur légal a-t-elle le droit et le pouvoir légal, dans l'intérêt supérieur de son enfant grand infirme, de placer l'indemnité obtenue pour le mineur, en des fonds plus sûrs et plus rémunérateurs qu'un compte d'épargne ; dans l'affirmative, en vertu de quels textes la mère administrateur légal dispose-t-elle de pouvoirs réels et effectifs pour le placement, au nom de l'enfant, des dommages-intérêts obtenus en justice.

Assurances sociales (régime général). — Assurance invalidité.

20550. — 26 octobre 1971. — M. Poniatowski expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article L. 397 du code de la sécurité sociale prescrit que les caisses de sécurité sociale sont subrogées de plein droit à l'accidenté ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable d'un accident, pour le remboursement des dépenses que leur occasionne l'accident ou la blessure ; que l'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer, en tout état de la procédure, la qualité d'assuré social de la victime de l'accident, ainsi que les caisses de sécurité sociale auxquelles celle-ci est ou était affiliée pour les risques divers ; que les dispositions de l'alinéa deux de l'article L. 453 du code de sécurité sociale

prévoit une majoration de 40 p. 100 du montant de la rente proprement dite allouée à un accidenté du travail, dès lors que la victime a besoin de l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie; que l'alinéa premier de l'article L. 453 du code prévoit qu'un accidenté du travail a droit, en cas d'incapacité permanente, à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 p. 100 et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 p. 100; que, par contre, en matière d'accidents relevant du droit commun (par exemple : accidents sur la voie publique; problème crucial de la société), il ne semble pas qu'il existe un texte prévoyant une majoration lorsque l'assistance permanente d'une tierce personne est nécessitée par l'état et les séquelles graves d'un accidenté; qu'il semble qu'il y ait là une lacune grave sur le plan social, surtout si un tiers est responsable de l'accident; que ce problème revêt une particulière gravité lorsqu'il s'agit d'un accident de circulation sur la voie publique dont le responsable a pris la fuite et n'a pu être identifié et où le fonds de garantie automobile s'est substitué à ce dernier; qu'il se pose donc là une question de savoir si, à l'occasion d'une action en dommages-intérêts dirigée contre le fonds de garantie automobile, une indemnisation spéciale pour l'assistance permanente par une tierce personne peut légalement être réclamée, étant donné qu'une telle indemnisation spéciale ne peut être autre chose que la réparation d'une incidence directe des dommages corporels et de la nature de ceux-ci subis par l'accidenté; que la question d'une telle indemnisation spéciale pour l'assistance permanente par une tierce personne est d'autant plus importante lorsqu'il s'agit d'un enfant accidenté et grand infirme à vie, nécessitant ainsi des soins constants et des sacrifices exceptionnels de la part de ses parents et pour le restant de leurs jours. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'article L. 397 du code de sécurité sociale exigent à l'occasion d'un procès en justice pour un accident de droit commun occasionné par un tiers responsable, l'appel en garantie de jugement commun de la caisse de sécurité sociale : dans la négative, de quelle façon et par quel moyen procède la caisse de sécurité sociale pour rentrer en possession de tous les frais exposés par elle du fait de l'accident; 2° si, s'agissant d'un accident de droit commun où le fonds de garantie automobile s'est substitué au tiers responsable, la caisse de sécurité sociale est fondée à demander à ce que les dépenses qui lui furent occasionnées par l'accident lui soient remboursées directement par le fonds de garantie automobile et que ces dépenses soient soustraites de l'indemnité payée à la victime et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte; 3° si, s'agissant d'un salarié du secteur privé devenu invalide au taux de 100 p. 100 par suite d'un accident de droit commun et sans relation avec le travail, donc ne constituant ni un accident du travail proprement dit, ni un accident de trajet relatif au travail, sur quelle base est calculée par la sécurité sociale la rente d'invalidité de l'intéressé et en vertu de quels textes; 4° à quel montant annuel s'élèverait la rente d'invalidité qui serait accordée par la sécurité sociale : a) à un accidenté de droit commun, invalide au taux de 100 p. 100 et à titre définitif et qui, au moment de l'accident, avait un salaire mensuel de 2.500 francs; b) à un accidenté du travail se trouvant dans les mêmes conditions, c'est-à-dire qui est invalide au taux de 100 p. 100 et à titre définitif et qui, au moment de l'accident, avait le même salaire mensuel (2.500 francs); 5° si, en matière d'accident de droit commun où s'est substitué le fonds de garantie automobile pour le tiers responsable : a) la mère d'un enfant accidenté, grand invalide à vie et nécessitant l'assistance permanente, à vie, de sa mère, celle-ci peut-elle prétendre de la part du fonds de garantie automobile à une indemnisation propre pour l'assistance permanente assurée par elle, celle-ci étant une conséquence directe des blessures subies par la victime et, dans la négative, quel texte s'y oppose, le cas échéant; b) la victime peut-elle obtenir de la part du fonds de garantie automobile, une majoration d'indemnité distincte de l'indemnisation proprement dite, par analogie, par exemple, aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 453 du code de la sécurité sociale.

Construction.

20552. — 26 octobre 1971. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que les impôts sur la construction (T. V. A., impôts sur les sociétés, droits d'enregistrement, etc.) seraient équivalents à l'aide au logement en 1971 et quelle était auparavant la situation comparative pour les exercices budgétaires antérieurs.

Affaires étrangères (ministère).

20553. — 26 octobre 1971. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui préciser le nombre des personnes appartenant ou détachées auprès de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques en 1965 et

1971 et quelle est leur répartition numérique entre les zones suivantes pour ces deux années : Amérique du Nord, Amérique Latine, Afrique francophone, Afrique non francophone, Moyen-Orient, Extrême-Orient.

Police (personnel).

20554. — 26 octobre 1971. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'article 68 de la loi de finances pour 1966 et lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances pour que celles-ci soient appliquées aux veuves des fonctionnaires de la police morts pour la France.

Bourses d'enseignement.

20557. — 26 octobre 1971. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans la généralité des cas, les enfants des travailleurs étrangers en France ne peuvent obtenir aucune bourse d'étude, ni en ce qui concerne l'enseignement primaire (aides diverses de déplacement, de frais de cantine, etc.), ni en ce qui concerne l'enseignement secondaire, ni en ce qui concerne l'enseignement supérieur. Il lui fait observer qu'il s'agit là d'une véritable injustice, dès lors qu'il est admis que les travailleurs étrangers sont indispensables à l'économie française et que la plupart d'entre eux vivent en France aux termes d'accords bilatéraux entre leur pays d'origine et la France. En outre, la plupart de ces enfants, éduqués dans l'enseignement public français, resteront vraisemblablement en France, y seront naturalisés et y feront leur service militaire. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les enfants des travailleurs étrangers puissent obtenir des bourses d'enseignement dans les mêmes conditions que les enfants des travailleurs français puisque les étrangers sont soumis, dans notre pays, aux mêmes lois que les nationaux, notamment en ce qui concerne le droit du travail, la fiscalité et la sécurité sociale.

Pensions de retraite civiles et militaires.

20558. — 26 octobre 1971. — M. Max Lejeune appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'insuffisance de l'adaptation des pensions de retraite des anciens militaires et marins de carrière aux soldes réellement pratiquées en activité, ce qui a pour effet d'appliquer aux militaires retraités un système qui ne reflète pas toujours la carrière du pensionné. De plus, le précompte au titre de la sécurité sociale étant de 2,75 p. 100 sur les pensions militaires alors qu'il est de 1,75 p. 100 sur les pensions civiles, les retraités militaires sont victimes d'une discrimination. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les anciens militaires et marins de carrière bénéficient d'une pension équitable à la fois par rapport à leur carrière passée et aux autres catégories de fonctionnaires.

Pensions de retraite civiles et militaires.

20559. — 27 octobre 1971. — M. Voilquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse qui lui a été faite à sa question écrite n° 12838 au Journal officiel en date du 12 septembre 1970 appelle de sa part les remarques suivantes qui justifient à titre complémentaire une nouvelle question écrite : afin de justifier la non-application des décrets n° 68-1236 du 30 décembre 1968 et n° 69-985 du 29 octobre 1969 aux inspecteurs centraux retraités et à leurs assimilés des services extérieurs de la direction générale des impôts et des postes et télécommunications qui comptaient au moins 30 ans 6 mois d'ancienneté dans leur ex-cadre principal, il est indiqué qu'il ne s'agit pas de la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A mais de la transformation en un cinquième échelon, accessible après une durée moyenne de quatre ans dans le quatrième échelon de l'ancienne classe exceptionnelle d'inspecteur central. Soucieux de respecter les principes de la péréquation des pensions (art. 16) qui imposent de faire bénéficier les agents retraités des mesures statutaires intervenues en faveur des agents en activité, il a été décidé d'appliquer un même critère d'ancienneté que celui retenu pour le reclassement des personnels en activité. Il en est résulté que seuls les inspecteurs centraux retraités comptant au moins 4 ans et 6 mois d'ancienneté dans l'ancien échelon maximum (525 net) ont pu bénéficier du cinquième échelon nouveau (540 net). Cette mesure qui paraît en soi juste et raisonnable est en fait la consécration d'un déni de justice car on assimile les retraités qui ont mis trente-quatre à trente-sept ans pour atteindre le traitement maximum de leur catégorie à des agents en activité qui depuis la parution du décret n° 57-986 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier de la catégorie A

de la D. G. I. et des P. et T. bénéficient d'un déroulement de carrière leur permettant de parvenir au traitement maximum (inspecteur, inspecteur central) en 29 ans 6 mois. Il convient de comparer ce qui est comparable afin d'apporter la justice dans l'application de textes administratifs. La mesure prise en soi, découlant de l'article 16 du code des pensions, prive en fait la quasi-totalité des retraités des dispositions des décrets des 30 décembre 1968 et 29 octobre 1969. Afin que les droits imprescriptibles des retraités ne soient pas frustrés, il semble indispensable de reconstituer la carrière administrative des retraités en fonction de la nouvelle carrière (inspecteurs, inspecteurs centraux) ou de revenir à la clause des 30 ans 6 mois d'ancienneté dans le cadre principal. Alors seulement seront respectés le droit et la justice et les retraités rempliront ainsi les conditions d'ancienneté requises de 4 ans et 6 mois au quatrième échelon (indice net 525), pour bénéficier du cinquième échelon (indice net 540) de l'ancienne classe exceptionnelle normalisée. Il lui demande son point de vue sur la question.

Bois et forêts (droits de mutation).

20560. — 27 octobre 1971. — **M. Mario Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 11-2^a de la loi du 23 décembre 1969 soumet les mutations d'immeubles ruraux à la taxe de publicité foncière au taux de 11,80 p. 100. La taxation s'établit donc à 14,60 p. 100 taxes locales incluses. Les immeubles ruraux sont ceux principalement affectés à la production agricole au jour du transfert de propriété. A ce sujet, l'inscription 7 C-13-70 du 1^{er} juillet 1970, paragraphe C 1451 renvoie au B. O. E. D. 1960 1. 8220 n° 87. Cette dernière instruction précise qu'en ce qui concerne la notion d'immeuble rural, il convient de faire application des solutions intervenues en matière d'échanges individuels d'immeubles ruraux entrant dans les prévisions de l'article 1309 du C. G. I. OI, pour l'application de cet article, l'administration a précisé dans une réponse ministérielle du 18 mai 1955 (ind. 8807) que les parcelles forestières sont des immeubles ruraux. La vente de bois et forêts devrait donc bénéficier du tarif de 14,60 p. 100 si les intéressés ne peuvent invoquer des dispositions plus favorables (notamment l'article 1370 du C. G. I.). Il lui expose à cet égard que, dans une conservation des hypothèques où jusqu'à présent le droit de mutation sur les ventes de bois avait été de 14,30 p. 100, il est désormais de 16 p. 100. Il semble que cette taxation ne corresponde pas au texte précédemment rappelé. Il lui demande s'il peut lui préciser que les droits de mutation s'appliquant aux ventes de bois sont ceux prévus pour la mutation d'immeubles ruraux, c'est-à-dire qu'ils doivent être fixés à 11,80 p. 100, soit 14,60 p. 100 taxes locales incluses.

Retraites complémentaires.

20563. — 27 octobre 1971. — **M. de Grailly** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les systèmes de retraite complémentaire du régime vieillesse des assurances sociales résultent de conventions ou d'accords conclus entre des organisations d'employeurs et de salariés. Le champ d'application de ces accords est fixé par les organisations signataires. Les dispositions de ces conventions peuvent être étendues par les pouvoirs publics aux entreprises non affiliées aux organisations signataires, mais dont l'activité correspond au champ d'activité professionnel de ces organisations. Un accord national interprofessionnel a été signé le 8 décembre 1961 afin de généraliser les retraites complémentaires pour les salariés non cadres. Cependant, certaines activités professionnelles ne sont pas représentées au C. N. P. F. et restent en dehors de son champ d'application. Bien que les régimes de retraite complémentaire soient dus à l'initiative privée et non à celle des pouvoirs publics, il est hors de doute que leur généralisation est particulièrement souhaitable. Il semble d'ailleurs que **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** ait interrogé à ce sujet les organisations syndicales et patronales. Il lui demande quels ont été les résultats de ces consultations et souhaiterait savoir, en tout état de cause, quelles mesures il envisage de prendre pour que les salariés, exclus du bénéfice des dispositions de l'accord du 8 décembre 1961, puissent, le plus rapidement possible, être affiliés à un régime de retraite complémentaire.

I. R. P. P. (bénéfices industriels et commerciaux).

20564. — 27 octobre 1971. — **M. Ribadeau Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite du rapport de la commission de simplification de la T. V. A., remis en octobre 1969, il fut institué un régime d'« imposition simplifiée ». Ce régime s'applique aux petites entreprises dans l'esprit du législateur, était destiné à atténuer les difficultés des redevables ayant dépassé les chiffres-limites des forfaits. Il s'avère que ce régime apporte une simplification réelle pour les obligations contractées en matière

de T. V. A. Malheureusement, il n'en est pas de même pour les déclarations de bénéfice. En effet, les contribuables sont astreints, pour déterminer leur bénéfice imposable, à la tenue d'une comptabilité précise qui doit être aussi complète que la comptabilité des redevables imposés d'après leur bénéfice réel. C'est pour ces raisons qu'il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'admettre au régime du forfait pour les bénéfices industriels et commerciaux les commerçants dont le chiffre d'affaires est inférieur à 750.000 francs. Corrélativement, le plafond pour l'admission au régime d'« imposition simplifiée » pourrait être fixé à 1.500.000 francs.

Testaments.

20565. — 27 octobre 1971. — **M. Ribadeau Dumas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament par lequel une personne sans postérité a partagé ses biens entre ses ascendants, ses héritiers collatéraux ou de simples légataires est enregistré au droit fixe. Par contre, un testament par lequel un ascendant a effectué la même opération en faveur de ses descendants est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Les explications fournies pour tenter de justifier cette disparité de traitement ne semblent pas satisfaisantes. Il lui demande si, après une nouvelle étude de ce problème, l'envisage de déposer un projet de loi afin de faire cesser cette anomalie.

Bourses d'enseignement.

20567. — 27 octobre 1971. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les bourses de l'enseignement technique. Il lui demande en particulier s'il peut lui faire connaître pour les exercices 1970, 1971 et pour les prévisions de l'exercice 1972 : 1° total des crédits ouverts pour les bourses; 2° ventilation de ces crédits par ordre d'enseignement (supérieur, enseignement technique, enseignement secondaire); 3° pour chaque ordre d'enseignement, pourcentage relatif d'accroissement par rapport au total des crédits pour chaque exercice concerné; 4° s'il n'estime pas que les élèves de l'enseignement technique sont défavorisés dans ce domaine par rapport aux élèves d'autres enseignements; 5° coût unitaire de chaque bourse par ordre d'enseignement; 6° si tous les crédits ouverts ont bien été utilisés.

Exploitants agricoles (salaire différé).

20568. — 27 octobre 1971. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraîtrait pas plus juste que soit supprimé, sinon relevé, le plafond de dix ans (art. 67, alinéa 3, du décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par l'article 10 de la loi n° 60-806 du 6 août 1960) pour le calcul du salaire différé des enfants de l'exploitant agricole qui ont contribué gratuitement à mettre en valeur l'exploitation, lorsque précisément ces enfants ont consacré plus de dix années à un travail non rémunéré. En effet, le mode actuel de calcul du salaire différé déjà réduit à la moitié du salaire annuel de l'ouvrier agricole fixé par arrêté ne permet pas une compensation suffisante au manque à gagner supporté par les intéressés, en vue de rétablir l'égalité entre le descendant qui, en restant sur le domaine familial, a contribué à accroître la valeur des biens agricoles au profit de tous, et les autres enfants, et de permettre le maintien de l'intégrité des fonds agricoles après le décès de l'exploitant, la soule restant à verser en cas d'attribution préférentielle restant de ce fait très élevée pour les demandeurs.

Vaccination.

20569. — 27 octobre 1971. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les travaux entrepris récemment par un groupe de spécialistes dans le cadre d'une campagne nationale de prévention de la grippe ont mis en évidence, d'une part, les dangers que présente cette maladie notamment pour certaines catégories de la population et, d'autre part, les graves répercussions socio-économiques qu'elle entraîne en cas d'épidémie maligne et généralisée. C'est ainsi qu'en 1969-1970 l'épidémie de grippe a provoqué en France, directement ou indirectement, des milliers de morts, coûté plusieurs centaines de millions de francs à la sécurité sociale, et porté un coup sensible à l'économie française en paralysant une fraction importante de la population active. Les spécialistes qui ont participé à cette campagne nationale de prévention estiment que la vaccination antigrippale constitue le moyen le plus sûr pour prévenir la maladie, puisqu'elle est efficace dans 75 p. 100 des cas, et que par conséquent il est souhaitable qu'elle soit pratiquée chaque année le plus largement possible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser le développement de cette vaccination et si, notamment, il ne lui semble pas utile de prévoir le remboursement, au titre de l'assurance maladie, des frais entraînés par la vaccination antigrippale,

celle-ci permettant en contrepartie à la sécurité sociale de réallier des économies substantielles sur les dépenses médicales et pharmaceutiques et sur celles qui correspondent au paiement des indemnités journalières d'arrêts de travail.

Instituteurs.

20570. — 27 octobre 1971. — M. Barberot, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 18656 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 17 juillet 1971, p. 3710), lui expose que cette réponse appelle un certain nombre d'observations. Il convient de noter que, si les maîtres en fonctions dans un groupe d'aide psychopédagogique, titulaires du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés, bénéficient du classement indiciaire applicable aux anciens professeurs de C. E. G., il ne faut pas oublier, d'une part, que les maîtres de C. E. G. perçoivent une indemnité représentative servie en compensation de la perte du droit au logement et, d'autre part, que certains rééducateurs bénéficiaient déjà avant leur stage de spécialisation du traitement C. E. G. Ils se trouvent ainsi doublement lésés par suite de leur perte du droit à une indemnité compensatrice de logement, et du fait que leur nouvelle qualification ne leur ouvre droit à aucun avantage de traitement. Par ailleurs, il ne semble pas que les textes de 1886 et 1889 auxquels il est fait référence dans la réponse susvisée prévoient expressément que le droit au logement ou à l'indemnité représentative est réservé aux instituteurs enseignant dans une classe du premier degré. L'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 dispose que « sont également des dépenses obligatoires dans toute école créée régulièrement le logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché à cette école... ». On peut constater d'ailleurs que de nombreux rééducateurs exerçant en G. A. P. P. bénéficient soit d'un logement, soit d'une indemnité compensatrice. Il lui demande si, compte tenu de ces divers éléments, il ne lui semble pas indispensable de revoir ce problème et de prendre toute décision utile en vue de permettre aux instituteurs spécialisés attachés à un groupe scolaire du premier degré de bénéficier intégralement des droits reconnus aux instituteurs en matière de logement, étant fait observer que la situation actuelle ne peut avoir d'autre effet que d'enrayer le recrutement d'un personnel spécialisé, et qu'elle est en contradiction avec la politique qui tend à favoriser la formation continue des maîtres.

Indemnité viagère de départ.

20572. — 27 octobre 1971. — M. Bousseau rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, lors de la séance du 11 décembre 1970 à l'Assemblée nationale, M. Duhamel, alors ministre de l'agriculture, avait déclaré (*Journal officiel*, débats A.N. n° 116, p. 6468 et 6469). « Je peux dès maintenant assurer le Parlement que les dispositions applicables aux fermiers, qu'il adoptera, que ce soit sous la forme actuellement envisagée ou sous une autre, seront rétroactivement applicables au premier janvier 1971, les crédits étant d'ores et déjà inscrits au budget de 1971 ». Il lui demande si les crédits qui ont été prévus dans le budget du F. A. S. A. de 1971 pour l'octroi de l'I.V.D. aux fermiers seront reconduits pour le budget 1972 et si dans ce budget des crédits spéciaux seront à nouveau prévus pour tenir compte de la réforme de l'I. V. D. fermier.

Indemnité viagère de départ.

20573. — 27 octobre 1971. — M. Bricou demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si le projet de loi n° 1204 relatif à la réforme de l'I. V. D. fermier, déposé le 9 juin 1970 et discuté en première lecture au Parlement après une déclaration d'urgence du Gouvernement, sera examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale au cours de la session d'automne 1971. Ce projet de loi qui a déjà été examiné en 1970 au Parlement n'a pas été inscrit depuis à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Cependant, à la fin de la session d'automne 1970, la commission spéciale chargée d'étudier ce texte avait pris position à l'unanimité (voir rapport n° 1483, A. N., M. Bousseau). M. Duhamel, ministre de l'agriculture, avait à cette époque demandé un délai de réflexion, étant donné les modifications apportées par le Sénat et par les amendements adoptés en commission spéciale à l'Assemblée nationale. Il lui demande si le délai d'un an qui est maintenant écoulé permettra de voir ce texte voté au cours de la présente session ; 2° si M. le ministre de l'agriculture peut confirmer les déclarations faites à la tribune de l'Assemblée nationale le 11 décembre 1970 (*Journal officiel*, Débats parlementaires n° 116, A. N., p. 6468 et 6469) par M. Duhamel, alors ministre de l'agriculture, qui s'engageait : « Je peux dès maintenant assurer le Parlement que les dispositions applicables aux fermiers qu'il adoptera, que ce soit sous la forme actuellement envisagée ou sous une autre, seront rétroactivement applicables au premier janvier 1971, les crédits étant d'ores et déjà inscrits au budget de 1971 ».

Indemnité viagère de départ.

20574. — 27 octobre 1971. — M. Hamelin demande à M. le ministre de l'agriculture si la résolution européenne du 25 mars 1971, relative en particulier à l'attribution d'une I. V. D. aux exploitants agricoles et salariés agricoles âgés de cinquante-cinq à soixante-cinq ans, justifie l'arrêt de la réforme de la législation française concernant l'I. V. D. Au cas où cette résolution qui n'a toujours pas fait l'objet de directives, donc qui n'a pas force de loi pour les pays de la C. E. E., pourrait à terme, sur le plan pratique, avoir des avantages pour les agriculteurs français, il lui demande : 1° si l'on pourrait connaître la nature de ces avantages escomptés, notamment pour les fermiers ; 2° s'il est possible de modifier le régime de l'I. V. D. français après soixante-cinq ans, qui n'est nullement concerné par la résolution. Ceci est d'autant plus important que cette réforme a été proposée afin de permettre aux fermiers de bénéficier des mêmes droits que les propriétaires exploitants. Il est très surprenant qu'une telle réforme qui répondait à un souci de justice ait pu être arrêtée en cours de discussion au Parlement par le Gouvernement et que, de ce fait, de nombreux fermiers puissent être exclus du bénéfice de l'I. V. D.

Divorce.

20575. — 27 octobre 1971. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation suivante : dans bien des cas, quand il y a divorce, le père est condamné à payer une pension alimentaire à sa femme au bénéfice des enfants. Or, dans les faits, il arrive fréquemment que le père s'acquitte de cette pension pendant quelques mois pour cesser ensuite tout versement. La femme certes, peut engager une procédure pour demander que justice lui soit rendue, mais l'application d'un nouveau jugement est tout aussi aléatoire que celle du premier. Il lui demande s'il peut faire étudier cette situation et lui faire savoir quelles dispositions il envisage de prendre pour qu'en toute hypothèse, les mères divorcées puissent bénéficier effectivement de l'aide qui leur est due.

Vin.

20579. — 27 octobre 1971. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture qu'avec la réalisation de l'autoroute A 9 Nîmes — Orange, d'importantes surfaces plantées en vigne ont été ou vont être expropriées. Certaines caves coopératives, dont celle de Nîmes - Saint-Césaire, auront leur production fortement diminuée. Des parts de cave deviendront disponibles, cependant que les charges fixes supportées par la cave resteront les mêmes. De ce fait, ces dernières vont être répercutées sur les parts restantes et augmenteront considérablement les coûts de production du vin. Aucune indemnisation n'étant prévue pour les pertes subies par les caves coopératives, il lui demande quelles mesures il compte prendre : a) pour le rachat des parts de caves devenues disponibles ; b) pour que ne soient pas lésées les caves coopératives, dont celle de Nîmes - Saint-Césaire, à la suite de la construction de l'autoroute A 9.

Expropriation (exploitations agricoles).

20580. — 27 octobre 1971. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain nombre d'exploitants agricoles de Nîmes - Saint-Césaire ont déjà vu leurs exploitations agricoles amputées de surfaces considérables avec la réalisation du marché-gare de Nîmes, de la zone industrielle, et maintenant de l'autoroute A 9 Nîmes — Orange, avec la réalisation de l'échangeur Nîmes-Ouest. Ces opérations n'étant pas concomitantes, aucun des agriculteurs n'a pu bénéficier du décret de la loi d'orientation sur les expropriations permettant, lorsque l'exploitation est amputée de plus de 30 p. 100 de sa superficie, d'obtenir, par l'intermédiaire de la S. A. F. E. R. une surface égale à celle expropriée. Il lui demande : a) quelles mesures il compte prendre pour que les exploitants agricoles lésés par des opérations au coup par coup puissent être réintégrés dans une nouvelle exploitation de superficie viable ; b) s'il ne pense pas que les textes en vigueur, qui prennent pour référence, non la surface primitive possédée par l'intéressé, mais la surface déjà amputée par une expropriation précédente, devraient être modifiés.

Exploitants agricoles (T. V. A.).

20583. — 27 octobre 1971. — M. d'Allières attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une anomalie présente par le régime de remboursement de la T. V. A. En effet, un exploitant agricole assujéti à la T. V. A. ne peut obtenir la récupération de cette taxe que pour l'achat d'un véhicule du type « fourgonnette » ou « camionnette ». Or, beaucoup de cultivateurs,

notamment dans les régions de petites et moyennes exploitations, n'ont pas les moyens d'acquérir deux véhicules et ils effectuent très souvent leurs transports avec un véhicule normal tractant une remorque. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux cultivateurs acquérant des véhicules servant à l'exploitation, une récupération totale ou partielle de la T. V. A.

Vaccination.

20587. — 27 octobre 1971. — **M. Georges Callau** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application de la circulaire n° 86 du 24 novembre 1970 émanant de la caisse nationale d'assurance maladie et de la lettre circulaire 6 A 3341 du 2 décembre 1970 du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, les frais afférents aux vaccinations antigrippales ne peuvent donner lieu à remboursement. Il rappelle que, en réponse à diverses questions écrites posées l'an dernier sur ce même sujet, il a été répondu que cette prestation pourrait être éventuellement prise en charge au titre de secours dans le cas où la situation sociale des intéressés le justifierait et précise que cette latitude laissée à l'initiative des conseils d'administration des caisses, risque d'aboutir à des inégalités d'appréciation des cas et à des injustices. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de généraliser le remboursement du vaccin antigrippal, ce qui constituerait une incitation en même temps qu'une économie au regard de l'importance des arrêts de travail causés à la population active en raison de la grippe.

Accidents du travail.

20588. — 27 octobre 1971. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, dans le cadre des récentes dispositions d'ordre social arrêtées par le Gouvernement, il est dans ses intentions de proposer la modification de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale afin que les conditions d'attribution d'une rente aux veuves d'accidentés du travail soient alignées sur celles des autres régimes.

Conditions de travail.

20590. — 27 octobre 1971. — **M. Rocard** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que chaque année un plus grand nombre de salariés est contraint de travailler dans des locaux sans aération naturelle. Il lui demande quelles instructions ont été données aux inspecteurs du travail pour contrôler les installations d'aération et quels sont les textes qui régissent ce domaine et fixent les obligations des employeurs. Il lui demande s'il a été envisagé de créer de manière impérative, au profit des salariés travaillant dans ces conditions particulièrement éprouvantes pour la santé, une prime spéciale de « non-aération naturelle ».

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

20591. — 27 octobre 1971. — **M. Rocard** expose à **M. le ministre de la justice** les graves inconvénients causés par l'emploi de la procédure de commandement visant la clause résolutoire, pour le recouvrement des charges locatives. Il arrive fréquemment en effet que les locataires contestent le montant des charges non justifiées ou dont la justification n'est pas fournie par le propriétaire. Celui-ci prétend alors imputer les charges contestées sur les loyers, contrairement aux dispositions formelles du code civil, et fait délivrer des commandements visant la clause résolutoire. Les locataires ont alors pour seul recours, afin d'éviter une expulsion fondée sur un commandement nul selon la jurisprudence constante, de former opposition au commandement et d'engager une instance. La plupart d'entre eux reculent, devant les frais importants dont ils doivent faire l'avance, si bien que la procédure de commandement ainsi engagée aboutit à obliger les travailleurs à payer sans protester des charges indues ou non justifiées, contrairement à l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre aux locataires aux revenus les plus modestes d'être protégés contre ce qui constitue un véritable abus de la procédure de commandement.

Conseils de prud'hommes.

20592. — 27 octobre 1971. — **M. Rocard** expose à **M. le ministre de la justice** que les frais dont le demandeur doit faire l'avance dans les instances prud'homales sont tout à fait disproportionnés avec le caractère que doit revêtir une telle juridiction. Lorsque l'employeur conteste le compte des salaires, bien qu'en reconnaissant le principe, c'est le salarié (demandeur), dont les salaires n'ont

pas été payés, qui doit faire l'avance des frais d'expertise, ce qui représente souvent pour lui un effort financier hors de ses moyens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre la justice véritablement gratuite dans le domaine du droit du travail. Il lui demande notamment quelles raisons s'opposent à l'introduction dans ce domaine des règles de procédure en vigueur devant les juridictions de contentieux général de la sécurité sociale.

Vignette automobile.

20593. — 28 octobre 1971. — **M. Bousseau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 019 de l'annexe II du code général des impôts prévoit un certain nombre d'exonération applicables à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Il lui expose que certaines personnes âgées, titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, possèdent un véhicule généralement ancien qu'elles conservent pour faire face éventuellement à des besoins de transport rapide, en cas de maladie par exemple. Le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur représente pour les intéressés une lourde charge. Il lui demande s'il peut envisager en faveur de cette catégorie de personnes âgées, soit une exonération totale, soit une exonération partielle de la taxe différentielle.

Accidents du travail.

20594. — 28 octobre 1971. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des membres bénévoles des organisations de parents d'élèves qui ne sont couverts, en ce qui concerne les accidents du travail, par aucun organisme officiel. Les membres bénévoles des organismes sociaux sont couverts en vertu de l'article L. 416 (6^e) du code de la sécurité sociale et énumérés par le décret n° 63-380 du 3 avril 1963. Il lui demande si le bénéfice de cet article ne pourrait pas être étendu aux membres bénévoles des organisations de parents d'élèves, siégeant aux différents conseils constitués par un texte de loi, donc obligatoires et légaux.

Commissionnaires et courtiers.

(Assurances.)

20595. — 28 octobre 1971. — **M. Calmejane** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse à sa question écrite numéro 18071 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 61 du 25 juin 1971). Il lui expose que les éléments compris dans cette réponse ne donnent pas aux assurés les garanties souhaitables quant à l'exercice d'une profession dans laquelle s'introduisent des éléments dont les insuffisances professionnelles lésent les usagers et dont les agissements nuisent à l'honorabilité de la profession, compte tenu du fait que trop souvent des personnes exercent la profession de courtier d'assurance sans posséder les références indispensables. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de rendre les compagnies d'assurances civilement responsables des actes et éventuellement des erreurs commis par des courtiers en position irrégulière qui auraient placé leurs contrats d'assurances. En effet, la délivrance d'un contrat à quelqu'un qui n'est pas du métier, assimile l'acte aux relations de clerc à maître, puisque l'exercice de la profession de courtier implique l'inscription au registre du commerce avec délivrance d'un numéro professionnel, la contribution à la patente et le paiement de la T. V. A. Il souhaite enfin que démarcheurs et courtiers possèdent obligatoirement la carte du parquet leur donnant le droit de présenter au public les contrats d'assurances quels qu'ils soient.

Préfectures (personnel).

20596. — 28 octobre 1971. — **M. Giacomini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer : 1° le nombre de fonctionnaires du cadre B des préfectures qui ont été nommés attachés de préfecture, au choix depuis 1960 ; 2° si le personnel du cadre latéral des préfectures bénéficie des mêmes droits, au point de vue de l'avancement, que le personnel du cadre national des préfectures. Il lui demande en conséquence s'il peut lui donner les raisons pour lesquelles il semble que, depuis 1960, on n'ait jamais nommé au choix, en qualité d'attaché de préfecture, un fonctionnaire de cadre B appartenant au cadre latéral des préfectures, et également les raisons pour lesquelles aucune place n'est réservée à ce cadre en vue d'une promotion dans le cadre A.

Prestations familiales.

20597. — 28 octobre 1971. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation défavorisée faite aux artisans ruraux en matière de cotisations d'allocations familiales. Il lui expose en effet que les artisans du régime général

sont exonérés (arrêté du 30 juin 1971) de cette cotisation lorsque leur revenu professionnel annuel est inférieur à la somme de 4.734 francs. Par contre, les artisans ruraux ne peuvent prétendre à aucune exonération correspondant à un revenu professionnel minimum. Leurs cotisations d'allocations familiales varient en effet (art. 1063 du code rural) suivant l'importance et la nature de leurs activités et sont assises sur une base forfaitaire fixée par le comité départemental des allocations familiales en fonction du salaire minimum de croissance. Il lui cite à ce sujet le cas d'un artisan rural, dont le forfait est fixé à 2.000 francs et demeurant redevable d'une cotisation de 254,80 francs par an. Il lui demande s'il n'estime pas que, compte tenu des critères souvent arbitraires retenus pour le classement dans l'une ou l'autre catégorie d'artisans — du régime général ou artisan rural — les conditions minimales de ressources permettant l'exonération de la cotisation d'allocations familiales ne devraient pas être harmonisées. Par ailleurs, s'agissant des dégrèvements prévus par l'article 1073 du code rural, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas équitable de considérer les artisans ruraux âgés de plus de soixante-dix ans et travaillant seuls, comme n'exerçant plus qu'une activité réduite, cette incapacité de travail de 66 p. 100, la fatigue inhérente à leur âge pouvant à l'évidence être retenue comme motif d'une importante réduction de leur activité.

Maladies du bétail.

20599. — 28 octobre 1971. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'agriculture que l'action menée par la fédération départementale des groupements de défense sanitaire du bétail de la Vienne qui groupe plus de 99 p. 100 des exploitants de bovins a permis d'assainir le cheptel : il n'y a plus de fièvre aphteuse depuis que cet organisme ordonne et contrôle les vaccinations. La vaccination anti-aphteuse représente une très lourde charge pour l'élevage, bien qu'elle soit encouragée par une subvention de l'Etat de 1 franc par dose de vaccin. Il serait envisagé de supprimer cette participation ce qui équivaldrait à une augmentation de plus de 45 p. 100 du prix du vaccin. Dans ce cas, ce serait l'abandon de la méthode de vaccination et le risque, à brève échéance, de connaître la situation catastrophique de l'Angleterre où des centaines de milliers de bovins furent abattus. Il n'est pas possible pour une économie de 15 millions de francs sur tout le cheptel français d'abandonner une méthode qui a fait ses preuves d'efficacité. D'autant plus que le vaccin français est maintenant adopté par la plupart des pays du monde, y compris l'U. R. S. S. Il lui demande en conséquence si n'estime pas souhaitable que soit maintenue la participation de l'Etat à l'achat du vaccin antiaphteux.

Fiscalité immobilière.

20600. — 28 octobre 1971. — M. Miossec expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne a acquis, pour la somme de 15.000 francs, dans une petite commune rurale, un terrain sur lequel existait une maison en mauvais état. L'acte de vente, qui est d'octobre 1968, précise que les parties déclarent que l'immeuble vendu est entièrement affecté à l'habitation. L'acheteur s'oblige et oblige ses héritiers à ne pas affecter l'immeuble à une autre usage que l'habitation pendant un délai d'au moins trois ans à compter de la vente. L'acheteur a fait démolir cette maison vétuste pour en construire une neuve dans le courant de l'année 1969. Les services de l'enregistrement et des domaines viennent de l'informer de la « remise en cause des avantages fiscaux accordés à l'acte du 4 octobre 1968, acte d'acquisition de la maison assorti de l'engagement de l'affecter à l'habitation durant trois années ». L'intéressé fait l'objet d'une décision de redressement de 2.380 francs. Il lui demande s'il peut lui préciser exactement les avantages fiscaux qui avaient pu s'attacher à l'achat précité, en lui précisant l'article du C. G. I. qui s'y rapporte. Il souhaiterait également savoir les raisons pour lesquelles la démolition d'une maison ancienne et son remplacement par une maison neuve, l'une comme l'autre étant affectées à l'habitation, entraîne la suppression desdits avantages fiscaux. Cette décision apparaît comme surprenante puisqu'il n'y a eu, en la circonstance, aucun changement de destination, une maison neuve ayant été simplement construite à la place de la maison ancienne.

Emploi.

20601. — 28 octobre 1971. — M. Fortuit demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut le tenir informé des conditions dans lesquelles est intervenue la décision de fermer une usine de fabrication de bateaux pneumatiques et accessoires. Il lui demande à cette occasion s'il peut lui faire connaître la situation de ce secteur d'activités industrielles.

Emploi.

20602. — 28 octobre 1971. — M. Fortuit demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il peut lui faire connaître dans quelles conditions est intervenue la décision de fermer d'une usine de fabrication de bateaux pneumatiques et accessoires. Il lui demande si toutes les dispositions concernant les garanties dont bénéficient les travailleurs privés d'emploi ont été respectées. Il lui demande notamment s'il peut lui faire connaître les mesures qui seront prises pour assurer le réemploi des travailleurs intéressés, soit au sein du groupe dont il s'agit, soit dans des entreprises susceptibles de les accueillir.

Marchés administratifs.

20604. — 28 octobre 1971. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les très fréquents retards à régler leurs fournisseurs que mettent les services publics et certaines entreprises nationalisées créent de grosses difficultés dans la trésorerie des entreprises qui ont passé marché avec ces organismes d'Etat. Il a pris bonne note de certaines instructions données par le ministre pour raccourcir ces délais. Il lui demande néanmoins s'il ne lui paraîtrait pas indispensable que des instructions précises soient données par ses services pour qu'ils s'assurent que les paiements sont bien réglés dans les six mois de leur exigibilité et de préciser que tout retard dans le règlement des sommes dues aux intéressés entraînera de plein droit une majoration annuelle de 5 p. 100 — principe qui serait le corollaire de la pénalité frappant les contribuables négligents.

Police.

20606. — 28 octobre 1971. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de l'article 68 de la loi de finances pour 1966 semblent ne pas avoir encore été appliquées en ce qui concerne les veuves de policiers morts pour la France alors que lesdites dispositions sont étendues aux veuves des autres fonctionnaires depuis l'ordonnance du 29 novembre 1944, la raison alors invoquée étant le principe du non-cumul, lequel a été ultérieurement considéré comme inopposable par les commissions centrales de reclassement et les services concernés. Il en résulte que six ans après le vote de cette loi sa non-application entraîne une certaine amertume parmi les veuves des anciens policiers militaires morts pour la France et il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour que soient effectivement appliquées les dispositions de la législation précitée.

Enregistrement (droit d').

20607. — 28 octobre 1971. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 26 décembre 1969, dans son article 3-1-1^{er} prévoit que le droit d'enregistrement dû par non-préempteur est réduit à 4,80 p. 100 lorsque le bien acquis est susceptible d'améliorer la rentabilité de l'exploitation, après avis demandé à la commission départementale des structures agricoles. Or des agriculteurs se voient répondre qu'« en l'absence du décret expressément prévu dans le texte législatif, ils ne peuvent escompter le bénéfice du taux réduit ». Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles décisions il compte prendre en vue de la publication rapide du décret d'application.

Pâtisserie.

20608. — 28 octobre 1971. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inconvénients qui résultent pour les boulangers-pâtisseries du fait que certains produits utilisés dans la fabrication de la pâtisserie fraîche (lait, beurre, citron, orange) sont passibles de la T. V. A. au taux intermédiaire alors que toutes les autres fabrications de la boulangerie-pâtisserie sont taxées à la T. V. A. au taux réduit. Il lui demande à quelle date il pense que, conformément aux engagements pris à ce sujet, sera réalisé l'abaissement du taux de la T. V. A. frappant la production susvisée.

Sociétés commerciales.

20610. — 29 octobre 1971. — M. Henri Arnaud expose à M. le ministre de la justice que le conseil d'administration d'une société, dont l'exercice social est clos le 31 décembre 1970, a arrêté les comptes sociaux à cette date et les a soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires. Au cours

de cette réunion, et préalablement au vote des résolutions, l'assemblée générale ordinaire, suivant la proposition d'un actionnaire, décida de procéder à une réévaluation libre des immobilisations sociales et de modifier en conséquence les documents comptables arrêtés par le conseil d'administration. Il lui demande si une telle opération : 1° qui n'a pas été réalisée conformément aux dispositions de l'article 341 de la loi de 1966 relatives à la modification des méthodes d'évaluation du bilan social; 2° qui n'a pas été soumise au contrôle des comptes sociaux dévolu au commissaire aux comptes; 3° et dont les actionnaires n'ont pas été informés dans le cadre du droit d'information qui leur est ouvert préalablement à tout assemblée générale, peut être considérée comme parfaitement régulière. Dans la négative, il souhaiterait savoir quelles sont les dispositions pénales de la loi du 24 juillet 1966 qui peuvent s'appliquer en pareil cas.

Allocation vieillesse agricole.

20611. — 29 octobre 1971. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, lorsqu'une personne exerce simultanément deux activités non salariées, elle n'est affiliée qu'à l'organisation d'allocation vieillesse dont relève son activité principale, alors que si l'activité secondaire est une activité agricole, cette personne doit continuer à verser à la caisse d'allocation vieillesse agricole la cotisation basée sur le revenu cadastral, lorsque celui-ci dépasse un certain montant. Il lui demande s'il envisage de mettre un terme à cette situation qui crée une inégalité au détriment des personnes exerçant deux activités non salariées dont une activité agricole à titre secondaire, entre celles-ci et celles qui exercent deux activités non salariées dont aucune ne peut être considérée comme une activité agricole exercée à titre secondaire.

Blanchissage.

20612. — 29 octobre 1971. — **M. Calmèjane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux artisans exerçant la profession de blanchisseur et teinturier manifestent une certaine inquiétude à la connaissance des décisions prises à leur égard par la direction générale des prix. Faisant état des hausses qu'ils ont dû supporter en 1970 et 1971 à la suite de décisions d'ordre général portant sur les salaires, charges sociales et fournitures, qu'ils évaluent à 16 p. 100 pour les deux années, ils font savoir que le ministère de l'économie et des finances ne les autorise à appliquer qu'une hausse de 4 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'apporter une considération particulière à la situation des entreprises artisanales qui offrent aux usagers des avantages que ne peuvent leur procurer les grandes entreprises, en raison même de l'automatisation de leur travail, par les soins d'exécution, le fini du travail et la qualité du service qui sont la réputation de l'artisanat français. La notion de productivité pouvant difficilement être retenue dans la recherche de compression des coûts de production des petites entreprises, celles-ci resteront toujours appréciées par la clientèle, malgré leurs prix qui seraient légèrement supérieurs à ceux des services industriels.

Assurances sociales (régime général).

20614. — 29 octobre 1971. — **M. de Gastines** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les factures des opticiens et des chirurgiens-dentistes concernant les lunettes ou les prothèses dentaires dont la nécessité est reconnue médicalement, ne sont remboursées par la sécurité sociale que pour une part ridiculement faible et rarement supérieure à 25 p. 100. Ce pourcentage n'est souvent même pas atteint en ce qui concerne les seuls verres de lunettes, la valeur de la monture desdites lunettes ne pouvant donc être invoquée dans ce cas. Il lui demande quelles dispositions il pense pouvoir prendre pour permettre un remboursement raisonnable des assujettis à la sécurité sociale en cette matière.

Pensions de retraite.

20615. — 29 octobre 1971. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en réponse à plusieurs questions écrites qui lui avaient été posées au sujet de l'harmonisation et du relèvement du salaire plafond soumis à cotisations des assurances sociales et de la revalorisation des pensions vieillesse ou des salaires servant au calcul desdites pensions, il disait que ce problème était actuellement à l'étude afin de résoudre le cas des assurés qui, ayant cotisé régulièrement sur le plafond de salaire soumis à cotisation, ne bénéficient cependant pas de la pension maximale. Les réponses en cause datant d'environ six mois, il lui demande à quelle conclusion a abouti l'étude entreprise.

Taxe locale d'équipement.

20616. — 29 octobre 1971. — **M. de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la taxe locale d'équipement a été instituée par les articles 62 et suivants de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967. Cette taxe s'appliquait obligatoirement dans les communes ayant un plan d'occupation des sols, sauf si le conseil municipal y renonçait. Dans les autres communes, elle pouvait être appliquée après décision du conseil municipal. Dans les cas où la taxe locale d'équipement était applicable, le conseil municipal ne pouvait exclure les bâtiments agricoles de son champ d'application. Cette disposition a été modifiée grâce à la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971. L'article 16 de ce texte permet en effet d'exclure les bâtiments agricoles du champ d'application de la taxe, mais cette mesure n'est applicable qu'aux bâtiments en cause dont le permis de construire a été délivré après le 17 juillet 1971. Ce texte reconnaissait d'ailleurs implicitement que la taxe locale d'équipement n'est pas due par les agriculteurs quand la commune ne crée pas d'équipement à l'occasion de la construction de bâtiments agricoles. Le problème de l'imposition des bâtiments construits entre le 1^{er} octobre 1968 et le 17 juillet 1971 reste posé. Il lui demande s'il peut envisager des dispositions qui permettraient aux communes d'appliquer rétroactivement l'article 16 de la loi du 16 juillet 1971. Il lui fait observer à cet égard qu'il a adressé le 18 décembre 1970 une lettre à la F. N. S. E. A. disant que les assouplissements résultant des dispositions du décret n° 68-836 du 27 août 1968 pouvaient s'appliquer rétroactivement sur décision du conseil municipal. Ce texte permet désormais de retenir pour certains bâtiments agricoles une base de 150 francs le mètre carré alors que ces bâtiments étaient auparavant imposés sur la base de 300 francs le mètre carré. Il serait souhaitable qu'une décision de rétroactivité analogue soit prise au sujet de l'application de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1971.

Police (personnel).

20617. — 29 octobre 1971. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 68 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965), il a été créée une commission centrale unique siégeant au ministère des anciens combattants. Il lui demande si les dispositions du texte en cause ne pourraient pas être enfin appliquées aux veuves des fonctionnaires de police comme elles l'ont été aux veuves des fonctionnaires appartenant à toutes les autres administrations de l'Etat. Il est en effet de simple équité que soit déterminée en faveur des policiers « Morts pour la France » une situation administrative identique à celle de leurs camarades demeurés vivants et qui, eux, bénéficient cumulativement des dispositions du décret du 27 novembre 1944 et de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Police (personnel).

20618. — 29 octobre 1971. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de l'article 68 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965), il a été créée une commission centrale unique siégeant au ministère des anciens combattants. Il lui demande si les dispositions du texte en cause ne pourraient pas être enfin appliquées aux veuves des fonctionnaires de police comme elles l'ont été aux veuves des fonctionnaires appartenant à toutes les autres administrations de l'Etat. Il est en effet de simple équité que soit déterminée en faveur des policiers « Morts pour la France » une situation administrative identique à celle de leurs camarades demeurés vivants et qui, eux, bénéficient cumulativement des dispositions du décret du 27 novembre 1944 et de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Hôpitaux (personnel).

20619. — 29 octobre 1971. — **M. Thillard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés d'application de l'arrêté du 17 août 1971 relatif aux indemnités du personnel des établissements d'hospitalisation publiques pour divers travaux limitativement énumérés. La détermination des ayants droit, la fixation des indemnités au niveau de chaque service et au niveau de la paie nécessitent des contrôles journaliers des temps de travail, indemnifiables, des multiples ou des fractions de trois taux de base différents et des fractions de journées convertibles du travail effectif. Il apparaît cependant souhaitable qu'une marge d'appréciation soit laissée aux administrations hospitalières pour que l'interprétation puisse être libérale. Dans ces conditions, il lui demande si après avis du comité technique paritaire, les commissions admi-

nistratives sont autorisées à prescrire à MM. les ordonnateurs le calcul d'une indemnité journalière forfaitaire systématique égalitaire calculée sur la base d'un taux intermédiaire. Cette solution plus simple serait moins coûteuse à établir et serait mieux acceptée.

Vaccination.

20622. — 29 octobre 1971. — M. Deprez rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une campagne fort justifiée a demandé à la population et particulièrement aux personnes âgées de se faire vacciner contre la grippe. Or la vaccination antigrippale à titre préventif ne donne pas lieu à remboursement par la sécurité sociale et n'est pas prise en charge par l'aide médicale. Il lui demande s'il envisage d'intervenir pour que cette dépense, qui évite des frais beaucoup plus importants, puisse être remboursée au même titre que les autres vaccinations.

I. R. P. P.

20623. — 29 octobre 1971. — M. Stasi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves difficultés qu'entraînerait pour les intéressés l'application, en 1972, de la réforme de l'impôt sur le revenu de certains agriculteurs, inscrite dans la loi de finances de 1970, compte tenu de ce qu'aucun texte d'application n'est encore paru. Par ailleurs, il souligne qu'il paraît difficile d'exiger des agriculteurs concernés de reconstituer a posteriori leur comptabilité pour se mettre en règle avec la loi. Il lui demande donc si le report de l'application de cette mesure en 1973 ne lui paraît pas la solution la plus équitable.

Emploi (Agence nationale pour l'emploi).

20624. — 29 octobre 1971. — M. Cerneau expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, que la réponse qu'il a faite à son intervention, à l'occasion de la discussion du budget du travail et de l'emploi, ne peut être considérée comme satisfaisante. Il lui demande, en conséquence, s'il estime que le terme outre-mer accolé au mot département a un sens péjoratif, ce qui pourrait être une explication à son refus de respecter les engagements précis et qui lui ont été rappelés, de son prédécesseur quant à la mise en place, jugée prioritaire, dans les départements d'outre-mer, de sections de l'Agence nationale pour l'emploi, libérant notamment ainsi, le budget départemental de la Réunion, des charges d'un service qui a dû être créé en raison de l'absence des structures existant ou en cours d'installation en métropole.

Divorce.

20625. — 29 octobre 1971. — M. Tony Larue expose à M. le ministre de la justice que lorsque des époux se séparent ou divorcent, le tribunal accorde à l'épouse divorcée à son profit et à ses enfants le bénéfice d'une pension alimentaire. Cependant, dans la majorité des cas, les pensions restent impayées, les poursuites exercées par l'épouse étant inopérantes. Des femmes qui se trouvent ainsi mises dans une situation difficile se voient en fait refuser l'application d'une décision de justice. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre à l'étude la création d'un organisme qui paierait régulièrement les pensions alimentaires en remplacement des secours accordés par l'action sanitaire et sociale et qui pourrait se retourner contre les débiteurs défaillants.

Vieillesse.

20626. — 29 octobre 1971. — M. Tony Larue appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés des personnes âgées victimes de la hausse continue des prix. C'est ainsi qu'elles ne bénéficient pas d'une allocation comparable au S. M. I. C. qui est pourtant le minimum indispensable pour une personne adulte. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une retenue supplémentaire pourrait être mise en place sur les salaires, comme pour les allocations familiales, afin d'alimenter la caisse de retraite vieillesse et permettre ainsi aux personnes âgées de bénéficier de conditions de vie convenables.

Assurance maladie-maternité des non-salariés non agricoles.

20628. — 29 octobre 1971. — M. Peyret expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la revalorisation des pensions des non-salariés non agricoles peut avoir pour effet de faire passer un pensionné d'une classe de cotisation dans une autre

et de majorer la cotisation d'assurance maladie de telle façon que cette majoration dépasse ou au moins annule la revalorisation. Il lui demande s'il ne peut pas envisager un système qui permette d'éviter les inconvénients d'une majoration brutale de la cotisation.

I. R. P. P.

20630. — 29 octobre 1971. — M. Chazelle indique à M. le ministre de l'économie et des finances que la tierce personne placée en permanence auprès de la femme mariée, infirme à 100 p. 100, n'est pas considérée comme personne à charge pour l'impôt sur le revenu. Il lui fait observer que les contribuables en ressentent une profonde injustice, en raison des charges très lourdes qu'ils doivent supporter. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire insérer dans le projet de loi de finances pour 1972 les dispositions permettant de considérer cette tierce personne comme une personne à charge ouvrant droit à une part.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

20631. — 29 octobre 1971. — M. Fernand Icart rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sa question n° 10486 du 7 mars 1970, relative à la situation des militaires de carrière mis à la retraite antérieurement au 3 août 1962 pour infirmité imputable au service, à laquelle réponse avait été donnée en date du 3 avril 1970. Or, un arrêt de la cour régionale des pensions de Montpellier intervenu le 29 janvier 1971 a infirmé la position rappelée dans cette réponse et a précisé que la pension militaire d'invalidité servie à l'intéressé doit être calculée au taux de son grade; quelle que soit la date de la mise à la retraite. Compte tenu de cette décision et des déclarations du Gouvernement lors du vote de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1962 laissant prévoir un aménagement ultérieur des dispositions, il lui demande s'il n'est pas envisagé de prendre des mesures pour faire disparaître une iniquité regrettable.

Pêche.

20633. — 29 octobre 1971. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le décret concernant le taux des taxes piscicoles pour 1971 sera bientôt publié.

Pollution.

20634. — 29 octobre 1971. — M. Rossi demande à M. le ministre délégué auprès de M. le Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, quelles mesures sont envisagées pour réduire ou supprimer les pollutions dans les cours d'eau de l'Aisne.

Octroi de mer.

20636. — 29 octobre 1971. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer: 1° suivant quel texte est opérée la retenue, au profit des services financiers sur les sommes encaissées au titre de l'octroi de mer; 2° quel est le taux de cette retenue et son montant global pour les années 1968, 1969 et 1970; 3° quelle est sa clef de répartition entre le personnel de ces services et quelles sont ces catégories de personnel; 4° s'il est exact qu'en cas de trop perçu, le supplément est versé aux caisses de l'Etat. Dans l'affirmative, cette pratique détournerait de son affectation législative cette recette principalement destinée à alimenter le budget des collectivités locales.

Médecine (enseignement).

20637. — 29 octobre 1971. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions du décret n° 71-566 du 13 juillet 1971 déterminant les modalités de recrutement et de choix des postes des internes en médecine des centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires au cours des années universitaires 1971-1972, 1972-1973 et 1973-1974 et modifiant certaines dispositions du décret n° 64-207 du 7 mars 1964. Il lui fait observer, à propos de ce texte, que seuls les candidats remplissant les conditions fixées à l'article 1^{er}-1^{er} et au même article 11-1^{er} n'auront la possibilité de se présenter qu'à deux concours. Les candidats appartenant à la catégorie figurant au 1^{er} devront passer leur premier concours avec des candidats qui se présenteront à leur deuxième, troisième et même quatrième concours; et leur second concours avec des candidats se présentant à leur troisième concours. Les candidats appartenant à la catégorie 11-1^{er} se présenteront à leur deuxième concours sans être

en compétition avec des candidats s'étant déjà présentés, et donc mieux préparés. Les dispositions ainsi rappelées font apparaître une inégalité entre les différents candidats puisque se présenteront au même concours des candidats se présentant soit pour la première fois, soit pour la seconde, soit pour la troisième fois. Il serait souhaitable de modifier le texte en cause afin d'autoriser les candidats qui, à l'issue de l'année universitaire 1971-1972, auront satisfait aux obligations du stage pratique de fin d'études (ou terminé leur sixième année) à s'inscrire au concours de 1973-1974. A défaut de cette mesure, il serait normal de leur donner une troisième chance. Enfin, il paraîtrait souhaitable de créer un troisième concours en 1974-1975 pour les candidats restants même en limitant le nombre de places des deux tiers. Les mesures ainsi suggérées devraient être complétées par la suppression de l'obligation de choix entre médecine et chirurgie. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions ainsi exprimées.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Autoroutes.

19606. — 10 août 1971. — M. Valenet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés actuelles rencontrées, dans l'Est parisien, par le projet d'une voie autoroutière (A 17 C) qui doit mettre en cause les communes de Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, le Perreux-sur-Marne et Noisy-le-Grand. Par délibération motivée, les conseils municipaux de ces communes se sont prononcés contre cette réalisation. Le conseil général de Seine-Saint-Denis et celui du Val-de-Marne ont pris la même position, à l'unanimité. Les députés et sénateurs de Seine-Saint-Denis s'élèvent eux aussi contre ce projet et le conseil d'administration du district de la région parisienne s'est également opposé à cette réalisation qui s'avère en définitive inutile. En dépit des protestations énergiques émises tant par les élus des départements concernés et des comités de défense, M. le préfet de région maintient l'exécution de cette autoroute A 17. Pour cette raison, il attire son attention en sa qualité de ministre de tutelle du district de la région parisienne et lui demande comment il compte intervenir pour : 1^o accorder la priorité aux constructions d'autoroutes A 3 et A 4 qui doivent desservir la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, priorité qui représente la volonté des collectivités locales et départementales ainsi que celle des élus des départements de Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne; 2^o supprimer purement et simplement ce projet de voie A 17.

Fruits et légumes.

19643. — 13 août 1971. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que dès le 10 juillet 1971 (question n° 19272) il a attiré son attention sur le fait que la production nationale de pêches s'annonçait exceptionnelle et risquait de provoquer des difficultés de commercialisation, la baisse des cours et la mévente. Or, malgré cette mise en garde, de nombreux producteurs sont contraints cette année encore de procéder, contre un prix dérisoirement bas, à la destruction de leur récolte. Ces destructions, qui portent déjà sur des dizaines de milliers de tonnes de pêches, interviennent dans le même temps où d'importantes catégories sociales, parmi les plus défavorisées, se voient interdire la consommation de ces fruits eu égard aux prix élevés qu'ils atteignent au dernier stade de la commercialisation. Les producteurs qui ont pris l'initiative de distribuer aux populations laborieuses de leur région leur production invendue, plutôt que de la détruire, se voient refuser le versement de la subvention dont ils devaient bénéficier pour la destruction. Les producteurs et les consommateurs jugent sévèrement cette situation et attendent du Gouvernement qu'un terme y soit mis et qu'elle ne se reproduise pas pour les autres fruits dont la production s'annonce aussi de grande ampleur. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas enfin prendre les mesures permettant d'arrêter les destructions de fruits, notamment en organisant le transfert et la distribution aux hôpitaux, maisons de retraites, colonies de vacances et aux bureaux d'aide sociale, des fruits retirés du marché.

Autoroutes.

19686. — 19 août 1971. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les problèmes posés par le projet de réalisation de la voie autoroutière dite

Voie A 17, dans l'Est parisien. Cette voie concerne les communes de Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Le Perreux et Noisy-le-Grand. Les conseils municipaux de ces villes se sont prononcés, par délibération, contre la réalisation de cette voie A 17. Les conseils généraux de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne s'y sont opposés également, à l'unanimité. L'ensemble des députés et sénateurs de la Seine-Saint-Denis s'opposent aussi à cette réalisation, de même que le conseil d'administration du district de la région parisienne, bien que la majorité de ses membres soient désignés par le Gouvernement. Dans les villes concernées, de nombreux comités de défense se sont constitués, avec le soutien de la population entière. Ils demandent, en raison des conséquences désastreuses de cette réalisation et de son inutilité, l'abandon pur et simple de cette voie A 17. M. le préfet de région a cependant, malgré l'opposition de la population et des élus, fait savoir qu'il maintenait le projet de réalisation de la voie A 17. Elle lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir, en sa qualité de ministre de tutelle du district de la région parisienne, pour faire respecter la volonté des collectivités locales et départementales de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et répondre au désir de la population qui réclame l'abandon de ce projet de voie A 17.

Autoroutes.

19687. — 19 août 1971. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les problèmes soulevés par la réalisation projetée, dans l'Est parisien, d'une voie autoroutière dite Voie A 17. Cette voie met en cause les villes de Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Le Perreux, Noisy-le-Grand. Les conseils municipaux de ces villes se sont prononcés, par délibération motivée, contre la réalisation de la voie A 17. Le conseil général de la Seine-Saint-Denis et celui du Val-de-Marne ont pris position dans le même sens à l'unanimité. L'ensemble des députés et des sénateurs de la Seine-Saint-Denis sont opposés à cette réalisation. Le conseil d'administration du district de la région parisienne — dont la majorité des membres est cependant désignée par le Gouvernement — a également manifesté son opposition au projet de voie A 17. De nombreux comités de défense se sont constitués dans les villes concernées et bénéficient du soutien de la population qui demande l'abandon de la voie A 17 en raison de son inutilité et des conséquences désastreuses de sa réalisation. Malgré cette opposition de la population et des élus, M. le préfet de région, au nom sans doute de la « concertation », vient de faire savoir qu'il maintenait le projet de réalisation de la voie A 17. Il lui demande s'il ne compte pas enfin intervenir, en sa qualité de ministre de tutelle du district de la région parisienne, pour faire respecter la volonté des collectivités locales et départementales de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne qui réclament, conformément aux vœux des populations, l'abandon du projet de voie A 17.

Lait et produits laitiers.

19604. — 10 août 1971. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation faite à un nombre important de producteurs de lait de la région parisienne, à la suite de la décision prise en juin dernier par la Société des fermiers réunis d'arrêter toute collecte dans de vastes zones des départements de cette région. Cette décision touche quelque 700 à 800 exploitants qui, de ce fait, n'ayant plus aucun débouché, devront cesser leur production à une époque où aucune modification des assolements ne peut intervenir et où la Communauté européenne faisait savoir qu'elle arrêterait l'attribution des primes de conversion lait/viande. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre, en faveur de ces producteurs, des mesures d'aide sous forme d'indemnités analogues aux primes d'abatage ou de non-commercialisation du lait qui pourraient compenser la perte qu'entraînera l'abatage devenu inéluctable de quelque 3.500 vaches.

Pommes de terre.

19614. — 11 août 1971. — M. Denvers rappelle à M. le ministre de l'agriculture que tous apaisements utiles avaient été donnés aux producteurs de pommes de terre, au cours de la dernière campagne, et que les promesses ainsi faites n'ont été tenues que partiellement et il lui demande ce qu'il compte faire très exactement pour répondre à l'essentiel de leurs revendications. Il lui demande en outre s'il pense que les récentes mesures de coercition frappant certains de ces producteurs seront capables de calmer le mécontentement qui anime le monde agricole, notamment celui de la production des pommes de terre dont l'écoulement et la commercialisation ne semblent pas avoir été suffisamment organisés.

Corburants (agricoles).

19634. — 12 août 1971. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt qu'il y aurait à revoir la mesure prise, lors de la discussion du budget 1971, en matière d'attribution d'essence détaxée. Des discussions devraient être reprises à ce sujet, avec les organisations professionnelles agricoles pour réexaminer ce problème. De nombreuses exploitations moyennes constatent une augmentation très forte de leurs dépenses, plus particulièrement lors des travaux de fenaison et de moisson. Il convient en outre de ne pas perdre de vue qu'une partie des taxes perçues par l'Etat sur le litre d'essence revient au Fonds routier national et qu'il pourrait en être de même, par assimilation, pour l'agriculture, ce qui constituerait une possibilité de financement. Il importe de faire le recensement des tracteurs à essence encore en service et de chiffrer la dépense, et d'inclure dans les mesures nouvelles les moteurs à essence des moissonneuses-batteuses. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

Calamités agricoles.

19689. — 19 août 1971. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des sinistrés de l'orage de grêle du samedi 17 juillet 1971 qui a ravagé en tout ou partie, huit communes du Beaujolais, notamment Vaux-en-Beaujolais. Le Perronn, Saint-Etienne-la-Varenne, Salles, Blacé, Arbussonnas, Saint-Etienne-des-Ouillères et Saint-Georges-de-Reneins. Il lui signale que le conseil d'administration du M. O. D. E. F. du Rhône, et le comité de défense des sinistrés de cet orage formulent les revendications suivantes : 1° que des prêts-calamités à taux réduit et à moyen terme soient accordés à tous les sinistrés, sans distinction avec prise en charge de plusieurs annuités de ces prêts par la caisse nationale de calamités agricoles ; 2° qu'un moratoire de trois années soit accordé par la caisse de crédit agricole pour les emprunts en cours ; 3° l'octroi des dégrèvements d'impôts tant sur le foncier que sur les bénéfices agricoles recouvrables ; 4° l'octroi d'indemnités pour les dégâts occasionnés par les eaux (ravinage) ; 5° une attribution spéciale d'essence détaxée aux sinistrés pour les travaux supplémentaires que nécessitent les dégâts (traitement, travaux divers) ; 6° reclassement des vins hors quantum 1970 pour les viticulteurs sinistrés pour compléter le rendement qui s'annonce déficitaire de la récolte 1971. Il lui demande s'il entend prendre rapidement en considération ces revendications justifiées.

Enseignants (enseignement supérieur).

19627. — 11 août 1971. — M. Bouchacourt demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il est exact qu'aurait été récemment nommé professeur de droit syndical à la faculté de droit de Nanterre l'ancien secrétaire général d'une organisation syndicale marxiste, qui ne perd pas une occasion d'afficher son opposition à nos institutions libérales et de saboter la politique contractuelle du Gouvernement ; 2° quels sont, dans l'affirmative, les titres justifiant la nomination de l'intéressé à une chaire en principe réservée aux titulaires de l'agrégation de droit ; 3° quel est l'intérêt, pour l'Etat et pour les étudiants en droit social, de l'enseignement de principes aussi périmés que « la lutte des classes » qui pourrait être dispensé par un adversaire aussi affirmé du concert moderne de la participation.

Fonctionnaires (D. O. M.).

20003. — 22 septembre 1971. — M. Fontaine signale à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer l'application contradictoire et différente qui est faite, selon les administrations concernées, des textes réglementaires qui régissent le droit à congé administratif à passer en métropole des fonctionnaires de l'Etat en service à la Réunion. Cette pratique aboutit en fait à une situation désordonnée, qui fait qu'un fonctionnaire donné ne jouit pas des mêmes droits selon qu'il relève de tel ou tel ministère. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas dans l'immédiat par une circulaire interprétative de fixer le droit : un et égal pour tous en la matière. En effet, en réponse à sa question écrite n° 18006 du 29 avril 1971 (*Journal officiel des Débats* du 10 juillet 1971), M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer indiqua que le critère retenu pour moduler les différents régimes de congé est simplement d'ordre géographique. Ce qui est d'ailleurs une bonne application conforme des dispositions de l'article 8 du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947, modifiées par le décret du 8 juin 1951, qui prévoient un congé administratif après un séjour ininterrompu de deux ans au profit des fonctionnaires dont le

domicile avant leur affectation dans l'un des départements d'outre-mer était distant de plus de 3.000 km. Or, il se trouve que si certaines administrations appliquent bien cette règle, d'autres au contraire, notamment les P. T. T., interprétant de façon discrétionnaire les différents textes qui régissent la matière, refusent à des fonctionnaires d'origine réunionnaise ayant été recrutés et ayant exercé en métropole pendant plus de cinq ans le bénéfice de ces dispositions sous le fallacieux prétexte qu'ils n'y ont pas transporté le centre de leurs intérêts. C'est toute la notion du domicile du fonctionnaire qui est ainsi remise en question par une telle interprétation exorbitante du droit commun. A l'évidence, il est urgent de faire paraître un texte réglementaire faisant le point de la question en attendant la parution des décrets qui doivent porter réforme de cette importante affaire.

Calamités agricoles (D. O. M.).

20006. — 22 septembre 1971. — M. Fontaine alerte M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur l'extrême importance des dommages subis par les agriculteurs du département de la Réunion à la suite de la sécheresse exceptionnelle qui a sévi après le passage dévastateur de plusieurs perturbations atmosphériques. La gravité de la situation requiert des mesures d'urgence en faveur de cette catégorie de travailleurs particulièrement éprouvés par les sautes d'humeur climatique. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures d'aide immédiate il compte prendre pour pallier les difficultés.

Fonctionnaires.

19981. — 22 septembre 1971. — M. Sallenave rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que les taux des indemnités pour frais de déplacement, accordées aux fonctionnaires de l'Etat, appelés à effectuer des missions pour les besoins du service, n'ont pas été revalorisés depuis le 1^{er} janvier 1968. A la suite des promesses qui avaient été faites aux organisations syndicales, en avril 1971, celles-ci espéraient que le décret portant revalorisation de ces indemnités serait publié sans tarder. Etant donné l'augmentation générale des prix, constatée depuis le 1^{er} janvier 1968, il est regrettable qu'aucune décision ne soit encore intervenue en la matière. Il lui demande s'il peut préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le délai de publication du décret de revalorisation, d'une part, et les nouveaux taux envisagés, d'autre part.

Fonctionnaires (D.O.M.).

20002. — 22 septembre 1971. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il peut lui indiquer les raisons invoquées et les textes réglementaires qui justifient la différence de traitement en matière de remboursement, des frais de voyage et de déménagement ainsi qu'en ce qui concerne les indemnités dites d'éloignement entre un fonctionnaire d'origine métropolitaine et un fonctionnaire réunionnais tous deux travaillant en métropole et mutés à la Réunion sur leur demande expresse ou avec leur consentement. En effet, à l'un il est reconnu le droit aux prestations ci-dessus énoncées, tandis que l'autre doit supporter tous les frais. Alors que dans l'un et l'autre cas la mutation n'est prononcée qu'avec l'accord express des bénéficiaires.

Equipeement sportif.

19939. — 18 septembre 1971. — M. Stehlin demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) quelle suite a été donnée à son projet d'aménagement d'un ensemble sportif dans le 16^e arrondissement. Ce projet a donné lieu, dès novembre 1969, à l'envoi d'une abondante documentation aux autorités compétentes. D'autre part, le Gouvernement avait décidé la création d'un comité en vue de l'examen de cette question. Il y a urgence à reprendre quelque chose dans un arrondissement particulièrement déshérité en matière d'aménagements pour la pratique du sport.

Anciens combattants.

19947. — 18 septembre 1971. — M. Phillbert appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur deux revendications essentielles des anciens combattants : 1° établissement d'un véritable rapport constant entre les pensions et le traitement des fonctionnaires ; 2° institution d'une commission composée de parlementaires, de délégués des associations des anciens combattants et de représentants des administrations concernées. Cette commission serait chargée d'élaborer une formule pour garantir aux anciens combattants l'application intégrale du rapport

constant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces deux revendications parfaitement justifiées des anciens combattants, particulièrement dans le cadre de la loi de finances pour 1972.

Cures.

20038. — 23 septembre 1971. — **M. Duconlon** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que les fonctionnaires civils et militaires ayant droit, par suite de leurs blessures de guerre, de faire une cure dans une station thermale pour soigner les séquelles de ces blessures, sont mis dans l'obligation de prendre ces congés pour cure, sur leurs vacances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés puissent bénéficier d'un congé spécial pour les cures qui leur sont prescrites, du fait de leurs blessures de guerre.

Fonctionnaires (D. O. M.)

20005. — 22 septembre 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** s'il peut lui garantir qu'à l'occasion des congés administratifs passés en métropole chaque année par les hauts fonctionnaires en service dans le département de la Réunion, la règle édictée par le décret du 11 avril 1957 (*Journal officiel* du 14 avril) qui veut que le fonctionnaire perçoive son traitement et autres suppléments et indemnités en vigueur dans le territoire du congé et exprimés en monnaie ayant cours dans ce territoire, est bien appliquée à tous sans exception.

Sucre (D. O. M.)

20007. — 22 septembre 1971. — **M. Fontaine** informe **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** qu'il a été satisfait d'apprendre qu'il a été attribué au département de la Réunion un quota supplémentaire de sucre de 973 tonnes destiné plus particulièrement à améliorer la part reconnue aux allocataires de la S. A. F. E. R. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître les modalités qui ont été retenues pour la répartition de ce supplément, l'autorité qui a été habilitée à procéder au partage et les résultats individuels de cette répartition.

Baux ruraux (droits d'enregistrement).

19927. — 17 septembre 1971. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors du débat sur l'ensemble des projets de lois foncières de 1970, un amendement n° 10 déposé par le Gouvernement tendant à exclure des avantages de l'exemption partielle des droits de succession le descendant du propriétaire, bénéficiaire d'un bail à long terme, avait été repoussé par 346 voix contre 101. L'Assemblée nationale considérant cette exemption fiscale comme la seule incitation valable à la conclusion de contrats dits « baux à long terme ». Il lui demande s'il est exact que, malgré ce vote, dans une instruction du 3 mars 1971, il aurait décidé de ne pas devoir tenir compte de la décision du parlement, et ne plus faire bénéficier des exemptions fiscales, l'héritier exploitant, du propriétaire.

Alcools et tabac.

19929. — 17 septembre 1971. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer : 1° comment après avoir autorisé successivement l'augmentation des prix de la plupart des produits et services vendus par l'Etat il peut, d'une part, imposer à l'industrie une quasi-stabilité de ses prix et, d'autre part, envisager simultanément une augmentation, dans des proportions considérables, du prix du tabac et des prix des eaux-de-vie et alcools auxquels serait appliquée une majoration de taxe de 15 p. 100 ; 2° s'il mesure les incidences de cette majoration d'impôt sur la situation matérielle des producteurs de boissons qui rencontrent déjà beaucoup de difficultés pour développer leurs débouchés et qui devront réduire leur activité ; 3° s'il a conscience, notamment, du tort que cette hausse des droits portera à tous les agriculteurs qui trouvent dans la distillation de leurs produits un complément de ressources indispensable à leur existence. L'importance de la majoration d'impôt envisagée ne saurait manquer de réduire leurs ventes. Il lui demande si, pour toutes les raisons exposées ci-dessus, il n'envisage pas d'abandonner cette ressource supplémentaire, d'un montant relativement faible au regard de la masse budgétaire globale, ou, tout au moins, de réduire la majoration envisagée dans de fortes proportions.

Vin.

19958. — 21 septembre 1971. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un viticulteur — propriétaire exploitant — qui bénéficie des dispositions prévues par l'article 26 (vin de pays), et qui a opté pour l'imposition au régime de la T. V. A. agricole. Cet exploitant désire vendre le vin de sa récolte après l'avoir mis directement en bouteilles ou en divers récipients, d'une contenance variable de 10 à 30 litres, dans son exploitation. Il lui demande s'il peut préciser : 1° les conditions à remplir pour effectuer une telle opération ; 2° s'il a la possibilité d'effectuer dans sa cave même ou dans ses locaux attenants les opérations nécessitées par la mise en bouteille ou récipients ; 3° les formalités précises à effectuer ainsi que les modalités y relatives (délai, lieu) ; 4° le régime fiscal d'imposition (bénéfice agricole et T. V. A.) dont dépendrait alors cet exploitant.

Imprimerie.

19959. — 21 septembre 1971. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une imprimerie, exploitée sous forme de société de capitaux, qui exerce son activité exclusivement à l'intérieur de magasins à grande surface. La société d'imprimerie travaille uniquement pour le compte des clients du grand magasin qui règlent leurs travaux d'imprimerie à une caisse du supermarché et non directement à la société. En début de mois, le supermarché établit et adresse à la société d'imprimerie la facture concernant les prestations effectuées le mois précédent ainsi que le chèque correspondant, à savoir :

Facture établie par le supermarché.

Chiffre d'affaires du mois précédent.....	100
Redevance prélevée au taux de 30 p. 100.....	30
Notre chèque.....	70

Compte tenu du fait que le travail est effectué et livré un mois donné (janvier, par exemple), alors qu'il n'est facturé et réglé que le mois suivant (février), il lui demande : 1° quel est le fait générateur à retenir, autrement dit, en quel mois la société d'imprimerie doit déclarer ses recettes pour le chiffre d'affaires ; 2° d'autre part, quelle doit être la base à soumettre à la T. V. A. par la société d'imprimerie : à savoir le montant du chèque reçu (70 francs dans l'exemple choisi) ou bien le montant total des travaux encaissés par le supermarché ; 3° enfin, au point de vue contributions directes, y a-t-il lieu de comprendre au bilan, dans la rubrique « Compte de régularisation », le montant de la facture se rapportant aux affaires livrées le dernier mois de l'exercice, mais dont la facture et le règlement ne parviennent qu'au cours du premier mois de l'exercice suivant.

Successions.

19995. — 22 septembre 1971. — **M. Le Theule** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de l'article 784 du code général des impôts dans la situation suivante : un époux, veuf avec deux enfants dont une fille née en 1913, se remarie en 1925, sa fille étant âgée de douze ans, et décède en 1961. Sa seconde épouse, restée sa veuve, adopte la fille du premier mariage de son défunt mari en 1962, adoption simple, selon le régime alors en vigueur. L'adoptée est décédée en 1971, laissant sa mère adoptive (qui l'avait élevée depuis l'âge de douze ans) sa légataire universelle. L'administration ne paraît pas devoir admettre au profit de la mère adoptive l'abattement prévu à l'article 774 du code général des impôts alors que cet abattement aurait été admis si la transmission avait eu lieu en faveur de l'enfant adoptif en conséquence des exceptions 1 à 7 de l'article 784 du code général des impôts. De la succession dépend notamment l'usufruit d'une maison qui dépendait originellement de la communauté ayant existé entre le père de l'adoptée et la mère adoptante et qui avait été attribuée à la fille après le décès de son père par un partage antérieur à l'adoption. La réponse à une question écrite n° 3636 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 26 juillet 1969, p. 1927) portant sur un cas particulier ayant également entraîné des circonstances inattendues sur l'application de l'article 784 du code général des impôts disait qu'il s'agirait nécessaire qu'une modification de l'article 784 du code général des impôts intervienne pour régler la situation évoquée, mais qu'en attendant qu'une disposition de cette nature soit soumise à l'approbation du Parlement l'administration ne se refuserait pas à prendre une solution positive. Il lui demande si un projet de loi tendant à modifier l'article 784

du code général des impôts est envisagé et si l'administration peut prendre une mesure de faveur dans le cas particulier permettant à la mère adoptive de profiter de l'abattement prévu à l'article 774 du code général des impôts.

Baux commerciaux.

20014. — 22 septembre 1971. — M. Kédinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les propriétaires de locaux donnés en location commerciale ont la faculté, par application des articles 260-1 (5^e) et 193 de l'annexe II du code général des impôts, d'opter pour l'assujettissement des loyers à la taxe à la valeur ajoutée. Cette option peut revêtir une importance indéniable, non seulement pour le propriétaire qui acquiert ainsi la faculté d'opérer la déduction des taxes acquittées sur ses achats, les travaux qu'il fait effectuer dans l'immeuble loué, etc., mais encore pour le locataire qui évite ainsi le poids, non négligeable, lorsque le loyer est important, du droit de bail de 2,5 p. 100. Cette mesure participe donc indéniablement à l'allègement, même relatif, des charges des commerçants. Mais si les « grandes surfaces » bénéficient souvent de cet avantage, tant par la qualité de leurs propriétaires que par leur influence propre, celui-ci est souvent refusé aux petits commerçants, leurs propriétaires hésitant à exercer l'option ou même refusant de le faire par ignorance, pour éviter des complications administratives ou encore par crainte de voir les loyers des locaux d'habitation tomber dans le champ d'application de la taxe à la valeur ajoutée. De fait, les textes et les instructions administratives paraissent quelque peu sibyllines et des précisions seraient nécessaires. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour vulgariser le développement des options de ce genre. Il lui demande, en particulier, si l'option qui doit être exercée immeuble par immeuble ne couvre effectivement que les locaux à usage industriel ou commercial de l'immeuble et s'il peut préciser qu'en tout état de cause, cette option ne s'étend pas aux locaux destinés à d'autres usages, et notamment aux locaux d'habitation situés dans des immeubles. Il semble que l'interprétation apportée, tant à l'article 193 de l'annexe II du code général des impôts qu'aux instructions administratives par les services locaux des impôts, soit différente selon les cas. Des précisions seraient les bienvenues, notamment dans les hypothèses suivantes : 1^o situation d'un propriétaire d'un immeuble entier, contenant des locaux commerciaux et des locaux d'habitation, optant pour l'assujettissement des loyers commerciaux à la T. V. A. ; 2^o propriétaire de plusieurs immeubles situés dans des lieux géographiques différents, comportant les deux catégories de locaux ci-dessus, et n'optant à l'assujettissement des locaux commerciaux à la T. V. A. que pour une partie seulement de ces immeubles ; 3^o situation d'un propriétaire d'un lot situé dans un immeuble collectif, lot constituant un magasin loué commercialement, et optant pour l'assujettissement à la T. V. A. ; 4^o propriétaire de plusieurs lots à destination commerciale ou d'habitation, situés dans un immeuble collectif, et optant pour l'assujettissement à la T. V. A. des seuls loyers commerciaux.

Fiscalité immobilière.

20018. — 23 septembre 1971. — M. Pierre Ribes rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, parmi les dépenses admises en déduction du revenu imposable à l'impôt sur le revenu par l'article 156-II (1^o bis) du code général des impôts, figurent les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction d'un logement, sous la condition qu'ils soient affectés à l'habitation principale du propriétaire. Or, depuis l'entrée en vigueur de l'article 2-IV de la loi de finances pour 1971 (n^o 70-1199 du 21 décembre 1970), la déduction est possible dans le cas où l'immeuble acquis ou construit ne remplit pas cette condition si le contribuable prend l'engagement de l'occuper à titre d'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Il aimerait savoir si cette mesure de faveur, qui intéresse en particulier les logements situés dans un immeuble en cours de construction, est susceptible d'être appliquée aux intérêts d'un emprunt contracté pour l'acquisition d'un terrain sur lequel sera édifié, bien entendu dans le délai visé ci-dessus, un immeuble destiné à l'habitation principale de l'emprunteur.

Mines et carrières.

20024. — 23 septembre 1971. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : un entrepreneur a acquis, il y a plusieurs années, un terrain inscrit à son bilan au titre des immobilisations. Sur ce terrain, il a ultérieurement ouvert et exploité, pendant plus de deux années, une carrière d'alluvions. Il vient de mettre fin à son activité professionnelle et a loué

à un autre entrepreneur cette carrière, moyennant une redevance proportionnelle à la quantité de matériaux extraits. Il lui demande : 1^o quels seront les impôts exigibles sur la différence qui existe entre la valeur actuelle de la carrière et son prix d'achat ; 2^o quels seront les impôts qu'il aura à supporter sur les redevances d'exploitation de carrière qu'il est appelé à percevoir.

T. V. A.

20030. — 23 septembre 1971. — M. Menu expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société se propose de mettre à la disposition du personnel d'entreprises industrielles ou commerciales, sur les lieux de travail, des boissons et des denrées alimentaires. Ces produits seront logés dans des appareils distributeurs automatiques demeurant la propriété de la société en cause et pourront être consommés par le personnel des entreprises soit en dehors des repas, soit à l'occasion des repas pris sur les lieux de travail. Il lui demande si les ventes de boissons ou denrées effectuées dans ces conditions et à des prix en général inférieurs aux prix pratiqués dans le commerce de détail peuvent bien bénéficier du taux réduit de la T. V. A., par assimilation au régime applicable aux cantines d'entreprise.

Finances locales.

20040. — 23 septembre 1971. — M. Odru appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une situation qui risque d'être particulièrement préjudiciable pour les communes. Les constructions nouvelles bénéficient généralement d'une exemption d'impôt foncier de vingt ans (résidences secondaires, immeubles commerciaux ou industriels) ou de vingt-cinq ans (immeubles dont plus des trois quarts de la superficie est consacrée à l'habitation principale). Pour compenser partiellement la perte de ressources que ces dispositions causent aux collectivités, l'Etat reverse à ces dernières la contribution foncière qu'auraient rapportée les constructions en cours d'exemption, pour autant que cette somme dépasse 10 p. 100 du produit effectif de la contribution foncière. La plupart des communes en expansion ont dépassé le seuil des 10 p. 100 présentement, et on peut affirmer que, chez elles, la subvention de l'Etat équivaut donc, franc pour franc, au montant des exonérations dont bénéficient toutes les constructions nouvelles achevées chaque année, à présent et dans le proche avenir. Le calcul de ces subventions est effectué chaque année par les directions des services fiscaux à la suite des travaux de mutations foncières qui permettent de mesurer la variation intervenue par rapport à l'année précédente, mais avec un décalage d'un an, dû à la périodicité de ces travaux. Ce travail de recherche des constructions nouvelles est confié aux agents du service du cadastre, l'inspecteur des contributions directes étant chargé de l'évaluation de ces constructions (valeur locative cadastrale). Or, l'administration ayant été amenée à mobiliser tous les agents du cadastre pour les travaux de révision foncière actuellement en cours, il a été décidé dans de nombreux départements, sinon tous, que les agents du cadastre n'assureraient en 1971 qu'une tournée de conservation réduite et que, notamment, ils ne procéderaient pas à la recherche des immeubles achetés, quitte à les prendre en 1972. Les conséquences de cette carence, imputable à l'administration centrale qui n'a pas su se donner les moyens suffisants pour effectuer les travaux de révision foncière sans perturber le service, sont les suivantes : 1^o les constructions achevées depuis la dernière tournée de conservation (pratiquement toutes celles de 1971) ne seront pas signalées à l'inspection des contributions directes, qui ne pourra donc pas les évaluer ; les communes perdront ainsi, en 1973, le bénéfice des subventions correspondantes ; 2^o par suite de l'absence d'évaluation des dites constructions, le principal fictif de la contribution mobilière ne variera pas pour 1972, et les collectivités locales subiront une perte sèche ; 3^o ces constructions n'ayant pas fait l'objet d'une « feuille de mutation », et n'étant pas évaluées, ne seront pas imposées en 1972 à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ; 4^o les subventions de compensations, la mobilité, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères étant toutes des éléments constitutifs de l'impôt sur les ménages, les communes en expansion rapide se trouveront défavorisées dans la répartition de la part du versement représentatif attribué en fonction de l'« impôt ménager ». Or cette part sera de 25 p. 100 du versement représentatif en 1973, année qui subira l'incidence de la perte de la mobilière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de 30 p. 100 en 1974, incidence de la perte des subventions. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures permettant que les recherches de constructions nouvelles s'effectuent dans des conditions normales de manière à ce que les communes ne subissent aucune perte de ressources.

Education nationale (ministère).

19946. — 18 septembre 1971. — M. Laville signale à M. le ministre de l'éducation nationale que tous les députés et sénateurs n'ont pas reçu sa lettre sur la situation de l'éducation nationale dans son ensemble, et dans le département dont ils sont les élus, qu'il a écrite en date du 7 septembre 1971. Il lui demande s'il ne craint pas de faire figure, suite à cette lettre, de partisan d'une « sélection » (expression qu'il a souvent désavouée) politique parmi les députés dans un domaine où elle relève du suffrage universel.

Etat civil.

20028. — 23 septembre 1971. — M. Marette demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne serait pas possible de donner des instructions aux mairies afin que les documents d'état civil (actes de naissance, actes de mariage ou de décès) puissent être adressés à ceux qui en font la demande contre paiement en timbres-poste. Un cas récent, dans lequel un indigent a été obligé pour se faire établir une carte d'identité d'adresser un mandat-carte de 1 franc à la mairie de son lieu de naissance, coût 4 francs plus un timbre pour la réponse, démontre l'absurdité du règlement par chèque postal ou chèque bancaire, beaucoup de pauvres gens n'ayant pas accès à ce mode de règlement. Il serait sans doute possible d'obtenir de l'administration des postes et télécommunications qu'elle veuille bien reprendre à leur valeur d'émission les timbres adressés en règlement de ces actes d'état civil.

Peine de mort.

19980. — 22 septembre 1971. — M. Krieg, à la suite de la fin tragique de la mutinerie de Clairvaux au cours de laquelle deux détenus tentant de s'évader ont froidement assassiné les deux otages qu'ils avaient pris, demande à M. le ministre de la justice : 1° si toutes les précautions nécessaires pour sauver la vie des otages ont réellement été prises au cours des négociations entre l'administration pénitentiaire et les détenus ; la dramatique issue des événements permet, en effet, d'en douter ; 2° la suppression de la peine de mort étant demandée dans les milieux les plus divers, quelle est la position adoptée par le Gouvernement sur ce sujet ; sans préjuger de la décision que la justice sera amenée à prendre dans le cas présent, on voit, en effet, difficilement comment une mesure de clémence pourrait être prise en faveur d'individus ayant agi avec autant de cruauté et de froideur. La suppression de la peine de mort ou même sa non-application ne serait-elle pas considérée alors comme une preuve de faiblesse du pouvoir.

Hôpitaux.

19932. — 18 septembre 1971. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les graves dangers que fait courir à la santé publique le fait que dans les établissements hospitaliers il est impossible de trouver des titulaires pour un grand nombre de postes à plein temps d'anes-thésiste, de psychiatre, de pharmacien et de radiologue. Cette situation est due notamment, d'une part, aux difficultés auxquelles se heurte la solution du problème du statut et des rémunérations de ces praticiens et, d'autre part, aux méthodes malthusiennes qui président à la qualification et à la sélection des candidats à ces postes. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de prendre toutes mesures utiles en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances afin de hâter l'intervention d'une décision en ce qui concerne le statut et la rémunération de ces catégories de praticiens ; 2° de mettre à l'étude, en liaison avec M. le ministre de l'éducation nationale, les modifications qu'il convient d'apporter aux méthodes de qualification et de sélection des candidats aux postes en cause ; 3° de modifier les textes d'après lesquels toutes les créations de postes de médecins à plein temps doivent être obligatoirement soumises à l'autorisation de l'administration centrale, cette disposition constituant un goulet d'étranglement.

Infirmières.

19936. — 18 septembre 1971. M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la nécessité de revaloriser les tarifs servant de base au remboursement aux assurés sociaux des actes effectués par les infirmières. Il est incontestable que les tarifs conventionnels actuellement en vigueur sont à un niveau insuffisant. Il est souhaitable qu'une réévaluation de ces tarifs intervienne le plus tôt possible par la voie contractuelle. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions en la matière.

Orphelin (allocation d').

19953. — 21 septembre 1971. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des familles dont le père ou la mère font l'objet d'une peine de détention. Pendant la durée de cette détention, les enfants sont des orphelins. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'étendre à ces familles, pendant la durée de la détention de l'un des conjoints, l'indemnité aux orphelins qu'il a fait voter par le Parlement à la fin de l'année dernière.

Aide sociale.

19992. — 22 septembre 1971. — M. Pouyade expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un malade mental interdit est interné dans un centre médico-psychothérapique du département A. Les frais d'hospitalisation de ce malade ont été remboursés pendant trois ans grâce à l'assurance volontaire agricole dont le malade a pu bénéficier, étant fils d'ancien exploitant agricole. Actuellement ces frais très élevés ne peuvent être supportés par les revenus (faibles) dont dispose le malade et l'établissement a conseillé à l'administrateur légal des biens dudit malade de faire intervenir l'aide sociale en faveur de ce dernier. Le bureau départemental d'aide sociale du département B dont l'intéressé est originaire et où il a vécu jusqu'à l'âge de quarante ans environ se refuse en disant que le bureau compétent est celui du département C où est domicilié l'administrateur légal des biens du malade interdit (réf. art. 509 du code civil selon lequel un malade interdit est assimilé à un mineur pour sa personne et pour ses biens, en conséquence, le domicile de secours est celui du tuteur qui en a la charge). Le bureau d'aide sociale du département C se refuse à sont our en disant que le bureau d'aide sociale compétent est celui du département B où résidait l'intéressé avant son internement. Il lui demande quel est le département dont le service d'aide sociale doit se déclarer normalement compétent.

Médecins (veuves de guerre).

20019. — 23 septembre 1971. — M. Morellon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que lors de sa séance du 26 octobre 1969 le conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des médecins français a voté en faveur des veuves de guerre une modification statutaire devant permettre d'assimiler à des années d'activité les années courues depuis le décès du médecin jusqu'à l'année où il aurait normalement atteint l'âge de soixante ans. Cette modification statutaire n'a, malheureusement, pas encore été approuvée par l'autorité de tutelle, à savoir son département ministériel. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles ses services se désintéressent, semble-t-il, de cette question alors que cette nouvelle clause devrait permettre à de nombreuses veuves de médecin de percevoir (si les 20 années statutairement requises sont réunies) une pension de réversion moyennant le versement d'un capital de rachat.

Enseignants.

20021. — 23 septembre 1971. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les maîtresses contractuelles ou agréées, en fonctions dans les établissements d'enseignement privés, placés sous contrat, désireuses d'obtenir l'accord de la caisse d'assurance maladie en vue du report en congé postnatal d'une partie de leur congé prénatal. M. le ministre de l'éducation nationale leur a reconnu la possibilité de bénéficier des accouplements accordés, en cette matière, au personnel de l'enseignement public, c'est-à-dire, notamment, de la possibilité de prendre leur congé de maternité deux semaines avant et douze semaines après l'accouchement ; mais ceci sous réserve qu'elles aient recueilli l'accord préalable de la caisse d'assurance maladie. Or, toutes les demandes présentées jusqu'ici aux caisses des divers départements ont reçu une réponse négative. Il convient, cependant, de noter que les maîtresses de l'enseignement privé, qu'elles soient contractuelles ou agréées, se trouvent à cet égard dans une situation analogue à celle des maîtresses auxiliaires de l'enseignement public dont le statut a été défini par le décret n° 62379 du 3 avril 1962, auxquelles une circulaire du 12 avril 1963 reconnaît le droit de bénéficier des accouplements accordés aux fonctionnaires en matière de congé de maternité. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles aux caisses d'assurance maladie afin que les maîtresses de l'enseignement privé, contractuelles ou agréées, bénéficiaires des dispositions de la circulaire du 16 novembre 1964, puissent obtenir, si elles le demandent, le report en congé postnatal de six semaines de congé prénatal.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

20022. — 23 septembre 1971. — **M. de Montesquou** fait savoir à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** combien il est regrettable que les études entreprises depuis plus de deux ans, portant sur l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 454 a du code de la sécurité sociale, pour l'attribution d'une rente de conjoint survivant, n'aient pas encore abouti à l'établissement d'un texte tendant à améliorer la législation actuelle. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de soumettre au Parlement, dans un avenir prochain, un projet de loi modifiant l'article L. 454 a susvisé, afin d'améliorer les conditions d'attribution des rentes servies aux conjoints survivants de victimes d'accidents du travail.

S.N.C.F.

19963. — 21 septembre 1971. — **M. Jalu** rappelle à **M. le ministre des transports** que les réductions dont bénéficient sur la S. N. C. F. les familles nombreuses s'établissent comme suit : 30 p. 100 pour trois enfants ; 40 p. 100 pour quatre enfants ; 50 p. 100 pour cinq enfants ; 60 p. 100 pour six enfants ; 75 p. 100 pour sept enfants et plus. Il lui signale à cet égard la situation d'une famille de condition modeste ayant sept enfants : six étant à charge et deux ayant plus de vingt ans. En raison de la faiblesse de ses ressources cette famille peut bénéficier de certaines prestations extralégales qui sont accordées dans certains cas jusqu'à vingt-cinq ans. Lorsque le cinquième enfant aura atteint dix-huit ans elle perdra le bénéfice de la réduction de 30 p. 100 pour les deux derniers de dix-sept et treize ans ; les autres l'ayant perdu progressivement. Or, du fait de la prolongation des études, quatre des enfants se trouvent à 100 ou 150 km du domicile des parents (300 km pour deux d'entre eux au cours de la dernière année scolaire). C'est au moment où ces enfants voyagent le plus pour aller du domicile à la ville universitaire qu'ils fréquentent qu'ils n'ont plus de réduction. Sans doute peuvent-ils contracter un abonnement demi-tarif, mais cet abonnement implique un dépôt assez important au départ et il n'est rentable que pour ceux des enfants se rendant au domicile familial une fois par semaine au moins. Ces déplacements hebdomadaires représentent une charge trop lourde. Lorsque les distances sont importantes les enfants doivent alors sacrifier leur week-end ou se déplacer en auto-stop, ce qui est évidemment dangereux et peu apprécié de nombreux parents. Il semblerait normal que les réductions familiales de transports soient attribuées en fonction du droit à prestations familiales. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Voyageurs, représentants et placiers.

19965. — 21 septembre 1971. — **M. Paquet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation dans laquelle se trouvent au regard de la réglementation relative à la coordination des transports certains V. R. P. qui utilisent la voiture automobile dont ils sont propriétaires pour la collecte et la livraison de pneumatiques à une société de rechapage. Il lui précise que selon l'alinéa 1^{er} de l'article 23 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié par le décret n° 63-577 du 15 juin 1963 « ne sont pas soumis à la coordination pour les transports de marchandises les transports exécutés pour son propre compte par une personne physique ou morale dans les conditions suivantes : a) le véhicule doit lui appartenir ou être à sa disposition exclusive par location dans les conditions prévues aux articles 35 à 38 du présent décret ; b) elle doit être propriétaire des marchandises transportées ou les avoir vendues, empruntées, prises en location ou produites, ou bien les marchandises transportées doivent lui avoir été confiées en vue de l'exécution par elle d'une transformation, d'une réparation ou d'un travail à façon ; c) le transport ne doit que constituer l'accessoire et le complément d'une autre activité exercée par elle.

Il lui précise également qu'aux termes de l'alinéa 2 de son article 23, ne sont pas soumis à coordination : « les transports exécutés par une personne physique ou morale dans les conditions visées aux alinéas a et c du paragraphe 1^{er} ci-dessus, lorsqu'ils concernent des marchandises faisant l'objet de son activité professionnelle et sont autorisés dans les conditions fixées par un arrêté concerté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques ». Il lui signale enfin que l'arrêté du 22 septembre 1964 précise que : peuvent seules se prévaloir des dispositions de l'article 23 (2^e) du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, les personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant, de gérant de succursale ou d'agent commercial inscrit au registre spécial prévu au décret du 23 décembre 1958 qui, en vertu d'un contrat écrit d'une durée minimum de six mois sont chargées par un commettant, propriétaire des marchandises transportées, de la distribution de ces marchandises pour le compte du commettant, dans le cadre d'une activité commerciale de vente, à la condition que ces personnes effectuent, en application du contrat visé ci-dessus : soit le démarchage de la clientèle pour le compte du commettant, soit le stockage en vue de la distribution des marchandises appartenant au commettant. » Il lui demande : 1^o si l'on peut considérer que sont exécutés pour son propre compte les transports effectués par toute personne physique ou morale, sous la condition que les véhicules utilisés lui appartiennent ou appartiennent à ses propres V. R. P. et que ces transports ne constituent que l'accessoire et le complément d'une autre activité exercée par elle ; 2^o en cas de réponse négative à la question précédente si le bénéfice de l'article 23 (2^e) du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié ne pourrait pas être étendu à la personne des V. R. P. lorsque ceux-ci agissent pour le compte de leur employeur, personne physique ou morale.

Chômage.

19987. — 22 septembre 1971. — **M. Menu** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les travailleurs en chômage qui font appel à l'agence nationale pour l'emploi sont invités, s'ils ne demandent pas à bénéficier des allocations de l'Assedic, à signer une fiche faisant mention de leur refus. Il arrive que des salariés qui espèrent se reclasser rapidement refusent les secours de l'Assedic et signent la mention précitée tout en ignorant qu'une interruption supérieure à un mois entre la cessation de leur activité et leur inscription au chômage entraîne pour eux une perte de leurs droits aux prestations de l'assurance maladie. Il lui demande si les documents mis à la disposition des personnes qui se présentent à l'agence nationale pour l'emploi ne pourraient pas mentionner expressément, et de manière très visible, que toute interruption de travail n'ouvrant pas droit aux allocations de chômage a pour effet de supprimer au bout d'un mois tout droit aux prestations maladie du régime général de sécurité sociale.

Racisme.

20029. — 23 septembre 1971. — **M. Marete** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à la discrimination raciale pratiquée par certaines entreprises dans l'embauche de leur personnel. Les petites annonces d'offres d'emploi paraissent dans certains journaux font en effet de plus en plus référence à la recherche d'ouvriers « européens », indiquant par là à l'avance que les travailleurs d'origine africaine ou asiatique seraient refusés. Cette pratique étant contraire à la tradition française, il lui demande si un projet de loi ne sera pas déposé par le Gouvernement, interdisant la référence aux origines raciales ou ethniques des travailleurs dans toute annonce d'offre d'emploi.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 2 décembre 1971.

1^{re} séance : page 6293 ; 2^e séance : page 6320.